

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1686
Appointment opportunities	1711
Parliament	
House of Commons	1713
Bills assented to	1713
Commissions	1714
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1721
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1722
(including amendments to existing regulations)	
Index	1882
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1686
Possibilités de nominations	1711
Parlement	
Chambre des communes	1713
Projets de loi sanctionnés	1713
Commissions	1714
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1721
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1722
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1883
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22434

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance castor oil, monomaleate, Chemical Abstracts Service Registry Number 241153-84-4;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“body wash” or “shower gel” means a product intended to clean external body surfaces. For greater clarity, internal cleansing products such as douches are excluded from the present definition;

“notifier” means the person who has, on January 19, 2026, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means castor oil, monomaleate, Chemical Abstracts Service Registry Number 241153-84-4.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22434

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance huile de ricin monomaléatée, numéro d'enregistrement 241153-84-4 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 19 janvier 2026, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« gel douche » ou « savon liquide » s'entend d'un produit destiné au nettoyage des surfaces externes du corps. Par souci de clarté, les produits de nettoyage interne, tels que les douches vaginales, sont exclus de la présente définition;

« substance » s'entend de la substance huile de ricin monomaléatée, numéro d'enregistrement 241153-84-4 du Chemical Abstracts Service.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall manufacture the substance only for use in the manufacture of the following products, in which the substance is present at a concentration of less than or equal to 2.5% by weight: liquid body wash, shower gel, shampoo, conditioner, liquid hand soap, and toothpaste.

4. The notifier shall import the substance only for use in the manufacture of a product described in section 3 or if it is contained in a product described in section 3.

Other requirements

5. (1) The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree not to use the substance in the manufacture of products other than those described in section 3.

(2) Subsection (1) does not apply in relation to persons to whom the substance is transferred when it is contained in a product.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the concentration of the substance by weight in products that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the quantity that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(d) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 5(1)(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(d), the notifier must update

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne doit fabriquer la substance que pour être utilisée dans la fabrication des produits suivants, dans lesquels la substance est présente à une concentration inférieure ou égale à 2,5 % en poids : du savon liquide pour le corps, du gel douche, du shampooing, de l'après-shampooing, du savon liquide pour les mains et du dentifrice.

4. Le déclarant ne doit importer la substance que pour être utilisée dans la fabrication d'un produit visé à l'article 3 ou si elle est contenue dans un produit visé à l'article 3.

Autres exigences

5. (1) Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de ne pas utiliser la substance dans la fabrication de produits autres que ceux décrits à l'article 3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes auxquelles la substance est transférée alors qu'elle est contenue dans un produit.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) la concentration massique de la substance dans les produits que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

d) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5(1)b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)d), le déclarant met à

the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on June 10, 2026.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to four substances

Whereas the four substances set out in this notice are specified on the *Domestic Substances List*;¹

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted an assessment of the four substances under Part 5 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;²

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substances may contribute to determining the circumstances in which the substances are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 10 juin 2026.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à quatre substances

Attendu que les quatre substances énoncées dans le présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;¹

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont effectué une évaluation de ces quatre substances en vertu de la partie 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;²

Attendu que les ministres soupçonnent que des renseignements concernant une nouvelle activité mettant en cause ces quatre substances peuvent contribuer à déterminer dans quelles circonstances ces quatre substances sont toxiques ou pourraient le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

¹ SOR/94-311

² S.C. 1999, c. 33

¹ DORS/94-311

² L.C. 1999, ch. 33

Notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activities relating to the substances, as set out in this notice.

Public comment period — June 27, 2026, to August 27, 2026

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. The assessment for the substances may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and can be sent to the Director, Regulatory Operations and Emerging Sciences Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under subsection 313(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The request for confidentiality must be submitted with reasons as required by subsection 313(2) of the Act.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

102-71-6
111-42-2
120-40-1
68603-42-9

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause les quatre substances, conformément au présent avis.

Période de consultation publique — du 27 juin 2026 au 27 août 2026

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires à l'égard de la présente proposition. L'évaluation de ces substances peut être consultée à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

Comment participer : Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au Directeur, Division des opérations réglementaires et des sciences émergentes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- soit par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca;
- soit au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter, aux termes du paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, une demande de confidentialité conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

102-71-6
111-42-2
120-40-1
68603-42-9

2. Division 1 of Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

2. Il est proposé de modifier la section 1 de la partie 2 de la même liste par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
102-71-6 S'	(1) Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance ethanol, 2,2',2''-nitritoltris- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of an air freshener to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the product contains the substance at a concentration greater than 4% by weight; (b) the importation of the substance in any air freshener to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration greater than 4% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg; (c) the use of the substance in the manufacture of a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> if the product contains the substance at a concentration (i) greater than 5% by weight, in the case of a non-fluoridated toothpaste, or (ii) equal to or greater than 1% by weight, in the case of a non-fluoridated mouthwash; and (d) the importation of the substance in any <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg and the product contains the substance at a concentration (i) greater than 5% by weight, in the case of a non-fluoridated toothpaste, or (ii) equal to or greater than 1% by weight, in the case of a non-fluoridated mouthwash. (2) Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. (3) For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) the information specified in sections 1 to 7 and paragraphs 8(d) to (f), 11(a) to (c), and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; and (b) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. (4) The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. (5) For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.
111-42-2 S'	(1) Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance ethanol, 2,2'-iminobis- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of a cleaning spray or all-purpose cleaning liquid to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 3% by weight; and (b) the importation of the substance in any cleaning spray or all-purpose cleaning liquid to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 3% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg. (2) Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. (3) For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) the information specified in sections 1 to 7 and paragraphs 8(d) to (f), 11(a) to (c), and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; and (b) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. (4) The information referred to in section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. (5) For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies.

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
120-40-1 S'	(1) Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance dodecanamide, <i>N,N</i>-bis(2-hydroxyethyl)- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> that is a leave-on product that contains the substance at a concentration greater than 2.5% by weight; and (b) the importation of the substance in any <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> that is a leave-on product that contains the substance at a concentration greater than 2.5% by weight, if the total quantity imported in all such leave-on products in a calendar year is greater than 10 kg. (2) Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. (3) For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) the information specified in sections 1 to 7 and paragraphs 8(d) to (f), 11(a) to (c), and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; and (b) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. (4) The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. (5) For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.
68603-42-9 S'	(1) Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance amides, coco, <i>N,N</i>-bis(hydroxyethyl) in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of a cleaning spray or all-purpose cleaning liquid to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 12.5% by weight; (b) the importation of the substance in any cleaning spray or all-purpose cleaning liquid to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 12.5% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg; (c) the use of the substance amides, coco, <i>N,N</i>-bis(hydroxyethyl) in the manufacture of a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> if the product contains the substance at a concentration (i) greater than 21% by weight, in the case of a shampoo or liquid body soap, or (ii) greater than 0.5% by weight, in the case of a cosmetic that is a leave-on product; and (d) the importation of the substance in any <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg and the product contains the substance at a concentration (i) greater than 21% by weight, in the case of a shampoo or liquid body soap, or (ii) greater than 0.5% by weight, in the case of a cosmetic that is a leave-on product. (2) Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. (3) For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) the information specified in sections 1 to 7 and paragraphs 8(d) to (f), 11(a) to (c), and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; and (b) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. (4) The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. (5) For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
102-71-6 S'	1. La substance 2,2',2''-nitrotriéthanol est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout assainisseur d'air visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est supérieure à 4 %; b) l'importation de la substance dans tout assainisseur d'air visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est supérieure à 4 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg; c) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est : (i) supérieure à 5 %, dans le cas d'un dentifrice non fluoré, (ii) égale ou supérieure à 1 %, dans le cas d'un rince-bouche non fluoré; d) l'importation de la substance dans tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg et que sa concentration massique dans le produit est : (i) supérieure à 5 %, dans le cas d'un dentifrice non fluoré, (ii) égale ou supérieure à 1 %, dans le cas d'un rince-bouche non fluoré. 2. Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation. 3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1 à 7 et aux alinéas 8d) à f), 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5. Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.
111-42-2 S'	1. La substance 2,2'-iminodiéthanol est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout pulvérisateur de nettoyage ou liquide de nettoyage tout usage visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 3 %; b) l'importation de la substance dans tout pulvérisateur de nettoyage ou liquide de nettoyage tout usage visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 3 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg. 2. Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation. 3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1 à 7 et aux alinéas 8d) à f), 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5. Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
120-40-1 S'	1. La substance <i>N,N</i>-bis(2-hydroxyéthyl)dodécanamide est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui est un produit sans rinçage lorsque sa concentration massique dans le produit sans rinçage est supérieure à 2,5 %; b) l'importation de la substance dans tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui est un produit sans rinçage, lorsque sa concentration massique dans le produit est supérieure à 2,5 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits sans rinçage, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg. 2. Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation. 3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1 à 7 et aux alinéas 8d) à f), 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5. Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.
68603-42-9 S'	1. La substance amides de coco, <i>N,N</i>-bis(hydroxyéthyle) est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout pulvérisateur de nettoyage ou liquide de nettoyage tout usage visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 12,5 %; b) l'importation de la substance dans tout pulvérisateur de nettoyage ou liquide de nettoyage tout usage visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 12,5 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg; c) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est : (i) supérieure à 21 %, dans le cas d'un shampoing ou un savon liquide pour le corps, (ii) supérieure à 0,5 %, dans le cas d'un cosmétique qui est un produit sans rinçage; d) l'importation de la substance dans tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg et que sa concentration massique dans le produit est : (i) supérieure à 21 %, dans le cas d'un shampoing ou un savon liquide pour le corps, (ii) supérieure à 0,5 %, dans le cas d'un cosmétique qui est un produit sans rinçage. 2. Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation. 3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1 à 7 et aux alinéas 8d) à f), 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4. Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5. Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> et un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.

COMING INTO FORCE

3. This Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

The notice of intent (NOI) provides an opportunity for the public to comment on the proposed amendments to the *Domestic Substances List* (DSL)³ to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), pursuant to subsection 87(3) of that Act, to the following four substances:

- ethanol, 2,2',2''-nitrilotris- (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN]⁴ 102-71-6), also known as TEA;
- ethanol, 2,2'-iminobis- (CAS RN 111-42-2), also known as DEA;
- dodecanamide, *N,N*-bis(2-hydroxyethyl)- (CAS RN 120-40-1), also known as LDE; and
- amides, coco, *N,N*-bis(hydroxyethyl) [CAS RN 68603-42-9], also known as CDE.

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to these substances.

The DSL amendments are not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA and registered. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL requires any person (individual or corporation) engaging in a SNAc in relation to any of the four substances to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

L'avis d'intention donne l'occasion au public de commenter sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure*³ en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], en vertu du paragraphe 87(3) de cette loi, aux quatre substances suivantes :

- 2,2',2''-nitrilotriéthanol (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS]⁴ 102-71-6), également appelée TEA;
- 2,2'-iminodiéthanol (NE CAS 111-42-2), également appelée DEA;
- *N,N*-bis(2-hydroxyéthyl)dodécanamide (NE CAS 120-40-1), également appelée LDE;
- amides de coco, *N,N*-bis(hydroxyéthyle) [NE CAS 68603-42-9], également appelée CDE.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement (la ministre). Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC à ces substances.

Les modifications à la *Liste intérieure* n'entrent pas en vigueur tant que l'Arrêté n'est pas adopté par la ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE et enregistré. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause l'une des quatre substances à soumettre une déclaration de

³ SOR/94-311

⁴ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

³ DORS/94-311

⁴ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

of the information prescribed in the Order at least 90 days before the day on which the SNAc begins.

In order to address human health concerns, the Order would target the use of any of the four substances in select consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies. In addition, the Order would target the use in select cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. These select consumer products and cosmetics are potential sources of direct and significant human exposure to these substances.

For the manufacture of air fresheners with TEA, notification would be required when the concentration of the substance in air fresheners is greater than 4% by weight.

For the importation of TEA in air fresheners, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in air fresheners is greater than 4% by weight.

For the manufacture of certain cosmetics with TEA, notification would be required when the concentration of the substance is

- greater than 5% by weight, in the case of a non-fluoridated toothpaste; or
- equal to or greater than 1% by weight, in the case of a non-fluoridated mouthwash.

For the importation of TEA in certain cosmetics, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the product contains the substance at a concentration

- greater than 5% by weight, in the case of a non-fluoridated toothpaste; or
- equal to or greater than 1% by weight, in the case of a non-fluoridated mouthwash.

For the manufacture of cleaning sprays or all-purpose cleaning liquids with DEA, notification would be required when the concentration of the substance in those consumer products is equal to or greater than 3% by weight.

For the importation of DEA in cleaning sprays or all-purpose cleaning liquids, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in those consumer products is equal to or greater than 3% by weight.

nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté viserait l'utilisation de l'une des quatre substances dans certains produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique. De plus, l'Arrêté viserait leur utilisation dans certains cosmétiques, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les produits de consommation et les cosmétiques sélectionnés sont des sources potentielles d'exposition humaine directes et importantes à ces substances.

Pour la fabrication des assainisseurs d'air avec le TEA, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans des assainisseurs d'air est supérieure à 4 %.

Pour l'importation du TEA dans des assainisseurs d'air, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans des assainisseurs d'air est supérieure à 4 %.

Pour la fabrication de certains cosmétiques avec le TEA, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 5 %, dans le cas d'un dentifrice non fluoré;
- égale ou supérieure à 1 %, dans le cas d'un rince-bouche non fluoré.

Pour l'importation du TEA dans certains cosmétiques, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans le produit est :

- supérieure à 5 %, dans le cas d'un dentifrice non fluoré;
- égale ou supérieure à 1 %, dans le cas d'un rince-bouche non fluoré.

Pour la fabrication des pulvérisateurs de nettoyage ou des liquides de nettoyage tout usage avec la DEA, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans ces produits de consommation est égale ou supérieure à 3 %.

Pour l'importation de la DEA dans des pulvérisateurs de nettoyage ou des liquides de nettoyage tout usage, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans ces produits de consommation est égale ou supérieure à 3 %.

For the manufacture of cosmetics that are leave-on products⁵ with LDE, notification would be required when the concentration of the substance in those cosmetics is greater than 2.5% by weight.

For the importation of LDE in cosmetics that are leave-on products, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in those cosmetics is greater than 2.5% by weight.

For the manufacture of cleaning sprays or all-purpose cleaning liquids with CDE, notification would be required when the concentration of the substance in those consumer products is equal to or greater than 12.5% by weight.

For the importation of CDE in cleaning sprays or all-purpose cleaning liquids, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in those consumer products is equal to or greater than 12.5% by weight.

For the manufacture of certain cosmetics with CDE, notification would be required when the concentration of the substance is

- greater than 21% by weight, in the case of a shampoo or liquid body soap; or
- greater than 0.5% by weight, in the case of a cosmetic that is a leave-on product.

For the importation of CDE in certain cosmetics, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the product contains the substance at a concentration

- greater than 21% by weight, in the case of a shampoo or liquid body soap; or
- greater than 0.5% by weight, in the case of a cosmetic that is a leave-on product.

Activities not subject to the proposed Order

The use or importation of any of the four substances as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or an export-only substance would not require the submission of a SNAN as these activities are

⁵ A leave-on product is a cosmetic product that is intended to stay in prolonged contact with the skin, the hair or the mucous membranes, and can include a wide number of different product categories (e.g. skin care [body or face moisturizer] or makeup).

Pour la fabrication de cosmétiques qui sont des produits sans rinçage⁵ avec le LDE, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans ces cosmétiques est supérieure à 2,5 %.

Pour l'importation du LDE dans des cosmétiques qui sont des produits sans rinçage, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans ces cosmétiques est supérieure à 2,5 %.

Pour la fabrication des pulvérisateurs de nettoyage ou des liquides de nettoyage tout usage avec le CDE, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans ces produits de consommation est égale ou supérieure à 12,5 %.

Pour l'importation du CDE dans des pulvérisateurs de nettoyage ou des liquides de nettoyage tout usage, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans ces produits de consommation est égale ou supérieure à 12,5 %.

Pour la fabrication de certains cosmétiques avec le CDE, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 21 %, dans le cas d'un shampoing ou d'un savon liquide pour le corps;
- supérieure à 0,5 %, dans le cas d'un cosmétique qui est un produit sans rinçage.

Pour l'importation du CDE dans certains cosmétiques, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans le produit est :

- supérieure à 21 %, dans le cas d'un shampoing ou d'un savon liquide pour le corps;
- supérieure à 0,5 %, dans le cas d'un cosmétique qui est un produit sans rinçage.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

L'utilisation ou l'importation de l'une des quatre substances comme une substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou comme une substance destinée uniquement à

⁵ Un produit sans rinçage est un produit cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, les cheveux ou les muqueuses, et peut comprendre un grand nombre de catégories de produits différentes (par exemple les soins de la peau [crème hydratante pour le corps ou le visage] ou le maquillage).

not expected to result in exposure to the general population in Canada. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An activity would not require the submission of a SNAN if the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

The proposed Order would not apply to uses of any of the four substances that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The proposed Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, or partially unreacted intermediates, or, in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the proposed Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for additional information.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the SNAN begins. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substances, details surrounding their use, and exposure information. Schedule 1 of the DSL includes standardized information requirements for chemicals and polymers subject to SNAN requirements. For the full text of Schedule 1 of the DSL, please visit the [Significant new activity requirements on the Domestic Substances List web page](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

l'exportation n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité, parce que ces activités ne devraient pas entraîner d'exposition de la population générale du Canada. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Une activité n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité si la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations de l'une des quatre substances qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu de l'arrêté proposé. Pour en savoir plus, veuillez consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la partie 3 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les exigences proposées en matière de renseignements qui devraient être transmis au ministre au moins 90 jours avant le début de la NAC. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d'autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur les substances, à des détails concernant leur utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. L'annexe 1 de la *Liste intérieure* inclut des renseignements harmonisés pour les substances chimiques et les polymères assujettis aux exigences relatives aux NAC. Pour obtenir le texte complet de l'annexe 1, veuillez consulter la [page Web Exigences relatives aux nouvelles activités sur la Liste intérieure](#).

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la partie 4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided under CEPA, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) published in accordance with subsection 5.1(1) of CEPA sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

This proposed Order contributes to an environment that is protected from harmful substances, pollutants, and waste, and where actions taken under CEPA contribute to clean and healthy air, clean and healthy water, and healthy ecosystems and biodiversity. Work to inform this NOI began before the implementation framework was published on July 19, 2025; however, elements of the framework were considered as part of the risk assessment and informed the development of this proposed Order. For example, the best available information on environmental and scientific factors was relied upon in making the decisions outlined in this proposed Order. This proposed Order will support the protection of human health and the environment from substances of potential concern by allowing further assessment of these substances if they are notified for use in a SNAC in Canada. Public comment periods following the publication of the draft screening assessment of the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group and of the NOI provide opportunities for public participation in the decision-making process.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁶ a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant safety data sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an order due to human

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a l'obligation, dans l'application de la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain comme le prévoit la LCPE, dans des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) publié conformément au paragraphe 5.1(1) de la LCPE établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

L'arrêté proposé contribue à un environnement qui est protégé contre les substances nocives, les polluants et les déchets, et dans lequel les mesures prises en vertu de la LCPE favorisent un air propre et sain, une eau propre et saine, ainsi que des écosystèmes et une biodiversité en santé. Le travail pour éclairer l'avis d'intention a débuté avant que le cadre de mise en œuvre soit publié le 19 juillet 2025; toutefois, des éléments de ce cadre ont été pris en compte dans l'évaluation des risques et ont éclairé l'élaboration de l'arrêté proposé. Par exemple, les décisions prises dans l'arrêté proposé sont fondées sur les meilleures données disponibles concernant les facteurs environnementaux et scientifiques. L'arrêté proposé contribuera à la protection de la santé humaine et de l'environnement des substances potentiellement préoccupantes en permettant leur évaluation si l'utilisation de ces substances est déclarée dans le cadre d'une NAC au Canada. Des périodes de commentaires publics après la publication de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des alcanolamines et alcanolamides d'acides gras et de l'avis d'intention offrent des occasions de participation du public au processus décisionnel.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAC⁶, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un

⁶ To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](#).

⁶ Pour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, consultez le [portail de données ouvertes à Canada.ca](#).

health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the order, including the obligation to notify the Minister of any SNAN and to provide all the required information outlined above.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.⁷

CEPA is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la LCPE, quiconque qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute NAc et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Dans le cas où une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances⁷.

La LCPE est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, il faut tenir compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

⁷ The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

⁷ Il est possible de joindre la Ligne d'information de la gestion des substances au substances@ec.gc.ca (courriel), au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Publication of summary of the assessment of
11 substances in the Alkanolamines and Fatty
Alkanolamides Group specified on the Domestic
Substances List and of Ministerial Statements
(subsection 77(6) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the assessment conducted on 11 substances identified in the annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is concluded that ethanol, 2,2'-iminobis-(DEA), dodecanamide, *N,N*-bis(2-hydroxyethyl)- (LDE), amides, coco, *N,N*-bis(hydroxyethyl) [CDE], and ethanol, 2,2',2''-nitrilotris- (TEA) do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have reason to suspect that DEA, LDE, CDE, and TEA are capable of becoming toxic and that the ministers propose, for the purposes of paragraph 77(6)(b) of the Act, that these substances be added to the List of substances capable of becoming toxic described in section 75.1 of the Act.

Notice is also hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the Act to indicate that the significant new activity provisions under subsection 81(3) thereof apply with respect to DEA, LDE, CDE, and TEA.

And whereas it is concluded that the remaining seven substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(6)(b) of the Act, that the ministers propose to take no further action on these seven substances at this time.

Julie Dabrusin

Minister of the Environment

Marjorie Michel

Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication du résumé de l'évaluation de
11 substances du groupe des alcanolamines et
alcanolamides gras inscrites sur la Liste intérieure et
des déclarations ministérielles [paragraphe 77(6) de
la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'évaluation de 11 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que la diéthanolamine (et ses sels) [DEA], le *N,N*-bis(2-hydroxyéthyl)dodécanamide (LDE), les amides de coco, *N,N*-bis(hydroxyéthyle) [CDE] et le 2,2',2''-nitrilotriéthanol (TEA) ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont des motifs de soupçonner que la DEA, le LDE, le CDE et le TEA sont capables de devenir toxiques et que les ministres proposent, aux fins de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, l'ajout de ces substances à la Liste de substances potentiellement toxiques décrite à l'article 75.1 de la Loi.

Avis est également par les présentes donné que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de cette loi s'appliquent à toute nouvelle activité relative à la DEA, au LDE, au CDE et au TEA.

Attendu qu'il est conclu que les sept substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces sept substances.

La ministre de l'Environnement

Julie Dabrusin

La ministre de la Santé

Marjorie Michel

ANNEX

Summary of the assessment of the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 11 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs),¹ the *Domestic Substances List* (DSL) names and the abbreviations of these substances are listed in the table below.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation des 11 substances appelées collectivement « groupe des alcanolamines et alcanolamides gras » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Table: Substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group

CAS RN	Subgroup	DSL name	Abbreviation
141-43-5	1	Ethanol, 2-amino-	MEA
100-37-8	1	Ethanol, 2-(diethylamino)-	DEEA
142-78-9	1	Dodecanamide, <i>N</i> -(2-hydroxyethyl)-	LME
111-42-2	2A	Ethanol, 2,2'-iminobis-	DEA
120-40-1	2A	Dodecanamide, <i>N,N</i> -bis(2-hydroxyethyl)-	LDE
68603-42-9 ^a	2A	Amides, coco, <i>N,N</i> -bis(hydroxyethyl)	CDE
61791-31-9 ^a	2B	Ethanol, 2,2'-iminobis-, <i>N</i> -coco alkyl derivs.	CADEA
61791-44-4 ^a	2B	Ethanol, 2,2'-iminobis-, <i>N</i> -tallow alkyl derivs.	TADEA
102-71-6	3	Ethanol, 2,2',2''-nitritoltris-	TEA
122-20-3	3	2-Propanol, 1,1',1''-nitritoltris-	TIPA
85204-21-3 ^a	3	2-Butenoic acid, 4-[(2-ethylhexyl)amino]-4-oxo-, (<i>Z</i>)-, compd. with 2,2',2''-nitritoltris[ethanol] (1:1)	BATEA

^a The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

Tableau : Substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras

NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Abréviation
141-43-5	1	2-Aminoéthanol	MEA
100-37-8	1	2-Diéthylaminoéthanol	DEEA
142-78-9	1	<i>N</i> -(2-Hydroxyéthyl)dodécanamide	LME
111-42-2	2A	Diéthanolamine (et ses sels)	DEA
120-40-1	2A	<i>N,N</i> -Bis(2-hydroxyéthyl)dodécanamide	LDE
68603-42-9 ^a	2A	Amides de coco, <i>N,N</i> -bis(hydroxyéthyle)	CDE
61791-31-9 ^a	2B	2,2'-Iminodiéthanol, dérivés <i>N</i> -alkyles de coco	CADEA
61791-44-4 ^a	2B	2,2'-Iminodiéthanol, dérivés <i>N</i> -alkyles de suif	TADEA

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour produire les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Abréviation
102-71-6	3	2,2',2"-Nitrilotriéthanol	TEA
122-20-3	3	1,1',1"-Nitrilotripropan-2-ol	TIPA
85204-21-3 ^a	3	Acide 4-[(2-éthylhexyl)amino]-4-oxoisocrotonique, composé avec le 2,2',2"-nitrilotris[éthanol] (1:1)	BATEA

^a La substance portant ce NE CAS est une UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

MEA is produced endogenously in humans, foods and plants. DEA can also be isolated from plants, but MEA is the only substance of the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group that occurs naturally in food items. Substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group, except MEA and BATEA, were included in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. Only DEA (100 000 kg to 1 000 000 kg), CDE (1 000 000 kg to 10 000 000 kg), TADEA (1 000 000 kg to 10 000 000 kg) and TEA (10 000 kg to 100 000 kg) were reported to be manufactured in Canada in 2011 above the reporting threshold of 100 kg. In the same year, all reported substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group were imported into Canada above the reporting threshold of 100 kg, in the range of 10 000 kg to 100 000 kg (for CADEA and LME) and of 1 000 000 kg to 10 000 000 kg (for CDE). According to the Canadian International Merchandise Trade Database, total imports of MEA into Canada between 2014 and 2017 ranged from 23 806 266 kg (2015) to 28 829 405 kg (2017). Although Canadian manufacturing and import quantities are not available for BATEA, this substance was not identified in products available to consumers.

Substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group have been reported to be used in a range of industrial and consumer applications as antistatic agents, corrosion inhibitors, emulsifiers, foam stabilizers, chemical intermediates, pH adjusters, surfactants and viscosity modifiers. Uses of BATEA were not identified for the general population in Canada, but the other substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group may be present in food (MEA) or may be used in the manufacture of food packaging materials (MEA, DEEA, DEA, LDE, CDE, CADEA, TADEA, TEA, and TIPA), cosmetics (MEA, LME, LDE, CDE, TEA, and TIPA), natural health products (MEA, DEA, LDE, CDE, TEA, and TIPA), non-prescription drugs (MEA, DEA, CDE, and TEA), various household cleaners (MEA, DEA, CDE, CADEA, TEA, and LME), and other products available to consumers.

The ecological risks of the substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group were characterized using the ecological risk classification (ERC) of

Le MEA est produit de façon endogène chez l'humain, les aliments et les végétaux. La DEA peut également être isolée dans les végétaux, mais le MEA est la seule substance du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras présente naturellement dans les aliments. Les substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras, à l'exception du MEA et du BATEA, ont fait l'objet d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Seuls la DEA (100 000 kg à 1 000 000 kg), le CDE (1 000 000 kg à 10 000 000 kg), le TADEA (1 000 000 kg à 10 000 000 kg) et le TEA (10 000 kg à 100 000 kg) ont été déclarés être fabriqués au Canada en 2011 en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. La même année, toutes les substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras ont été importées au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg, dans une fourchette de 10 000 kg à 100 000 kg (pour le CADEA et le LME) et de 1 000 000 kg à 10 000 000 kg (pour le CDE). D'après la Base de données du Commerce international de marchandises du Canada, les quantités totales de MEA importées au Canada entre 2014 et 2017 ont varié de 23 806 266 kg (2015) à 28 829 405 kg (2017). Bien que les quantités fabriquées et importées ne soient pas connues pour le BATEA, cette substance n'a pas été trouvée dans les produits de consommation.

Les substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras sont utilisées dans une vaste gamme d'applications industrielles et domestiques comme agents antistatiques, produit anticorrosion, émulsifiants, stabilisants de mousse, intermédiaires chimiques, agents d'ajustement du pH, surfactants et modificateurs de viscosité. Les utilisations du BATEA par la population générale du Canada n'ont pas été recensées, mais les autres substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras peuvent être présentes dans les aliments (MEA) ou peuvent être utilisées dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire (MEA, DEEA, DEA, LDE, CDE, CADEA, TADEA, TEA et TIPA), de cosmétiques (MEA, LME, LDE, CDE, TEA et TIPA), de médicaments (MEA, DEA, CDE et TEA), de produits de santé naturels (MEA, DEA, LDE, CDE, TEA et TIPA), de médicaments sans ordonnance (MEA, DEA, CDE, and TEA), de divers produits nettoyants domestiques (MEA, DEA, CDE, CADEA, TEA et LME) et d'autres produits de consommation.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras ont été caractérisés à l'aide de l'approche de classification du

organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the 11 substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from MEA, DEEA, LME, DEA, LDE, CDE, CADEA, TADEA, TEA, TIPa and BATEA. It is concluded that the 11 substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to the human health assessment, the substances in this assessment have been divided into three subgroups (monohydroxyl, dihydroxyl and trihydroxyl compounds) based on the number of alkanol moieties attached to the nitrogen atom in an amino or amide group. Potential exposure of the general population of Canada to substances in this group can occur through air and drinking water, from the use of some of these substances in the manufacture of food packaging materials, to MEA from its natural occurrence in food, and from the use of products available to consumers.

In laboratory studies, the monohydroxyl substance MEA affected reproductive parameters and the larynx. A comparison of levels of MEA to which the general population may be exposed through its natural occurrence in food and through its use in products available to consumers (including hair conditioners, hand sanitizers, oven cleaners, and all-purpose cleaner sprays) with levels associated with critical effects resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

risque écologique (CRE) des substances organiques, une approche fondée sur le risque qui tient compte de multiples paramètres liés au risque et à l'exposition et de la pondération de nombreuses données probantes pour catégoriser le risque. Les profils de danger sont principalement fondés sur des paramètres, tels que le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dans le réseau trophique, la biodisponibilité, et l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition sont les taux d'émission potentiels, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour attribuer aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de CRE, on considère que les 11 substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras ne causeront probablement pas d'effet nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, le MEA, le DEEA, le LME, la DEA, le LDE, le CDE, le CADEA, le TADEA, le TEA, le TIPa et le BATEA présentent un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que les 11 substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation pour la santé humaine, les substances de la présente évaluation ont été classées en trois sous-groupes (les composés monohydroxy, dihydroxy et trihydroxy) en fonction du nombre de groupements alcanol liés à l'atome d'azote dans un groupe amine ou amide. La population générale du Canada peut être exposée aux substances de ce groupe par l'air et l'eau potable, du fait de l'utilisation de certaines de ces substances pour fabriquer des matériaux d'emballage alimentaire, et au MEA présent naturellement dans des aliments, du fait de l'utilisation de produits de consommation.

Dans des études de laboratoire, le composé monohydroxyle MEA a affecté des paramètres de la reproduction et le larynx. La comparaison entre les concentrations du MEA auxquelles la population générale pourrait être exposée par la présence naturelle de cette substance dans des aliments et celles associées à son utilisation dans des produits de consommation (dont des après-shampooings, des désinfectants pour les mains, des nettoyeurs pour le four et des nettoyeurs tout usage en aérosol), dont les concentrations sont associées à des effets critiques et ont donné lieu à des marges d'exposition qui ont été jugées suffisantes pour compenser les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

DEEA was shown to have effects on the liver and on body weight. A comparison of levels to which the general population may be exposed through drinking water and its use in floor polish/wax with levels associated with critical effects resulted in margins that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

LME is considered to be of low concern for human health based on consideration of health effects information from structurally similar substances, and risk to human health is therefore considered to be low.

DEA, LDE and CDE are dihydroxyl compounds. LDE and CDE have the potential to contain residual DEA. The International Agency for Research on Cancer has classified DEA and CDE as possibly carcinogenic to humans, but it has not assessed LDE. In laboratory studies, there were increased incidences of liver tumours with DEA, as well as with LDE or CDE due to residual DEA. Non-cancer kidney and liver effects were also observed with DEA, LDE and CDE, with additional non-cancer effects in the blood with DEA. For DEA, LDE, or CDE, a comparison of levels to which the general population may be exposed through drinking water (DEA, CDE) or potential use in the manufacture of food packaging materials (LDE only), and through the use of products available to consumers (including DEA in wall paints, dishwashing liquids, hand sanitizers, and all-purpose cleaner wipes, LDE in body soap and CDE in shampoos) with critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data. A DEA-based cancer risk assessment was conducted, and the margins between the levels of daily exposure to DEA in the general population and the observed cancer effects were considered adequate. The margins were also expected to be adequate for daily exposures to LDE or CDE for cancer effects, given the relatively lower amount of DEA expected in LDE or CDE.

CADEA and TADEA are dihydroxyl compounds that are fatty acid diethanolamines. In laboratory studies, CADEA affected reproductive parameters. Comparison of CADEA levels to which the general population may be exposed through its potential use in the manufacture of food packaging materials and through the use of products available to consumers (body soap) with critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. In laboratory studies, TADEA affected body weight. A comparison of TADEA levels to which the general population may be exposed through its potential

Le DEEA a eu des effets sur le foie et le poids corporel. La comparaison des concentrations auxquelles la population générale pourrait être exposée par l'eau potable, lorsque présent dans les encaustiques et cires pour plancher, avec celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges qui sont considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Le LME est considéré comme peu préoccupant pour la santé humaine, compte tenu des données sur les effets sur la santé humaine associés à des substances de structure similaire, et le risque est donc jugé faible.

La DEA, le LDE et le CDE sont des composés dihydroxyles. Le LDE et le CDE ont le potentiel de contenir des résidus de DEA. Le Centre international de recherche sur le cancer a classé la DEA et le CDE comme potentiellement cancérogènes pour les humains, mais il n'a pas évalué le LDE. Des études en laboratoire ont montré une augmentation de l'incidence des tumeurs du foie dues à la DEA, ainsi qu'au LDE et au CDE, en raison de la présence de DEA résiduelle. Des effets non cancéreux sur les reins et le foie ont également été observés avec la DEA, le LDE et le CDE, ainsi que des effets non cancéreux supplémentaires dans le sang avec la DEA. Pour la DEA, le LDE et le CDE, une comparaison des niveaux auxquels la population générale peut être exposée par l'eau potable (DEA, CDE) ou par l'utilisation possible dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire (LDE uniquement), et l'utilisation de produits de consommation (y compris la DEA dans la peinture murale, les détergents à vaisselle liquides, les désinfectants pour les mains et les lingettes de nettoyage tout usage, le LDE dans le savon pour le corps et le CDE dans les shampoings) avec des niveaux d'effet critique a permis d'établir des marges d'exposition qui sont jugées suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données sur les effets sur la santé et l'exposition. Une évaluation des risques de cancer posés par la DEA a été réalisée, et les marges entre les concentrations de l'exposition quotidienne à la DEA de la population générale et les effets du cancer observés ont été jugées suffisantes. Les marges devraient également être suffisantes pour les effets cancérogènes des expositions journalières au LDE ou au CDE, étant donné la quantité relativement faible de DEA attendue dans le LDE ou le CDE.

Le CADEA et le TADEA sont des composés dihydroxyles qui sont des 2,2'-iminodiéthanol gras. Dans des études en laboratoires, le CADEA a affecté des paramètres de la reproduction. La comparaison entre les concentrations de CADEA auxquelles la population générale pourrait être exposée par son utilisation possible dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et dans des produits de consommation (savon pour le corps) et celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges d'exposition qui sont jugées suffisantes pour compenser les incertitudes dans la base de données sur l'exposition et les effets sur la santé. Dans des études en laboratoire,

use in food packaging materials and through the use of products available to consumers (transmission fluid) with critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data.

TEA, TIPA and BATEA are trihydroxyl compounds. In laboratory studies, TEA caused liver tumours and affected reproductive parameters. Comparison of the levels to which the general population may be exposed in products available to consumers (including non-fluoridated toothpaste, body moisturizers, hand sanitizers, and all-purpose cleaning sprays) with critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data-bases for cancer and non-cancer effects. No health effects have been reported in laboratory studies with TIPA, and the risk to the general population is therefore considered to be low. BATEA was not identified as posing a high hazard to human health on the basis of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Levels of BATEA in environmental media are considered minimal based on expected limited use in Canada, and BATEA was not identified in products available to consumers.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects from exposure to substances. The potential for increased susceptibility during development and reproduction was assessed, and age-specific exposure estimates were derived. All of these populations were considered while assessing the potential harm to human health.

For the human health assessment, cumulative effects were considered through potential co-exposures and similar health effects from the impurity DEA. Given that co-exposures to multiple other substances in this group with similar health effects are not expected, cumulative human health risks are not expected to be of concern.

While exposure of the general population to DEA, LDE, CDE, and TEA is not of concern at current levels, there

le TADEA a affecté le poids corporel. La comparaison des concentrations du TADEA auxquelles la population générale pourrait être exposée, lorsque cette substance est présente dans des matériaux d'emballage alimentaire et des produits de consommation (liquide de transmission), avec celles associées à des effets critiques, a donné lieu à des marges d'exposition qui sont considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Le TEA, le TIPA et le BATEA sont des composés trihydroxyliques. Dans des études en laboratoire, le TEA a causé la formation de tumeurs hépatiques et a affecté des paramètres de la reproduction. La comparaison des concentrations de la substance auxquelles la population générale pourrait être exposée, lorsque présente dans des produits de consommation (dont des dentifrices non fluorés, des hydratants pour le corps, des désinfectants pour les mains et des nettoyeurs tout usage en aérosol), avec celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges d'exposition qui sont jugées suffisantes pour compenser les incertitudes dans la base de données concernant les effets sur la santé et l'exposition pour les effets cancérogènes et non cancérogènes. Aucun effet pour la santé n'a été signalé dans les études en laboratoire réalisées avec le TIPA. Par conséquent, le risque pour la population générale est considéré comme étant faible. Le BATEA n'a pas été défini comme étant très dangereux pour la santé humaine, d'après le classement établi par d'autres organismes nationaux ou internationaux sur le plan de la cancérogénicité, de la génotoxicité et de la toxicité pour le développement et la reproduction. Les concentrations de BATEA dans le milieu environnemental sont considérées comme minimales, étant donné son utilisation limitée attendue au Canada, et le BATEA n'a pas été décelé dans les produits de consommation.

Le volet santé humaine de l'évaluation a tenu compte des sous-groupes de la population canadienne qui, parce qu'ils sont plus sensibles ou davantage exposés, peuvent subir davantage d'effets nocifs pour la santé, du fait d'être exposés à certaines substances. Le potentiel de sensibilité aux effets sur le développement et la reproduction a été évalué, et l'exposition selon l'âge a été estimée. Tous ces sous-groupes de la population ont été pris en compte lors de l'évaluation du potentiel d'effets nocifs pour la santé humaine.

En ce qui concerne le volet santé humaine de l'évaluation, les effets cumulatifs ont été pris en compte dans l'évaluation de l'exposition concomitante et des effets similaires de la DEA, une impureté, sur la santé. Étant donné que personne ne devrait être exposé en même temps à d'autres substances de ce groupe et subir des effets similaires sur la santé, aucun risque cumulatif pour la santé humaine ne devrait être préoccupant.

Même si l'exposition de la population générale à la DEA, au LDE, au CDE et au TEA n'est pas préoccupante aux

is the potential for exposure to increase in the future. Given the potential health effects of concern associated with these substances, there may be a concern for human health if exposure were to increase.

It is concluded that MEA, DEEA, LME, DEA, LDE, CDE, CADEA, TADEA, TEA, TIPA and BATEA do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the 11 substances in the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Addition to the List of substances capable of becoming toxic and consideration for follow-up

While exposure of the environment or general population to DEA, LDE, CDE and TEA is not of concern at current levels, these substances are considered to have a health effect of concern based on their potential carcinogenicity. Therefore, there may be concern if exposure levels were to increase. The Ministers have reason to suspect that these substances are capable of becoming toxic, given there is information to suggest that exposures could increase in the future because of international uses and the potential for new uses. As a result, these substances are being proposed for addition to the List of substances capable of becoming toxic, described in section 75.1 of CEPA.

Because DEA, LDE, CDE, and TEA are listed on the *Domestic Substances List* (DSL), their import and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under subsection 81(1) of CEPA. Since DEA, LDE, CDE, and TEA are considered to have effects of concern, there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, the Government of Canada intends to amend the DSL, under subsection 87(3) of CEPA, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of CEPA apply with respect to these substances.

A significant new activity can include an activity that has not been conducted with the substance in the past, or an

concentrations actuelles, les concentrations auxquelles elle est exposée pourraient augmenter dans le futur. Étant donné la possibilité que les effets pour la santé associés à ces substances soient préoccupants, ces concentrations pourraient devenir préoccupantes pour la santé humaine si elles devaient augmenter.

Il a été conclu que le MEA, le DEEA, le LME, la DEA, le LDE, le CDE, le CADEA, le TADEA, le TEA, le TIPA et le BATEA ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que les 11 substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Ajout à la Liste de substances potentiellement toxiques et considérations dans le cadre d'un suivi

Alors que l'exposition de l'environnement ou de la population générale à la DEA, au LDE, au CDE et au TEA n'est pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont considérées comme présentant un effet préoccupant sur la santé, compte tenu de leur potentiel cancérogène. Par conséquent, il pourrait y avoir des motifs de préoccupation si les niveaux d'exposition augmentaient. Les ministres ont des motifs de soupçonner que ces substances sont capables de devenir toxiques étant donné qu'il existe des informations indiquant que les niveaux d'exposition pourraient augmenter à l'avenir, compte tenu des usages internationaux et du potentiel de nouveaux usages. Par conséquent, ces substances sont proposées pour être ajoutées à la Liste de substances potentiellement toxiques décrite à l'article 75.1 de la LCPE.

Puisque la DEA, le LDE, le CDE et le TEA figurent sur la *Liste intérieure* (LI), leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas assujetties aux exigences de déclaration prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE. Toutefois, puisque la DEA, le LDE, le CDE et le TEA peuvent avoir des effets préoccupants, on soupçonne que de nouvelles activités qui n'ont pas encore été déterminées ou évaluées pourraient faire en sorte que ces substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement du Canada prévoit de modifier la LI en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE afin d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE s'appliquent pour ces substances.

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec la substance dans le passé, ou une activité

existing one with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the substance. The SNAc provisions trigger an obligation for a person (individual or corporation) to provide information about a substance when a person proposes to use the substance in a significant new activity. The ministers will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required.

The assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

DEPARTMENT OF JUSTICE

ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA ACT

Order Amending Schedule 2 to the Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that there is a satisfactory funding arrangement for the provision of support services and of facilities to the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board;

And whereas the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board are composed of members of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, established by the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*^a, and the Minister of Justice has consulted the minister responsible for the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board;

Therefore, the Minister of Justice makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* under subsection 15.1(1)^b of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*^c.

Ottawa, June 1, 2026

Sean Fraser
Minister of Justice

actuelle mettant en cause des quantités ou des circonstances différentes susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de la substance. Les dispositions relatives aux NAc obligent une personne (individu ou corporation) à fournir des renseignements précis sur une substance lorsqu'elle propose d'utiliser la substance dans le cadre d'une nouvelle activité. Les ministres évalueront les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisée dans la nouvelle activité proposée, la substance présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine et, si tel est le cas, si des mesures de gestion des risques sont nécessaires.

L'évaluation pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Attendu que le ministre de la Justice est d'avis qu'il existe un arrangement satisfaisant en matière de financement pour la fourniture de services d'appui et d'installations à la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et à la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon;

Attendu que la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon sont composées de membres de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, créée par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*^a, et que le ministre de la Justice a consulté le ministre responsable de cette dernière commission,

À ces causes, en vertu du paragraphe 15.1(1)^b de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*^c, le ministre de la Justice prend l'*Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} juin 2026

Le ministre de la Justice
Sean Fraser

^a S.C. 2013, c. 40, s. 365

^b S.C. 2026, c. 3, s 503

^c S.C. 2014, c. 20, s. 376

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365

^b L.C. 2026, ch. 3, art. 503

^c L.C. 2014, ch. 20, art. 376

Order Amending Schedule 2 to the Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Amendment

1 Schedule 2 to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*¹ is amended by adding the following:

Yukon Public Service Labour Relations Board
Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon

Yukon Teachers Labour Relations Board
Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Minister of Justice makes the *Order Amending Schedule 2 to the Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* under subsection 15.1(1) of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* to add the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board to Schedule 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

Objective

Adding the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board to Schedule 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* will give the Administrative Tribunals Support Service of Canada statutory authority to continue providing administrative support services and facilities to the territorial bodies. The amendments to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* giving the Minister of Justice authority to add territorial bodies to the Administrative Tribunals Support Service of Canada's statutory support mandate were included in Budget 2025.

Modification

1 L'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon
Yukon Public Service Labour Relations Board

Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon
Yukon Teachers Labour Relations Board

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Proposition

En vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, le ministre de la Justice prend l'Arrêté modifiant l'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* afin d'ajouter à l'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon.

Objectif

L'ajout de la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et de la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon à l'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* donnera au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs l'autorisation législative de continuer à fournir des services d'appui administratif et des installations aux organismes territoriaux. Les modifications apportées à la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* conférant au ministre de la Justice le pouvoir d'ajouter des organismes

¹ S.C. 2014, c. 20, s. 376

¹ L.C. 2014, ch. 20, art. 376

Background

Pursuant to two pieces of territorial legislation, the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board are constituted of full-time members of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board. Federal legislation permits Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board members to hold office as members of the Yukon labour boards. The federal government has supported this arrangement since the 1970s.

In 2014, the Administrative Tribunals Support Service of Canada was created as an arms-length body to provide support services and facilities to administrative tribunals listed in the Schedule to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*. Upon its creation, it was anticipated that additional tribunals could be added to the Administrative Tribunals Support Service of Canada's support mandate by way of amendment to the Schedule. *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, gave the Minister of Justice authority to add territorial bodies to Schedule 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

Implications

The addition of the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board to Schedule 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* will confirm long-standing historical and preferred practice, ensure appropriate cost recovery from the Yukon, remove obstacles to cost-effective service delivery and maintain ongoing collaboration with the Yukon. It will allow the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board to permanently and consistently benefit from the full suite of support services offered by the Administrative Tribunals Support service of Canada, including a streamlined, single point of contact, case management systems, translation services and enhanced digital capabilities.

This proposal does not require any new funding. It is expected to benefit any person involved in a matter before the Yukon Public Service Labour Relations Board or the Yukon Teachers Labour Relations Board. There is no evidence to suggest that these amendments to Schedule 2

territoriaux au mandat législatif du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, ont été incluses dans le budget de 2025.

Contexte

En vertu de deux lois territoriales, la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon sont constituées de membres à temps plein de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral. Les lois fédérales permettent aux membres de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral d'occuper un poste au sein de ces deux commissions yukonnaises des relations de travail. Le gouvernement fédéral reconnaît ce mode de fonctionnement depuis les années 1970.

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs a été créé en 2014 en tant qu'organisme indépendant chargé de fournir des services d'appui et des installations aux tribunaux administratifs énumérés à l'annexe de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Au moment de la création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, il était prévu que d'autres tribunaux pourraient être ajoutés à son mandat au moyen d'une modification de l'annexe. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* a donné au ministre de la Justice le pouvoir d'ajouter des organismes territoriaux à l'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Répercussions

L'ajout de la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et de la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon à l'annexe 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* permettra de confirmer une pratique privilégiée de longue date, d'assurer un recouvrement approprié des coûts auprès du Yukon, d'éliminer les obstacles à la prestation rentable des services et de maintenir une collaboration continue avec le Yukon. La Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon pourront ainsi bénéficier, régulièrement et sur une base permanente, de l'ensemble des services d'appui offerts par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, y compris l'accès à un guichet unique simplifié, à des systèmes de gestion des cas, à des services de traduction et à des capacités numériques améliorées.

La proposition n'exige aucun nouveau financement. On s'attend à ce qu'elle profite à toute personne en cause dans une affaire dont la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon ou la Commission des relations de travail du personnel enseignant du

would impact any one or new demographic group over another. However, it may disproportionately benefit Indigenous populations given that they represent a larger share of the population in the territories relative to other regions in Canada. For example, the Yukon population is approximately 22% Indigenous, compared to the national average of approximately 5%.

Consultations

The Minister of Justice is of the opinion that a Memorandum of Understanding signed between the Administrative Tribunals Support Service of Canada and the Yukon government providing for full cost recovery from the Yukon for the provision of support services to the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board constitutes a satisfactory funding arrangement for the purposes of subsection 15.1(2) of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

Whereas the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board are composed of members of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, the Minister of Justice has consulted Minister MacKinnon, the federal minister responsible for the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, as required by subsection 15.1(3) of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

All key stakeholders, including the Yukon government, the current Chief Administrator of the Administrative Tribunals Support Service of Canada and the current Chairperson of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, support maintaining the status quo with respect to Administrative Tribunals Support Service of Canada support to the Yukon Public Service Labour Relations Board and the Yukon Teachers Labour Relations Board.

Contact

For additional information, please contact Jenna MacDonald, General Counsel, Public Law and Legislative Services Sector, Department of Justice at jenna.brule-macdonald@justice.gc.ca or at 343-575-4169.

Yukon est saisie. Rien ne permet de penser que les modifications apportées à l'annexe 2 auraient une incidence sur un groupe démographique particulier ou sur un nouveau groupe démographique plus que sur un autre. Cependant, les populations autochtones pourraient en bénéficier de manière disproportionnée, puisqu'elles sont proportionnellement plus nombreuses dans les territoires que dans les autres régions du Canada. Par exemple, la population du Yukon est composée d'environ 22 % d'Autochtones, comparativement à la moyenne nationale d'environ 5 %.

Consultations

Le ministre de la Justice est d'avis qu'un protocole d'entente signé entre le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs et le gouvernement du Yukon prévoyant le recouvrement intégral, auprès du Yukon, des coûts de la prestation de services d'appui à la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et à la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon constitue un arrangement satisfaisant en matière de financement pour l'application du paragraphe 15.1(2) de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Étant donné que la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon sont composées de membres de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, le ministre de la Justice a consulté le ministre MacKinnon, ministre fédéral responsable de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, conformément au paragraphe 15.1(3) de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Tous les intervenants clés, y compris le gouvernement du Yukon, l'actuel administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs et la présidente en poste de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, sont en faveur du maintien du statu quo en ce qui concerne l'appui offert par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs à la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon et à la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jenna MacDonald, avocate générale, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice, à l'adresse jenna.brule-macdonald@justice.gc.ca ou au 343-575-4169.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-008-26 — Preliminary consultation on Mobile Satellite Service Developments and the Use of L and S Band Spectrum

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- *Preliminary consultation on Mobile Satellite Service Developments and the Use of L and S Band Spectrum*

The document seeks information on current and future developments on mobile satellite services (MSS) and the use of certain bands used to provide MSS.

All comments received in response to the consultation will be made available on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 16, 2026

Wen Kwan

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch
Spectrum and Telecommunications Sector

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-008-26 — Consultation préliminaire sur les avancées liées au service mobile par satellite et sur l'utilisation du spectre des bandes S et L

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- *Consultation préliminaire sur les avancées liées au service mobile par satellite et sur l'utilisation du spectre des bandes S et L*

Le document présent vise à recueillir des renseignements sur l'avenir du service mobile par satellite (SMS) et l'utilisation de certaines bandes pour la provision de SMS.

Tous les commentaires reçus en réponse à la consultation seront disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 16 juin 2026

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes
Secteur du spectre et des télécommunications

Wen Kwan

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Trustee	Canadian Museum of Nature	July 13, 2026
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission	July 7, 2026
President	Social Sciences and Humanities Research Council	July 9, 2026

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Musée canadien de la nature	Le 13 juillet 2026
Président	Commission de la fiscalité des premières nations	Le 7 juillet 2026
Président	Conseil de recherches en sciences humaines	Le 9 juillet 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Monday, June 15, 2026

On Monday, June 15, 2026, Mr. Kenneth MacKillop, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Monday, June 15, 2026.

The House of Commons was notified of the written declaration on Monday, June 15, 2026.

An Act respecting cyber security, amending the Telecommunications Act and making consequential amendments to other Acts
(Bill C-8, chapter 9, 2026)

An Act to amend the Criminal Code (sterilization procedures)
(Bill S-228, chapter 10, 2026)

An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and the National Defence Act (bail and sentencing)
(Bill C-14, chapter 11, 2026)

Shaila Anwar

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le lundi 15 juin 2026

Le lundi 15 juin 2026, monsieur Kenneth MacKillop, en sa qualité de suppléant de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le lundi 15 juin 2026.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le lundi 15 juin 2026.

Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois
(Projet de loi C-8, chapitre 9, 2026)

Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)
(Projet de loi S-228, chapitre 10, 2026)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)
(Projet de loi C-14, chapitre 11, 2026)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements

Shaila Anwar

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
101945566RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA JOYEUSE ÉQUIPÉE, SAINT-JÉRÔME (QC)
103069704RR0001	LES AMIRAMS DE LA VALLÉE INC., AMQUI (QC)
103072385RR0001	LES ARTISANS BÉNÉVOLES DU CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME DE LOURDES, MONTRÉAL (QC)
103086104RR0001	LES CERCLES DES JEUNES NATURALISTES, MONTRÉAL (QC)
103323440RR0001	LIBRA HOUSE INC., HAPPY VALLEY GOOSE BAY, N.L.
104790282RR0001	CORPORATION DU SERVICE DES BÉNÉVOLES DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIMOUSKI-NEIGETTE, RIMOUSKI (QC)
104911839RR0001	SOCIÉTÉ D'HABITATION CHAMBRELLE, MONTRÉAL (QC)
104918982RR0001	MAISON DES JEUNES SODARRID DE BOISBRIAND INC., BOISBRIAND (QC)
106905318RR0001	CHALLENGE - DISABILITY RESOURCE GROUP, WHITEHORSE, Y.T.
106920283RR0001	CHRISTIANS OF EVANGELICAL FAITH OF CANADA, SWAN RIVER, MAN.
107018194RR0001	NUTRITIONLINK SERVICES SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
107413072RR0001	AU PAYS DE L'ARC-EN-CIEL (C.P.E.), MONTRÉAL (QC)
107413841RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE COMMUNAUTAIRE LES TROTTINETTES, VERDUN (QC)
107414443RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DU DOLMEN, MONTRÉAL (QC)
107415234RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE GRAFFITI INC., MONTRÉAL (QC)
107656100RR0001	MAISON FRATERNITÉ, OTTAWA (ONT.)
107705782RR0001	MIRAMICHI SENIOR CITIZENS HOME INC., MIRAMICHI, N.B.
107827461RR0001	PAYUKOTAYNO: JAMES & HUDSON BAY FAMILY SERVICES, MOOSONEE, ONT.
108042409RR0001	VOLUNTEER CENTRE OF CHARLOTTE COUNTY INC., ST. STEPHEN, N.B.
108092545RR0001	LE PROJET PÈLERIN / THE PILGRIM PROJECT, MONTRÉAL (QC)
118811132RR0001	BLAINE LAKE SENIOR CITIZENS CENTRE, BLAINE LAKE, SASK.
118841741RR0001	CEDARBRAE SCHOLARSHIP FUNDS, SCARBOROUGH, ONT.
118935865RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE «LES COPAINS D'ABORD DE MONTRÉAL», MONTRÉAL (QC)
118963651RR0001	HOSHIZAKI HOUSE, DRYDEN DISTRICT CRISIS SHELTER, DRYDEN, ONT.
118969807RR0001	INTÉGRATION JEUNESSE DU QUÉBEC INC., MONTRÉAL (QC)
119006609RR0001	LA PIAULE DE VAL-D'OR INC., VAL-D'OR (QC)
119039725RR0001	MEYWASIN COMMUNITY SERVICE ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
119053288RR0001	NELSON CARES SOCIETY, NELSON, B.C.
119054948RR0001	THE NEWFOUNDLAND HISTORICAL SOCIETY, ST. JOHN'S, N.L.
119063279RR0001	THE ARMY CADET LEAGUE OF CANADA - NOVA SCOTIA, DARTMOUTH, N.S.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119109395RR0001	RAWDON DISTRICT VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, UPPER RAWDON, N.S.
119113140RR0001	RED MAPLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119140531RR0001	SASKATCHEWAN VOICE OF PEOPLE WITH DISABILITIES INC., INDIAN HEAD, SASK.
119228492RR0001	THE COOL AID SOCIETY OF GRANDE PRAIRIE, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
119237055RR0001	THE HARRY AND MAX KOROLNEK FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119246635RR0078	THE NAVY LEAGUE OF CANADA VANCOUVER ISLAND DIVISION, VICTORIA, B.C.
119256469RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF WOOD BUFFALO, FORT McMURRAY, ALTA.
119267391RR0001	TORONTO SOCIETY OF THE ARCHAEOLOGICAL INSTITUTE OF AMERICA, TORONTO, ONT.
119273175RR0001	TWO HILLS AND DISTRICT HISTORICAL ASSOCIATION, TWO HILLS, ALTA.
119300846RR0001	WINNIPEG CHINATOWN NON-PROFIT HOUSING CORPORATION, WINNIPEG, MAN.
120044227RR0001	COMITÉ D'ACTION DES CITOYENNES ET CITOYENS DE VERDUN INC., VERDUN (QC)
120414495RR0001	MAISON DES JEUNES DE L'EST DE LAVAL, LAVAL (QC)
121933436RR0001	ARROWWOOD RESTORATION SOCIETY, ARROWWOOD, ALTA.
130404833RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AQUARELLE, SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND (QC)
130921877RR0001	ESSEX RETIREES SOCIAL CLUB, ESSEX, ONT.
130973126RR0001	SEXUAL HEALTH CENTRE FOR CUMBERLAND COUNTY ASSOCIATION, AMHERST, N.S.
131159709RR0001	POPOTE ROULANTE L'ISLET INC., L'ISLET (QC)
131447104RR0001	PROJET D'INTERVENTION AUPRÈS DES MINEURS PROSTITUES P.I.A.M.P., MONTRÉAL (QC)
131830549RR0001	LA SOCIÉTÉ ACCUEIL-JEUNESSE LANAUDIÈRE INC., JOLIETTE (QC)
132196882RR0001	GARDERIE DU DOMAINE SAINT-SULPICE, MONTRÉAL (QC)
132985037RR0001	LES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES DE L'HÔPITAL LA PROVIDENCE DE MAGOG INC., MAGOG (QC)
706955937RR0001	TRANSESTRIE, SHERBROOKE (QC)
708721949RR0001	WORLDWIDE GIVING, CALGARY, ALTA.
714107216RR0001	MURAD MANZOOR FOUNDATION, AJAX, ONT.
714404910RR0001	ÉGLISE INTERNATIONALE DE LA BIBLE BAPTISTE D'AMÉRIQUE DU NORD / INTERNATIONAL BIBLE BAPTIST CHURCH NORTH OF AMERICA, DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)
715398004RR0001	CENTRE UNIVERSEL DE LA PAROLE RÉVÉLÉE, GATINEAU (QC)
718478605RR0001	CAMPOBELLO ISLAND CLOTHESLINE AND FOOD BANK, INC., WILSONS BEACH, N.B.
720473214RR0001	WORLD ARYA VYSYA MAHASABHA (WAM) CANADA, SCARBOROUGH, ONT.
727858607RR0001	LINDA FLEISHMAN FOUNDATION, MARKHAM, ONT.
727955130RR0001	BLACK M.H. MATTERS (BMHMC) CANADA, INC., TORONTO, ONT.
728020900RR0001	ST. GEORGE'S FUNDRAISING COMMITTEE INC., ST. GEORGE'S, N.L.
729886705RR0001	FAITH EXPANDERS FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
730599347RR0001	HANNAN FOUNDATION CANADA INC., CALEDONIA, ONT.
732880810RR0001	THE AVENGE CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
733370746RR0001	MMIP INVESTIGATIONS LTD., LEDUC, ALTA.
733761019RR0001	INDIGENOUS HUMANITARIAN FUNDING FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.
734374507RR0001	DURHAM ISLAMIC SOCIETY, AJAX, ONT.
735033417RR0001	LAKE COUNTRY FAMILY PLACE SOCIETY, LAKE COUNTRY, B.C.
740292552RR0002	BETHANY UNITED CHURCH CEMETERY COMMITTEE INC., IRISHTOWN-SUMMERSIDE, N.L.
744469347RR0001	THE KIRPA PROJECT, BOLTON, ONT.
750618746RR0001	DEDICATED ADVOCACY RESOURCE SUPPORT (DARS), PICKERING, ONT.
751328410RR0001	PILAR LODGE #08, WINNIPEG, MAN.
751848409RR0001	NORTHWEST ANIMAL FOUNDATION, KITIMAT, B.C.
751850744RR0001	LIGHT UPON LIGHT CHARITABLE FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
754343218RR0001	COALITION FOR UNORGANIZED TOWNSHIP'S NON-PROFIT CHARITY CANADA, CALGARY, ALTA.
756086203RR0001	AUTISM FOR LIFE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
757094743RR0001	EQUITY ENTERPRISES, MONCTON, N.B.
761141928RR0002	IBADAN DESCENDANTS DEVELOPMENT UNION, CANADA, BRAMPTON, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
762834208RR0001	TROOP IMPACT FOUNDATION, TORONTO, ONT.
765038344RR0001	FONDATION ARI, QUÉBEC (QC)
765304357RR0001	FILIPPONE FAMILY FOUNDATION / FONDATION DE LA FAMILLE FILIPPONE, SAINT-LÉONARD, QUE.
767707151RR0001	THE UNSEEN QUEEN, MISSISSAUGA, ONT.
771468667RR0001	KYLE COMMUNITY CHILD CARE CENTRE INC., KYLE, SASK.
771450756RR0001	PORTAGE LA PRAIRIE SOUP KITCHEN, PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
772853420RR0001	WORDS FOR KINGDOM LIFE GOSPEL TABERNACLE, MISSISSAUGA, ONT.
773553300RR0001	DEGREES FOR OUR YOUTH, CALGARY, ALTA.
778151803RR0001	BE EARTH FOUNDATION, ST. CATHARINES, ONT.
779765015RR0001	MINISTÈRE CONSOLATION, MONTRÉAL (QC)
779976000RR0001	FRENCH AVENIR NORTH AMERICA, WINDSOR, ONT.
780830824RR0001	TURNER FAMILY CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
781494869RR0001	CYBER HYGIÉNIQUE, MONT-ROYAL (QC)
784977019RR0001	MAKIN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
785034018RR0001	NEW BEGINNINGS CHURCH - BIGGAR INCORPORATED, BIGGAR, SASK.
785745530RR0001	JUBILEE WORSHIP CENTRE CANADA (CHURCH), SURREY, B.C.
786964221RR0001	JBR FAMILY PURSUING CHANGE, SCARBOROUGH, ONT.
789080827RR0001	KOKOMS FOUNDATION, COCHRANE, ALTA.
789539426RR0001	ELECTRIC VEHICLE LEARNING CENTER, SCARBOROUGH, ONT.
789610227RR0001	SIRAJ INSTITUTE CHARITABLE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
791423007RR0001	ST. PAUL THE APOSTLE MISSION GROUP, TORONTO, ONT.
799386354RR0001	MAID TO HELP, EDMONTON, ALTA.
816214621RR0001	B & M POULIN CHARITABLE FOUNDATION, STONY PLAIN, ALTA.
825585540RR0001	ALBERTOWN ST. PETER AND ST. PAUL UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, REDBERRY RM, SASK.
844468074RR0001	LYMPHEDEMA ASSOCIATION OF SASKATCHEWAN INC., SASKATOON, SASK.
846874352RR0001	THE ATONEMENT FIRE BAPTIZED HOLINESS CHURCH OF GOD OF CANADA, LONDON, ONT.
877502963RR0001	LA FÉDÉRATION DES SCOUTS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC - DISTRICT SCOUT DE LA SAINT-AURICE, TROIS-RIVIÈRES (QC)
889269148RR0001	LEAMINGTON CEMETERY COMPANY, SPRINGHILL, N.S.
892277492RR0001	SOUTH CARIBOO HISTORICAL MUSEUM SOCIETY, CLINTON, B.C.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2026-009

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2026-009

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Customs Act

H. Ho v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 14, 2026
Appeal	AP-2025-020
Good in Issue	Platinum engagement ring
Issue	Whether the good in issue was subject to the <i>United States Surtax Order (2025-1)</i> at the time of importation.

Loi sur les douanes

H. Ho. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	14 juillet 2026
Appel	AP-2025-020
Marchandise en cause	Bague de fiançailles en platine
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause était assujettie au <i>Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)</i> au moment de son importation.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2026-002 — NOTICE OF DETERMINATION

Certain steel racks

Notice is given that on June 18, 2026, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of certain steel racks originating in and exported from the People’s Republic of China have caused injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal’s determination](#).

Ottawa, June 18, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2026-002 — AVIS DE DÉCISION

Certains rayonnages en acier

Avis est donné que le 18 juin 2026, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de certains rayonnages en acier originaires ou exportés de la République populaire de Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans la [décision du Tribunal](#).

Ottawa, le 18 juin 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-134	June 12, 2026 / 12 juin 2026	Gatineau	Quebec / Québec	August 11, 2026 / 11 août 2026

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2026-136	June 17, 2026 / 17 juin 2026	The largest online platforms that make news content available in Canada / Les plus grandes plateformes en ligne qui rendent disponible du contenu de nouvelles au Canada	<i>Cost Recovery (Online News Act) Regulations / Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)</i>	Across Canada / L'ensemble du Canada

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Pierre, Kethlande)**Permission et congé accordés (Pierre, Kethlande)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Kethlande Pierre, Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, in the electoral district of Gatineau, Quebec, in the federal election to be held on or before October 15, 2029.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kethlande Pierre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, dans la circonscription de Gatineau (Québec), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 15 octobre 2029.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 16, 2026

Marie-Chantal Girard

President

Fiona Spencer

Commissioner

Hélène Laurendeau

Commissioner

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Benoit, Elizabeth)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Elizabeth Benoit, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 3, 2026

Lily Klassen

Director General

Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Black, Nathaniel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nathaniel Black, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 5, 2026

Lily Klassen

Director General

Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire se porte candidate.

Le 16 avril 2026

La présidente

Marie-Chantal Girard

La commissaire

Fiona Spencer

La commissaire

Hélène Laurendeau

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Benoit, Elizabeth)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Elizabeth Benoit, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de mairesse de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 3 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Black, Nathaniel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nathaniel Black, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 5 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Cox, Adam)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Adam Cox, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor, Ward 5, for the Township of Adjala-Tosorontio, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 2, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Jessop, Jenna)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jenna Jessop, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 5, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Cox, Adam)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Adam Cox, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller, district 5, du Canton de Adjala-Tosorontio (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 2 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Jessop, Jenna)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jenna Jessop, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 5 juin 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**GUARANTEED FUNERAL DEPOSITS OF CANADA
(FRATERNAL)****APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal) [“GFD”] intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a trust company. The proposed company will carry on business in Canada under the name “GFD Trust” in English and “Fiducie GFD” in French, and its head office will be located in Oakville, Ontario.

The proposed trust company will offer trust products and services tailored specifically to the Canadian bereavement sector.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by emailing OSFI at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 4, 2026.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 13, 2026

**Guaranteed Funeral Deposits of Canada
(Fraternal)**

AVIS DIVERS**GUARANTEED FUNERAL DEPOSITS OF CANADA
(FRATERNAL)****DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE SOCIÉTÉ DE
FIDUCIE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal) [« GFD »], a l’intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une société de fiducie. La société proposée exercera ses activités au Canada sous le nom GFD Trust (en anglais) et Fiducie GFD (en français), et son siège social sera situé à Oakville, en Ontario.

La société de fiducie proposée offrira des produits et des services spécialement adaptés au secteur du deuil canadien.

Quiconque s’oppose à la délivrance des lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou en écrivant au BSIF à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca au plus tard le 4 août 2026.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 13 juin 2026

**Guaranteed Funeral Deposits of Canada
(Fraternal)**

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Safe Food
for Canadians Regulations (Unmet
Slaughter Capacity) 1723

Finance, Dept. of

Consumer-Driven Banking Regulations 1791
Regulations Amending the Financial
Consumer Protection Framework
Regulations 1759

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d’inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur
la salubrité des aliments au Canada
(capacité insuffisante en matière
d’abattage) 1723

Finances, min. des

Règlement sur les services bancaires
axés sur les consommateurs 1791
Règlement modifiant le Règlement sur le
régime de protection des consommateurs
en matière financière..... 1759

Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (Unmet Slaughter Capacity)

Statutory authority
Safe Food for Canadians Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The lack of slaughter capacity for livestock producers, specifically in rural and remote regions and for certain species such as sheep, creates an internal barrier to trade of meat within Canada. Canada’s federal food safety system is internationally trusted and essential for market access, and it can be leveraged to reduce this internal barrier to the trade of red meat and strengthen food security, without compromising food safety or exports.

Description: The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is proposing amendments to the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR) to reduce barriers to the interprovincial trade of red meat when there is unmet slaughter capacity, and to reduce red tape and improve regulatory clarity. The amendments would provide a targeted, time-limited exemption to livestock producers and provincial slaughter establishments from the federal interprovincial trade requirements of the *Safe Food Canadians Act* (SFCA) and the SFCR to allow them to test the market to trade meat in another province. Provinces and territories (PTs) would provide the necessary food safety oversight, and international trade risks would be mitigated by targeting the exemption to low volumes of traceable red meat on a time-limited basis. Other amendments would eliminate unnecessary work shifts for certain continuous activities and clarify the application of SFCR requirements.

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante en matière d’abattage)

Fondement législatif
Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Organisme responsable
Agence canadienne d’inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le manque de capacité d’abattage pour les éleveurs de bétail, en particulier dans les régions rurales et éloignées et pour certaines espèces, comme les ovins, constitue un obstacle interne au commerce de la viande au Canada. Le système fédéral canadien de salubrité des aliments, dont la fiabilité est reconnue à l’échelle internationale et qui est essentiel à l’accès aux marchés, peut être mis à profit pour réduire cet obstacle interne au commerce de la viande rouge et pour renforcer la sécurité alimentaire, sans pour autant compromettre la salubrité des aliments ni les exportations.

Description : L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) propose des modifications au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) afin de réduire les obstacles au commerce interprovincial de la viande rouge en cas de capacité insuffisante en matière d’abattage, ainsi que pour alléger le fardeau administratif et améliorer la clarté réglementaire. Ces modifications accorderaient aux éleveurs de bétail et aux abattoirs provinciaux une exemption ciblée et limitée dans le temps aux exigences fédérales en matière de commerce interprovincial prévues par la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et le RSAC afin de leur permettre d’évaluer le marché en vue de commercialiser de la viande dans une autre province. Les provinces et les territoires (PT) exerceraient la surveillance nécessaire en matière de salubrité des aliments, et les risques pour le commerce international seraient atténués en appliquant l’exemption à de faibles volumes de viande rouge traçable, de façon limitée dans le temps. D’autres modifications viseraient à supprimer les périodes de travail inutiles associées à certaines activités continues et à clarifier l’application des exigences du RSAC.

Rationale: In line with the Government of Canada's commitment to build a One Canadian Economy, the exemption would remove a known barrier to interprovincial trade of meat. For livestock producers, it would provide access to nearby slaughter capacity and allow their meat to be traded interprovincially. For provincial slaughter establishments, it would enable them to explore whether pursuing a federal licence makes sense for their business. More broadly, the amendments would enhance food security, particularly in rural and remote areas, by increasing access to affordable, locally produced meat. Other proposed amendments align with the CFIA's efforts to reduce red tape. These changes respond to stakeholder feedback and are generally supported.

Justification : Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à bâtir une économie canadienne unie, l'exemption permettrait d'éliminer un obstacle connu au commerce interprovincial de la viande. Pour les éleveurs de bétail, cette mesure leur donnerait accès à des capacités d'abattage à proximité et rendrait possible la commercialisation de leurs produits de viande à l'échelle interprovinciale. Pour les abattoirs provinciaux, cette mesure faciliterait l'évaluation de la question de savoir s'il est judicieux pour leur entreprise de chercher à obtenir une licence fédérale. De manière plus générale, ces modifications contribueraient à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier dans les régions rurales et éloignées, en améliorant l'accès à de la viande abordable et produite localement. D'autres modifications proposées s'inscrivent dans les efforts déployés par l'ACIA pour réduire les formalités administratives. Ces changements donnent suite à la rétroaction des intervenants et sont généralement appuyés.

Issues

The Government recognizes the importance of supporting a One Canadian Economy by removing interprovincial barriers to trade, to unlock the economic growth and potential within the Canadian marketplace. Within the food sector, there is recognition that Canada's federal food safety system, which is ranked as one of the safest in the world, is critical for protecting health and safety and maintaining access to international markets. Canada's federal food safety system provides a single, consistent set of rules for food safety that is based on international standards and is trusted by Canada's trading partners. This trust underpins Canada's access to international markets and is the basis for further diversifying market access.

At the same time, stakeholders have raised that the decline in federally licensed slaughter establishments (or abattoirs) is creating a barrier to the internal trade of red meat within Canada, particularly in rural and remote regions, and for minor animal species such as sheep. Removing barriers to internal trade of meat when there is unmet slaughter capacity would unlock the economic potential of Canada's food businesses.

It is possible to leverage existing federal food safety rules to address internal trade barriers for food without compromising Canada's internationally credible federal food safety system. The CFIA is proposing three sets of amendments to the SFCR and an amendment to the CFIA Fees Notice to address these issues.

Enjeux

Le gouvernement reconnaît l'importance de soutenir l'unité de l'économie canadienne en supprimant les obstacles au commerce interprovincial afin de stimuler la croissance et le potentiel économiques sur le marché canadien. Dans le secteur alimentaire, on reconnaît que le système fédéral canadien de salubrité des aliments, qui est classé comme l'un des plus sûrs dans le monde, est essentiel pour protéger la santé et la sécurité et maintenir l'accès aux marchés internationaux. Le système fédéral canadien de salubrité des aliments offre un ensemble unique et cohérent de règles sur la salubrité des aliments qui est fondé sur des normes internationales et auquel les partenaires commerciaux du Canada font confiance. Cette confiance constitue le pilier de l'accès du Canada aux marchés internationaux et est à la base d'une diversification accrue de cet accès.

Parallèlement, les intervenants ont fait valoir que la diminution du nombre d'abattoirs titulaires d'une licence fédérale crée un obstacle au commerce intérieur de la viande rouge au Canada, en particulier dans les régions rurales et éloignées, ainsi que pour les espèces animales mineures, telles que les ovins. L'élimination des obstacles au commerce intérieur de la viande, dans un contexte de capacité insuffisante en matière d'abattage, permettrait de libérer le potentiel économique des entreprises alimentaires canadiennes.

Il est possible de tirer parti des règles fédérales existantes sur la salubrité des aliments pour s'attaquer aux obstacles au commerce intérieur des aliments sans pour autant compromettre la crédibilité internationale du système fédéral canadien de salubrité des aliments. Pour aborder ces enjeux, l'ACIA propose trois séries de modifications au RSAC et une modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA.

Issue 1: Internal trade barriers due to unmet slaughter capacity

Meat traded between provinces or exported must comply with the SFCR, which includes coming from a federally inspected slaughter establishment operated by a SFC licence holder. Among other requirements, the establishment must have a written preventive control plan (PCP), have a veterinarian and inspector present during slaughter, and keep records to ensure food traceability. Currently, the SFCR prohibits all meat produced in a slaughter establishment under provincial oversight from being traded interprovincially or exported.

In recent years, the number of federal and provincial slaughter establishments has declined. For instance, since 2018, the number of federal slaughter establishments regulated by the CFIA has decreased from 100 to 86. This decline is due to several factors, including industry consolidation and concentration, instability of international markets, labour shortages, aging infrastructure and the impacts of the COVID-19 pandemic. There has also been a corresponding decline in provincial slaughter capacity. In Ontario, over the past 25 years, the number of slaughter establishments with provincial oversight has decreased from 225 to 114. In Quebec, the number of provincial slaughter establishments decreased from 58 to 51 between 2015 and 2025, and 69% of the establishments are concentrated in only four regions in Quebec.

This has led to a lack of slaughter capacity in Canada and has created situations where small-scale livestock producers, specifically in rural and remote areas of Canada, cannot access nearby slaughter capacity under provincial or federal oversight. This limits their ability to sell meat within their own province or move it across provincial borders for sale. In addition to affecting rural and remote livestock producers, the issue of unmet slaughter capacity also affects producers of specific livestock such as sheep. The result is an internal barrier to trade that prevents livestock producers from selling their meat products, or it forces them to incur additional costs associated with transporting their animals over longer distances to the nearest federally inspected slaughter establishment. This results in fewer choices and higher prices for consumers and can contribute to food insecurity in rural and remote communities. This situation also affects provincial slaughter establishments that are unable to provide slaughter services to local livestock producers wishing to sell their meat products interprovincially. Without the ability to test market demand, provincial slaughter establishments may be reluctant to pursue federal licensing due to uncertainty about return on investment and perceived business risks.

Enjeu 1 : Obstacles au commerce intérieur causés par la capacité insuffisante en matière d'abattage

Les produits de viande dont le commerce est effectué entre les provinces ou qui sont exportés doivent être conformes au RSAC et doivent donc, entre autres, provenir d'un abattoir inspecté par le gouvernement fédéral et exploité par un titulaire d'une licence SAC. Parmi les autres exigences, l'établissement doit avoir rédigé un plan de contrôle préventif (PCP), assurer la présence d'un vétérinaire et d'un inspecteur pendant l'abattage, ainsi que tenir des registres afin de veiller à la traçabilité des aliments. À l'heure actuelle, le RSAC interdit le commerce interprovincial ou l'exportation de toute viande produite dans un abattoir qui est assujettie à une surveillance provinciale.

Au cours des dernières années, le nombre d'abattoirs fédéraux et provinciaux a diminué. Par exemple, depuis 2018, le nombre d'abattoirs fédéraux réglementés par l'ACIA est passé de 100 à 86. Cette baisse est attribuable à plusieurs facteurs, y compris la consolidation et la concentration de l'industrie, l'instabilité des marchés internationaux, les pénuries de main-d'œuvre, le vieillissement de l'infrastructure et les répercussions de la COVID-19. On a également observé une baisse correspondante de la capacité d'abattage provinciale. En Ontario, au cours des 25 dernières années, le nombre d'abattoirs assujettis à une surveillance provinciale est passé de 225 à 114. Au Québec, le nombre d'abattoirs provinciaux est passé de 58 à 51 entre 2015 et 2025, et 69 % de ces abattoirs sont concentrés dans seulement quatre régions du Québec.

Cette situation a entraîné une capacité insuffisante en matière d'abattage au Canada et a engendré des cas où de petits éleveurs de bétail, en particulier dans les régions rurales et éloignées du pays, ne peuvent pas accéder à des capacités d'abattage sous surveillance provinciale ou fédérale à proximité de leurs établissements. Ces éleveurs sont donc moins à même de vendre leurs produits de viande à l'intérieur de leur propre province ou de les transporter par-delà les frontières provinciales pour les vendre. Outre ses effets sur les éleveurs de bétail des régions rurales et éloignées, l'enjeu de la capacité insuffisante en matière d'abattage touche également les éleveurs d'animaux de bétail particuliers, tels que les ovins. Il en découle un obstacle au commerce intérieur qui empêche les éleveurs de bétail de vendre leurs produits de viande ou les oblige à assumer des coûts supplémentaires liés au transport de leurs animaux sur de plus longues distances jusqu'à l'abattoir le plus près assujetti à l'inspection fédérale. Cela se traduit par moins de choix et une augmentation des prix pour les consommateurs, et la situation peut contribuer à l'insécurité alimentaire dans les collectivités rurales et éloignées. Cette situation touche aussi les abattoirs provinciaux, qui ne sont pas en mesure de fournir des services

To address this barrier to internal trade, a regulatory amendment to the SFCR is being proposed that would offer a time-limited, targeted exemption from the inter-provincial trade requirements of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the SFCR when there is unmet slaughter capacity. It would apply to livestock producers and provincial slaughter establishments, which would allow the livestock producer's meat to move and be sold to another province under provincial oversight.

For example, cattle producers in the Abitibi-Témiscamingue region of northwestern Quebec do not have access to nearby provincial or federal slaughter establishments within their province. The closest slaughter establishment under federal oversight in Quebec is approximately 800 km away. However, there is a slaughter establishment under provincial oversight across the border in Nipissing-Timiskaming, Ontario, that is less than 20 km away. While the Ontario slaughter establishment is the most practical slaughter option, meat prepared in this establishment cannot be returned to Quebec for sale because it is not operating under a federal SFC licence. This forces producers in Abitibi-Témiscamingue to incur higher costs and longer transportation distances if they want to sell their meat in Quebec. Under the proposed exemption, livestock producers would transport their cattle to the nearby Ontario slaughter establishment for preparation into meat products and then return the resulting meat back to Quebec for sale, provided both provinces assume responsibility for oversight of humane treatment of food animals, food safety, packaging, labelling, and traceability of the meat products traded.

Issue 2: Unnecessary red tape in the meat sector

Unnecessary work shift agreements for certain continuous activities

Under the SFCR, a work shift is a scheduled period during which a SFC licence holder can conduct activities in respect of meat products (such as processing, treating, preserving or manufacturing) at their establishment. The CFIA schedules inspections during this time and, as such, businesses are charged a work shift inspection fee for each work shift, as set out in the [CFIA Fees Notice](#).

d'abattage aux éleveurs de bétail locaux souhaitant vendre leurs produits de viande à l'échelle interprovinciale. S'ils sont incapables d'évaluer la demande sur le marché, les abattoirs provinciaux pourraient hésiter à chercher à obtenir une licence fédérale en raison de leur incertitude vis-à-vis le rendement de leur capital investi et des risques commerciaux perçus.

Pour surmonter cet obstacle au commerce intérieur, une modification réglementaire du RSAC est proposée; elle offrirait une exemption ciblée et limitée dans le temps des exigences en matière de commerce interprovincial prévues par la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et le RSAC en cas de capacité insuffisante en matière d'abattage. Cette exemption s'appliquerait aux éleveurs de bétail et aux abattoirs provinciaux, ce qui permettrait aux éleveurs de bétail de transporter et de vendre leurs produits de viande dans une autre province sous une surveillance provinciale.

Par exemple, les éleveurs de bovins de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le nord-ouest du Québec, n'ont pas accès à des abattoirs provinciaux ou fédéraux à proximité dans leur province. L'abattoir sous surveillance fédérale le plus près au Québec se trouve à environ 800 km. Cependant, il existe un abattoir sous surveillance provinciale de l'autre côté de la frontière, à Nipissing-Timiskaming, en Ontario, situé à moins de 20 km. Bien que l'abattoir ontarien soit l'option d'abattage la plus pratique, la viande préparée dans cet établissement ne peut pas être renvoyée au Québec pour y être vendue, car cet abattoir n'est pas exploité en vertu d'une licence SAC fédérale. Les producteurs de l'Abitibi-Témiscamingue sont donc forcés d'assumer des coûts plus élevés et de parcourir de plus longues distances s'ils veulent vendre leur viande au Québec. Selon l'exemption proposée, les éleveurs de bétail transporteraient leur bétail vers l'abattoir ontarien le plus près pour la transformation en produits de viande, puis rapporteraient la viande ainsi obtenue au Québec pour la vendre, à condition que les deux provinces assument la responsabilité de la surveillance du traitement sans cruauté des animaux destinés à l'alimentation, de la salubrité des aliments, de l'emballage, de l'étiquetage et de la traçabilité des produits de viande commercialisés.

Enjeu 2 : Formalités administratives inutiles dans le secteur de la viande

Ententes sur les périodes de travail inutiles pour certaines activités continues

En vertu du RSAC, une période de travail désigne une période prévue au cours de laquelle le titulaire d'une licence SAC peut exercer des activités liées aux produits de viande (telles que la transformation, le traitement, la conservation ou la fabrication) dans son établissement. L'ACIA établit le calendrier des inspections pendant cette période et, par conséquent, les entreprises se voient

The SFCR does not provide flexibility for the number of work shifts required for continuous activities (e.g. freezing) that may not require ongoing oversight. As a result, continuous activities trigger multiple work shifts, which result in higher inspection fees. This was not the CFIA's intent when the SFCR was introduced, and this differs from the approach in the previous *Meat Inspection Regulations*, where some continuous activities were authorized to occur outside an approved work shift.

To maintain the status quo and align with the original intent of the regulations, the CFIA is currently allowing certain simple continuous activities to occur beyond an approved work shift and only charges one work shift fee. An amendment to the SFCR is needed to align with the current practice to only require one work shift.

Unintended higher inspection fee for certain meat storage activities

The CFIA Fees Notice is worded in a way that cold storage businesses that only conduct specific processing activities (i.e. freeze and/or thaw meat products) are subject to a higher inspection fee than intended. To avoid overcharging these businesses, the CFIA has been using a fee Remission Order to address the difference.

The CFIA Fees Notice needs to be amended to add clarity and ensure that businesses are charged the appropriate amount of inspection fees and the Remission Order revoked. The CFIA Fees Notice would be amended at the time of final publication of the regulatory changes.

Issue 3: Ambiguity in the application of the SFCR

Food safety requirements in the SFCR are intended to apply to all food produced under an SFC licence. However, in certain circumstances, the determination of whether certain foods produced under an SFC licence will be sold intraprovincially is made further down the supply chain. This has created an additional unnecessary burden for businesses, as the amount of product that may end up for intra-provincial sale may not be known at the time of production, even though all the food was produced under the same SFC licence and CFIA oversight.

facturer des prix applicables à l'inspection pour chaque période de travail, comme le prévoit l'[Avis sur les prix de l'ACIA](#).

Le RSAC n'offre aucune souplesse quant au nombre de périodes de travail requises pour les activités continues (par exemple la congélation) qui peuvent ne pas nécessiter une surveillance permanente. Par conséquent, les activités continues donnent lieu à de multiples périodes de travail, ce qui entraîne des prix applicables à l'inspection plus élevés. Cette situation ne correspond pas à l'intention qu'avait l'ACIA lors de l'introduction du RSAC, et elle diffère de l'approche adoptée dans l'ancien *Règlement sur l'inspection des viandes*, selon laquelle certaines activités continues étaient autorisées en dehors d'une période de travail approuvée.

Afin de maintenir le statu quo et de se conformer à l'intention initiale du règlement, l'ACIA autorise actuellement la réalisation de certaines activités continues simples au-delà d'une période de travail approuvée, en ne facturant qu'une seule fois les prix par période de travail. Une modification doit être apportée au RSAC afin de concorder avec la pratique actuelle en n'exigeant qu'une seule période de travail.

Prix applicables à l'inspection plus élevés que prévu pour certaines activités d'entreposage de la viande

L'Avis sur les prix de l'ACIA est formulé de telle sorte que les entreprises d'entreposage sous froid qui n'exercent que certaines activités de transformation (c'est-à-dire la congélation ou la décongélation de produits de viande) sont assujetties à des prix applicables à l'inspection plus élevés que prévu. Afin d'éviter toute facturation excessive à ces entreprises, l'ACIA a recours à un décret de remise du paiement des prix pour corriger l'écart.

L'Avis sur les prix de l'ACIA doit être modifié pour clarifier la situation et garantir que les entreprises se voient facturer le montant approprié des prix applicables à l'inspection, et pour que le décret de remise soit révoqué. L'Avis sur les prix de l'ACIA serait modifié au moment de la publication finale des modifications réglementaires.

Enjeu 3 : Ambiguïté dans l'application du RSAC

Les exigences en matière de salubrité des aliments prévues par le RSAC sont censées s'appliquer à tous les aliments produits en vertu d'une licence SAC. Cependant, dans certaines circonstances, la décision à savoir si certains aliments produits en vertu d'une licence SAC seront vendus à l'intérieur de la province est prise à un stade ultérieur de la chaîne d'approvisionnement. Cette situation a créé un fardeau supplémentaire inutile pour les entreprises, car la quantité de produits qui pourraient finalement être vendus à l'intérieur de la province peut ne pas être connue au moment de la production, même si tous les aliments ont été produits en vertu de la même licence SAC et sous la surveillance de l'ACIA.

For example, if a SFC licence holder makes 1 000 boxes of cookies, they are not likely to know at the time of production that 900 boxes will enter interprovincial trade and 100 boxes will remain within the province. The CFIA would not expect the business to separate the boxes if their final destination is not yet determined. To remove this burden on businesses, the regulations would be updated to clarify that, since all 1 000 boxes of cookies were made under the same SFC licence, they must all comply with the SFCR food safety requirements. It is not necessary to make and store them separately based on the level of trade.

Other minor amendments are also needed to clarify that importers or exporters must meet applicable SFCR requirements prior to the importation or exportation of food. As currently written, some provisions could be interpreted as only applying after the food has already been imported or exported, creating ambiguity.

Collectively, the proposed amendments support the Government of Canada's commitment to build a One Canadian Economy by removing a known barrier to interprovincial trade in the meat sector and support the government's efforts on food security, without compromising health, safety, or consumer protection. The amendments also align with the CFIA's efforts to reduce red tape to enable businesses to grow and contribute to Canada's economy.

Background

Federal legislative and regulatory authorities

Safe Food for Canadians Act (SFCA)

The SFCA establishes the legislative framework for food safety and consumer protection, with the objectives of improving the consistency of rules across all types of food and between food businesses and enabling food businesses to be innovative through outcome-based provisions.

The SFCA also provides an authority for exemptions. Specifically, [subsection 51\(1\)\(w\)](#) of the SFCA allows the Governor in Council (GIC) to make regulations to exempt or permit the Minister to exempt, with or without conditions, any item to which the SFCA applies, or a person or activity in respect of a food commodity from the application or a provision of the SFCA or its regulations. Further, 51(4) of the SFCA requires that such regulations must also provide

Par exemple, si un titulaire d'une licence SAC fabrique 1 000 boîtes de biscuits, il est peu probable qu'il sache au moment de la production que 900 boîtes feront l'objet d'un commerce interprovincial et que 100 boîtes resteront dans la province. L'ACIA ne s'attendrait pas à ce que l'entreprise sépare les boîtes si leur destination finale n'a pas encore été déterminée. Afin d'éliminer ce fardeau pour les entreprises, le règlement serait mis à jour pour préciser que, puisque les 1 000 boîtes de biscuits ont été fabriquées en vertu de la même licence SAC, elles doivent toutes se conformer aux exigences en matière de salubrité des aliments du RSAC. Il n'est pas nécessaire de les fabriquer et de les entreposer séparément en fonction du niveau de commercialisation.

D'autres modifications mineures sont également nécessaires pour préciser que les importateurs ou les exportateurs doivent se conformer aux exigences applicables du RSAC avant l'importation ou l'exportation d'aliments. Selon leur formulation actuelle, certaines dispositions pourraient être interprétées comme ne s'appliquant qu'après l'importation ou l'exportation des aliments, ce qui crée une ambiguïté.

Mises ensemble, les modifications proposées soutiennent l'engagement du gouvernement du Canada à bâtir une économie canadienne unifiée en éliminant un obstacle connu au commerce interprovincial dans le secteur de la viande. Ces modifications soutiennent également les efforts du gouvernement au chapitre de la sécurité alimentaire, sans pour autant compromettre la santé, la salubrité ou la protection des consommateurs. Les modifications s'inscrivent également dans les efforts déployés par l'ACIA pour réduire le fardeau administratif afin de favoriser la croissance des entreprises et de leur permettre de contribuer à l'économie du Canada.

Contexte

Pouvoirs législatifs et réglementaires fédéraux

Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC)

La LSAC établit le cadre législatif régissant la salubrité des aliments et la protection des consommateurs, les objectifs étant, d'une part, d'améliorer la cohérence des règles pour tous les types d'aliments et pour toutes les entreprises alimentaires; et, d'autre part, de permettre aux entreprises alimentaires d'être innovantes à l'aide de dispositions axées sur les résultats.

La LSAC prévoit aussi des exemptions. Plus précisément, [l'alinéa 51\(1\)w](#) de la LSAC permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements dans le but d'exempter de l'application de la LSAC, avec ou sans conditions, toute chose visée par la LSAC ou son règlement ou toute personne ou activité relativement à des produits alimentaires, ou de permettre au ministre de le faire. De plus, le paragraphe 51(4) de la LSAC prévoit que de tels règlements

that the Minister may do so only if they are of the opinion that it will not result in risk or injury to human health.

Safe Food for Canadians Regulations (SFCR)

The core requirements of the SFCR include licensing, preventive controls, and traceability for food. These are key for promoting food safety, supporting consumer confidence, and for gaining and maintaining access to international markets. The SFCR also applies to the slaughter of food animals from which meat products may be derived for export or interprovincial trade. While the SFCR generally applies to food that is imported, exported, or traded interprovincially for commercial purposes, some provisions, such as traceability, apply to all food sold at retail in Canada.

The requirements of the SFCA and the SFCR are aligned with internationally recognized standards, such as the Codex Alimentarius and the World Organisation for Animal Health. These requirements, as well as the requirements that apply to all food sold in Canada (regardless of where it is traded) under the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drugs Regulations* (FDR), provide a consistent approach to food safety across Canada and give confidence to consumers and international trading partners. This, in turn, enables food businesses to access domestic and international markets.

CFIA Fees Notice

The CFIA Fees Notice sets out the fees fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* (CFIA Act). These fees are for services, products, provision of rights or privileges, and the use of a facility provided by the CFIA.

The Minister of Health has the authority to approve amendments to the CFIA Fees Notice. The *CFIA Act* also provides the Minister with the authority to remit all, or part, of any fee fixed under the CFIA Act or any other Act that the Agency enforces or administers, which includes fees listed in the CFIA Fees Notice.

Meat products inspection fees are set out in Part 10 of the CFIA Fees Notice. For work shifts, the annual inspection fees per work shift are listed in Part 10, [Table 2](#). The specific fee is based on the minimum number of hours of inspection for each work shift, which consider factors such as the nature and complexity of the activities conducted.

doivent également prévoir que le ministre ne peut le faire que s'il est d'avis qu'aucun risque de préjudice à la santé humaine n'en résultera.

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Les principales exigences du RSAC portent sur la délivrance de licences, les contrôles préventifs et la traçabilité des aliments. Ces éléments sont essentiels pour promouvoir la salubrité des aliments, renforcer la confiance des consommateurs ainsi qu'obtenir et conserver l'accès aux marchés internationaux. Le RSAC s'applique également à l'abattage d'animaux destinés à l'alimentation dont la viande peut être transformée en produits destinés à l'exportation ou au commerce interprovincial. Bien que le RSAC s'applique généralement aux aliments importés, exportés ou faisant l'objet d'un commerce interprovincial à des fins commerciales, certaines dispositions, comme celles portant sur la traçabilité, s'appliquent à tous les aliments vendus au détail au Canada.

Les exigences de la LSAC et du RSAC concordent avec des normes reconnues à l'échelle internationale, telles que celles du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale. Ces exigences, ainsi que celles qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada (indépendamment de leur lieu de commercialisation) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), assurent une approche cohérente en matière de salubrité des aliments à l'échelle du Canada et sont source de confiance pour les consommateurs et les partenaires commerciaux internationaux. Les entreprises alimentaires peuvent alors accéder aux marchés nationaux et internationaux.

Avis sur les prix de l'ACIA

L'Avis sur les prix de l'ACIA présente les prix fixés par la ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Loi sur l'ACIA). Ces prix s'appliquent aux services, aux produits, à l'octroi de droits ou de privilèges, ainsi qu'à l'utilisation d'établissements fournis par l'ACIA.

La ministre de la Santé a le pouvoir d'approuver les modifications à l'Avis sur les prix de l'ACIA. La Loi sur l'ACIA confère également à la ministre le pouvoir de faire remise, en tout ou en partie, du paiement des prix fixés en vertu de la Loi sur l'ACIA ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application, ce qui englobe les prix indiqués dans l'Avis sur les prix de l'ACIA.

Les prix applicables à l'inspection des produits de viande sont énoncés dans la partie 10 de l'Avis sur les prix de l'ACIA. Pour les périodes de travail, les prix annuels applicables à l'inspection par période de travail sont indiqués dans la partie 10, [tableau 2](#). Les prix sont calculés en fonction du nombre minimal d'heures d'inspection par

Free Trade and Labour Mobility Act for Canada

The *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* (FTLMCA) provides a framework to remove federal barriers to interprovincial trade through deeming PT requirements comparable to federal requirements for goods and services and PT authorizations to practise occupations.

During the development of regulations for the FTLMCA, industry stakeholders and PTs expressed strong support for the federal food system to remain the basis of food trade in Canada, rather than recognizing the PT requirements on food, as doing so could undermine the federal system. The continued integrity of the federal food safety system is critical for Canada to access and diversify its markets and for Canada's ability to ensure imported food meets Canada's stringent standards.

As a result, exceptions to the SFCA, its regulations and related provisions of the FDR were introduced into the *Free Trade and Labour Mobility for Canadians Regulations* to protect the health and safety of Canadians by maintaining established federal standards and oversight over food safety, and to protect Canadian exports by maintaining a high level of trading partner confidence in Canada's food safety system.

Federal role in interprovincial trade and CFIA oversight

The interprovincial trade of food in Canada is a federal responsibility. Food is permitted to move across a provincial-territorial border when a regulated party (such as a food business) complies with all federal interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. This includes the requirements to hold an SFC licence issued by the CFIA and maintain preventive controls, as well as other requirements related to food traceability, packaging, and federal compositional standards.

The CFIA is responsible for administering and enforcing the SFCA and the SFCR, including issuing licences, conducting inspections, and enforcing federal humane treatment of food animals, food safety, consumer protection and traceability requirements. At food establishments,

période de travail, en tenant compte de facteurs tels que la nature et la complexité des activités exercées.

Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

La *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* (LLEMMOC) établit un cadre visant à éliminer les obstacles fédéraux au commerce interprovincial en prévoyant la reconnaissance réputée des exigences PT comme comparables aux exigences fédérales applicables en matière de biens et de services, ainsi que les autorisations des PT d'exercer une profession ou un métier.

Au cours de l'élaboration des règlements relatifs à la LLEMMOC, les intervenants de l'industrie et les PT ont exprimé leur appui vigoureux au maintien du système alimentaire fédéral comme fondement du commerce des aliments au Canada, plutôt qu'à la reconnaissance des exigences des PT applicables aux aliments, car cette dernière option pourrait miner le système fédéral. Le maintien de l'intégrité du système fédéral de salubrité des aliments est essentiel pour permettre au Canada d'accéder à ses marchés et de les diversifier, ainsi que pour garantir que les aliments importés respectent les normes rigoureuses du Canada.

En conséquence, des exceptions à la LSAC, à son règlement et aux dispositions connexes du RAD ont été introduites dans le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* afin de protéger, d'une part, la santé et la sécurité des Canadiens en maintenant les normes fédérales établies et la surveillance de la salubrité des aliments; et de protéger, d'autre part, les exportations canadiennes en maintenant le niveau élevé de confiance des partenaires commerciaux envers le système canadien de salubrité des aliments.

Rôle du gouvernement fédéral dans le commerce interprovincial et la surveillance par l'ACIA

Le commerce interprovincial des aliments au Canada relève de la responsabilité fédérale. Les aliments peuvent franchir une frontière provinciale ou territoriale lorsqu'une partie réglementée (telle qu'une entreprise alimentaire) se conforme à toutes les exigences fédérales en matière de commerce interprovincial qui sont prévues par la LSAC et le RSAC. Il s'agit entre autres des exigences de détenir une licence SAC délivrée par l'ACIA et de maintenir des contrôles préventifs, ainsi que d'autres exigences liées à la traçabilité des aliments, à l'emballage et aux normes fédérales sur la composition.

L'ACIA est chargée d'administrer et d'appliquer la LSAC et le RSAC, notamment en délivrant des licences, en effectuant des inspections et en veillant au respect des exigences fédérales en matière de traitement sans cruauté des animaux destinés à l'alimentation, de salubrité des

including establishments preparing meat products, the CFIA's oversight focuses on verifying compliance with written preventive control plans associated with production, packaging, and storing of food commodities. At slaughter establishments, the CFIA's oversight also focuses on ensuring compliance for live animal handling, humane slaughter, and carcass inspection.

Provincial/Territorial context

PTs have the responsibility for food produced, sold and traded within their jurisdiction. PTs develop and implement the legislation to govern and regulate food establishments in their province or territory. As such, PTs are responsible for regulatory oversight for intraprovincial trade.

PTs are also responsible for inspection programs at slaughter establishments and food processing facilities that manufacture food for the intraprovincial market, service establishments, retailers, hospitals, etc., and enforcing the applicable legislation. In addition, PTs are responsible for conducting enteric illness surveillance, investigating and controlling human illness outbreaks that occur within provincial-territorial boundaries.

The proposed exemption to address unmet slaughter capacity directly responds to commitments by federal-provincial-territorial (FPT) Ministers of Agriculture to address barriers to trade of agriculture and agri-food products through targeted efforts. It is also aligned with First Ministers who agreed to work collaboratively to reduce barriers in food and agriculture, to help lower the cost of food for Canadians.

International context

Canada's federal food safety system is trusted globally because it applies consistent, science-based approaches that align with international standards, including HACCP principles. This is reflected in the SFCA and SFCR, which ensures that inspection, certification, laboratory testing, surveillance, and emergency response activities meet globally recognized expectations. These internationally aligned practices underpin Canada's reputation as a reliable trading partner and support \$64.5 billion in annual food exports, including more than \$11.36 billion in red meat exports.

aliments, de protection des consommateurs et de traçabilité. Dans les établissements alimentaires, y compris ceux qui préparent des produits de viande, la surveillance exercée par l'ACIA porte principalement sur la vérification du respect des plans de contrôle préventif associés à la production, à l'emballage et à l'entreposage des produits alimentaires de base. Dans les abattoirs, la surveillance exercée par l'ACIA vise également à garantir la conformité en matière de manipulation des animaux vivants, d'abattage sans cruauté et d'inspection des carcasses.

Contexte provincial et territorial

Les PT sont responsables des aliments qui sont produits, vendus et commercialisés à l'intérieur de leurs frontières. Les PT élaborent et mettent en œuvre les lois visant à régir et à réglementer les établissements alimentaires à l'intérieur de leurs frontières. À ce titre, les PT sont responsables de la surveillance réglementaire du commerce intraprovincial.

Ils sont également responsables des programmes d'inspection dans les abattoirs et les établissements de transformation des aliments qui produisent des aliments destinés au marché intraprovincial, aux entreprises de services, aux détaillants, aux hôpitaux, etc., ainsi que de l'exécution des lois applicables. De plus, les PT sont chargés d'assurer la surveillance des maladies entériques ainsi que d'enquêter sur les éclosions de maladies humaines survenant à l'intérieur de leurs frontières et de contrôler ces éclosions.

L'exemption proposée visant à combler la capacité insuffisante en matière d'abattage répond directement aux engagements pris par les ministres de l'Agriculture fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) de s'attaquer aux obstacles au commerce des produits agricoles et agroalimentaires par des efforts ciblés. Elle concorde aussi avec l'accord, par les premiers ministres, de collaborer à la réduction des obstacles dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture afin de contribuer à une réduction du coût des aliments pour les Canadiens.

Contexte international

Le système fédéral canadien de salubrité des aliments est reconnu à l'échelle mondiale pour sa fiabilité, car il prévoit l'application d'approches cohérentes et fondées sur les connaissances scientifiques qui sont conformes aux normes internationales, y compris les principes de l'analyse des dangers et de la maîtrise des points critiques. La LSAC et le RSAC en témoignent et garantissent que les activités d'inspection, de certification, d'épreuves de laboratoire, de surveillance et d'intervention d'urgence répondent aux attentes reconnues à l'échelle mondiale. Ces pratiques harmonisées à l'échelle internationale sous-tendent la réputation du Canada en tant que partenaire commercial fiable et soutiennent des exportations alimentaires annuelles de 64,5 milliards de dollars, dont plus de 11,36 milliards de dollars en exportations de viande rouge.

The proposed exemption would not affect international trade. It would be targeted to low-volumes of trade on a time-limited basis and any food traded under this exemption would be required to be identifiable and traceable so any inadvertent export can be prevented. Importantly, any food businesses preparing products for export would continue to meet all applicable requirements under the SFCA and SFCR, including licensing, preventive controls, traceability, and export certification. As a result, Canada's internationally recognized food safety assurances, and its ability to meet foreign market conditions, would remain fully intact.

Objective

The proposed amendments would

- create a targeted, time-limited exemption to reduce barriers to the interprovincial trade of red meat when there is unmet slaughter capacity;
- reduce unnecessary red tape for stakeholders in the meat sector; and
- clarify regulatory requirements for all food businesses.

Description

This regulatory package proposes three sets of amendments to the SFCR and one amendment to the CFIA Fees Notice. The amendments to the SFCR require approval by the GIC, while changes to the CFIA Fees Notice are ministerial amendments and only need approval from the Minister of Health under their existing authority. The ministerial amendment is included in this regulatory package for clarity and transparency.

1. Targeted, time-limited exemption to address internal trade barriers due to unmet slaughter capacity

The amendment would grant an exemption (i.e. a Ministerial Exemption [ME]) under Part 8 of the SFCR. This would provide the Minister with the authority to grant a targeted exemption from the application of certain interprovincial trade requirements of the SFCA (e.g. sections 10 to 13) and SFCR (e.g. Parts 3 to 6, and 10 to 12) to livestock producers and provincial slaughter establishments when there is unmet slaughter capacity.

L'exemption proposée n'aurait aucune incidence sur le commerce international. Elle serait ciblée sur de faibles volumes d'échanges et appliquée de façon limitée dans le temps, et tout aliment commercialisé en vertu de cette exemption devrait être identifiable et traçable afin d'éviter toute exportation involontaire. Fait important, toute entreprise alimentaire préparant des produits destinés à l'exportation continuerait de satisfaire à toutes les exigences applicables en vertu de la LSAC et du RSAC, y compris celles portant sur la délivrance de licences, les contrôles préventifs, la traçabilité et la certification des exportations. En conséquence, les garanties en matière de salubrité des aliments du Canada, reconnues à l'échelle internationale, ainsi que la capacité du pays de s'adapter aux conditions des marchés étrangers, resteraient pleinement intactes.

Objectif

Les modifications proposées auraient les effets suivants :

- créer une exemption ciblée et limitée dans le temps afin de réduire les obstacles au commerce interprovincial de la viande rouge lorsqu'il existe une capacité insuffisante en matière d'abattage;
- alléger les formalités administratives inutiles pour les intervenants du secteur de la viande;
- clarifier les exigences réglementaires pour toutes les entreprises alimentaires.

Description

Ce train de mesures réglementaires présente une proposition de trois séries de modifications au RSAC et d'une modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA. Les modifications apportées au RSAC doivent être soumises à l'approbation du gouverneur en conseil, tandis que les modifications apportées à l'Avis sur les prix de l'ACIA constituent des modifications ministérielles et ne nécessitent que l'approbation de la ministre de la Santé en vertu de ses pouvoirs existants. La modification ministérielle est incluse dans ce train de mesures réglementaires à des fins de clarté et de transparence.

1. Exemption ciblée et limitée dans le temps visant à éliminer les obstacles au commerce intérieur causés par la capacité insuffisante en matière d'abattage

La modification ferait en sorte d'accorder une exemption (c'est-à-dire une exemption ministérielle [EM]) en vertu de la partie 8 du RSAC. Ainsi, la ministre disposerait du pouvoir d'accorder une exemption ciblée de l'application de certaines exigences en matière de commerce interprovincial de la LSAC (par exemple les articles 10 à 13) et du RSAC (par exemple les parties 3 à 6 et 10 à 12) aux éleveurs de bétail et aux abattoirs provinciaux en cas de capacité insuffisante en matière d'abattage.

To mitigate international trade risks, the exemption would be a one-time, time-limited four-year measure that would be targeted at the trade of low volumes of meat products, which would also be identifiable and traceable. To mitigate food safety risks, PTs would agree to provide food safety oversight. Specific conditions and guardrails would be set out in both regulatory and policy requirements.

Regulatory requirements

The SFCR amendments would define “unmet slaughter capacity” to mean a situation where federal and/or provincial slaughter establishments in a region of a province or territory are unable to meet the slaughter needs of the livestock producers in that region. As a result, the sale of the producers’ meat products is limited, including inter-provincial sales.

The proposed amendments would also establish the following conditions for the exemption:

- Only provincial slaughter establishments and livestock producers would be eligible.
- One PT must confirm that the livestock producers in a specific region of their province or territory have unmet slaughter capacity and they must partner with another PT to address it.
- The partnering PTs must develop a written agreement confirming that they will exercise their respective authorities to oversee the humane treatment of food animals, food safety, packaging, labelling, and traceability of the meat products traded.
- The Minister must be satisfied that granting the exemption
 - would not pose a risk to human health;
 - would not cause harm to interprovincial trade or export markets; and
 - is required to address the unmet slaughter capacity.
- Meat products produced under the exemption must still meet the interprovincial trade requirement related to food safety in the SFCR and may only be distributed to the province or territory specified in the application.
- All meat products must be clearly identifiable and fully traceable in the marketplace and must not be exported.

Afin d’atténuer les risques liés au commerce international, cette exemption serait une mesure ponctuelle et limitée dans le temps (quatre ans) ciblant le commerce de faibles volumes de produits de viande, lesquels seraient également identifiables et traçables. Afin d’atténuer les risques pour la salubrité des aliments, les PT accepteraient d’assurer la surveillance de la salubrité des aliments. Des conditions et des garde-fous particuliers seraient définis tant dans les exigences réglementaires que dans les exigences des politiques.

Exigences réglementaires

Les modifications au RSAC définiraient la « capacité insuffisante en matière d’abattage » comme une situation dans laquelle les abattoirs fédéraux ou provinciaux d’une région d’une province ou d’un territoire ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d’abattage des éleveurs de bétail de cette région. Une telle situation a pour conséquence de limiter la vente de produits de viande par les éleveurs, y compris les ventes interprovinciales.

Les modifications proposées établiraient également les conditions suivantes pour l’exemption :

- Seuls les abattoirs provinciaux et les éleveurs de bétail seraient admissibles.
- La province ou le territoire doit confirmer que les éleveurs de bétail d’une région donnée de la province ou du territoire sont en situation de capacité insuffisante en matière d’abattage et doivent s’associer à une autre province ou à un autre territoire pour pallier cette situation.
- Les PT partenaires doivent conclure un accord écrit confirmant qu’ils exerceront leurs pouvoirs respectifs pour surveiller le traitement sans cruauté des animaux destinés à l’alimentation, la salubrité des aliments, l’emballage, l’étiquetage et la traçabilité des produits de viande commercialisés.
- La ministre doit être convaincue que l’octroi de l’exemption :
 - ne présente pas de risque pour la santé humaine;
 - ne porte pas préjudice au commerce interprovincial ni aux marchés d’exportation;
 - est nécessaire pour combler la capacité insuffisante en matière d’abattage.
- Les produits de viande fabriqués en vertu de l’exemption doivent tout de même respecter les exigences en matière de salubrité des aliments prévues dans le RSAC pour le commerce interprovincial. De plus, ils peuvent uniquement être distribués dans la province ou le territoire précisés dans la demande.
- Tous les produits de viande doivent être clairement identifiables et entièrement traçables sur le marché et ne doivent pas être exportés.

The amendments would also specify that the exemption can only be granted once for a maximum period of four years. This would ensure that the exemption remains a temporary measure and not a substitute for federal licensing. When the exemption period ends, the interprovincial trade authorized under the exemption must stop unless the provincial slaughter establishment obtained an SFC licence before the expiry date of the exemption.

In addition, if any food safety or trade-related incidents arise with the meat products made under the exemption, the regulations would provide the CFIA with the authority to cancel the exemption. The CFIA's responsibilities for conducting food safety investigations and for food recall activities would also continue to apply when there is reason to believe that a potentially contaminated food has reached the marketplace.

Policy requirements

In addition to the regulatory amendments, supporting policy and guidance materials would be developed to further clarify roles and responsibilities and how the exemption would be applied. This includes but is not limited to the following:

- Clarifying PT roles, such as coordinating the submission of the PT endorsed application, overseeing the exempted livestock producers and slaughter establishment throughout the exemption period (including establishment inspections), and reporting to the CFIA. Partnering PTs are not required to share a border (i.e. can be non-contiguous).
- Articulating the livestock producer's responsibilities such as completing an exemption application and providing supporting information demonstrating their unmet slaughter capacity.
- Articulating the slaughter establishment's responsibilities such as completing an application form and operating at a fixed location.
- Clarifying eligibility criteria for meat products, such as limiting eligibility to raw, single ingredient, whole muscle cuts of red meat from food animals such as cattle, sheep, goats, pigs and cervids. Additionally, products would need to be consumer prepackaged and could only be sold directly to consumers to ensure strong traceability.
- Clarifying that only low volumes of meat would be eligible to ensure there is no impact to trade.
- Information on the exemptions granted would be posted on the CFIA's website for transparency.

Les modifications préciseraient également que l'exemption ne peut être accordée qu'une seule fois pour une période maximale de quatre ans. De cette façon, on garantirait que l'exemption resterait une mesure temporaire et ne se substituerait pas à la délivrance d'une licence fédérale. À la fin de la période d'exemption, le commerce interprovincial autorisé en vertu de l'exemption doit cesser, à moins que l'établissement d'abattage provincial ait obtenu une licence en vertu de la LSAC avant la date d'expiration de l'exemption.

De plus, si des incidents liés à la salubrité des aliments ou au commerce surviennent concernant les produits de viande fabriqués en vertu de l'exemption, le règlement conférerait à l'ACIA le pouvoir d'annuler l'exemption. Les responsabilités de l'ACIA en matière d'enquêtes sur la salubrité des aliments et de rappels d'aliments continueraient également de s'appliquer lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un aliment potentiellement contaminé a atteint le marché.

Exigences des politiques

En plus des modifications réglementaires, des politiques et des documents d'orientation seraient élaborés afin de préciser les rôles et responsabilités ainsi que l'application de l'exemption. Il s'agirait entre autres, sans toutefois s'y limiter, des éléments suivants :

- Clarifier les rôles des PT, tels que la coordination de la présentation des demandes approuvées des PT, la surveillance des éleveurs de bétail et des abattoirs bénéficiant de l'exemption tout au long de la période d'exemption (y compris des inspections des établissements), ainsi que les comptes rendus à l'ACIA. Les PT partenaires n'ont pas à avoir une frontière en commun (c'est-à-dire qu'ils peuvent être non contigus).
- Préciser les responsabilités des éleveurs de bétail, telles que remplir une demande d'exemption et fournir des renseignements justificatifs démontrant leur capacité insuffisante en matière d'abattage.
- Préciser les responsabilités des abattoirs, telles que remplir un formulaire de demande et exercer leurs activités dans un emplacement fixe.
- Préciser les critères d'admissibilité des produits de viande, par exemple en limitant l'admissibilité aux coupes de viande rouge crue à ingrédient unique provenant de muscles entiers d'animaux destinés à l'alimentation, tels que les bovins, les ovins, les chèvres, les suidés et les cervidés. De plus, les produits devraient être préemballés pour la vente au détail et ne pourraient être vendus qu'en vente directe aux consommateurs afin de garantir une traçabilité rigoureuse.
- Préciser que seuls de faibles volumes de viande seraient admissibles afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'incidence sur le commerce.
- Par souci de transparence, des renseignements relatifs aux exemptions accordées seraient publiés sur le site Web de l'ACIA.

General process

PTs would confirm the existence of unmet slaughter capacity and would coordinate and submit an application package to the CFIA on behalf of the livestock producers and provincial slaughter establishments in their province. In the application, provincial and territorial governments would identify the livestock producers and slaughter establishments that the exemption would apply to. The two PTs involved would also need to demonstrate that they meet the conditions set out in the regulations. There also needs to be an agreement between the two provinces regarding provincial oversight of slaughter, humane treatment of animals, food safety, packaging and labelling, and traceability of any meat products traded between them.

Based on the application received by the participating jurisdictions, the CFIA would conduct a risk assessment. If no risks to human health or trade are identified, and all the eligibility requirements and conditions are met, the CFIA could grant the ME (through delegated authority from the Minister) to the livestock producers and slaughter establishment.

The provincial slaughter establishments granted the exemption would continue to operate under provincial oversight and would be required to meet the relevant provincial requirements. In addition, the requirements of the SFCA and the SFCR that apply to all food, regardless of whether it is traded interprovincially, would continue to apply, as would the requirements of the FDA and the FDR that apply to all food sold in Canada. However, the exemption would remove the need to obtain a SFC licence, develop a preventive control plan, or maintain recall and traceability documentation to prepare the meat products that would move across a provincial border. This would allow these establishments to test new markets and supply chains and would provide the slaughter establishment with time to assess the business case for transitioning to an SFC licence before the exemption expires.

For livestock producers, the *Health of Animals Act* (HAA) and *Health of Animal Regulations* (HAR), as administered and enforced by the CFIA, would continue to apply. However, the exemption would open the door to new market opportunities by allowing them to use an exempted provincial slaughter establishment, and to move and sell the meat in the province or territory specified in the application. It would also give livestock producers access to a closer slaughter establishment, thereby reducing transportation costs and making supply chains more resilient. These savings can help lower prices for consumers and strengthen livestock producers' competitiveness. In addition, the exemption could increase food security by

Processus général

Les PT devraient confirmer l'existence d'une capacité insuffisante en matière d'abattage, puis coordonner un dossier de demande et le présenter à l'ACIA au nom des éleveurs de bétail et des abattoirs de la province ou du territoire. Dans cette demande, les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient désigner les éleveurs de bétail et les abattoirs auxquels l'exemption s'appliquerait. Les deux PT concernés devraient également démontrer qu'ils respectent les conditions énoncées dans le règlement. Il faut aussi que les deux provinces s'entendent sur la surveillance provinciale en ce qui a trait à l'abattage, le traitement sans cruauté des animaux, la salubrité des aliments, l'emballage et l'étiquetage, ainsi que sur la traçabilité de tous les produits de viande dont elles font mutuellement le commerce.

En fonction des demandes reçues des administrations participantes, l'ACIA réaliserait une évaluation des risques. Si aucun risque pour la santé humaine ou le commerce n'est relevé, et si toutes les exigences d'admissibilité sont remplies, l'ACIA pourrait accorder l'EM (en vertu d'un pouvoir délégué par la ministre) aux éleveurs de bétail et à l'abattoir.

Les abattoirs provinciaux bénéficiant de l'exemption continueraient d'exercer leurs activités en étant assujettis à la surveillance provinciale et seraient tenus de respecter les exigences provinciales applicables. De plus, les exigences de la LSAC et du RSAC qui s'appliquent à tous les aliments, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce interprovincial, continueraient de s'appliquer, tout comme les exigences de la LAD et du RAD qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada. Toutefois, cette exemption dispenserait ces établissements de l'obligation d'obtenir une licence SAC, d'élaborer un plan de contrôle préventif ou de tenir des documents relatifs aux rappels et à la traçabilité pour la préparation des produits de viande destinés à franchir une frontière provinciale. Ainsi, ces établissements seraient en mesure d'évaluer de nouveaux marchés et de nouvelles chaînes d'approvisionnement, et les abattoirs auraient le temps de réaliser une analyse de rentabilisation de la transition vers une licence SAC avant l'expiration de l'exemption.

Pour les éleveurs de bétail, la *Loi sur la santé des animaux* (LSA) et le *Règlement sur la santé des animaux* (RSA), tels qu'ils sont administrés et appliqués par l'ACIA, continueraient de s'appliquer. Toutefois, cette exemption ouvrirait la voie à de nouvelles possibilités sur le marché en permettant aux éleveurs de faire appel à un abattoir provincial exempté, ainsi que de transporter et de vendre la viande dans la province ou le territoire indiqués dans la demande. Elle permettrait également aux éleveurs de bétail d'avoir accès à un abattoir situé plus près d'eux, ce qui réduirait les coûts de transport et rendrait les chaînes d'approvisionnement plus résilientes. Ces économies peuvent contribuer à faire baisser les prix pour

increasing the availability of affordable locally produced meat, especially in rural and remote communities.

Throughout the exemption period, the CFIA would provide tailored guidance through its concierge service to the provincial slaughter establishments considering the transition to an SFC licence at the end of the exemption period. By complementing the temporary exemption with access to direct support from the CFIA, establishments would be well positioned to determine if pursuing a federal license would be aligned with their long-term business goals.

2. Amendments to remove unnecessary red tape in the meat sector

Amendment to the SFCR to eliminate unnecessary work shifts for certain continuous activities

A new provision would be added after section 31 of the SFCR to allow the CFIA to approve exceptions so certain continuous activities can occur beyond a work shift. The CFIA could implement these exceptions, for example, when the continuous activity is considered simple, is the only aspect of the process occurring during that time, and the CFIA has determined inspection services are not needed.

For instance, for the process of freezing meat products, one work shift would likely be required even though the whole process may span over several days. Other examples of simple, continuous activities include refrigerating, defrosting, smoking and curing. This would align with the CFIA's current and historical practices regarding work shifts.

Amendment to the CFIA Fees Notice to clarify the inspection fee for certain meat storage activities

Part 10 of the CFIA Fees Notice would be amended to clarify that cold storage businesses that only freeze or defrost fully packaged meat should be charged the lower annual inspection fee in Table 1: Meat Products Inspection Fees (currently \$369.52 per year) rather than work shift inspection fees set out in Table 2: Annual Fees per Work Shift (currently at least \$3,017.94.60 per work shift).

les consommateurs et à renforcer la compétitivité des éleveurs de bétail. De plus, l'exemption pourrait améliorer la sécurité alimentaire en augmentant la disponibilité de produits de viande locaux vendus à prix abordable, en particulier dans les collectivités rurales et éloignées.

Tout au long de la période d'exemption, l'ACIA fournirait une orientation personnalisée, par l'entremise de son service de guide-expert, aux abattoirs provinciaux envisageant de passer à une licence SAC à la fin de la période d'exemption. En complétant l'exemption temporaire par un accès à un soutien direct de l'ACIA, on permettrait aux établissements d'être bien placés pour déterminer si l'obtention d'une licence fédérale serait conforme à leurs objectifs commerciaux à long terme.

2. Modifications visant à éliminer les formalités administratives inutiles dans le secteur de la viande

Modification du RSAC visant à éliminer les périodes de travail inutiles pour certaines activités continues

Une nouvelle disposition serait ajoutée après l'article 31 du RSAC afin de permettre à l'ACIA d'approuver des exceptions de manière à ce que certaines activités continues puissent se dérouler au-delà d'une période de travail. L'ACIA pourrait mettre en œuvre ces exceptions, par exemple, lorsque l'activité continue serait considérée comme simple, qu'elle constituerait le seul aspect du processus se déroulant pendant cette période et que l'ACIA aurait déterminé que des services d'inspection n'étaient pas nécessaires.

Par exemple, pour le procédé de congélation des produits de viande, une seule période de travail serait probablement nécessaire, même si l'ensemble du procédé peut s'étendre sur plusieurs jours. Parmi d'autres exemples d'activités simples et continues, on peut citer la réfrigération, la décongélation, le fumage et le traitement. Cette mesure concorderait avec les pratiques actuelles et historiques de l'ACIA concernant les périodes de travail.

Modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA visant à clarifier les prix applicables à l'inspection de certaines activités d'entreposage de la viande

La partie 10 de l'Avis sur les prix de l'ACIA serait modifiée afin de préciser que les entreprises d'entreposage sous froid qui ne font que congeler ou décongeler de la viande entièrement emballée devraient se voir facturer les prix applicables à l'inspection annuels les plus bas indiqués dans le tableau 1 : Prix applicables à l'inspection des produits de viande (actuellement 369,52 \$ par année) plutôt que les prix applicables à l'inspection par période de travail énoncés dans le tableau 2 : Prix annuel par période de travail (actuellement d'au moins 3 017,94 \$ par période de travail).

The lower annual inspection fee should be charged in these cases due to the simple nature of the activities. This change would restore the original intended fee for meat cold storage businesses prior to the SFCR.

The CFIA would seek approval from the Minister of Health for this proposed amendment. The final change to the CFIA Fees Notice would be published concurrently with the final regulatory amendments to the SFCR that require GIC approval, when the final regulatory amendments are published in *Canada Gazette*, Part II.

3. Amendments to clarify the application of SFCR requirements

A new provision would be added to section 61 of the SFCR to clarify that if food is not separated in a manner that meets the requirements of the SFCA or the SFCR, all food in the establishment is subject to the requirements of the SFCA and the SFCR.

Other amendments (to SFCR sections 47, 85, 86, 282, and 287) would clarify that holders of a licence to import or export food (importer or exporter) must meet specified SFCR requirements before food is imported or exported. For example, section 85 would be amended to include the language “before importing a food,” to clarify that the importer would need to have a written preventative control plan in place prior to the importation of food, not just at the time the food is imported.

Regulatory development

Consultation

Industry associations and businesses

National and provincial industry associations and businesses have expressed the need to remove internal trade barriers to strengthen the trade of food in Canada. At the same time, industry associations and businesses have consistently expressed that the federal food safety standards (the SFCA and the SFCR) must remain to ensure a robust food safety system in Canada, and to maintain access to international markets. The associations and businesses listed below emphasized this position throughout the summer and fall consultations on the 2025 *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* (FTLMCA) and in written submissions to the CFIA.

- Associations: Canadian Meat Council, Food and Beverage Canada, Retail Council of Canada, Canadian Poultry and Egg Producers of Canada, Canadian Association of Regulated Importers, Canadian Association

Les prix annuels applicables à l'inspection les plus bas devraient être facturés dans ces cas en raison de la nature simple des activités. Cette modification ferait en sorte de rétablir les prix prévus à l'origine pour les entreprises d'entreposage à froid de viande avant l'entrée en vigueur du RSAC.

L'ACIA soumettrait cette modification proposée à l'approbation de la ministre de la Santé. La modification finale de l'Avis sur les prix de l'ACIA serait publiée en même temps que les modifications réglementaires finales du RSAC qui nécessitent l'approbation du gouverneur en conseil, lorsque ces modifications seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

3. Modifications visant à clarifier l'application des exigences du RSAC

Une nouvelle disposition serait ajoutée à l'article 61 du RSAC afin de préciser que, si les aliments ne sont pas séparés d'une manière conforme aux exigences de la LSAC ou du RSAC, tous les aliments présents dans l'établissement sont assujettis aux exigences de la LSAC et du RSAC.

D'autres modifications (aux articles 47, 85, 86, 282 et 287 du RSAC) préciseraient que les titulaires d'une licence d'importation ou d'exportation d'aliments (importateurs ou exportateurs) devraient satisfaire aux exigences précisées dans le RSAC avant que les aliments ne soient importés ou exportés. Par exemple, l'article 85 serait modifié de manière à inclure la formulation « avant toute importation d'aliments » afin de préciser que l'importateur devrait avoir rédigé un plan de contrôle préventif avant l'importation des aliments, et non seulement au moment de leur importation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Associations de l'industrie et entreprises

Les associations de l'industrie nationales et provinciales et les entreprises ont souligné la nécessité d'éliminer les obstacles au commerce intérieur afin de renforcer le commerce des aliments au Canada. Parallèlement, les associations de l'industrie et les entreprises ont constamment insisté sur le fait que les normes fédérales de salubrité des aliments (la LSAC et le RSAC) doivent être maintenues afin de garantir un système de salubrité des aliments solide au Canada et de préserver l'accès aux marchés internationaux. Les associations et les entreprises énumérées ci-dessous ont insisté sur cette position tout au long des consultations menées au cours de l'été et de l'automne sur la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* (LLEMMOC) de 2025 ainsi que dans leurs observations écrites adressées à l'ACIA.

- Associations : Conseil des viandes du Canada, Food and Beverage Canada, Conseil canadien du commerce

of Importers and Exporters, Canadian Cattle Association, Manitoba Beef Producers

- Businesses: Maple Leaf Foods, Cargill, Maple Lodge Farms, Exceldor Cooperative, Progressive Group of Companies

While supporting a strong national food safety framework, several industry associations have identified persistent barriers affecting the interprovincial movement of meat. For example, the Canadian Federation of Independent Business, Restaurants Canada, and the National Farmers Union highlighted that internal trade barriers make it difficult for small businesses and restaurants to purchase locally sourced meat from neighbouring provinces. The Canadian Sheep Federation also raised concerns about limited slaughter capacity and asked the CFIA to explore options that would allow meat to move more freely between provinces.

In winter and spring 2026, the CFIA held early engagement sessions with different stakeholders and industry associations regarding the proposed targeted exemption to address internal trade barriers caused by unmet slaughter capacity. This included

- Canadian Meat Council, Canadian Cattle Association, Canadian Sheep Federation, Chicken Farmers of Canada, Turkey Farmers of Canada, Canadian Pork Council, Canadian Association of Importers & Exporters, Retail Council of Canada, Canadian Supply Chain Food Safety Coalition, Canadian Federation of Independent Business, Food Health and Consumer Products Canada, Meat & Poultry Ontario, and Ontario Sheep Farmers.

Most industry associations support the proposed exemption and believe it could help address unmet slaughter capacity for specific species, such as sheep. However, some stakeholders raised concerns about potential impacts on international trade and emphasized the importance of maintaining traceability requirements for any food that is sold under an exemption. Others also noted that the proposed exemption could increase competition for meat products from federally licensed slaughter establishments.

de détail, Transformateurs de volailles & d'œufs du Canada, Association canadienne des importateurs réglementés, Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc., Association canadienne des bovins, Manitoba Beef Producers

- Entreprises : Aliments Maple Leaf, Cargill, Maple Lodge Farms, coopérative Exceldor, Progressive Group of Companies

Tout en appuyant un cadre national solide en matière de salubrité des aliments, plusieurs associations de l'industrie ont mis en évidence des obstacles persistants qui entravent le déplacement interprovincial des produits de viande. Par exemple, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Restaurants Canada et l'Union nationale des fermiers ont souligné que les obstacles au commerce intérieur empêchent les petites entreprises et les restaurants d'acheter de la viande d'origine locale provenant des provinces voisines. La Fédération canadienne du mouton a également fait part de ses préoccupations concernant la capacité d'abattage limitée et a demandé à l'ACIA d'étudier des options qui rendraient possible une circulation plus libre des produits de viande entre les provinces.

Au cours de l'hiver et du printemps 2026, l'ACIA a organisé des séances de mobilisation préliminaires avec divers intervenants et diverses associations de l'industrie concernant l'exemption ciblée qui est proposée pour s'attaquer aux obstacles au commerce intérieur causés par la capacité insuffisante en matière d'abattage. Ces intervenants et associations comprenaient les suivants :

- Le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des bovins, la Fédération canadienne du mouton, les Producteurs de poulet du Canada, les Éleveurs de dindon du Canada, le Conseil canadien du porc, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc., le Conseil canadien du commerce de détail, la Coalition canadienne de la filière alimentaire pour la salubrité des aliments, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Produits alimentaires, de santé et de consommation Canada, Meat & Poultry Ontario et Ontario Sheep Farmers.

La plupart des associations de l'industrie appuient l'exemption proposée et estiment qu'elle pourrait contribuer à combler la capacité insuffisante en matière d'abattage pour certaines espèces, comme les ovins. Cependant, certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions potentielles sur le commerce international et ont souligné l'importance de maintenir les exigences de traçabilité pour tout aliment qui est vendu en vertu d'une exemption. D'autres ont également fait remarquer que l'exemption proposée pourrait rendre plus compétitifs les produits de viande provenant d'abattoirs titulaires d'une licence fédérale.

The CFIA agrees that food safety and the protection of market access are critical. The proposed conditions and requirements for the exemption would mitigate food safety and trade risks. This includes targeting the exemption to low volumes of inspected red meat on a time-limited basis and requiring a written agreement from participating PTs confirming that they will oversee food safety and traceability. The objective is to provide a targeted regulatory pathway to enable livestock producers and provincial slaughter establishments to test the market to determine whether they should pursue a federal licence.

Stakeholders also reaffirmed their strong support for the CFIA's concierge service, providing tailored guidance and advice to help businesses transition to obtain a federal licence. It was suggested that a long-term solution is for slaughter establishments receiving the exemption to use the concierge service to obtain a federal SFC licence during the exemption period.

Provincial/territorial governments

PTs have emphasized that limited federal slaughter capacity is creating a significant barrier to the internal trade of meat in Canada. They have committed to working with the CFIA to address this challenge while maintaining the SFCA/SFCR as Canada's national food safety standard.

For example, during the summer and fall 2025 FTLMCA consultations, PTs reaffirmed that the SFCR and FDR must remain the basis for interprovincial food trade and supported further exploration of regulatory exemptions to address slaughter capacity gaps. In their September 2025 meeting, FPT Ministers of Agriculture discussed their commitment to preserving the SFCR as the basis for interprovincial trade of food in Canada, while continuing joint efforts on other opportunities to further facilitate internal trade. First Ministers reinforced this direction in January 2026 by committing to collaborate on reducing trade barriers in food, agriculture, and alcoholic beverages to help lower food costs for Canadians.

L'Union des producteurs agricoles in Quebec identified that border regions in Quebec have slaughter capacity shortages. PTs have also identified regional capacity shortages. Collectively, the following regional capacity shortages were identified:

- Border regions between Northern Quebec and Ontario;
- Border regions between British Columbia and Alberta;
- Prince Edward Island;

L'ACIA convient que la salubrité des aliments et la protection de l'accès aux marchés sont essentielles. Les conditions et exigences proposées pour l'exemption viendraient atténuer les risques pour la salubrité des aliments et le commerce. Parmi d'autres mesures, l'exemption ciblerait de faibles volumes de produits de viande rouge inspectés de façon limitée dans le temps, et l'accord écrit des PT participants serait exigé, confirmant qu'ils surveilleront la salubrité des aliments et la traçabilité. L'objectif est de fournir un parcours réglementaire ciblé pour permettre aux éleveurs de bétail et aux abattoirs provinciaux d'évaluer le marché afin de déterminer s'ils devraient chercher à obtenir une licence fédérale.

Les intervenants ont également réaffirmé leur solide appui au service de guide-expert de l'ACIA, qui fournit une orientation et des conseils sur mesure pour aider les entreprises à effectuer la transition vers une licence fédérale. On a fait valoir qu'une solution à long terme consisterait, pour les abattoirs bénéficiant de l'exemption, à utiliser le service de guide-expert afin d'obtenir une licence SAC fédérale pendant la période d'exemption.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les PT ont souligné que la capacité d'abattage limitée sous le régime fédéral engendre un obstacle considérable au commerce intérieur de la viande au Canada. Ils se sont engagés à collaborer avec l'ACIA pour relever ce défi tout en conservant la LSAC et le RSAC en tant que norme nationale du Canada régissant la salubrité des aliments.

Par exemple, lors des consultations tenues à l'été et l'automne sur la LLEMMOC de 2025, les PT ont réaffirmé que le RSAC et le RAD devaient demeurer la base du commerce interprovincial des aliments. Ils se sont aussi dits favorables à l'idée de continuer à examiner des exemptions réglementaires pour combler les pénuries de capacité d'abattage. Lors de leur réunion en septembre 2025, les ministres de l'Agriculture FPT ont discuté de leur engagement de garder le RSAC en tant que fondement du commerce interprovincial des aliments au Canada, tout en poursuivant leurs efforts conjoints liés à d'autres possibilités de faciliter le commerce intérieur. Les premiers ministres ont réaffirmé cette orientation en janvier 2026 en s'engageant à collaborer pour réduire les obstacles dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et des boissons alcoolisées afin de contribuer à faire baisser le coût des aliments pour les Canadiens.

L'Union des producteurs agricoles (UPA) du Québec a constaté que les régions frontalières du Québec connaissent des pénuries de capacité d'abattage. Les provinces et territoires (PT) ont également relevé des pénuries de capacité régionale. Collectivement, les pénuries de capacité régionales suivantes ont été identifiées :

- les régions frontalières entre le nord du Québec et l'Ontario;

- New Brunswick; and
- Specific gaps, including sheep, in Manitoba and Saskatchewan

In March 2026, the CFIA engaged with various FPT governance tables and ministries of Agriculture to validate the proposed regulatory approach, to identify costs and benefits, and to inform any implementation considerations. The proposal was endorsed by FPT Ministers of Agriculture, as well as FPT Ministers of Intergovernmental Affairs.

The CFIA also conducted an early engagement survey with PTs in spring 2026, which demonstrated continued support for the proposed exemption. PTs indicated that livestock producers would benefit from improved access to slaughter services and markets, and provincial slaughter establishments would benefit from expanded market access and improved viability, profitability, business growth and competitiveness.

Some PTs noted that the differences in inspection levels and regulatory frameworks could impact their ability to partner with another PT. The feedback also suggested that the uptake of the exemption may vary across jurisdictions and would likely be limited to PTs with compatible regulatory frameworks. Questions were raised about PT roles and responsibilities, and factors that could impact PT participation were noted, such as staffing requirements.

PTs expressed differing views on key aspects of the proposal, including whether it should be time limited or permanent, and the types of meat products that would be eligible. In addition, some responses emphasized the importance of slaughter establishments demonstrating both a strong commitment and sufficient financial capacity to work toward SFC licensing, including an automatic enrollment requirement for CFIA's concierge service. Some responses also suggested federal funding should be provided to support the establishments in obtaining an SFC licence.

The CFIA will ensure that policy and guidance materials clearly define PT roles and responsibilities and will continue to work collaboratively with PTs to further refine the exemption framework. The CFIA will continue to support establishments in understanding the federal requirements to obtain an SFC licence through its concierge service.

- les régions frontalières entre la Colombie-Britannique et l'Alberta;
- l'Île-du-Prince-Édouard;
- le Nouveau-Brunswick;
- certaines lacunes concernant entre autres les ovins au Manitoba et en Saskatchewan.

En mars 2026, l'ACIA a collaboré avec diverses tables de gouvernance FPT et divers ministères de l'Agriculture afin de valider l'approche réglementaire proposée, d'en déterminer les coûts et les avantages, et d'éclairer toute considération relative à la mise en œuvre. La proposition a reçu l'aval des ministres FPT de l'Agriculture, ainsi que celui des ministres FPT des Affaires intergouvernementales.

De plus, au printemps 2026, l'ACIA a mené un sondage de mobilisation préliminaire auprès des PT, révélant des appuis continus à l'exemption proposée. Les PT ont indiqué que les éleveurs de bétail bénéficieraient d'un meilleur accès aux services d'abattage et aux marchés, et que les abattoirs provinciaux bénéficieraient d'un accès élargi aux marchés ainsi que d'une viabilité, d'une rentabilité, d'une croissance commerciale et d'une compétitivité accrues.

Certains PT ont fait remarquer que les différences entre les niveaux d'inspection et les cadres de réglementation pourraient avoir une incidence sur leur capacité à s'associer à d'autres PT. La rétroaction a également laissé entendre que l'adoption de l'exemption pourrait varier d'une administration à l'autre et serait probablement limitée aux PT disposant de cadres de réglementation compatibles. Des questions ont été soulevées concernant les rôles et responsabilités des PT, et certains facteurs susceptibles d'influencer la participation des PT ont été relevés, tels que les besoins en matière de dotation en personnel.

Les PT ont exprimé des points de vue divergents sur des aspects clés de la proposition, y compris sur la question de savoir si celle-ci devrait être limitée dans le temps ou permanente, et sur les types de produits de viande qui y seraient admissibles. De plus, certaines réponses ont insisté sur l'importance, pour les abattoirs, de démontrer à la fois un engagement ferme et une capacité financière suffisante pour obtenir une licence SAC, y compris une obligation d'inscription automatique au service de guide-expert de l'ACIA. Certaines réponses ont souligné par ailleurs qu'un financement fédéral devrait être accordé pour aider les abattoirs à obtenir une licence SAC.

L'ACIA veillera à ce que les politiques et les documents d'orientation définissent clairement les rôles et responsabilités des PT et continuera à collaborer avec les PT en vue d'affiner davantage le cadre d'exemption. L'ACIA continuera d'aider les établissements, par l'entremise de son service de guide-expert, à comprendre les exigences fédérales applicables à l'obtention d'une licence SAC.

Public feedback

Some Canadians and businesses continue to question why food that is safe to eat in one province cannot be sold in another without meeting federal requirements. PT food safety systems have critical gaps and do not meet international standards that trading partners expect. Allowing internal trade under PT standards would risk international trust in Canada's system, jeopardize exports, hinder trade diversification, and displace Canadian food products by low-quality imports.

As the CFIA works with the PTs and small businesses, it is becoming clear that federal requirements are not as onerous as they are often believed to be. The CFIA's work to promote internal trade shows that when businesses receive targeted, practical support, they can successfully meet federal requirements and expand into new markets.

Amendments to remove red tape in the meat sector and clarify the application of SFCR requirements

In winter and spring 2026, the CFIA also consulted industry associations and PTs regarding the amendments to remove red tape in the meat sector and clarify the application of SFCR requirements. No concerns were raised. The amendments regarding work shift requirements are technical in nature and respond to previous stakeholder feedback, and the amendments to clarify the application of the SFCR prevent added burden and address ambiguity in the regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The initial Assessment of Modern Treaty Implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to Indigenous Modern Treaties and Self-Government Agreements in effect and did not identify any potential Modern Treaty or Self-Government impacts. As pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, and in accordance with Canada's Collaborative Modern Treaty Implementation Policy, no implications were identified, and as such, a detailed assessment is not required. As part of broader Government of Canada priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may

Rétroaction du public

Certains Canadiens et certaines entreprises continuent de se demander pourquoi des aliments jugés salubres dans une province ne peuvent être vendus dans une autre province sans répondre aux exigences fédérales en matière de salubrité des aliments. Les systèmes de salubrité des aliments des PT présentent d'importantes lacunes et ne répondent pas aux normes internationales auxquelles s'attendent les partenaires commerciaux. Le fait d'autoriser le commerce intérieur selon les normes des PT risquerait de miner la confiance internationale dans le système canadien, de compromettre les exportations, d'entraver la diversification commerciale et de faire en sorte que les produits alimentaires canadiens soient remplacés par des importations de moindre qualité.

À mesure que l'ACIA collabore avec les PT ainsi qu'avec les petites entreprises, il apparaît clairement que les exigences fédérales ne sont pas aussi fastidieuses qu'on le croit souvent. Le travail de l'ACIA visant à promouvoir le commerce intérieur montre que, lorsque les entreprises bénéficient d'un soutien ciblé et concret, elles peuvent satisfaire aux exigences fédérales et étendre leurs activités à de nouveaux marchés.

Modifications visant à éliminer les formalités administratives dans le secteur de la viande et à clarifier l'application des exigences du RSAC

Au cours de l'hiver et du printemps 2026, l'ACIA a également consulté les associations de l'industrie et les PT au sujet des modifications visant à réduire les formalités administratives dans le secteur de la viande et à clarifier l'application des exigences du RSAC. Aucune préoccupation n'a été soulevée. Les modifications concernant les exigences relatives aux périodes de travail sont de nature technique et donnent suite à la rétroaction précédemment fournie par les intervenants, tandis que celles visant à clarifier l'application du RSAC permettent d'éviter d'ajouter au fardeau et de lever l'ambiguïté du règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation initiale des répercussions des traités modernes visait la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes et aux ententes sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones en vigueur. On n'y a relevé aucune répercussion potentielle sur les traités modernes ou sur l'autonomie gouvernementale. Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* et à la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, aucune répercussion n'a été relevée, et il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation détaillée. Conformément aux priorités et obligations élargies du gouvernement du Canada, et dans l'esprit de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les*

not have a treaty with the Crown or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties.

The regulatory changes regarding the exemption to address unmet slaughter capacity are applicable equally to Indigenous livestock producers, should the PTs determine there is an unmet need. The clarifying amendments apply equally to all businesses that must use work shifts for certain continuous activities, including those that freeze or defrost fully packaged meat, as well as all food importers.

Instrument choice

Under the status quo, the existing requirements for the interprovincial trade of meat would continue to apply, the unintended consequences regarding work shift requirements would persist, and the application of certain SFCR requirements would remain unclear. This would not align with the Government's commitments to reduce internal barriers to food trade in Canada, enhance food security, and reduce red tape.

An ME was selected as the most appropriate instrument to address specific regulatory barriers that are currently impeding the interprovincial trade of meat because it offers a focused, time-limited solution that can be implemented quickly to address the immediate gap.

The other proposed regulatory amendments are technical in nature and are required to address the identified issues.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation when the regulations come into force.

droits des peuples autochtones, cette évaluation a pris en compte les communautés autochtones qui n'ont peut-être pas conclu de traité avec la Couronne ou qui ont conclu un traité historique avec cette dernière, en plus des traités modernes.

Les modifications réglementaires concernant l'exemption visant à combler la capacité insuffisante en matière d'abattage s'appliqueraient de la même manière aux éleveurs de bétail autochtones, dans l'éventualité où les PT déterminaient l'existence d'un besoin non satisfait. Les modifications apportées dans un souci de clarification s'appliquent de la même manière à toutes les entreprises qui doivent recourir à des périodes de travail pour certaines activités continues, y compris celles qui congèlent ou décongèlent de la viande entièrement emballée, ainsi qu'à tous les importateurs d'aliments.

Choix de l'instrument

Si le statu quo est maintenu, les exigences actuelles relatives au commerce interprovincial de la viande continueraient de s'appliquer, les conséquences imprévues des exigences relatives aux périodes de travail persisteraient, et l'application de certaines exigences du RSAC resterait peu claire. Ces résultats ne seraient pas conformes aux engagements du gouvernement consistant à réduire les obstacles internes au commerce des aliments au Canada, à renforcer la sécurité alimentaire et à réduire les formalités administratives.

Une EM a été choisie comme l'instrument le mieux adapté pour s'attaquer aux obstacles réglementaires particuliers qui entravent actuellement le commerce interprovincial de la viande, car elle offre une solution ciblée et limitée dans le temps qui peut être mise en œuvre rapidement pour combler la lacune immédiate.

Les autres modifications réglementaires proposées sont de nature technique et sont nécessaires pour aborder les enjeux relevés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a consisté à évaluer les répercussions potentielles (c'est-à-dire les coûts et les avantages) représentant les différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit la situation du cadre réglementaire fédéral en vigueur. Le scénario réglementaire décrit la situation future suivant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires.

Targeted, time-limited exemption to address internal trade barriers due to unmet slaughter capacity

Baseline scenario

In the baseline scenario, all meat traded between provinces and territories must meet the interprovincial trade requirements of the SFCA and SFCR. Specifically, only meat from a federal slaughter establishment can be moved or sold interprovincially. This means a slaughter establishment must obtain an SFC licence, renew their licence every two years, and develop and implement a written PCP. They also must meet other interprovincial trade requirements related to traceability, labelling, and federal veterinary and inspector presence during slaughter. The livestock producers involved in the interprovincial movement and sale of meat are also subject to the federal interprovincial trade requirements, but do not require an SFC licence.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the CFIA would have the ability to grant livestock producers and provincial slaughter establishments a four-year exemption to certain interprovincial trade requirements of the SFCA and SFCR. Under the exemption, the provincial slaughter establishments would be able to prepare meat to be traded interprovincially in accordance with the conditions of the exemption, without holding an SFC licence, for four years. This approach enables a provincial slaughter establishment to test new markets and supply chains, helping them assess whether to pursue federal licensing in the future. In addition, the exempted livestock producers would be able to use a nearby exempted provincial slaughter establishment and move and sell their meat products in the province or territory specified in the application.

Stakeholders

- Livestock producers
- Provincial slaughter establishments
- Federal slaughter establishments
- Industry associations
- PT governments
- Canadian Food Inspection Agency
- Consumers

Exemption ciblée et limitée dans le temps visant à éliminer les obstacles au commerce intérieur causés par la capacité insuffisante en matière d'abattage

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, tous les produits de viande dont on fait le commerce entre les provinces et les territoires doivent répondre aux exigences en matière de commerce interprovincial prévues par la LSAC et le RSAC. Plus précisément, seuls les produits de viande provenant d'un abattoir fédéral peuvent être transportés ou vendus à l'échelle interprovinciale. Ainsi, un abattoir doit obtenir une licence SAC, la renouveler tous les deux ans, ainsi qu'élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle préventif écrit. Il doit également satisfaire à d'autres exigences en matière de commerce interprovincial liées à la traçabilité, à l'étiquetage et à la présence d'un vétérinaire et d'un inspecteur fédéraux pendant l'abattage. Les éleveurs de bétail visés par le transport et la vente interprovinciaux des produits de viande sont également assujettis aux exigences fédérales en matière de commerce interprovincial, mais ils ne sont pas tenus de détenir une licence SAC.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, l'ACIA serait habilitée à accorder aux éleveurs de bétail et aux abattoirs provinciaux une exemption de quatre ans de certaines exigences en matière de commerce interprovincial prévues par la LSAC et le RSAC. En vertu de cette exemption, les abattoirs provinciaux pourraient préparer de la viande destinée au commerce interprovincial conformément aux conditions de l'exemption, sans détenir de licence SAC, pendant quatre ans. Cette approche permet à un abattoir provincial d'évaluer de nouveaux marchés et de nouvelles chaînes d'approvisionnement, ce qui l'aide à déterminer s'il devrait chercher à obtenir une licence fédérale à l'avenir. De plus, les éleveurs de bétail exemptés pourraient utiliser un abattoir provincial exempté situé à proximité ainsi que transporter et vendre leurs produits de viande dans la province ou le territoire précisés dans la demande.

Intervenants

- Éleveurs de bétail
- Abattoirs provinciaux
- Abattoirs fédéraux
- Associations de l'industrie
- Gouvernements des PT
- Agence canadienne d'inspection des aliments
- Consommateurs

Profile of industry stakeholders

In 2025, there were 5 848 businesses in the livestock sector (Statistics Canada Table 33-10-1014-01). Of the 5 848 businesses, 5 834 are small businesses with fewer than 100 employees.

In 2025, there were approximately 400 provincial slaughter establishments in Canada. Approximately half of these establishments are primarily active as slaughter establishments and 99% of these slaughter establishments are small businesses with fewer than 100 employees. The other half of these establishments either have a function other than slaughter that is their primary revenue (e.g. primarily a processor that also has a licence for slaughter) or are a business that holds a licence but is not currently conducting business under the licence. The CFIA estimates that approximately 5% of the red meat produced in Canada is slaughtered at provincial slaughter establishments.

Benefits and costs

Benefits

Benefits to industry

The proposal is expected to benefit industry by reducing internal trade barriers, enabling greater use of existing slaughter capacity with provincial oversight, and reducing costs for livestock producers who currently face challenges finding slaughter establishments that meet their needs (e.g. too far away, not federally-SFC licenced). Livestock producers who must currently send animals longer distances to a federal slaughter establishment in their own province would benefit from reduced transportation costs when using a nearby provincial slaughter establishment. Improved access to slaughter capacity and new market opportunities may help sustain family run operations, many of which rely on multiple generations of workers who face limited employment opportunities in remote areas.

Communities, particularly rural and remote regions, stand to benefit through increased food security and the retention of local economic activity. When producers can reliably access slaughter capacity and reach new markets, they are more likely to maintain and expand operations, supporting long-term employment and rural vitality.

Provincial slaughter establishments would also benefit from the opportunity to test the market and expand their businesses before committing to the upfront costs associated with obtaining a federal SFC licence (e.g. cost of

Profil des intervenants de l'industrie

En 2025, on comptait 5 848 entreprises dans le secteur des animaux d'élevage (Statistique Canada, tableau 33-10-1014-01). Parmi ces 5 848 entreprises, 5 834 sont de petites entreprises comptant moins de 100 employés.

En 2025, on comptait environ 400 abattoirs provinciaux au Canada. Environ la moitié de ces établissements exercent principalement des activités d'abattage, et 99 % d'entre eux sont de petites entreprises comptant moins de 100 employés. L'autre moitié de ces établissements exercent une activité autre que l'abattage qui constitue leur principale source de revenus (par exemple un transformateur qui détient également une licence d'abattage), ou sont des entreprises qui détiennent une licence, mais qui n'exercent pas actuellement d'activités visées par cette licence. L'ACIA estime qu'environ 5 % de la viande rouge produite au Canada provient d'animaux abattus dans des abattoirs provinciaux.

Avantages et coûts

Avantages

Avantages pour l'industrie

Cette proposition devrait profiter à l'industrie en réduisant les obstacles au commerce intérieur, en facilitant l'utilisation des capacités d'abattage existantes sous la surveillance des provinces, et en réduisant les coûts pour les éleveurs de bétail qui ont actuellement de la difficulté à trouver des abattoirs qui répondent à leurs besoins (par exemple abattoirs trop éloignés, non titulaires d'une licence SAC fédérale). Les éleveurs de bétail qui doivent actuellement transporter leurs animaux sur de longues distances jusqu'à un abattoir fédéral situé dans leur propre province profiteraient d'une réduction des coûts de transport en pouvant faire appel à un abattoir provincial situé à proximité. Un meilleur accès aux capacités d'abattage et de nouvelles possibilités sur le marché pourraient contribuer à maintenir les exploitations familiales, qui sont nombreuses à compter sur plusieurs générations de travailleurs confrontés à des possibilités d'emploi limitées dans les régions éloignées.

Les collectivités, en particulier les régions rurales et éloignées, devraient en bénéficier grâce à une sécurité alimentaire accrue et au maintien de l'activité économique locale. Les producteurs qui ont un accès fiable à des capacités d'abattage et peuvent percer de nouveaux marchés sont plus susceptibles de maintenir et de développer leurs activités, ce qui favorise l'emploi à long terme et la vitalité dans les régions rurales.

Les abattoirs provinciaux bénéficieraient également de la possibilité d'évaluer le marché et de développer leurs activités avant d'engager les coûts initiaux associés à l'obtention d'une licence SAC (par exemple le coût de la

the licence, cost to develop and implement a PCP, traceability). Provincial slaughter establishments would also avoid the costs for federal veterinary and inspector presence during slaughter. Once the exemption is granted, it is intended to reduce business risk and costs associated with trialling a new market. For example, a provincial slaughter establishment that was not considering getting an SFC licence that decides to benefit from the exemption may experience greater than expected increases in slaughter volume and gain important experience that encourages them to take the next step of getting a federal licence when they otherwise would have missed this opportunity. Conversely, a provincial slaughter establishment that was already considering getting their SFC licence may decide to benefit from the exemption and then realize that getting their SFC licence would not be a good business decision based on market information gained under the exemption. They may decide not to pursue an SFC licence after the exemption expires and would save the costs of going through the process of obtaining an SFC licence only to realize it was not a good business decision.

Based on preliminary survey responses from PTs and industry associations, in the first one to two years of the exemption, up to 30 provincial slaughter establishments in Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario, and Prince Edward Island may seek the exemption through their respective PTs to address unmet slaughter capacity faced by local livestock producers.

The CFIA estimates that it costs approximately \$37,500 in the first year, and \$18,500 per year in subsequent years for a provincial slaughter establishment to obtain and keep an SFC licence. In some situations, provincial slaughter establishments are choosing not to incur these costs and obtain an SFC licence even when there is a market opportunity and unmet need for federal slaughter capacity in their region. Provincial slaughter establishments participating in the exemption benefit from a time-limited, low-cost opportunity to test the market, with specific constraints, and avoid incurring the costs required to obtain an SFC licence that would normally be required for products prepared for interprovincial trade.

Table 1 presents estimates of the costs and fees to meet the SFCR requirements associated with the interprovincial trade.

licence, le coût de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de contrôle préventif, la traçabilité). Les abattoirs provinciaux éviteraient également les coûts liés à la présence d'un vétérinaire et d'un inspecteur fédéraux pendant l'abattage. Une fois l'exemption accordée, elle vise à réduire les risques commerciaux et les coûts associés à l'évaluation d'un nouveau marché. Par exemple, un abattoir provincial qui n'envisageait pas d'obtenir une licence SAC et qui décide de se prévaloir de l'exemption pourrait connaître une augmentation du volume d'abattage plus élevée que prévu et acquérir une expérience importante qui l'encouragerait à franchir l'étape suivante en obtenant une licence fédérale, alors qu'il aurait autrement raté cette occasion. À l'inverse, un abattoir provincial qui envisageait déjà d'obtenir sa licence SAC pourrait décider de se prévaloir de l'exemption, puis se rendre compte, d'après les renseignements obtenus sur le marché pendant la période d'exemption, que l'obtention de cette licence ne serait pas une bonne décision commerciale. Il pourrait alors décider de ne pas demander de licence SAC après l'expiration de l'exemption et économiserait ainsi les coûts qu'il aurait dû assumer dans le cadre du processus d'obtention d'une licence SAC pour finalement se rendre compte que ce n'était pas une bonne décision commerciale.

Selon les réponses préliminaires à un sondage mené auprès des PT et des associations industrielles, au cours des une à deux premières années de l'exemption, jusqu'à 30 établissements d'abattage provinciaux situés en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard pourraient demander l'exemption par l'intermédiaire de leurs PT respectifs afin de remédier au manque de capacité d'abattage auquel font face les producteurs de bétail locaux.

L'ACIA estime qu'il en coûte environ 37 500 \$ la première année, puis 18 500 \$ par année par la suite, à un abattoir provincial pour obtenir et conserver une licence SAC. Dans certains cas, les abattoirs provinciaux choisissent de ne pas engager ces dépenses et de ne pas obtenir de licence SAC, même lorsqu'il existe une possibilité sur le marché et en présence d'un besoin non comblé de capacité d'abattage sous le régime fédéral dans leur région. Les abattoirs provinciaux participant à l'exemption bénéficient d'une possibilité, limitée dans le temps et peu coûteuse, d'évaluer le marché, en étant soumis à des contraintes précises, tout en évitant d'engager les coûts liés à l'obtention d'une licence SAC qui serait normalement requise pour les produits destinés au commerce interprovincial.

Le tableau 1 présente des estimations des coûts et des prix liés au respect des exigences du RSAC associées au commerce interprovincial.

Table 1: SFCR interprovincial trade requirements — Estimated costs per business, in 2025 Canadian dollars

Activity	Costs per business (excludes capital costs)
Preventive controls and preventive control plans (PCPs)	
Developing PCP (upfront cost)	\$15,046
Implementing and documenting PCP	
Initial/first year costs	\$15,357
On-going costs	\$11,357
Fees	
Licence fee	\$154 (\$307.96 every two years)
Slaughter inspection station fee (operating under SFC licence one day/week) ^a	\$2,427.90
Work shift fee	\$4,557.71
Fee subtotal	\$7,139.61
Total First Year Cost (PCP + Fees)	\$37,500
Total Ongoing Costs (PCP + Fees)	\$18,500

^a For this illustrative example, we assumed the slaughter establishment operates under an SFC licence one day per week and operates under its provincial licence four days per week.

The costs per business of meeting the SFCR interprovincial trade requirements in Table 1 were calculated using the following assumptions:

- Capital costs or infrastructure upgrades are not included.
 - The business is a small traditional slaughter establishment operating two days a week at the lowest line speed for any species.
- The costs to develop and implement the PCP assume that an external consultant is used.
- The wage rate of the employees responsible for implementing the PCP was assumed as \$46/hour — the average wage rate in Canada across all industries, plus 25% overhead. Source: Statistics Canada. Table 14-10-0064-01 - Employee wages by industry, annual.
 - PCP development is a onetime cost incurred in the first year.
- PCP implementation is an ongoing cost. The first year includes training related to the PCP plan implementation.
- The costs are average costs based on information provided by food safety consultants.

Tableau 1 : Exigences en matière de commerce interprovincial prévues dans le RSAC — coûts estimés par entreprise, en dollars canadiens de 2025

Activité	Coûts par entreprise (excluant les coûts en capital)
Contrôles préventifs et plans de contrôle préventif (PCP)	
Élaboration du PCP (coût initial)	15 046 \$
Mise en œuvre et documentation du PCP	
Coûts initiaux ou de la première année	15 357 \$
Coûts permanents	11 357 \$
Prix	
Prix par licence	154 \$ (307,96 \$ tous les deux ans)
Prix par poste d'inspection sur la chaîne d'abattage (un jour par semaine en vertu d'une licence SAC) ^a	2 427,90 \$
Prix par période de travail	4 557,71 \$
Sous-total des prix	7 139,61 \$
Coût total pour la première année (PCP + prix)	37 500 \$
Coût total permanent (PCP + prix)	18 500 \$

^a Dans cet exemple à titre indicatif, nous avons supposé que l'abattoir exerce ses activités en vertu d'une licence SAC un jour par semaine et en vertu de sa licence provinciale quatre jours par semaine.

Les coûts par entreprise liés au respect des exigences en matière de commerce interprovincial prévues dans le RSAC, présentés dans le tableau 1, ont été calculés en fonction des hypothèses suivantes :

- Les coûts en capital ou de mise à niveau de l'infrastructure ne sont pas inclus.
 - L'entreprise est un petit abattoir traditionnel qui exerce ses activités deux jours par semaine à la vitesse de chaîne la plus basse pour toutes les espèces.
- Les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de contrôle préventif partent du principe que l'entreprise fait appel à un consultant externe.
- Le taux salarial des employés chargés de la mise en œuvre du plan de contrôle préventif a été fixé à 46 \$ par heure, ce qui représente le taux salarial moyen au Canada pour toutes les industries, auquel ont été ajoutés 25 % de coûts indirects. Source : Statistique Canada. Tableau 14-10-0064-01 — Salaires des employés selon l'industrie, données annuelles.
 - L'élaboration du plan de contrôle préventif représente un coût ponctuel engagé au cours de la première année.

The proposal could strengthen Canada's domestic food system by reducing barriers that limit the movement of safe, Canadian-produced meat across provincial borders. Over time, this could lead to greater investment in local food production, more federally licensed facilities, and improved competitiveness within the sector.

Benefits to consumers

Consumers may benefit from increased access to red meat, improved affordability of meat products and enhanced food security under the exemption because it would increase the flexibility of local supply chains and make the overall food system more resilient. This would be of particular benefit in rural and remote communities, which often have less extensive food supply chains, which may limit access to food.

Over time, it could lead to stabilized or improved meat availability by strengthening supply chains and reducing chokepoints caused by limited slaughter access. This can contribute to a more diverse, affordable, and resilient domestic food supply.

Costs

Costs to industry

The costs are anticipated to be low given that no new federal requirements would be introduced under the proposal, and the overall number of provincial slaughter establishments and livestock producers expected to participate is small. Livestock producers and provincial slaughter establishments would need to complete a CFIA form as part of the package that PTs would submit on their behalf to the CFIA. The small cost associated with completing the form would be more than offset by the benefits of participating in the exemption. While there would be a requirement to provide an identifier for the meat produced under the exemption, provincial slaughter establishments and producers would be able to leverage existing information that is already provided on the label, including an existing lot code. There would be no new labelling requirements.

4. La mise en œuvre du plan de contrôle préventif représente un coût permanent. La première année comprend la formation liée à la mise en œuvre du plan de contrôle préventif.
5. Ces coûts représentent des coûts moyens établis à partir des renseignements fournis par des consultants en salubrité des aliments.

Cette proposition pourrait faire en sorte de renforcer le système alimentaire national du Canada en réduisant les obstacles au transport par-delà les frontières provinciales de la viande saine qui est produite au Canada. Avec le temps, il pourrait s'ensuivre des investissements accrus dans la production alimentaire locale, un plus grand nombre d'établissements titulaires d'une licence fédérale ainsi qu'une plus grande compétitivité dans le secteur.

Avantages pour les consommateurs

Grâce à l'exemption, les consommateurs pourraient bénéficier d'un accès accru à la viande rouge, d'une meilleure abordabilité des produits de viande et d'une sécurité alimentaire renforcée. En effet, il serait ainsi possible de rendre les chaînes d'approvisionnement locales plus souples et de rendre le système alimentaire global plus résilient. Les collectivités rurales et éloignées en tireraient des avantages particuliers, elles qui disposent souvent de chaînes d'approvisionnement alimentaire plus restreintes, ce qui peut limiter leur accès aux aliments.

Avec le temps, la disponibilité des produits de viande pourrait se stabiliser ou s'améliorer en conséquence du renforcement des chaînes d'approvisionnement et de la réduction des goulots d'étranglement causés par l'accès limité aux abattoirs. L'approvisionnement alimentaire national pourrait alors devenir plus diversifié, plus abordable et plus résilient.

Coûts

Coûts pour l'industrie

Les coûts devraient être faibles, étant donné qu'aucune nouvelle exigence fédérale ne serait introduite dans la proposition et que le nombre total d'abattoirs provinciaux et d'éleveurs de bétail susceptibles d'y participer est faible. Les éleveurs de bétail et les abattoirs provinciaux devraient remplir un formulaire de l'ACIA qui serait joint au dossier que les PT présenteraient en leur nom à l'ACIA. Le faible coût lié au remplissage du formulaire serait largement compensé par les avantages liés à la participation à l'exemption. Malgré que la présentation d'un identifiant serait exigée pour la viande produite en vertu de l'exemption, les abattoirs provinciaux et les éleveurs pourraient utiliser les renseignements existants déjà fournis sur l'étiquette, y compris un code de lot existant. Il n'y aurait aucune nouvelle exigence en matière d'étiquetage. Les

Overseeing PTs would be expected to inform the CFIA of what the provincial slaughter establishment is using as the identifier.

For further context, the pilot project with Ontario and Quebec involves one provincial slaughter establishment and several producers interested in slaughtering a total of 50 cattle per year. The exemptions granted under the proposed amendment would be similar low-volume arrangements. While the impacts of the exemption would be significant and positive for the participating businesses, the overall number of participants is anticipated to be low.

Costs to Government

The proposal is also expected to have incremental costs to the agency's food program to develop policy, guidance, review requests for exemptions, and monitor implementation. It would not increase the burden on CFIA operational staff. Given that the number of exemptions is expected to be small, the CFIA would not require any additional resources and would only require minimal existing resources to implement the proposal. The CFIA would not incur any additional costs related to monitoring enforcement and compliance. There would be no change in the CFIA's role in a food incident response.

The proposal is expected to have some costs for PTs. PTs would prepare an oversight arrangement and are responsible for providing oversight of humane treatment of food animals, food safety, packaging and labelling, and traceability for the food produced under the exemption. The oversight arrangements, and the conditions associated with the time-limited exemption, are intended to reduce food safety risks and limit food safety costs to government and Canadians.

Small business lens

Analysis under the small business lens shows beneficial impact on participating exempted provincial slaughter establishments and livestock producers. Provincial slaughter establishments that are impacted by the proposed regulatory amendment would gain the opportunity of testing new markets, earning additional revenue from increased production volume of meat products and the delayed or avoided costs associated with the interprovincial trade requirements of the SFCR. Livestock producers would also gain the ability to test new market opportunities and earn increased revenue. Both the producers and establishments would be required to complete a CFIA form for the exemption, but any cost to businesses related to filling out the form would be more than offset by the benefits of participating in the exemption.

PT qui exercent la surveillance devraient communiquer à l'ACIA l'identifiant utilisé par l'abattoir provincial.

Pour mettre les choses en contexte, il convient de préciser que le projet pilote mené avec l'Ontario et le Québec concerne un abattoir provincial et plusieurs producteurs souhaitant abattre un total de 50 bovins par année. Les exemptions accordées en vertu de la modification proposée seraient des ententes similaires portant sur de faibles volumes. Bien que les répercussions de l'exemption soient importantes et positives pour les entreprises participantes, on s'attend à un faible nombre total de participants.

Coûts pour le gouvernement

La proposition devrait également entraîner des coûts supplémentaires pour le programme des aliments de l'Agence, liés à l'élaboration de politiques et d'orientations, à l'examen des demandes d'exemption, et au suivi de la mise en œuvre. Elle n'alourdirait pas le fardeau du personnel opérationnel de l'ACIA. Étant donné que le nombre d'exemptions devrait être faible, l'ACIA n'aurait pas besoin de ressources supplémentaires et ne ferait appel qu'à un nombre minime de ressources existantes pour mettre en œuvre la proposition. L'ACIA n'engagerait aucun coût supplémentaire lié à la surveillance de l'application de la loi et de la conformité. Le rôle de l'ACIA dans les interventions à la suite d'incidents alimentaires resterait inchangé.

La proposition devrait entraîner certains coûts pour les PT. Les PT devraient préparer une entente de surveillance et seraient responsables de surveiller le traitement sans cruauté des animaux destinés à l'alimentation, la salubrité des aliments, l'emballage et l'étiquetage, ainsi que la traçabilité des aliments produits en vertu de l'exemption. Les ententes de surveillance, ainsi que les conditions associées à l'exemption limitée dans le temps, visent à réduire les risques pour la salubrité des aliments et à limiter les coûts liés à la salubrité des aliments pour le gouvernement et les Canadiens.

Lentille des petites entreprises

Une analyse selon la lentille des petites entreprises révèle des effets bénéfiques pour les abattoirs provinciaux et les éleveurs de bétail exemptés participants. Les abattoirs provinciaux visés par la modification réglementaire proposée auraient ainsi la possibilité d'évaluer de nouveaux marchés, de gagner des recettes supplémentaires en augmentant leur volume de production de produits de viande et de différer ou éviter les coûts associés aux exigences en matière de commerce interprovincial prévues dans le RSAC. Les éleveurs de bétail auraient également la possibilité d'évaluer de nouvelles possibilités sur le marché et d'augmenter leurs recettes. Les producteurs et les établissements seraient tenus de remplir un formulaire de l'ACIA pour bénéficier de l'exemption, mais les coûts liés au formulaire engagés par les entreprises seraient largement

The number of impacted small businesses depends on the number of livestock producers and provincial slaughter establishments that seek an exemption. Given that the proposed regulatory amendment would result in net benefit, further flexibility to help small businesses is not being offered.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there would be an incremental increase in administrative burden for participating businesses. No regulatory titles are repealed or introduced.

The regulations would require participating livestock producers and slaughter establishments to complete an exemption application form as part of the application submitted to CFIA by PT governments. While the cost of completing the form must be counted as administrative burden under the rule, it would be a very minor cost relative to the overall benefits of participating in the exemption (e.g. opportunity to test new markets, earn additional revenue from increased production volume, and reduce transportation distances for livestock).

The administrative cost was estimated using the prescribed method in the *Red Tape Reduction Regulations* and all values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%, with impacts assessed over a ten-year period from 2026 to 2035. The total annualized administrative cost of the proposal is \$27, or \$1 per affected business. This represents the administrative cost for 15 slaughter establishments and 15 livestock producers to fill out an application form for the exemption, assuming it takes each business 30 minutes to complete the form, and the wage for the individual completing the form is \$32.26 per hour (including overhead). Preliminary survey results showed that up to 30 slaughter establishments would be interested in applying for an exemption, but it was assumed that about half (15, or 50% of the 30) would apply and be granted an exemption, and correspondingly, an equal number of livestock producers would apply for the exemption (i.e. one for each slaughter establishment).

compensés par les avantages découlant de la participation à cette exemption.

Le nombre de petites entreprises touchées dépend du nombre d'éleveurs de bétail et d'abattoirs provinciaux qui demandent une exemption. Étant donné que la modification réglementaire proposée produirait un avantage net, il n'est pas nécessaire d'accorder davantage de souplesse pour aider les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y aurait une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises participantes. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit.

Le règlement exigerait que les producteurs de bétail et les établissements d'abattage participants remplissent un formulaire de demande d'exemption dans le cadre de la demande soumise à l'ACIA par les gouvernements des PT. Bien que le coût associé au remplissage du formulaire doive être comptabilisé comme un fardeau administratif aux termes de la règle, il s'agirait d'un coût très faible par rapport aux avantages globaux liés à la participation à l'exemption (par exemple possibilité de tester de nouveaux marchés, de générer des revenus supplémentaires grâce à l'augmentation des volumes de production et de réduire les distances de transport du bétail).

Le coût administratif a été estimé selon la méthode prescrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, et toutes les valeurs présentées dans la présente section sont exprimées en dollars de 2012, actualisés à 2012 selon un taux d'actualisation de 7 %, les répercussions étant évaluées sur une période de dix ans, de 2026 à 2035. Le coût administratif annualisé total de la proposition est de 27 \$, soit 1 \$ par entreprise touchée. Ce montant correspond au coût administratif pour 15 établissements d'abattage et 15 producteurs de bétail qui rempliraient un formulaire de demande d'exemption, en supposant que chaque entreprise consacre 30 minutes au remplissage du formulaire et que le salaire de la personne qui le remplit est de 32,26 \$ l'heure (frais généraux compris). Les résultats préliminaires du sondage ont indiqué que jusqu'à 30 établissements d'abattage seraient intéressés à demander une exemption; toutefois, on a supposé qu'environ la moitié (15, soit 50 % des 30) présenteraient une demande et se verraient accorder une exemption, et que, par conséquent, un nombre égal de producteurs de bétail présenteraient une demande d'exemption (c'est-à-dire un producteur par établissement d'abattage).

Table 2: Estimated annualized values of administrative impacts for the one-for-one rule (Canadian \$)

Total annualized administrative impact on all businesses	-\$27
Estimated number of affected businesses	30
Average annualized administrative impact per affected business	-\$1

Amendments to remove unnecessary red tape in the meat sector

Amendment to the SFCR to eliminate unnecessary work shifts for certain continuous activities

Baseline scenario

Under the current SFCR, meat businesses need to pay multiple work shift fees for simple, continuous activities (such as freezing) that last longer than one work shift, even if no inspection hours are required past the first work shift due to the passive nature of the processes. This was not the intent of the SFCR. In practice, the CFIA ensures that multiple work shifts are not issued so that work shift fees are not charged for these simple, continuous processes where no inspection hours are required.

Regulatory scenario

The proposed amendment would formally amend the SFCR to allow the CFIA to approve exceptions to the work shift requirements for simple, continuous activities. This reflects what is already being done in practice.

Stakeholders

- Meat businesses
- Canadian Food Inspection Agency

Benefits and costs

The proposed amendment would align the regulations with current practices and would not result in any fee changes or revenue implications for the CFIA.

Tableau 2 : Valeurs annualisées estimées des répercussions administratives au titre de la règle du « un pour un » (dollars canadiens)

Incidence administrative annualisée totale sur l'ensemble des entreprises	-27 \$
Nombre estimé d'entreprises touchées	30
Incidence administrative annualisée moyenne par entreprise touchée	-1 \$

Modifications visant à éliminer les formalités administratives inutiles dans le secteur de la viande

Modification du RSAC visant à éliminer les périodes de travail inutiles pour certaines activités continues

Scénario de référence

En vertu du RSAC en vigueur, les entreprises du secteur de la viande doivent payer plusieurs fois les prix par période de travail pour des activités simples et continues (telles que la congélation) qui s'étendent sur plus d'une période de travail, même si aucune heure d'inspection n'est requise au-delà de la première période de travail en raison de la nature passive des procédés. Telle n'était pas l'intention du RSAC. Dans la pratique, l'ACIA évite l'attribution de plusieurs périodes de travail, de sorte que les prix par période de travail ne sont pas facturés pour ces procédés simples et continus qui ne nécessitent aucune heure d'inspection.

Scénario réglementaire

La modification proposée viendrait modifier officiellement le RSAC afin de permettre à l'ACIA d'approuver des exceptions aux exigences relatives aux périodes de travail pour les activités simples et continues. Cette mesure correspond à ce qui est déjà fait dans la pratique.

Intervenants

- Entreprises du secteur de la viande
- Agence canadienne d'inspection des aliments

Avantages et coûts

La modification proposée permettrait d'harmoniser le règlement avec les pratiques actuelles et n'entraînerait aucune modification des prix ni aucune conséquence pour les recettes de l'ACIA.

Amendment to the CFIA Fees Notice to clarify the inspection fee for certain meat storage activities

Baseline scenario

Currently, cold storage businesses that only freeze and defrost fully packaged meat are subject to higher fees than intended due to unintended wording in the CFIA Fees Notice. The CFIA has been issuing remittance orders since 2019 to avoid overcharging these businesses.

The current remissions reduce the fee charged to cold storages that only freeze or defrost packaged meat from \$3,017.94 or more (depending on the number of inspection hours) down to \$369.52.

Regulatory scenario

The proposed amendment would add clarity to the CFIA Fees Notice to enable the cold storages to be charged the intended work shift fee. This would eliminate the need to remit a portion of the fee.

Stakeholders

- Meat cold storage businesses
- Canadian Food Inspection Agency

Benefits and costs

As the amendment is simply clarifying in nature, and there are no changes to the existing fee, there is no cost to the CFIA.

Amendments to clarify the application of SFCR requirements

Baseline scenario

Currently, ambiguity in the SFCR leads to questions from businesses about the application of food safety provisions. These questions can delay food business operations and also result in CFIA having to dedicate inspector, AskCFIA service, and policy resources to providing responses to the questions.

Regulatory scenario

The regulatory amendment would clarify when SFCR provisions apply to all foods produced under a SFC licence. The SFCR currently lacks clarity which describes when its requirements apply, including for food that is traded only

Modification à l'Avis sur les prix de l'ACIA visant à clarifier les prix applicables à l'inspection de certaines activités d'entreposage de la viande

Scénario de référence

À l'heure actuelle, les entreprises d'entreposage à froid qui ne font que congeler et décongeler de la viande entièrement emballée sont assujetties à des prix plus élevés que prévu en raison d'une formulation involontaire dans l'Avis sur les prix de l'ACIA. Depuis 2019, l'ACIA émet des décrets de remise du paiement des prix afin d'éviter toute facturation excessive à ces entreprises.

Les remises actuelles permettent de réduire les prix facturés aux entrepôts frigorifiques qui ne font que congeler ou décongeler de la viande emballée, les faisant passer de 3 017,94 \$ ou plus (selon le nombre d'heures d'inspection) à 369,52 \$.

Scénario réglementaire

La modification proposée rendrait l'Avis sur les prix de l'ACIA plus clair en permettant de facturer aux entrepôts frigorifiques les prix par période de travail prévus. On éviterait ainsi la nécessité d'émettre une remise d'une partie du paiement de ces prix.

Intervenants

- Entreprises d'entreposage à froid de la viande
- Agence canadienne d'inspection des aliments

Avantages et coûts

Étant donné que cette modification vise simplement à apporter des précisions et qu'elle n'entraîne aucune modification des prix actuels, elle n'entraîne aucun coût pour l'ACIA.

Modifications visant à clarifier l'application des exigences du RSAC

Scénario de référence

À l'heure actuelle, l'ambiguïté du RSAC suscite des questions de la part des entreprises à propos de l'application des dispositions relatives à la salubrité des aliments. Ces questions peuvent retarder les activités des entreprises alimentaires et obliger l'ACIA à affecter des inspecteurs, des responsables du service Demandez à l'ACIA et des ressources en matière de politiques à la réponse à ces questions.

Scénario réglementaire

La modification réglementaire permettrait de préciser dans quelles situations les dispositions du RSAC s'appliquent à tous les aliments produits en vertu d'une licence SAC. Le RSAC manque actuellement de clarté quant aux

within a province. The amendments would also clarify the SCFR requirements that apply before a food is imported or exported.

Stakeholders

- *Safe Food for Canadian Regulations* licensed food establishments
- Canadian Food Inspection Agency

Benefits

This proposal is expected to benefit industry by removing the ambiguity around application of the SFCR. This would result in more efficient operations at food businesses and for importers and exporters, since there would be a better understanding of how the SFCR applies. It would also benefit the CFIA by reducing the number of hours taken by inspectors, the AskCFIA service, and program staff to respond to these questions.

Costs

This proposal is not expected to have any costs for industry or government.

Regulatory cooperation and alignment

The federal SFCA and SFCR requirements are aligned with internationally recognized standards, such as the Codex Alimentarius and the HACCP system. These requirements, as well as the requirements that apply to all food sold in Canada (regardless of where it is traded) under the FDA and the FDR, provide a consistent approach to food safety across Canada and give confidence to consumers and international trading partners. Further, the HAA and HAR, as administered and enforced by the CFIA would continue to apply, ensuring the humane transport of animals.

The proposed exemption aligns with FPT Ministers of Agriculture commitments and commitments from First Ministers.

International obligations

The CFIA will issue a notification to the World Trade Organization (WTO) for a period of 60 days, in alignment with the *Canada Gazette*, Part I, consultation period. This will allow Canada's trading partners to provide comments and feedback on the regulatory proposal.

situations dans lesquelles ses exigences s'appliquent, y compris dans le cas des aliments commercialisés uniquement à l'intérieur d'une province. Les modifications permettraient également de clarifier les exigences du RSAC qui s'appliquent avant l'importation ou l'exportation d'un aliment.

Intervenants

- Établissements alimentaires titulaires d'une licence du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*
- Agence canadienne d'inspection des aliments

Avantages

Cette proposition devrait profiter à l'industrie en éliminant l'ambiguïté entourant l'application du RSAC. Il serait ainsi possible d'accroître l'efficacité des activités des entreprises alimentaires ainsi que des importateurs et des exportateurs, étant donné que l'application du RSAC serait mieux comprise. La proposition serait également bénéfique pour l'ACIA, car elle réduirait le nombre d'heures que les inspecteurs, les responsables du service Demandez à l'ACIA et le personnel de programme doivent passer à répondre à ces questions.

Coûts

Cette proposition ne devrait entraîner aucun coût pour l'industrie ou le gouvernement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les exigences de la LSAC et du RSAC fédéraux concordent avec des normes reconnues à l'échelle internationale, telles que celles du Codex Alimentarius et du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. Ces exigences, ainsi que celles qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada (indépendamment de leur lieu de commercialisation) en vertu de la LAD et du RAD, assurent une approche cohérente en matière de salubrité des aliments à l'échelle du Canada et sont source de confiance pour les consommateurs et les partenaires commerciaux internationaux. De plus, la LSA et le RSA, tels qu'administrés et appliqués par l'ACIA, continueraient de s'appliquer, garantissant ainsi le transport sans cruauté des animaux.

L'exemption proposée est conforme aux engagements pris par les ministres de l'Agriculture FPT et aux engagements pris par les premiers ministres.

Obligations internationales

L'ACIA enverra un avis à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour une période de 60 jours, conformément à la période de consultation prévue dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les partenaires commerciaux du Canada auront ainsi la possibilité de fournir leurs commentaires et leur rétroaction sur le projet de règlement.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a comprehensive strategic environmental and economic assessment has been conducted. Regulatory proposals subject to the Cabinet Directive on Regulation are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The findings from the strategic environmental and economic assessment concluded that there are no significant impacts on the environment as a result of the amendments.

Gender-based analysis plus

The proposed regulatory amendments would directly impact livestock producers with unmet slaughter capacity. Most farm operators are male and 55 years old or over.

The CFIA has also identified potential indirect benefits for the farm and rural populations in Canada, and the Canadian population at large. The proposal would strengthen Canada's domestic food system by removing barriers to interprovincial meat trade, supporting growth, investment, and competitiveness among livestock producers. It would also benefit rural and remote communities through improved food security, lower operational costs, and more stable conditions for long-term economic activity and employment.

Food security and food affordability

The CFIA examined how the amendments would support food security, supply stability, and the affordability of food. Removing barriers to the internal trade of food in Canada is essential to building a more resilient food system and unlocking the economic potential of Canada's food businesses. Persistent slaughter capacity constraints create an internal trade barrier to the movement of domestically produced meat, which can contribute to localized supply challenges, particularly in rural and Northern communities, and results in fewer choices and higher prices for consumers. By addressing unmet slaughter capacity, the proposed amendment is expected to enhance supply chain reliability and support a stable and affordable food supply, while maintaining Canada's strong health and safety protections.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet relative à l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive relative à l'EEES), une évaluation environnementale et économique stratégique exhaustive a été réalisée. Les projets de règlement assujettis à la Directive du Cabinet sur la réglementation sont exemptés des éléments de la Directive relative à l'EEES qui portent sur l'analyse économique. Les conclusions de l'évaluation environnementale et économique stratégique indiquent que les modifications n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires proposées auraient des répercussions directes sur les éleveurs de bétail ayant une capacité insuffisante en matière d'abattage. La plupart des exploitants agricoles sont des hommes âgés de 55 ans ou plus.

L'ACIA a également relevé des avantages indirects potentiels pour les populations agricoles et rurales du Canada, ainsi que pour l'ensemble de la population canadienne. La proposition renforcerait le système alimentaire national du Canada en supprimant les obstacles au commerce interprovincial de la viande, favorisant ainsi la croissance, les investissements et la compétitivité parmi les éleveurs de bétail. Elle profiterait également aux collectivités rurales et éloignées grâce à une meilleure sécurité alimentaire, à une réduction des coûts d'exploitation et à des conditions plus stables pour l'activité économique et l'emploi à long terme.

Sécurité alimentaire et abordabilité des aliments

L'ACIA a examiné dans quelle mesure ces modifications appuieraient la sécurité alimentaire, la stabilité de l'approvisionnement et l'abordabilité des aliments. Pour bâtir un système alimentaire plus résilient et libérer le potentiel économique des entreprises alimentaires canadiennes, il est essentiel de supprimer les obstacles au commerce intérieur des aliments au Canada. Les contraintes persistantes en matière de capacité d'abattage se posent en obstacle au commerce intérieur pour le transport de la viande produite au pays, ce qui peut contribuer à des difficultés d'approvisionnement localisées, en particulier dans les collectivités rurales et nordiques, et entraîner des choix plus restreints et des prix plus élevés pour les consommateurs. En comblant la capacité insuffisante en matière d'abattage, la modification proposée devrait améliorer la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement et favoriser un approvisionnement alimentaire stable et abordable, tout en maintenant les mesures rigoureuses de protection de la santé et de salubrité des aliments qui sont en place au Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The proposed amendments to the Regulations would come into force on the date of registration.

Once the Regulations come into force, the CFIA would engage with and provide information to all stakeholders and CFIA staff to ensure they are aware of changes. This could include webinars, presentations, and meetings, as well as FAQs and InfoBulletins. Guidance would also be developed and published on the CFIA website.

The proposed Regulations for unmet slaughter capacity would not require additional CFIA resources to implement. As needed, the CFIA would engage with PTs regarding submitted applications to support the risk assessment and determine whether an exemption may be issued. When an exemption is granted, the oversight responsibilities would fall to the implicated PTs.

The other proposed amendments are technical and clarifying in nature and would likewise not require any additional CFIA resources to implement.

Compliance and enforcement

When a time-limited exemption is granted, the implicated PTs would be responsible for the oversight of the red meat products produced and traded under the exemption.

However, the CFIA remains committed to maintaining food safety. The CFIA will maintain its current risk-based inspection oversight relating to intraprovincial, interprovincial, and international trade. In the event of a food complaint or investigation, the CFIA will conduct a food safety investigation and collaborate with provincial authorities as required, consistent with the CFIA's Standard Regulatory Response Process.

In addition, if any food safety or trade-related incidents arise with the meat products made under the exemption, the CFIA would have the authority to cancel the exemption.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Les modifications proposées au règlement entreraient en vigueur à la date de l'enregistrement.

Une fois le règlement en vigueur, l'ACIA mobiliserait tous les intervenants et du personnel de l'ACIA et leur fournirait des renseignements afin de s'assurer qu'ils sont au courant des changements. La présentation de webinaires et d'exposés, la tenue de réunions, ainsi qu'une foire aux questions et la diffusion de bulletins d'information pourraient faire partie des moyens utilisés. Des documents d'orientation seraient également élaborés et publiés sur le site Web de l'ACIA.

La mise en œuvre du projet de règlement relatif à la capacité insuffisante en matière d'abattage ne nécessiterait pas de ressources supplémentaires à l'ACIA. Au besoin, l'ACIA collaborerait avec les PT au sujet des demandes présentées afin d'étayer l'évaluation des risques et de déterminer si une exemption pourrait être accordée. Lorsqu'une exemption serait accordée, les responsabilités de surveillance incomberaient aux PT concernés.

Les autres modifications proposées sont de nature technique et visent à apporter des précisions; leur mise en œuvre ne nécessiterait pas non plus de ressources supplémentaires à l'ACIA.

Conformité et application

Lorsqu'une exemption limitée dans le temps serait accordée, les PT concernés seraient chargés de surveiller les produits de viande rouge produits et commercialisés en vertu de cette exemption.

Toutefois, l'ACIA demeure résolue à maintenir la salubrité des aliments. L'ACIA maintiendrait son approche actuelle de surveillance fondée sur les risques en matière d'inspection pour les activités intraprovinciales, interprovinciales et internationales. En cas de plainte relative à un aliment ou d'enquête, l'ACIA mènerait une enquête sur la salubrité des aliments et collaborerait avec les autorités provinciales, au besoin, conformément au Processus d'intervention réglementaire normalisé de l'ACIA.

De plus, si des incidents liés à la salubrité des aliments ou au commerce survenaient à l'égard des produits de viande fabriqués en vertu de l'exemption, l'ACIA aurait le pouvoir d'annuler l'exemption.

Contact

Lindsay Wild
Director
Regulatory, Legislative and Economic Affairs
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: CFIA.internaltrade-commerceinterieur.ACIA@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Lindsay Wild
Directrice
Affaires économiques, réglementaires et législatives
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : CFIA.internaltrade-commerceinterieur.ACIA@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (Unmet Slaughter Capacity)* under section 51^a of the *Safe Food for Canadians Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the following email address: CFIA.internaltrade-commerceinterieur.ACIA@inspection.gc.ca.

Ottawa, June 19, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 51^a de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante en matière d'abattage)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à CFIA.internaltrade-commerceinterieur.ACIA@inspection.gc.ca.

Ottawa, le 19 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2014, c. 20, s. 234

^b S.C. 2012, c. 24

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 234

^b L.C. 2012, ch. 24

Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (Unmet Slaughter Capacity)

Amendments

1 The *Safe Food for Canadians Regulations*¹ are amended by adding the following after section 31:

Continuous activities

31.1 In the case of the manufacturing, processing, treating or preserving of a meat product, part of a continuous activity referred to in subsection 31(2) may continue to be conducted outside that work shift with the approval of the President.

2 Subsection 46(2) of the Regulations is repealed.

3 Subsection 47(3) of the Regulations is replaced by the following:

Imported food

(3) Before importing a food, the holder of a licence to import must comply with subsections (1) and (2).

4 Section 61 of the Regulations is renumbered as subsection 61(1) and is amended by adding the following:

Non-compliant separation

(2) If a food is not separated in a manner that meets the requirements of subsection (1), all food in the establishment is subject to the requirements of the Act and these Regulations.

5 Section 85 of the Regulations is replaced by the following:

Imported food

85 Before importing a food, the holder of a licence to import must comply with sections 82 to 84 and 86.

6 Subsection 86(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Exception — food to be exported

(2) Despite subsection (1), a preventive control plan is not required to be prepared, kept or maintained for any activity that the licence holder conducts in respect of a food,

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante en matière d'abattage)

Modifications

1 Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Activités continues

31.1 Dans le cas de la fabrication, de la transformation, du traitement ou de la conservation d'un produit de viande, une partie de l'activité continue visée au paragraphe 31(2) peut être effectuée en dehors de la période de travail si le président l'autorise.

2 Le paragraphe 46(2) du même règlement est abrogé.

3 Le paragraphe 47(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aliments importés

(3) Avant d'importer tout aliment, le titulaire d'une licence d'importation est tenu de se conformer aux paragraphes (1) et (2).

4 L'article 61 du même règlement devient le paragraphe 61(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Séparation non conforme

(2) Si de tels moyens ne sont pas utilisés, tous les aliments qui se trouvent dans l'établissement sont assujettis aux exigences de la Loi et du présent règlement.

5 L'article 85 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aliments importés

85 Avant d'importer tout aliment, le titulaire d'une licence d'importation est tenu de se conformer aux articles 82 à 84 et 86.

6 Le paragraphe 86(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — food to be exported

(2) Despite subsection (1), a preventive control plan is not required to be prepared, kept or maintained for any activity that the licence holder conducts in respect of a food,

¹ SOR/2018-108

¹ DORS/2018-108

other than fish or a meat product, that is to be exported, unless a certificate or other document referred to in section 48 of the Act is sought in respect of the food.

7 Section 176 of the Regulations is replaced by the following:

Application for exemption — unmet slaughter capacity

175.1 (1) A producer of livestock for slaughter and a person who is authorized by a competent authority of a province to prepare meat products for human consumption may jointly apply, in a form approved by the President, for an exemption from the application of a provision of the Act or these Regulations for the purpose of addressing unmet slaughter capacity.

Exemption

(2) The Minister may, in writing, grant the exemption if

- (a)** the information submitted in the application is complete, truthful and not misleading;
- (b)** an attestation from the competent authority of the province that there is unmet slaughter capacity is submitted with the application;
- (c)** the meat product derived from the slaughtering in respect of which the application is made meets the requirements that are set out in subsection 8(1);
- (d)** the meat product derived from the slaughtering in respect of which the application is made is identifiable and traceable in the marketplace and is not to be exported;
- (e)** the meat product derived from the slaughtering in respect of which the application is made is distributed only in the province specified in the application;
- (f)** the Minister is of the opinion that no risk of injury to human health will result from the exemption; and
- (g)** the Minister is of the opinion that no risk of harm to interprovincial trade or export will result from the exemption.

Criteria

(3) When considering the application, the Minister must take into account the following factors:

- (a)** the efforts of the competent provincial authorities to address the unmet slaughter capacity that one of those authorities has identified; and
- (b)** the written agreement between those competent authorities to oversee the food safety, packaging, labelling, traceability and the humane treatment of food

other than fish or a meat product, that is to be exported, unless a certificate or other document referred to in section 48 of the Act is sought in respect of the food.

7 L'article 176 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'exemption — capacité insuffisante en matière d'abattage

175.1 (1) Le producteur de bétail pour abattage et toute personne autorisée par l'autorité compétente d'une province à préparer des produits de viande à des fins de consommation humaine peuvent présenter, en la forme approuvée par le président, une demande conjointe d'exemption de l'application d'une disposition de la Loi ou du présent règlement pour répondre à une capacité insuffisante en matière d'abattage.

Exemption

(2) Le ministre peut, par écrit, accorder l'exemption si, à la fois :

- a)** les renseignements fournis dans la demande sont complets, véridiques et non trompeurs;
- b)** une attestation de l'autorité compétente de la province selon laquelle il y a une capacité insuffisante en matière d'abattage est jointe à la demande;
- c)** le produit de viande — provenant de l'abattage — à l'égard duquel la demande est présentée satisfait aux exigences prévues au paragraphe 8(1);
- d)** il est identifiable et retraçable sur le marché et il n'est pas destiné à être exporté;
- e)** il est distribué uniquement dans la province précisée dans la demande;
- f)** le ministre est d'avis qu'aucun risque de préjudice à la santé humaine ne résultera de l'exemption;
- g)** ce dernier est d'avis qu'aucun risque de préjudice au commerce interprovincial ou à l'exportation ne résultera de l'exemption.

Critères

(3) Au moment d'examiner la demande d'exemption, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a)** les efforts déployés par les autorités compétentes des deux provinces touchées pour répondre à la capacité insuffisante en matière d'abattage constatée par l'une d'entre elles;
- b)** l'entente écrite qui a été conclue, entre ces autorités, dans laquelle elles s'engagent à surveiller le traitement

animals in respect of any meat products sent or conveyed between those provinces.

Definition of *unmet slaughter capacity*

(4) For the purposes of this section, ***unmet slaughter capacity*** means a situation in which, in a region of a given province, the establishments where food animals are slaughtered for human consumption are unable to meet the slaughter needs of producers in that region, which limits the sale of meat products.

Additional conditions

176 The Minister may, at any time, make any exemption referred to in subsection 174(2), 175(2) or 175.1(2) subject to conditions.

8 Section 177 of the Regulations is renumbered as subsection 177(1) and is amended by adding the following:

Subsection 175.1(2)

(2) An exemption referred to in subsection 175.1(2) is valid until the end of the day that is 4 years after the day on which the exemption is granted. No subsequent exemption is to be granted.

9 Paragraph 178(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an exemption referred to in subsection 175(2) or 175.1(2), the Minister is of the opinion that to not cancel the exemption may result in a risk of harm to interprovincial trade or export; or

10 Paragraph 282(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the inspection legend set out in Figure 1 of Schedule 2, if the edible meat product is to be sent or conveyed from one province to another or exported; and

11 Paragraph 287(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the inspection legend set out in Figure 1 or 2 of Schedule 2, if the prepackaged edible meat product is to be sent or conveyed from one province to another or exported; and

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

sans cruauté des animaux pour alimentation humaine, la salubrité des aliments, l'emballage, l'étiquetage et la traçabilité de tout produit de viande expédié ou transporté, d'une province à l'autre.

Définition de *capacité insuffisante en matière d'abattage*

(4) Pour l'application du présent article, ***capacité insuffisante en matière d'abattage*** s'entend de la situation où, dans une région d'une province donnée, les établissements où des animaux pour alimentation humaine sont abattus ne répondent pas aux besoins d'abattage des producteurs de cette région, ce qui a pour effet de limiter la vente des produits de viande.

Conditions additionnelles

176 Le ministre peut, à tout moment, assortir de conditions les exemptions visées aux paragraphes 174(2), 175(2) et 175.1(2).

8 L'article 177 du même règlement devient le paragraphe 177(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Paragraphe 175.1(2)

(2) L'exemption visée au paragraphe 175.1(2) est valide jusqu'à la fin de la période de quatre ans après la date à laquelle elle est accordée; aucune nouvelle exemption ne peut être accordée.

9 L'alinéa 178b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une exemption accordée en vertu des paragraphes 175(2) ou 175.1(2), il est d'avis que ne pas la révoquer pourrait entraîner un risque de préjudice au commerce interprovincial ou à l'exportation;

10 L'alinéa 282(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il est destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à être exporté, l'estampille d'inspection correspondant à la figure 1 de l'annexe 2;

11 L'alinéa 287(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si le produit est destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à être exporté, l'estampille d'inspection correspondant aux figures 1 ou 2 de l'annexe 2;

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations

Statutory authority
Bank Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Consumer-targeted fraud is increasing rapidly in Canada, with estimated losses totalling \$704 million in 2025; however this is an under-representation, as it is likely to only represent 5 to 10 per cent of actual fraud losses. Bank-offered personal deposit accounts often have default features, such as wire and international money transfer, which permit online banking transactions with values as high as \$50,000. If an account is accessed in an unauthorized manner, the consequences can be severe for a consumer. Additionally, without accurate data, it is difficult for policy-makers to estimate the true magnitude of fraud losses and to implement effective measures to protect consumers. The proposed Regulations are necessary to operationalize legislative amendments to the *Bank Act* introduced through the *Budget Implementation Act, 2025, No. 1*.

Description: The proposed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations* (proposed Regulations) would require banks to

- obtain express consent from consumers before enabling electronic funds transfer capability associated with their personal deposit accounts — including wire transfers, global money transfers, and Interac e-Transfers — only after informing them of the nature and potential uses of those capabilities;
- allow consumers to disable those same electronic funds transfers;

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière

Fondement législatif
Loi sur les banques

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La fraude ciblant les consommateurs augmente rapidement au Canada. Les pertes sont estimées à 704 millions de dollars en 2025, mais elles sont en réalité plus élevées parce que ce chiffre ne représente que de 5 à 10 pour cent des pertes liées à la fraude. Les comptes de dépôt bancaires personnels ont souvent des fonctionnalités par défaut, par exemple le virement télégraphique et le transfert d'argent international, qui permettent les opérations bancaires en ligne d'une valeur pouvant atteindre 50 000 \$. Si quelqu'un accède à un compte sans autorisation, les conséquences peuvent être graves pour le consommateur. De plus, sans données précises, il est difficile pour les décideurs d'estimer l'ampleur réelle des pertes liées à la fraude et de prendre des mesures pour protéger les consommateurs. Le projet de règlement est nécessaire pour opérationnaliser les modifications législatives à la *Loi sur les banques* introduites par le projet de loi C-15, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* (le projet de règlement) exigerait que les banques :

- obtiennent le consentement exprès des consommateurs avant d'activer la fonctionnalité de transfert électronique de fonds associée à leurs comptes de dépôt personnels (y compris les virements télégraphiques, les transferts mondiaux et les virements électroniques Interac), seulement après les avoir informés de la nature et des usages potentiels de cette fonctionnalité;

- implement requests to increase a transaction limit without delay, if they have validated the consumer's identity, or the following business day, if they have not verified the consumer's identity;
- have policies and procedures for how it would investigate suspicious transactions and for notifying consumers of suspicious requests to enable capabilities or increase transaction limits;
- collect and report certain data points on fraud instances, including the scheme type and transaction method used to defraud the consumer, and report that data to the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which will compile the information and provide a report to the Minister of Finance; and
- disclose to consumers, upon account opening, that certain account capabilities require express consent to enable and can be disabled, and that transaction limits may be adjusted.

Rationale: The proposed Regulations would mitigate harms caused by consumer-targeted fraud by requiring banks to allow consumers to disable account capabilities that they do not use and obtain express consent from consumers before enabling certain account capabilities. These capabilities can be used by fraudsters to steal consumers' funds when they succeed in gaining illicit access to personal deposit accounts. The proposed Regulations would provide protections to consumers in the event that their account is compromised, by making it harder for fraudsters to initiate certain high-value transactions. Additionally, to ensure the Department of Finance has access to timely, relevant data on consumer-targeted fraud for the purposes of policy development, the proposed Regulations would prescribe the specific fraud-related data points banks would be required to report to the Financial Consumer Agency of Canada. This will enable the government to better understand how fraud is impacting consumers, including prevalent fraud scheme types, execution methods, contact methods, as well as how fraudulent payments are made, and ultimately inform future policy development.

- permettent aux consommateurs de désactiver les transferts électroniques de fonds;
- traitent les demandes d'augmentation d'une limite de transaction sans délai si elles ont validé l'identité du consommateur, ou le jour ouvrable suivant si elles ne l'ont pas vérifiée;
- aient des politiques et des procédures pour enquêter sur les opérations suspectes et prévenir les consommateurs des demandes suspectes d'activation de fonctionnalités ou d'augmentation de limites de transaction;
- collectent et déclarent certains points de données sur les cas de fraude, dont le type de stratagème et la méthode de transaction utilisés pour frauder le consommateur, et transmettent ces données à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui les compilera et fournira un rapport au ministre des Finances;
- informent les consommateurs, à l'ouverture d'un compte, que certaines fonctionnalités du compte exigent un consentement exprès pour être activées, et que les limites de transaction peuvent être modifiées.

Justification : Le projet de règlement atténuerait les préjudices causés par la fraude ciblant les consommateurs en exigeant que les banques permettent aux consommateurs de désactiver les fonctionnalités des comptes qu'ils n'utilisent pas et obtiennent le consentement exprès des consommateurs avant d'activer certaines fonctionnalités des comptes. Ces fonctionnalités peuvent être utilisées par les fraudeurs pour voler l'argent des consommateurs lorsqu'ils parviennent à accéder de manière illicite aux comptes de dépôt personnels. Le projet de règlement fournirait des protections aux consommateurs dans l'éventualité où leur compte serait compromis, en compliquant, pour les fraudeurs, l'exécution de certaines opérations de grande valeur. De plus, afin de garantir que le ministère des Finances ait accès en temps utile à des données pertinentes sur la fraude ciblant les consommateurs aux fins d'élaboration de politiques, le projet de règlement prescrirait les points de données relatifs à la fraude que les banques seraient obligées de transmettre à l'ACFC. Cela permettrait au gouvernement de mieux comprendre l'incidence de la fraude sur les consommateurs, y compris les principaux types de stratagèmes de fraude et les principales méthodes d'exécution, les modes de communication et les méthodes pour effectuer les paiements frauduleux et, en fin de compte, de guider l'élaboration de futures politiques.

Issues

Consumer-targeted fraud, where a consumer has been defrauded through a transaction that they have not authorized or have authorized as a result of coercion or deception, has been rising rapidly in Canada since 2018. This problem has been exacerbated by advances in artificial intelligence (AI), which make it easier for fraudsters to use sophisticated techniques, such as deepfake videos or AI-generated phone calls, to defraud Canadians. In some cases, a consumer may not know they have been defrauded until it is too late.

Consumer-targeted fraud is a foreseeable risk associated with bank-enabled payment features, including Interac e-Transfers, wire transfers and global money transfers. To address the growing rate of fraud, stronger and more consistent institutional safeguards are required.

There are currently limited mechanisms in place to protect consumers from fraud. While there are limited consumer liability rules in place with respect to unauthorized transactions made using debit and credit cards, consumers are generally offered little control over the payment features associated with their deposit accounts (e.g. Interac e-Transfers, wire transfers, global money transfers, etc.), nor can they adjust the transaction limits on these features to protect themselves in the event a fraudster gains access to their accounts. These features are often enabled by default on bank-offered personal deposit accounts, and because many consumers do not have a need to use these features and, therefore, may not be fully aware that these transaction methods are available to them and could be used to defraud them.

While fraud is rising, the true cost of fraud losses is unclear, as consumers are often reluctant to report fraud to law enforcement and banks are not required to report on their behalf. Fraud reporting by banks is currently only narrowly captured by the requirement to report complaint data to the FCAC. This reporting would only capture fraud cases where the consumer made and escalated a complaint against their financial institution. Some consumers may choose to report instances of fraud to law enforcement; however, this data is either not collected or not available to policy-makers.

While the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) has authority to request information from banks for the purposes of furthering its mandate and for the purposes of monitoring compliance with market conduct obligations, there is no current market conduct requirement for banks to report this information to the FCAC. Generally, any data

Enjeux

La fraude ciblant les consommateurs, c'est-à-dire le fait qu'un consommateur soit victime d'une fraude par une opération qu'il n'a pas autorisée ou qu'il a autorisée par suite de coercition ou de tromperie, affiche une croissance rapide au Canada depuis 2018. Ce problème est exacerbé par les avancées dans l'intelligence artificielle, qui facilitent l'utilisation de techniques sophistiquées par les fraudeurs, par exemple les vidéos hypertruquées et les appels téléphoniques générés par l'intelligence artificielle, pour frauder les Canadiens. Dans certains cas, un consommateur ne réalise pas qu'il a été fraudé avant qu'il ne soit trop tard.

La fraude ciblant les consommateurs est un risque prévisible associé aux fonctionnalités de paiement activées par les banques, dont les virements électroniques Interac, les virements télégraphiques et les transferts d'argent mondiaux. Afin de s'attaquer au taux croissant de fraude, des mesures de protection institutionnelles plus puissantes et plus cohérentes sont requises.

À l'heure actuelle, les mécanismes pour protéger les consommateurs contre la fraude sont limités. Bien qu'il existe des règles relatives à la responsabilité des consommateurs concernant les opérations non autorisées faites avec des cartes de débit ou de crédit, les consommateurs ont généralement peu de contrôle sur les fonctionnalités de paiement associées à leurs comptes de dépôt (virements électroniques Interac, virements télégraphiques, transferts d'argent mondiaux, etc.) et ils ne peuvent pas modifier les limites de transaction de ces fonctionnalités pour se protéger si des fraudeurs accèdent à leurs comptes. Ces fonctionnalités sont souvent activées par défaut dans les comptes de dépôt personnels et, comme de nombreux consommateurs n'ont pas à s'en servir, ils ne savent peut-être pas que ces méthodes de transaction leur sont accessibles et peuvent être utilisées pour les frauder.

Alors que la fraude est en hausse, le coût réel des pertes liées à la fraude n'est pas clair, car les consommateurs sont souvent réticents à signaler la fraude aux forces policières et les banques ne sont pas tenues de la signaler en leur nom. À l'heure actuelle, en ce qui concerne le signalement des cas de fraude, les banques sont uniquement obligées de transmettre les données sur les plaintes à l'ACFC. Ce signalement n'englobe que les cas de fraude où le consommateur soumet une plainte contre son institution financière. Des consommateurs peuvent choisir de signaler les cas de fraude aux forces policières, mais ces données ne sont ni recueillies ni accessibles aux décideurs.

L'ACFC a le pouvoir de demander des renseignements aux banques pour remplir son mandat et surveiller le respect des obligations en matière de pratiques commerciales, mais les banques ne sont actuellement pas tenues de lui transmettre cette information. En général, toute donnée transmise aux organismes de l'application de la loi est

reported to law enforcement is confidential and not available to policy-makers. While the Canadian Anti-Fraud Centre (CAFC), a national police service operated by the RCMP, receives fraud reporting from the public, conducts analysis and issues public reports, it estimates that only 5 to 10 per cent of fraud is reported. The absence of reliable and comprehensive data reported directly by banks has presented challenges for informed policy making.

As a result, the government cannot accurately estimate the true magnitude of fraud in Canada, nor can it compare year-over-year data to examine how fraud trends are evolving. Without accurate fraud data, it is difficult for policy-makers to develop and implement effective measures to protect consumers from fraud.

These proposed Regulations are required to operationalize legislative amendments announced in Budget 2025 and passed through the *Budget Implementation Act, 2025, No. 1*. The legislative amendments are not yet in force but will impose requirements on banks to address consumer-targeted fraud.

Background

In 2025, Canadians reported losses totalling \$704 million to the CAFC, a nearly 300 per cent increase over reported losses in 2020. These values likely represent a significant underestimation of total losses to fraud, given victims' reluctance to report the crime. The CAFC estimates that only 5 to 10 per cent of fraud is reported.

Multi-sectoral nature of fraud

The nature and scale of consumer-targeted fraud are rapidly evolving, with fraudsters able to easily leverage technological advances to deceive consumers into compromising their personal financial information in new and increasingly complex ways. Fraudsters employ telecommunications and other digital infrastructure to identify and contact potential victims through scam texts, calls, emails and social media content. Low-cost barriers to accessing advanced generative artificial intelligence technology permit fraudsters to create increasingly convincing and compelling scams, through false representations about the true identities of the parties seeking to defraud consumers or the nature of services on offer, including false investment offers. Exacerbating the problem, broad availability of advanced account-based large-value transaction methods, such as wire transfers and international money transfers, permits fraudulent payments to be made quickly when fraudsters gain access to personal deposit accounts.

confidentielle et non accessible aux décideurs en matière de politique. Bien que le Centre antifraude du Canada (CAFC), un service de police national géré par la GRC, reçoive les signalements de fraude du public, effectue des analyses et publie des rapports, il estime que seulement 5 à 10 % des cas de fraude sont signalés. L'absence de données fiables et exhaustives communiquées directement par les banques a posé des difficultés pour l'élaboration de politiques éclairées.

Par conséquent, le gouvernement ne peut pas estimer avec précision l'ampleur réelle de la fraude au Canada et il ne peut pas comparer les données d'une année à l'autre pour examiner comment les tendances en matière de fraude évoluent. Sans données précises sur la fraude, il est difficile pour les décideurs d'élaborer et de prendre des mesures efficaces pour protéger les consommateurs contre la fraude.

Le projet de règlement est nécessaire pour opérationnaliser les modifications législatives annoncées dans le budget de 2025 et adoptées dans le projet de loi C-15, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*. Les modifications législatives ne sont pas encore en vigueur, mais elles imposeront des exigences aux banques pour lutter contre la fraude ciblant les consommateurs.

Contexte

En 2025, les Canadiens ont déclaré des pertes totalisant 704 millions de dollars au CAFC, soit une augmentation de près de 300 pour cent par rapport aux pertes déclarées en 2020. Ces valeurs représentent probablement une sous-estimation importante des pertes totales dues à la fraude, compte tenu de la réticence des victimes à signaler ce crime. Le CAFC estime que seulement 5 à 10 pour cent des fraudes sont signalées.

Nature multisectorielle de la fraude

La nature et l'ampleur de la fraude ciblant les consommateurs évoluent rapidement, les fraudeurs étant capables d'exploiter facilement les avancées technologiques pour inciter les consommateurs à leur divulguer leurs renseignements personnels par des moyens nouveaux et de plus en plus complexes. Les fraudeurs se servent de l'infrastructure des télécommunications et d'autres infrastructures numériques pour identifier et contacter les victimes potentielles, par des messages texte, appels, courriels et contenus de médias sociaux frauduleux. Les fraudeurs peuvent utiliser, à faible coût, des technologies d'intelligence artificielle génératrices avancées qui leur permettent de concevoir des escroqueries, qui sont de plus en plus convaincantes, par la fausse représentation de l'identité réelle des parties qui tentent de frauder les consommateurs ou de la nature des services offerts, notamment de fausses offres d'investissements. La grande disponibilité des méthodes avancées de transaction de grande valeur à partir de comptes, par exemple les virements

Current framework

Under the current financial sector legislative framework, the sole fraud-related consumer protection requirement for banks is related to unauthorized credit card transactions. In the event a consumer's credit card or credit card credentials are used in an unauthorized manner, the consumer's liability is limited to \$50, unless the consumer has been grossly negligent in protecting their card, their account information or their personal authentication information. In practice, however, all major credit card issuers offer cardholders zero liability for unauthorized transactions. This means that consumers are not held liable for transactions made using their credit cards that they did not authorize. This would include instances where a consumer's credit card or credentials are stolen and used to make payments.

Similarly, most banks have signed on to the voluntary Canadian Code of Practice for Consumer Debit Card Services, which requires that consumers not be held liable for losses resulting from circumstances beyond their control, such as if they are a victim of fraud or theft, or have been coerced by trickery, force, or intimidation into making a debit card payment.

Banks may hold consumers fully liable for all other fraudulent transactions made from their account, including unauthorized Interac e-Transfers, wire transfers, and global money transfers made by a fraudster who has gained access to their account. Consumers are also held liable for fraudulent transactions that have been authorized by the consumer as a result of coercion or deception such as

- romance scams, where the fraudster forms an emotional connection with the victim to persuade them to send money to the fraudster;
- investment scams, where a fraudster solicits victims to send funds related to false or deceptive investment opportunities; and
- merchandise or online marketplace scams, where a fraudster makes a false or deceptive advertisement for a product or service in order to deceive victims into sending funds to make a purchase. Once the funds are received by the fraudster, they typically disengage with the victim and the victim never receives the product or service they paid for.

télégraphiques et les transferts d'argent internationaux, exacerbe le problème, permet aux fraudeurs d'effectuer rapidement des paiements frauduleux quand ils accèdent à des comptes de dépôt personnels.

Cadre actuel

Dans l'actuel cadre législatif du secteur financier, la seule exigence de protection des consommateurs contre la fraude que les banques doivent respecter a trait aux opérations non autorisées par carte de crédit. Si les identifiants de carte de crédit ou de débit d'un consommateur sont utilisés d'une manière non autorisée, la responsabilité du consommateur est limitée à 50 \$, à moins que celui-ci n'ait fait preuve de négligence grave dans la protection de sa carte, des renseignements sur son compte ou de ses renseignements d'authentification personnels. Toutefois, dans la pratique, les grands émetteurs de cartes de crédit ne tiennent nullement les titulaires de cartes responsables des opérations non autorisées. Cela signifie que les consommateurs ne sont pas tenus responsables des opérations faites au moyen de leurs cartes de crédit qu'ils n'ont pas autorisées, y compris les cas où la carte de crédit ou les identifiants d'un consommateur sont volés et utilisés pour faire des paiements.

De même, la plupart des banques ont signé volontairement le Code de pratique canadien des services de cartes de débit, qui exige que les consommateurs ne soient pas tenus responsables des pertes découlant de situations indépendantes de leur volonté, par exemple s'ils sont victimes de fraude ou de vol, ou s'ils sont contraints par supercherie, force ou intimidation de faire un paiement par carte de débit.

Les banques peuvent tenir les consommateurs entièrement responsables de toutes les autres opérations frauduleuses faites à partir de leur compte, y compris les virements électroniques Interac, les virements télégraphiques et les transferts d'argent mondiaux non autorisés effectués par un fraudeur qui est parvenu à accéder à leur compte. Les consommateurs sont aussi tenus responsables des opérations frauduleuses qu'ils ont autorisées à la suite de coercition ou de tromperie, par exemple :

- les escroqueries sentimentales, lorsque le fraudeur noue un lien émotionnel avec la victime pour la persuader de lui envoyer de l'argent;
- les escroqueries en matière d'investissement, lorsqu'un fraudeur sollicite des victimes pour qu'elles envoient des fonds en lien avec des occasions d'investissement fausses ou trompeuses;
- les escroqueries commerciales ou en ligne, lorsqu'un fraudeur publie une annonce fausse ou trompeuse pour un produit ou un service afin d'inciter des victimes à envoyer de l'argent pour se les procurer. Lorsqu'il reçoit les fonds, le fraudeur coupe habituellement tout contact avec les victimes, qui ne reçoivent jamais le produit ou le service qu'elles ont payé.

To address the multi-sectoral nature of fraud, the government announced in Budget 2025 that it will develop a National Anti-Fraud Strategy to bring together financial institutions, technology, and telecommunications companies to develop a cross-sectoral approach to combat fraud.

Legislative amendments

The *Budget Implementation Act, 2025, No. 1* introduced amendments to the *Bank Act* to combat consumer-targeted fraud. Once the relevant provisions are in force, these amendments will require banks to have policies and procedures to address consumer-targeted fraud, allow consumers to adjust maximum transaction amounts, obtain express consent to enable certain prescribed account capabilities, allow consumers to disable certain account features, and require banks to collect and report prescribed fraud data to the Commissioner of the FCAC.

These regulations would provide more specificity to support these legislative amendments, such as prescribing additional policies and procedures banks would need to have, the account capabilities that banks must allow consumers to enable and disable, how banks must obtain express consent before enabling these capabilities, when banks must enable transaction limit increases requested by consumers, and the specific data points banks will need to collect and report to the FCAC with respect to consumer-targeted fraud. The intention is for the consumer-targeted fraud legislative amendments to come into force on the same day as the proposed Regulations.

Objective

The objective is to ensure banks' systems manage consumer access to personal deposit account features in a manner that permits consumers to make informed decisions when choosing the capabilities available to them and allowing consumers to adjust these features to protect themselves from fraud. Additionally, the regulations would ensure the government has access to timely, accurate data about consumer-targeted fraud in Canada, better positioning the government to make informed policy decisions.

Description

The proposed Regulations would be made subsequent to legislative amendments to the *Bank Act* which introduce a definition of "consumer-targeted fraud." The proposed

Étant donné la nature multisectorielle de la fraude, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2025 qu'il élaborera une Stratégie nationale antifraude pour réunir les institutions financières, les entreprises technologies et les entreprises de télécommunications en vue de définir une approche intersectorielle pour lutter contre la fraude.

Modifications législatives

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* a introduit des modifications à la *Loi sur les banques* pour lutter contre la fraude ciblant les consommateurs. Lorsque les dispositions pertinentes seront en vigueur, ces modifications obligeront les banques à avoir des politiques et des procédures pour lutter contre la fraude ciblant les consommateurs, permettre aux consommateurs de modifier les montants maximaux des opérations, obtenir le consentement exprès pour activer certaines fonctionnalités avec des montants réglementés, permettre aux consommateurs de désactiver certaines fonctionnalités dans leurs comptes, et recueillir les données sur la fraude réglementées et les transmettre au commissaire de l'ACFC.

Le présent règlement préciserait les modifications législatives, par exemple il prescrirait les politiques et les procédures supplémentaires que les banques seraient tenues d'avoir, les fonctionnalités liées aux comptes que les banques devraient permettre aux consommateurs d'activer et de désactiver, la façon dont les banques devraient obtenir le consentement exprès avant d'activer ces fonctionnalités, le moment où les banques devraient activer les hausses de limite de transaction demandées par les consommateurs, et les points de données concernant la fraude ciblant des consommateurs que les banques seraient tenues d'amasser et de transmettre à l'ACFC. L'intention est que les modifications législatives relatives à la fraude ciblant les consommateurs entrent en vigueur le même jour que le projet de règlement.

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que les systèmes des banques gèrent l'accès des consommateurs aux fonctionnalités de leurs comptes de dépôt personnels d'une manière qui leur permet de prendre des décisions éclairées quand ils choisissent les fonctionnalités qui leur sont accessibles, et de permettre aux consommateurs de paramétrer ces fonctionnalités pour se protéger contre la fraude. De plus, le règlement garantirait que le gouvernement ait accès en temps utile à des données exactes au sujet de la fraude ciblant les consommateurs au Canada, et soit mieux outillé pour prendre des décisions stratégiques éclairées.

Description

Le projet de règlement serait pris à la suite des modifications législatives à la *Loi sur les banques* qui introduit une définition de « fraude ciblant les consommateurs ». Il

Regulations would apply to all institutions as defined as “banks and authorized foreign banks” under the *Bank Act*.

Account capabilities

The proposed Regulations would require banks to obtain express consent from consumers before enabling any capability that allows for the electronic transfer of funds, including wire transfers, global money transfers, and Interac e-Transfers. Transfers between two accounts with the same institution that are owned by the same individual, automatic teller machine withdrawals, any payments made using payment card credentials (e.g. a debit card or prepaid card), pre-authorized debits, and direct bill payments would be exempt from this requirement.

The proposed Regulations would specify that banks must provide the individual with information about the nature and potential uses of the capabilities, and must implement measures to validate the identity of the account holder before enabling these capabilities. The proposed Regulations would not specify the contact method through which banks must obtain express consent.

The proposed Regulations would also require banks to allow consumers to disable these same account capabilities and to disclose, upon account opening, the fact that consumers have these options available to them.

Banks would not be required to obtain express consent for capabilities that are already enabled for existing accounts at the time the proposed Regulations come into force.

Withdrawal and transfer limit implementation periods

The proposed Regulations set out the periods over which banks must enable requests to increase transaction limits. Banks would have to enable the increased limit without delay, if the bank has verified that the person making a request to increase a limit is the genuine account holder. This would ensure that legitimate requests made by the account holder are not needlessly delayed, allowing consumers to easily adjust their transaction limits if they need to make a transaction that exceeds their limit.

In the event the bank has not verified the requester's identity, the limit increase would take effect the following business day. This would ensure that banks do not instantly enable a transaction limit increase if it cannot verify that the account holder is making the request. In the event a fraudster gains access to a consumer's account

s'appliquerait à toutes les institutions définies comme des banques et des banques étrangères autorisées aux termes de la *Loi sur les banques*.

Fonctionnalités des comptes

Le projet de règlement exigerait que les banques obtiennent le consentement exprès des consommateurs avant d'activer toute fonctionnalité qui permet le virement électronique de fonds, dont les virements télégraphiques, les transferts d'argent mondiaux et les virements électroniques Interac. Les virements entre comptes de la même institution qui appartiennent à la même personne, les retraits au guichet automatique, les paiements effectués avec des identifiants de carte de paiement (carte de débit, carte prépayée, etc.), les débits préautorisés et les paiements de facture directs seraient exemptés de cette exigence.

Le projet de règlement préciserait que les banques doivent fournir au particulier des renseignements sur la nature et les utilisations potentielles des fonctionnalités et doivent prendre des mesures pour valider l'identité du titulaire de compte avant d'activer ces fonctionnalités. Le projet de règlement ne préciserait pas la méthode de contact que les banques devraient utiliser pour obtenir le consentement exprès.

Le projet de règlement exigerait que les banques permettent aux consommateurs de désactiver ces mêmes fonctionnalités dans leurs comptes et divulguent, à l'ouverture d'un compte, le fait que les consommateurs ont accès à ces fonctionnalités.

Les banques ne seraient pas obligées d'obtenir le consentement exprès pour les fonctions qui sont déjà activées dans des comptes existants au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Périodes d'application des limites de retrait et de virement

Le projet de règlement établit les délais de traitement des demandes d'augmentation des limites de transaction par les banques. Les banques devraient appliquer la limite augmentée sans délai si elles ont vérifié que la personne qui a fait la demande d'augmentation de la limite est bien le titulaire du compte. Cela garantirait que les demandes légitimes faites par le titulaire du compte ne sont pas inutilement retardées, permettant aux consommateurs de modifier facilement leurs limites de transaction s'ils doivent faire une opération qui dépasse leur limite.

Si la banque ne vérifie pas l'identité du demandeur, l'augmentation de la limite entrerait en vigueur le jour ouvrable suivant, afin que les banques n'appliquent pas instantanément une augmentation de la limite de transaction si elles ne peuvent pas vérifier que c'est bien le titulaire du compte qui a fait la demande. Si un fraudeur parvenait à accéder

and attempts to increase a transaction limit, this requirement would frustrate their ability to immediately maximize theft of the consumer's funds. The *Bank Act* requires banks to notify consumers if their limits are adjusted, which would permit consumers to notify their bank if a limit is adjusted that they did not request.

Policies and procedures

The proposed Regulations would require banks to include in their policies and procedures criteria they use to investigate transactions they had deemed to be suspicious and the criteria they use to determine whether to notify an account holder of a suspicious request to increase a transaction limit or enable an account capability. The proposed Regulations would also require banks to review their policies and procedures at least annually.

These requirements would supplement other *Bank Act* requirements with respect to banks' policies and procedures for detecting and preventing consumer-targeted fraud and mitigating its impacts.

Data collection and reporting

The proposed Regulations would require banks to report to FCAC data on the fraud instances that impact their customers, whether confirmed by the bank or merely alleged by the consumer. For each instance of fraud, banks would be required to report the following information:

- the date on which the bank became aware of the fraud;
- whether the fraud was attempted or committed;
- whether the instance was confirmed by the bank or the instance was alleged by a consumer but not confirmed by the bank;
- the type of consumer-targeted fraud, the tactic used to commit the type of consumer-targeted fraud, the communication medium, and the transaction method associated with the fraud; The amount lost by the consumer in the case of a confirmed instance of consumer-targeted fraud, or sought by the fraudster in an attempted instance of consumer-targeted fraud;
- the amount of funds reimbursed by the bank to the victim of consumer-targeted fraud, if any;
- whether the instance of consumer-targeted fraud was unauthorized, or authorized by the account holder as a result of coercion or deception;
- whether the bank delayed or stopped the transaction because it suspected consumer-targeted fraud; and
- the age range, gender, and first three digits of the postal code of the victim of consumer-targeted fraud.

au compte d'un consommateur et tentait d'augmenter la limite de transaction, cette exigence l'empêcherait de maximiser immédiatement le vol de fonds du consommateur. La *Loi sur les banques* exige que les banques avisent les consommateurs si leurs limites sont modifiées, ce qui permet à ces derniers d'aviser leur banque si une limite est modifiée sans qu'ils l'aient demandé.

Politiques et procédures

Le projet de règlement exigerait que les banques incluent dans leurs politiques et procédures les critères qu'elles utilisent pour enquêter sur les opérations qu'elles jugent suspectes et les critères qu'elles utilisent pour déterminer si elles doivent aviser le titulaire d'un compte d'une demande suspecte d'augmentation d'une limite de transaction ou d'activation d'une fonctionnalité dans son compte. Il exigerait également que les banques révisent leurs politiques et leurs procédures au moins une fois par année.

Ces exigences complèteraient celles de la *Loi sur les banques* en ce qui concerne les politiques et les procédures des banques pour détecter et prévenir la fraude ciblant les consommateurs et atténuer ses impacts.

Collecte de données et établissement de rapports

Le projet de règlement exigerait que les banques transmettent à l'ACFC les données sur les cas de fraude qui touchent leurs clients, que ces cas soient confirmés par la banque ou simplement allégués par le consommateur. Pour chaque cas de fraude, les banques seraient tenues de déclarer les renseignements suivants :

- la date à laquelle la banque a pris connaissance de la fraude;
- si la fraude a été tentée ou commise;
- si le cas a été confirmé par la banque, ou s'il a été allégué par le consommateur, mais n'a pas été confirmé par la banque;
- le type de fraude ciblant les consommateurs, la tactique employée pour commettre la fraude, le moyen de communication et la méthode de transaction associée à la fraude; le montant perdu par le consommateur si le cas est confirmé, ou le montant demandé par le fraudeur si la fraude a seulement été tentée;
- le montant remboursé par la banque à la victime de la fraude, le cas échéant;
- si l'opération frauduleuse n'a pas été autorisée, ou a été autorisée par le titulaire du compte par suite de coercion ou de tromperie;
- si la banque a retardé ou bloqué l'opération parce qu'elle soupçonnait une fraude ciblant les consommateurs;
- le groupe d'âge, le genre et les trois premiers caractères du code postal de la victime.

The proposed Regulations would require banks to report this information annually to the Commissioner of the FCAC, in a form satisfactory to the Commissioner, along with information regarding the steps they have taken to implement and adhere to the policies and procedures referred to in the *Bank Act* and any training provided to employees related to consumer-targeted fraud. Banks would also need to report information regarding their internal fraud reduction targets, if any exist. To ensure the report is in a form satisfactory to the Commissioner, banks would need to align with the Commissioner's expectations on how the data is reported (e.g. through FCAC's information portal), and the drop-down menus associated with each data point.

The report would cover data from the entire calendar year, from January 1 to December 31, and need to be submitted to the Commissioner within 135 days of the end of the calendar year. This aligns with the timeline to make the complaints handling report available to the public, as required by the *Bank Act*.

The proposed Regulations would also require FCAC to submit a confidential annual report to the Minister of Finance compiling information received in the fraud reports FCAC received from banks. The report prepared by the FCAC would have to be submitted by September 30 of the year immediately following the year covered by the banks' reports. Requiring the Commissioner to submit this report to the Minister by September 30 would ensure the FCAC has sufficient time following receiving the annual reports from the banks to compile its annual report.

While there would be a delay between data being collected by banks and it being reported to the Minister of Finance, this would represent a significant improvement in access to data by policymakers. Currently, there is limited reliable and comprehensive data available on fraud incidents and much of this data relies on voluntary reporting to the CAFC, which CAFC estimates represents only 5 to 10% of all fraud cases. By collecting data directly from banks, the government would be better able to understand the magnitude of fraud in Canada. Banks will need a reasonable period of time to compile the various required data points following the end of the calendar year. Likewise, the FCAC will require time to compile and analyze the data it receives from banks before submitting its report to the Minister.

Account opening disclosure

The proposed Regulations would amend the existing section of the *Financial Consumer Protection Framework Regulations* that prescribes information that banks must

Le projet de règlement obligerait les banques à transmettre des renseignements chaque année au commissaire de l'ACFC, dans un format convenant au commissaire, avec des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en place et respecter les politiques et les procédures mentionnées dans la *Loi sur les banques* et sur toute formation offerte aux employés à propos de la fraude ciblant les consommateurs. En outre, les banques devraient fournir de l'information concernant leurs cibles internes de réduction de la fraude, si elles en ont. Afin que les renseignements présentés soient dans un format qui convient au commissaire, les banques devraient s'aligner sur les attentes du commissaire en matière de présentation des données (par exemple soumission dans le portail d'information de l'ACFC), et les menus déroulants associés à chaque point de donnée.

Le rapport porterait sur les données de toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et devrait être soumis au commissaire dans les 135 jours suivant la fin de l'année civile. Ce délai concorde avec le délai pour mettre le rapport sur le traitement des plaintes à la disposition du public, comme l'exige la *Loi sur les banques*.

De plus, le projet de règlement obligerait l'ACFC à présenter au ministre des Finances un rapport annuel confidentiel compilant les renseignements reçus dans les rapports de fraude qu'elle reçoit des banques. Le rapport préparé par l'ACFC devrait être soumis avant le 30 septembre de l'année suivant immédiatement l'année qui est couverte par les rapports des banques. L'exigence que le commissaire présente ce rapport au ministre avant le 30 septembre garantirait que l'ACFC ait assez de temps après la réception des rapports annuels des banques pour préparer son propre rapport annuel.

Bien qu'il y ait un délai entre la collecte des données par les banques et leur transmission au ministre des Finances, cela représenterait une amélioration importante de l'accès des décideurs aux données. À l'heure actuelle, les données fiables et exhaustives sur les incidents de fraude sont limitées, et une grande partie repose sur des signalements volontaires au CAFC, qui estime que ceux-ci ne représentent que 5 à 10 % de l'ensemble des cas de fraude. En recueillant des données directement auprès des banques, le gouvernement serait mieux à même de comprendre l'ampleur de la fraude au Canada. Les banques auront besoin d'un délai raisonnable pour compiler les différents renseignements requis après la fin de l'année civile. De même, l'ACFC aura besoin de temps pour compiler et analyser les renseignements reçus des banques avant de présenter son rapport au ministre.

Exigences en matière de communication à l'ouverture d'un compte

Le projet de règlement modifierait l'article du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* qui réglemente les renseignements

disclose to consumers upon account opening. The proposed Regulations would require banks to disclose to consumers the account capabilities that require express consent to enable, the account capabilities that can be disabled, and the account capabilities for which the transaction or withdrawal limit may be increased or decreased. This would ensure that consumers are aware of the fraud protection measures available to them when they open a personal deposit account.

Regulatory development

Consultation

The Department conducted three rounds of public consultations in association with the legislative review of the financial sector statutes.

The initial consultation (which ran from October 5 to December 4, 2023) solicited stakeholder feedback on potential additional protections to ensure Canadians receive high-quality, low-cost banking services, and easy access to banking services, including cost barriers. The feedback received informed the development of a subsequent consultation, which ran between August 12 and September 11, 2024.

The second consultation sought stakeholder feedback on specific measures to address fraud, including requiring banks to

- prevent or delay suspicious transactions;
- implement policies and procedures to address fraud;
- allow consumers to adjust certain account capabilities;
- accept liability for a broader range of unauthorized fraudulent transactions (the consultation also sought feedback on what constitutes an “unauthorized transaction”); and
- collect and report data on fraud.

The Department received feedback from 22 organizations representing consumer groups, industry members, and other provincial and federal government organizations.

Feedback to this consultation was mixed. Consumer groups were highly supportive of all proposed measures. Industry groups representing banks and other financial institutions, however, were not supportive of the proposed measures and instead urged the government to consider a voluntary approach to addressing fraud that would allow

que les banques doivent donner aux consommateurs à l'ouverture d'un compte. De plus, il obligerait les banques à informer les consommateurs des fonctionnalités de leur compte dont l'activation exige un consentement exprès, des fonctionnalités du compte qui peuvent être désactivées et des fonctionnalités du compte pour lesquelles les limites de transaction ou de retrait peuvent être augmentées ou réduites. Ainsi, les consommateurs seraient au courant des mesures de protection contre la fraude qui leur sont accessibles lorsqu'ils ouvrent un compte de dépôt personnel.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère a mené trois séries de consultations publiques en lien avec l'examen législatif des lois régissant le secteur financier.

Lors de la première consultation (qui s'est déroulée du 5 octobre au 4 décembre 2023), les intervenants ont été invités à commenter les mesures de protection supplémentaires potentielles pour veiller à ce que les Canadiens reçoivent des services bancaires de grande qualité et à faible coût et à ce qu'ils puissent y accéder facilement (c'est-à-dire sans obstacles liés au coût). Les commentaires reçus ont guidé l'élaboration d'une consultation subséquente, qui a eu lieu du 12 août au 11 septembre 2024.

Pendant la deuxième consultation, les intervenants ont pu donner leur point de vue sur des mesures particulières pour prévenir la fraude, notamment exiger que les banques :

- empêchent ou retardent les opérations suspectes;
- mettent en place des politiques et des procédures pour prévenir la fraude;
- permettent aux consommateurs de paramétrer certaines fonctionnalités des comptes;
- acceptent la responsabilité d'un large éventail d'opérations frauduleuses non autorisées (des commentaires sur ce qui constitue une opération non autorisée ont également été demandés);
- recueillent et rendent publiques des données sur la fraude.

Le ministre a reçu des commentaires de 22 organisations représentant des groupes de consommateurs, des membres de l'industrie et d'autres organisations provinciales et fédérales.

Les commentaires recueillis pendant cette consultation étaient partagés. Les groupes de consommateurs appuyaient fortement toutes les mesures proposées. En revanche, les groupes de l'industrie représentant les banques et d'autres institutions financières s'y opposaient et ont plutôt exhorté le gouvernement à envisager une

banks to decide which anti-fraud measures to implement within their own institution. These industry groups also pointed to the newly formed Canadian Anti-Scam Coalition (CASC), a multi-sectoral working group which at that point was led by the Canadian Bankers Association (CBA), which aimed to combat fraud against Canadians, as an example of the industry's voluntary work to address fraud. While the voluntary work conducted by the CASC is a positive development, it was determined that voluntary measures would not be adequate to protect consumers from fraud.

Following the consultation, the Department held follow-up meetings with nine organizations, including consumer groups and trade associations representing banks and financial institutions, to discuss their comments.

Separately, following the Budget 2025 announcement of the legislative amendments that would introduce new requirements to combat fraud, the Department held informal and targeted engagement with consumer and industry stakeholders that had previously provided comments throughout the legislative review consultations.

This consultation sought feedback on the proposed Regulations, including which account features should banks be required to obtain express consent before enabling and allow consumers to disable, how banks should be required to obtain the express consent of account holders before enabling capabilities, if any additional adjustable transaction limits should be prescribed, the time period for banks to enable any account holder-requested adjustments to withdrawal or transfer limits, whether any additional criteria should be prescribed for inclusion in banks' policies and procedures for detecting and preventing consumer-targeted fraud, the fraud-related data points banks will be required to report to FCAC, and information banks would have to disclose to consumers opening a personal deposit account about the fraud-related features associated with their accounts.

The Department received feedback from 10 organizations during this consultation period, including consumer advisory groups, industry trade associations, and government regulators. Consumer groups are generally supportive of the proposed regulations, especially those requiring banks to allow consumers to adjust certain account capabilities and disclose to consumers upon account opening that certain account capabilities may be adjusted. Consumer groups are also supportive of the Department's

approche volontaire de lutte contre la fraude qui permettrait aux banques de décider quelles mesures antifraude mettre en œuvre au sein de leur propre institution. Ces groupes de l'industrie ont par ailleurs mentionné la Coalition canadienne antifraude récemment formée, un groupe multisectoriel qui était alors dirigé par l'Association des banquiers canadiens (ABC) et qui visait à lutter contre les fraudes ciblant les Canadiens, comme exemple de travaux volontaires de l'industrie pour s'attaquer à la fraude. Bien que les travaux volontaires accomplis par la Coalition canadienne antifraude soient positifs, il a été déterminé que les mesures volontaires ne seraient pas adéquates pour protéger les consommateurs contre la fraude.

Après les consultations, le ministère a organisé des rencontres de suivi avec neuf organisations, dont des groupes de consommateurs et des associations commerciales représentant les banques et les institutions financières, pour discuter de leurs commentaires.

Séparément, à la suite de l'annonce dans le budget de 2025 des modifications législatives qui introduiraient de nouvelles exigences pour lutter contre la fraude, le ministère a mené une rencontre informelle et ciblée avec des intervenants représentant les consommateurs et l'industrie qui avaient précédemment fourni des commentaires dans le cadre des consultations sur l'examen législatif.

Lors de cette consultation, des commentaires ont été demandés au sujet du projet de règlement, notamment pour quelles fonctionnalités des comptes les banques devraient-elles être obligées d'obtenir le consentement exprès avant de les activer, quelles fonctionnalités des comptes les banques devraient-elles permettre aux consommateurs de désactiver, comment les banques devraient-elles obtenir le consentement exprès des titulaires de compte avant d'activer des fonctionnalités, si des limites de transaction paramétrables supplémentaires devraient être prescrites, le délai pour les banques pour appliquer les modifications des limites de retrait ou de virement demandées par les titulaires de compte, si des critères supplémentaires devraient être inclus dans les politiques et les procédures des banques pour détecter et prévenir la fraude ciblant les consommateurs, les points de données sur la fraude que les banques devront transmettre à l'ACFC, et les renseignements que les banques devraient donner aux consommateurs à l'ouverture d'un compte de dépôt personnel au sujet des caractéristiques relatives à la fraude associées à leur compte.

Le ministère a reçu des commentaires de 10 organisations durant cette période de consultation, y compris de groupes consultatifs de consommateurs, d'associations commerciales de l'industrie et d'organismes de réglementation gouvernementaux. Les groupes de consommateurs sont généralement favorables au projet de règlement, surtout aux exigences qui forcent les banques à permettre aux consommateurs de paramétrer certaines fonctionnalités de leurs comptes et à informer les consommateurs,

proposed list of account capabilities that would be subject to these requirements.

Industry association groups representing banks and financial institutions were not supportive of additional requirements to be prescribed in regulations, as they were of the view that the legislative amendments, along with practices banks already employ, would be sufficient to prevent fraud. While banks do take steps to prevent fraud, such as implementing two-factor authentication for certain transactions and engaging in consumer awareness, these measures do not go far enough to prevent fraud, as evidenced by rising fraud losses.

The Department did not agree that the legislative amendments would provide sufficient protection against consumer-targeted fraud and as such, is proceeding with developing these proposed Regulations to prescribe additional requirements. However, these industry groups were supportive of updating account opening disclosure requirements to align with the new requirements introduced in the legislation and proposed regulations. Industry groups also expressed their desire for any time periods to be expressed in business days rather than hours.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Indigenous peoples or representative groups were not specifically consulted as part of the proposed Regulations, given that promoting competition in the financial sector and improving the process of transferring investment accounts apply to all Canadians.

Instrument choice

The proposed Regulations are required to minimize the risk of consumer-targeted fraud against Canadians. The objective of the proposed Regulations could not be accomplished through other instruments, as specific regulatory requirements are required to enable enforcement action by the FCAC.

As part of the regulatory development process, other options were considered to protect consumers from fraud. One option considered was relying on banks' voluntary

à l'ouverture d'un compte, que certaines fonctionnalités de leur compte peuvent être paramétrées. Les groupes de consommateurs soutiennent aussi la liste proposée par le ministère de fonctionnalités des comptes qui seraient assujetties à ces exigences.

Les associations de l'industrie représentant les banques et les institutions financières n'étaient pas favorables à l'inclusion d'exigences supplémentaires dans la réglementation, car elles étaient d'avis que les modifications législatives, avec les pratiques que les banques appliquent déjà, seraient suffisantes pour prévenir la fraude. Il est vrai que les banques prennent des mesures pour prévenir la fraude, par exemple l'authentification à deux facteurs pour certaines opérations et la sensibilisation des consommateurs, mais ces mesures ne vont pas assez loin pour prévenir la fraude, comme en témoigne la croissance des pertes liées à la fraude.

Le ministère n'était pas d'accord pour dire que les modifications législatives constitueraient une protection suffisante contre la fraude ciblant les consommateurs. C'est pourquoi il élabore ce projet de règlement pour prescrire des exigences supplémentaires. Toutefois, les groupes de l'industrie appuyaient l'actualisation des exigences en matière de communication à l'ouverture d'un compte pour harmoniser les nouvelles exigences introduites dans la législation et le projet de règlement. Ils ont aussi dit souhaiter que les délais soient exprimés en jours ouvrables plutôt qu'en heures.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée.

Les peuples autochtones ou leurs groupes représentatifs n'ont pas été consultés spécifiquement dans le cadre du projet de règlement, étant donné que la promotion de la concurrence dans le secteur financier et l'amélioration du processus de transfert des comptes de placement s'appliquent à tous les Canadiens.

Choix de l'instrument

Le projet de règlement est requis pour réduire le risque de fraude ciblant les consommateurs canadiens. L'objectif du projet de règlement ne pourrait pas être atteint au moyen d'autres instruments, car des exigences réglementaires particulières sont requises pour l'application de mesures d'exécution par l'ACFC.

Dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, d'autres options ont été étudiées pour protéger les consommateurs contre la fraude. Une de ces options

efforts through the CASC to reduce fraud against Canadians. This work includes developing consumer awareness campaigns to raise awareness of the nature of consumer-targeted fraud and consideration of how institutions across multiple sectors, including banks, telecommunications companies and social media platforms, may share data related to fraud with one another. The voluntary approach does not include specific requirements that would allow consumers to adjust account capabilities or require banks to develop policies and procedures to address fraud.

The government determined that a prescriptive regulatory approach to addressing fraud, rather than a principles-based voluntary code, would provide stronger protections for consumers through imposing specific requirements on banks to prevent, detect and mitigate fraud, ensure consistency in the level of consumer protection across banks, and ensure the FCAC can take appropriate actions to supervise and enforce the requirements, including by imposing monetary penalties in the event of non-compliance. While some banks may have voluntarily implemented some of the requirements in the proposed Regulations, these practices are likely inconsistent across banks. The proposed Regulations are therefore necessary to ensure consistent treatment of consumers regardless of their financial institution.

Additionally, prescribing the reporting of fraud data would ensure a consistent approach across all banks while also ensuring the Department of Finance and the FCAC have access to fraud-related data collected by the banks. Absent the proposed Regulations, the government would continue to not have access to reliable fraud data and therefore knowledge gaps would continue to create challenges from a policy development perspective. These regulatory requirements will supplement other legislated requirements in the *Bank Act* for banks to prevent and detect consumer-targeted fraud and mitigate its impacts, which will be supervised and enforced by FCAC.

To further protect consumers from fraud, the Department is working with other government departments to develop a National Anti-Fraud Strategy that will propose a multi-sectoral approach to combat fraud. This Strategy will bring together financial institutions, telecommunications, and technology companies to better protect consumers from fraud.

était de compter sur les efforts volontaires des banques par l'intermédiaire de la Coalition canadienne antifraude pour réduire la fraude contre les Canadiens. Ces travaux comprennent la conception de campagnes d'information pour sensibiliser les consommateurs à la nature de la fraude les ciblant, et l'étude de solutions pour que les institutions de secteurs multiples, dont les banques, les entreprises de télécommunications et les plateformes de médias sociaux, puissent échanger entre elles des données relatives à la fraude. Cette approche volontaire n'englobe pas d'exigences particulières qui permettraient aux consommateurs de paramétrer les fonctionnalités de leurs comptes et exigeraient que les banques élaborent des politiques et des procédures pour prévenir la fraude.

Le gouvernement a déterminé qu'une approche réglementaire prescriptive pour lutter contre la fraude, plutôt qu'un code volontaire fondé sur des principes, fournirait de meilleures protections aux consommateurs en imposant des exigences spécifiques aux banques pour détecter, prévenir et atténuer la fraude, assurer un niveau uniforme de protection des consommateurs d'une banque à l'autre, et veiller à ce que l'ACFC puisse prendre des mesures appropriées pour surveiller et faire appliquer les exigences, y compris en imposant des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité. Certaines banques ont adopté volontairement certaines des exigences contenues dans le projet de règlement, mais ces pratiques ne sont pas uniformes entre les banques. Le projet de règlement est donc nécessaire pour assurer le traitement cohérent des consommateurs indépendamment de leur institution financière.

De plus, l'obligation de la déclaration des données sur la fraude assurerait une approche uniforme entre toutes les banques et garantirait que le ministère des Finances et l'ACFC aient accès aux données sur la fraude amassée par les banques. Sans le projet de règlement, le gouvernement n'aurait toujours pas accès à des données fiables sur la fraude, et le manque de connaissances continuerait de compliquer l'élaboration de politiques. Ces exigences réglementaires complèteront d'autres exigences prescrites par la *Loi sur les banques* pour que les banques préviennent et détectent la fraude ciblant les consommateurs et atténuent ses conséquences, lesquelles exigences seront surveillées et mises en application par l'ACFC.

Afin de protéger davantage les consommateurs contre la fraude, le ministère travaille avec d'autres ministères gouvernementaux pour élaborer une Stratégie nationale anti-fraude qui proposera une approche multisectorielle pour lutter contre la fraude. Cette stratégie réunira les institutions financières, les entreprises de télécommunications et les entreprises technologiques pour mieux protéger les consommateurs contre la fraude.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Overview

The cost-benefit analysis examines the potential incremental costs and benefits associated with the proposed Regulations. Overall, this analysis finds that the proposed Regulations would provide discounted benefits totalling \$2.9 billion and discounted costs totalling \$611 million over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations (discounted to year 2027 at a 7% discount rate and expressed in 2026 dollars). This would represent a net benefit of \$2.3 billion over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations. All the monetized benefits would be borne by consumers, while the monetized costs would be shared between consumers, banks, and the government.

The analysis highlights the following monetized benefit associated with the proposed Regulations:

1. Reduction in total fraud losses, borne by consumers, as a result of being able to deactivate account capabilities that they may not use, but fraudsters may use to make unauthorized payments if they gain access to consumers' accounts.

The analysis also highlights the following four monetized costs associated with the proposed Regulations:

1. Implementation costs, borne by banks, associated with implementing the proposed Regulations. This would include costs to update policies and procedures to reflect the proposed requirements and to update information technology (IT) systems to allow consumers to adjust account capabilities.
2. Administrative costs, borne by banks, including to collect data associated with consumer-targeted fraud, associated with the proposed requirement for banks to report data annually to the FCAC.
3. Government supervision costs, borne by the FCAC, associated with resources required to oversee and enforce the new consumer provisions introduced by the proposed Regulations.
4. Consumer costs associated with new frictions introduced through the proposed Regulations such as enabling account capabilities that would have otherwise been enabled and verifying identity when attempting to increase a transaction limit.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aperçu

L'analyse coûts-avantages examine les coûts et les avantages supplémentaires potentiels associés au projet de règlement. Dans l'ensemble, l'analyse conclut que le projet de règlement apporterait des avantages actualisés s'élevant à 2,9 milliards de dollars et générerait des coûts actualisés de 611 millions de dollars sur une période de 10 ans après son enregistrement (actualisés à l'année 2027 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimés en dollars canadiens de 2026). Cela représente des avantages nets de 2,3 milliards de dollars sur une période de 10 ans suivant l'enregistrement du projet de règlement. Tous les avantages monétaires reviendraient aux consommateurs, tandis que les coûts monétaires seraient répartis entre les consommateurs, les banques et le gouvernement.

L'analyse met en évidence l'avantage monétaire suivant associé au projet de règlement :

1. la réduction des pertes totales liées à la fraude, assumées par les consommateurs, du fait de leur capacité à désactiver des fonctionnalités de leurs comptes qu'ils n'utilisent pas, mais que les fraudeurs peuvent utiliser pour effectuer des paiements non autorisés s'ils parviennent à accéder à ces comptes.

L'analyse énumère aussi les quatre coûts monétaires suivants associés au projet de règlement :

1. les coûts associés à la mise en application du projet de règlement, supportés par les banques, y compris les coûts liés à la mise à jour des politiques et des procédures pour refléter les exigences proposées et à la mise à niveau des systèmes informatiques pour permettre aux consommateurs de paramétrer les fonctionnalités de leurs comptes;
2. les coûts administratifs, supportés par les banques, y compris les coûts associés à la collecte de données sur la fraude ciblant les consommateurs et aux exigences proposées pour que les banques transmettent chaque année ces données à l'ACFC;
3. les coûts de la surveillance gouvernementale, supportés par l'ACFC, pour les ressources requises afin de surveiller et de faire appliquer les nouvelles dispositions concernant les consommateurs introduites par le projet de règlement;
4. les coûts pour les consommateurs associés aux nouvelles frictions causées par le projet de règlement, par exemple l'activation de fonctionnalités de compte qui auraient autrement été activées et la vérification de l'identité pour faire augmenter une limite de transaction.

Additionally, there are the following qualitative benefits associated with this proposal:

1. Reduction in non-financial harms associated with fraud losses, including poor mental health impacts, resulting from both the reduction in the frequency and total value of fraud losses.
2. Reduction in time spent by law enforcement and financial institutions investigating fraud losses.
3. Consumers will benefit from the requirement for banks to implement requests to change a withdrawal or transaction limit without delay if the bank verifies the consumer's identity.
4. Enhanced consumer trust in the federal financial sector as a result of fewer fraud losses.
5. Access to reliable, timely, and accurate data to inform future fraud prevention policies, including the National Anti-Fraud Strategy.

Profile of affected stakeholders

Consumers

The proposed Regulations would provide monetized benefits to Canadian consumers that disable (or for new accounts, do not enable) account capabilities that would otherwise have been used to defraud them. That is, consumers that disable electronic funds transfers would benefit from a reduction in fraud losses in the event that their personal deposit account is accessed by a fraudster.

The CAFC finds that, based on 2024 data, individuals under 50 years of age are more likely to be defrauded. However, those over 50 lose more money on average when they are defrauded. In 2024, CAFC received 109 000 reports of fraud. However, CAFC notes that only 5 to 10% of fraud in Canada is reported,¹ meaning that the true number of fraud instances in Canada could be between 1.1 and 2.2 million in 2024.

FCAC survey evidence indicates that consumer-targeted fraud affects Canadians across demographic groups, but reported victimization varies across sub-populations. In FCAC's Monthly Financial Well-Being Monitor, 13% of Canadians reported being a victim of fraud in 2024, with higher reported victimization among younger adults aged 18–34 (16%) and lower among those aged 65+ (9%).

Les avantages qualitatifs suivants sont également associés à cette proposition :

1. la réduction des préjudices non financiers associés aux pertes liées à la fraude, y compris les effets sur la santé mentale, découlant de la réduction de la fréquence et de la valeur totale des pertes liées à la fraude;
2. la réduction du temps passé par les organismes responsables de l'application de la loi et les institutions financières à enquêtes sur les cas de fraude;
3. l'avantage pour les consommateurs que les banques soient obligées d'appliquer les demandes de modification d'une limite de transaction ou de retrait sans délai, si la banque vérifie l'identité du consommateur;
4. la confiance accrue des consommateurs dans le secteur financier fédéral, du fait de la réduction des pertes liées à la fraude;
5. l'accès à des données fiables et exactes en temps utile pour guider les futures politiques de prévention de la fraude, y compris la Stratégie nationale antifraude.

Profil des intervenants concernés

Consommateurs

Le projet de règlement apporterait des avantages monétaires aux consommateurs canadiens qui désactivent (ou, pour les nouveaux comptes, n'activent pas) les fonctionnalités de compte qui pourraient autrement être utilisées pour les frauder. À savoir, les consommateurs qui désactivent le transfert électronique de fonds bénéficieraient d'une réduction des pertes liées à la fraude si un fraudeur accède à leur compte de dépôt personnel.

Le CAFC conclut que, d'après les données de 2024, les personnes de moins de 50 ans sont plus susceptibles d'être victimes de fraude. Toutefois, les personnes âgées de plus de 50 ans perdent plus d'argent lorsqu'elles se font frauder. En 2024, le CAFC a reçu 109 000 rapports de fraude. Cependant, il note que seulement 5 à 10 % des fraudes au Canada sont signalées¹, ce qui fait que le nombre réel de cas de fraude au Canada pourrait se situer entre 1,1 et 2,2 millions de dollars en 2024.

Les données probantes de l'enquête de l'ACFC révèlent que la fraude ciblant les consommateurs touche les Canadiens de différents groupes démographiques, mais que la déclaration des cas par les victimes varie d'une sous-population à l'autre. Dans le Suivi mensuel du bien-être financier de l'ACFC, 13 % des Canadiens ont déclaré avoir été victimes de fraude en 2024, les plus nombreux étant les jeunes adultes de 18 à 34 ans (16 %) et les moins nombreux étant les personnes de 65 ans et plus (9 %).

¹ <https://antifraudcentre-centreantifraude.ca/annual-reports-2022-rapports-annuels-eng.htm>

¹ <https://antifraudcentre-centreantifraude.ca/annual-reports-2022-rapports-annuels-fra.htm>

Between 2023 and 2025, total fraud losses reported to CAFC rose by approximately 10% each year. The year-over-year increase in fraud losses declined following the COVID-19 pandemic, when fraud losses rose by 130% in 2021 and 40% in 2022. CAFC has not published data earlier than 2020.

Consumers would also be impacted by additional frictions that would be introduced by the proposed Regulations. This would include the requirement for banks to obtain express consent before enabling certain account capabilities and needing either to validate their identity to have a transaction limit increased without delay, or wait one business day if the bank has not validated their identity. This may cause frustration for consumers that are attempting to make legitimate transactions, particularly if they are time sensitive.

Financial institutions

The proposed Regulations would only apply to “institutions” as defined under part XII.2 of the *Bank Act*. This definition includes banks listed under Schedule I and Schedule II as well as authorized foreign banks. As of December 31, 2025, there were 35 Schedule I banks and 15 Schedule II banks operating in Canada. As per the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), there are 29 authorized foreign banks. In total, 79 institutions would be impacted by the proposed Regulations.

Model and assumptions

Reduction in fraud losses (monetized)

To proxy fraud levels in Canada, which go mostly unreported, it will be assumed that the number and value of fraud incidents reported by CAFC represents 7.5% of the true value of fraud in Canada. As mentioned in the background, this assumption is based on CAFC estimate that only 5 to 10% of fraud is reported, meaning 90 to 95% of fraud remains unreported. In 2024, CAFC reported fraud losses totalling \$645 million associated with 109 000 reports of fraud. However, not every report corresponds to a loss due to fraud, as some consumers report attempted fraud to CAFC. In 2024, consumers' reported losses to wire transfers totalled \$154 million and losses to Interac e-Transfers totalled \$36.7 million. If these values represent 7.5% of the true value of fraud losses, this would mean Canadians lost \$2.1 billion to wire transfer fraud and \$489 million to Interac e-Transfer fraud in 2024.

Entre 2023 et 2025, les pertes liées à la fraude totales signalées au CAFC ont augmenté d'approximativement 10 % chaque année. La hausse d'une année sur l'autre des pertes liées à la fraude a diminué après la pandémie de COVID-19, pendant laquelle les pertes ont bondi de 130 % en 2021 et de 40 % en 2022. Le CAFC n'a pas publié de données avant 2020.

Les consommateurs subiraient aussi les effets des nouvelles frictions causées par le projet de règlement, notamment l'exigence pour les banques d'obtenir leur consentement exprès avant d'activer certaines fonctionnalités des comptes et de soit valider leur identité pour augmenter une limite de transaction sans délai, soit attendre un jour ouvrable si leur identité n'a pas pu être validée. Cela pourrait frustrer les consommateurs qui tentent de faire des opérations légitimes, surtout s'ils sont pressés.

Institutions financières

Le projet de règlement s'appliquerait uniquement aux « institutions », telles qu'elles sont définies dans la partie XII.2 de la *Loi sur les banques*. Cette définition comprend les banques énumérées aux annexes I et II ainsi que les banques étrangères autorisées. En date du 31 décembre 2025, 35 banques visées par l'annexe I et 15 banques visées par l'annexe II exerçaient des activités au Canada. Selon le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), il y avait 29 banques étrangères autorisées. Au total, 79 institutions seraient touchées par le projet de règlement.

Modèle et hypothèses

Réductions des pertes liées à la fraude (monétaires)

Afin d'estimer les niveaux de fraude au Canada, les cas étant majoritairement non déclarés, il sera présumé que le nombre et la valeur des cas de fraude signalés par le CAFC représentent 7,5 % de la valeur réelle de la fraude au Canada. Comme il a été mentionné dans le contexte, cette hypothèse est basée sur l'estimation du CAFC voulant que seulement 5 à 10 % des cas de fraude soient signalés, ce qui fait que de 90 à 95 % des cas ne le sont pas. En 2024, le CAFC a déclaré des pertes liées à la fraude totalisant 645 millions de dollars, pour 109 000 rapports de cas. Cependant, chaque rapport ne correspond pas à une perte, parce que certains consommateurs signalent les tentatives de fraude au CAFC. En 2024, les pertes déclarées par les consommateurs liées aux virements télégraphiques se sont élevées à 154 millions de dollars, tandis que celles liées aux virements électroniques Interac ont atteint 36,7 millions de dollars. Si ces chiffres représentent 7,5 % de la valeur réelle des pertes liées à la fraude, alors les Canadiens ont perdu 2,1 milliards de dollars à cause de la fraude par virement télégraphique et 489 millions de dollars à cause de la fraude par virement électronique Interac en 2024.

Based on the value of fraud losses reported by CAFC between 2022 and 2025, it is assumed that fraud losses will continue to rise by 10% each year. For the purposes of this analysis, it is also assumed that the number of fraud victims will rise by 10% each year.

To estimate the benefits of the proposed Regulations, it is assumed that consumers who have not used a wire transfer, global money transfer, or an Interac e-Transfer would not enable these functions and, therefore, would not incur losses via these transaction methods should a fraudster gain access to their account. Interac reports that 88% of Canadians have used Interac e-Transfer.² Given that some portion of those that have not used Interac e-Transfer would likely still enable the capability, it is assumed that 10% of account holders would turn off Interac e-Transfer if given the option.

Since CAFC does not distinguish between wire transfers and global money transfers in its annual report, it is assumed that losses associated with global money transfers are a subset of losses associated with wire transfers. As per Payments Canada,³ 20% of Canadians had sent an international payment in the 12 months prior to March 2024. While these individuals may not have used the global money transfer capability, this is used as a proxy to estimate the number of consumers that would disable global money transfers. Given that there is likely some portion of the population that has not used a global money transfer but does not wish to disable it, it is assumed that 25% of Canadians would enable global money transfers, and thus 75% would have this function disabled.

Due to the lack of data on how many Canadians use wire transfers, it is assumed that an additional 50% of Canadians would enable wire transfers. While wire transfers are not a common method for day-to-day transactions, they are useful for large-value transactions such as mortgage down payments or vehicle purchases. Combined with the estimates for global money transfers, it is assumed that 25% of the population would disable wire transfers, including global money transfers.

For the purposes of monetized benefits reported in this analysis, it is assumed that only unauthorized fraudulent transactions would be prevented as a result of these proposed Regulations. While it is possible that these proposed

D'après la valeur des pertes liées à la fraude déclarée par le CAFC entre 2022 et 2025, il est présumé que ces pertes continueront d'augmenter de 10 % par année. Aux fins de la présente analyse, il est également présumé que le nombre de victimes de fraude augmentera de 10 % par année.

Afin d'estimer les avantages du projet de règlement, il est présumé que les consommateurs qui n'utilisent pas le virement télégraphique, le transfert d'argent mondial ou le virement électronique Interac n'activeront pas ces fonctionnalités et ne subiront donc pas de pertes en lien avec ces méthodes de transaction si un fraudeur accède à leur compte. Interac affirme que 88 % des Canadiens utilisent le virement électronique Interac². Puisqu'une partie des consommateurs qui ne l'utilisent pas l'activeraient tout de même, il est présumé que 10 % des titulaires de compte désactiveraient cette fonctionnalité s'il en avait la possibilité.

Comme le CAFC ne fait pas la distinction entre les virements télégraphiques et les transferts d'argent mondiaux dans son rapport annuel, il est présumé que les pertes associées aux transferts d'argent mondiaux sont un sous-ensemble des pertes liées aux virements télégraphiques. Selon Paiements Canada³, 20 % des Canadiens avaient envoyé un paiement international dans les 12 mois avant mars 2024. Bien que ces personnes n'aient peut-être par utilisé la fonctionnalité de transfert d'argent mondial, cette donnée est utilisée pour estimer le nombre de consommateurs qui désactiveraient cette fonctionnalité. Étant donné qu'il est probable qu'une partie de la population qui n'a pas utilisé la fonctionnalité de transfert d'argent mondial ne souhaite pas la désactiver, il est présumé que 25 % des Canadiens l'activeraient, et donc que 75 % la désactiveraient.

Vu le manque de données sur le nombre de Canadiens qui utilisent les virements télégraphiques, il est présumé qu'un autre 50 % des Canadiens désactiveraient cette fonctionnalité. Même si le virement télégraphique n'est pas une méthode courante pour les opérations quotidiennes, il est pratique pour les opérations de grande valeur, comme les mises de fonds sur les hypothèques ou les achats de véhicules. Si l'on combine les virements télégraphiques aux estimations des transferts d'argent mondiaux, il est présumé que 25 % de la population désactiverait les virements télégraphiques, y compris les transferts d'argent mondiaux.

Aux fins des avantages monétaires décrits dans la présente analyse, il est présumé que seules les opérations frauduleuses non autorisées seraient empêchées par le projet de règlement. Même s'il est possible que le projet

² <https://www.interac.ca/en/content/news/interac-e-transfer-use-surpasses-one-billion-transactions-in-the-last-twelve-months/>

³ <https://www.payments.ca/insights/research/more-canadians-are-sending-international-payments-ever-reveals-new-payments>

² <https://www.interac.ca/fr/contenu/actualites/virements-interac-plus-de-1-milliard-de-transactions-dans-les-12-derniers-mois/>

³ <https://www.paiements.ca/perspectives/recherche/selon-une-nouvelle-etude-de-paiements-canada-plus-de-canadiens-que-jamais>

Regulations may prevent some instances of authorized transaction fraud if, for example, a consumer opts to not send a fraudulent payment due to the friction associated with re-enabling an account capability, this would likely represent a significantly small portion of fraud losses and the effectiveness of the regulations in preventing such fraud is much more uncertain. Therefore, these benefits will not be monetized as part of this analysis. As per Payments Canada,⁴ unauthorized transactions represented 38% of fraud experienced by Canadians during a six-month period in 2024. Therefore, it is assumed that 38% of the estimated fraud losses are due to unauthorized fraud and that these losses would be prevented if the proposed Regulations were in force.

To estimate the reduction in fraud losses, the estimated value of fraud losses associated with each transaction method in 2027 (\$651 million for Interac e-Transfer; \$2.7 billion for wire transfer) is multiplied by the estimated percentage of the population that would turn the feature off (10% and 25%, respectively) and by the percentage of the total losses associated with unauthorized transaction fraud (38%).

Industry implementation costs (monetized)

To estimate the costs to banks incurred in the first year following registration of the proposed Regulations, the following assumptions are made:

- IT specialists (NOC 21222) would be required by each of the 79 implicated banks to make the necessary updates to IT systems to:
 - allow consumers to enable and disable wire transfers, global money transfers, and Interac e-Transfers,
 - allow banks to obtain consumers' express consent before enabling the prescribed account features,
 - allow banks to verify a consumer's identity before enabling a request to increase a transaction limit,
 - allow banks to send a notification to a consumer if a request to increase a transaction limit is declined,
 - allow banks to identify and investigate failed transfers of funds between accounts and unexpected receipts of funds into an account, and
 - allow banks to collect and report data on instances of fraud.

de règlement prévienne certaines opérations autorisées si, par exemple, un consommateur choisit de ne pas envoyer un paiement frauduleux à cause de la friction associée à la réactivation d'une fonctionnalité de son compte, cela ne représenterait qu'une infime partie des pertes liées à la fraude, et l'efficacité du règlement à prévenir une telle fraude est beaucoup plus incertaine. Par conséquent, ces avantages ne sont pas monétisés dans cette analyse. Selon Paiements Canada⁴, les opérations non autorisées représentaient 38 % des cas de fraude subis par les Canada durant une période de six mois en 2024. Par conséquent, on présume que 38 % des pertes liées à la fraude estimées sont attribuables aux opérations frauduleuses non autorisées et que ces pertes seraient évitées si le projet de règlement entrait en vigueur.

Afin d'estimer la réduction des pertes liées à la fraude, la valeur estimée de ces pertes associée à chaque méthode de transaction en 2027 (651 millions de dollars pour le virement électronique Interac, 2,7 milliards de dollars pour le virement télégraphique) est multipliée par le pourcentage estimé de la population qui désactiverait les fonctionnalités (10 % et 25 %, respectivement) et par le pourcentage des pertes totales associées aux opérations frauduleuses non autorisées (38 %).

Coûts de mise en œuvre pour l'industrie (monétaires)

Afin d'estimer les coûts que les banques engageraient la première année suivant l'enregistrement du projet de règlement, les hypothèses suivantes sont faites :

- Des spécialistes des TI (Classification nationale des professions 21222) seraient requis par chacune des 79 banques concernées pour apporter les mises à niveau nécessaires aux systèmes informatiques pour :
 - permettre aux consommateurs d'activer et de désactiver les virements télégraphiques, les transferts d'argent mondiaux et les virements électroniques Interac;
 - permettre aux banques d'obtenir le consentement exprès des consommateurs avant d'activer les fonctionnalités de compte visées par règlement;
 - permettre aux banques de vérifier l'identité d'un consommateur avant d'accepter une demande d'augmentation de limite de transaction;
 - permettre aux banques d'envoyer un avis à un consommateur si une demande d'augmentation de limite de transaction est refusée;
 - permettre aux banques de déceler et d'examiner les virements de fonds échoués entre des comptes et les réceptions inattendues de fonds dans un compte;

⁴ https://www.payments.ca/sites/default/files/PaymentsCanada_Canadian_Payment_Methods_and_Trends_2025_EN.pdf

⁴ https://www.payments.ca/sites/default/files/PaymentsCanada_Canadian_Payment_Methods_and_Trends_2025_FR.pdf

- Each IT specialist earns \$46.15 per hour.⁵
- A total of 500 hours is required by the IT specialists to undertake this work.
- Employees at the senior analyst or management level (NOC 10010) at each of the 79 implicated banks would be required to update account opening and disclosure documents and update the banks' policies and procedures.
- Each employee undertaking this work earns \$59.48 per hour.⁶
- A total of 200 hours is required by these employees to undertake this work.

Industry annual costs (monetized)

To estimate the ongoing annual cost associated with reviewing the policies and procedures annually, the following assumptions are made:

- Employees at the senior analyst or management level (NOC 10010) at each of the 79 implicated banks would be required to review and update, if necessary, the banks' policies and procedures.
- Each employee undertaking this work earns \$59.48 per hour.
- A total of 100 hours is required by these employees to undertake this work.

To estimate the costs associated with collecting fraud data from consumers, it is assumed that all consumers would report fraud instances to their banks. To estimate the number of fraud instances in a given year, it is assumed that the number of fraud instances reported to the CAFC represents 7.5% of the total number of fraud instances in Canada. This aligns with the CAFC's estimate that only 5 to 10% of fraud instances are reported. It is assumed that each report would take 12 minutes to complete, meaning a bank employee could complete five reports in one hour. Therefore, 5 381 hours would be required to collect all fraud data at each of the 79 implicated banks in 2028. It is assumed that each of these employees is at the senior analyst or management level and earns \$59.48 per hour (NOC 10010).

- permettre aux banques de recueillir et de transmettre des données sur les cas de fraude.
- Chaque spécialiste des TI gagne 46,15 \$ par heure⁵.
- Au total, 500 heures sont requises par les spécialistes des TI pour accomplir ces tâches.
- Les employés au niveau des analystes principaux ou des cadres supérieurs (Classification nationale des professions 10010) de chacune des 79 banques concernées devraient mettre à jour les documents relatifs aux ouvertures de comptes et à communication d'information ainsi que les politiques et les procédures des banques.
- Chaque employé qui accomplit ces tâches gagne 59,48 \$ par heure⁶.
- Au total, 200 heures sont requises par ces employés pour accomplir ces tâches.

Coûts annuels pour l'industrie (monétaires)

Afin d'estimer les coûts annuels permanents associés à l'examen annuel des politiques et des procédures, les hypothèses suivantes sont faites :

- Les employés au niveau des analystes principaux ou des cadres supérieurs (Classification nationale des professions 10010) de chacune des 79 banques concernées devraient réviser et mettre à jour, au besoin, les politiques et les procédures des banques.
- Chaque employé qui accomplit ces tâches gagne 59,48 \$ par heure.
- Au total, 100 heures sont requises par ces employés pour accomplir ces tâches.

Afin d'estimer les coûts associés à la collecte de données sur la fraude auprès des consommateurs, il est présumé que tous les consommateurs signaleraient les cas de fraude à leurs banques. Pour estimer le nombre de cas de fraude au cours d'une année donnée, il est présumé que le nombre de cas de fraude signalés au CAFC représente 7,5 % du nombre total de cas de fraude au Canada. Cette hypothèse cadre avec l'estimation du CAFC, à savoir que seulement 5 à 10 % des cas de fraude sont signalés. Il est présumé que chaque rapport prendrait 12 minutes à remplir, donc qu'un employé d'une banque remplirait 5 rapports par heure. Par conséquent, 5 381 heures seraient requises pour amasser toutes les données sur la fraude à chacune des 79 banques concernées en 2028. Il est présumé que chacun de ces employés se trouve au niveau des analystes principaux ou des cadres supérieurs et gagne 59,48 \$ par heure (Classification nationale des professions 10010).

⁵ <https://www.jobbank.gc.ca/wagereport/occupation/22490>

⁶ <https://www.jobbank.gc.ca/wagereport/occupation/1225>

⁵ <https://www.guichetemplois.gc.ca/rapportsalaire/profession/22490>

⁶ <https://www.guichetemplois.gc.ca/rapportsalaire/profession/1225>

These costs would be incurred beginning in year two following registration of the proposed Regulations.

Finally, to estimate the annual cost associated with reporting fraud data to the FCAC, the following assumptions are made:

- Employees at the senior analyst or management level (NOC 10010) at each of the 79 implicated banks would be required to prepare the report.
- Each employee undertaking this work earns \$59.48 per hour.
- A total of 100 hours is required by these employees to undertake this work.

Costs associated with reporting fraud data to the FCAC would be incurred beginning in year three following registration of the proposed Regulations.

Government supervision costs (monetized)

FCAC would administer, supervise and enforce compliance by banks and authorized foreign banks with the proposed Regulations, undertake targeted updates to or create new consumer information resources, and support annual reporting to the Minister once required data have been submitted in accordance with the proposed Regulations.

FCAC's activities to oversee the proposed Regulations would evolve over time, beginning with implementation activities during the transition period and progressing toward ongoing risk-based supervisory oversight and enforcement.

In the first year following the registration of the proposed Regulations, FCAC would undertake a series of implementation activities to facilitate timely and consistent compliance by regulated entities. This includes adapting and expanding FCAC's existing data intake and validation systems, and engagement with banks to communicate regulatory expectations, including the development of internal supervisory guidance, operational procedures, and interpretive frameworks. During this time, the FCAC would also prepare outward-facing communications products — such as website updates, consumer information pages, and questions and answers.

In the first year, the FCAC estimates that it would require five full-time equivalents (FTEs) to prepare for data reporting, five FTEs to prepare for supervision of account capability requirements, and eight FTEs to prepare for the supervision of consumer-targeted fraud policies and procedures. In total, FCAC would require 18 FTEs in the first year following the registration of the proposed Regulations.

Ces coûts seraient engagés à compter de la deuxième année suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Enfin, pour estimer le coût annuel associé à transmission des données sur la fraude à l'ACFC, les hypothèses suivantes sont faites :

- Les employés au niveau des analyses principaux ou des cadres supérieurs (Classification nationale des professions 10010) de chacune des 79 banques concernées devraient préparer le rapport.
- Chaque employé qui accomplit ces tâches gagne 59,48 \$ par heure.
- Au total, 100 heures sont requises par ces employés pour accomplir ces tâches.

Les coûts associés à la transmission des données sur la fraude à l'ACFC seraient engagés à compter de la troisième année suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Coûts de la supervision pour le gouvernement (monétaires)

L'ACFC administrerait, superviserait et assurerait la conformité des banques et des banques étrangères autorisées au projet de règlement, procéderait à des mises à jour ciblées ou créerait de nouvelles ressources documentaires pour les consommateurs, et soutiendrait la présentation de rapports annuels au ministre une fois les données requises soumises conformément au projet de règlement.

Les activités de l'ACFC relatives à la surveillance du projet de règlement évolueraient au fil du temps, à commencer par les activités de mise en œuvre durant la période de transition et progressant vers la surveillance et l'application continues fondées sur les risques.

Au cours de la première année suivant l'enregistrement du projet de règlement, l'ACFC entreprendrait une série d'activités de mise en œuvre pour aider les entités réglementées à atteindre rapidement la conformité. Il s'agirait notamment d'adapter et d'élargir les systèmes de réception et de validation de données de l'ACFC et de communiquer aux banques les attentes réglementaires, y compris l'élaboration de directives de surveillance, de procédures opérationnelles et de cadres interprétatifs internes. Pendant ce temps, l'ACFC préparerait des produits de communication externes (mises à jour du site Web, pages d'information pour les consommateurs, foire aux questions, etc.).

L'ACFC estime qu'au cours de la première année, il aurait besoin de cinq équivalents à temps plein (ETP) pour préparer les transmissions de données, cinq ETP pour préparer la supervision des exigences relatives aux fonctionnalités des comptes, et huit ETP pour préparer la supervision des politiques et des procédures sur la fraude ciblant les consommateurs. Au total, l'ACFC aurait besoin de 18 ETP la première année suivant l'enregistrement du projet de règlement.

In each subsequent year, after the regulations come into force, FCAC estimates that it would require nine FTEs to support monitoring of the data reporting requirements, 11 FTEs to monitor the requirements related to policies and procedures, and five FTEs to monitor the requirements related to account capabilities. In total, FCAC estimates that it would require 25 FTEs annually beginning in year two following the registration of the proposed Regulations.

Consumer friction costs (monetized)

Consumers would incur costs associated with enabling account capabilities and validating their identity to increase a transaction limit. It is assumed that, of the population of Canadians that have bank accounts, 95% would wish to enable some account capability, whether that is a wire transfer, a global money transfer, an Interac e-Transfer, or some combination of the three, and that enabling these capabilities would take approximately five minutes, regardless of the number of account capabilities enabled. Banks would not be required to obtain express consent for capabilities that would have already been enabled upon coming into force of the proposed Regulations. Therefore, consumers that open an account before the proposed Regulations come into force would not incur costs associated with enabling a capability, unless they choose to disable a capability first.

To estimate the number of accounts that will be opened in a given year, it is assumed that 99% of the growth in the adult population in Canada would open a bank account. This assumption is based on data from the Canadian Bankers Association that estimates that 99% of adult Canadians have a bank account.⁷ This would mean that 28 000 Canadians would open a bank account in 2027. In addition to the portion of Canadians that will open their first bank account, it is assumed that 24% of the adult population would open a second bank account or switch banks in any given year.⁸ This aligns with data from Environics Research that found 24% of Canadians reported switching bank accounts in 2024. In 2027, this would correspond to 8.1 million Canadians.

Additionally, it is assumed that, of the population of adult Canadians that have bank accounts, 25% would wish to increase a transaction limit at some point during the year and that validating their identity would take approximately five minutes. Given that 99% of Canadian adults have a bank account, it is assumed that 8.4 million Canadians would wish to increase a transaction limit in

L'ACFC estime que chacune des années subséquentes, après l'entrée en vigueur du règlement, elle aurait besoin de 9 ETP pour soutenir la surveillance des exigences relatives à la transmission de données, 11 ETP pour surveiller les exigences relatives aux politiques et aux procédures, et 5 ETP pour surveiller les exigences relatives aux fonctionnalités des comptes. Au total, l'ACFC estime qu'elle aurait besoin de 25 ETP par année à compter de la deuxième année suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Coûts liés aux frictions pour les consommateurs (monétaires)

Les consommateurs subiraient des coûts associés à l'activation des fonctionnalités de compte et à la validation de leur identité pour augmenter une limite de transaction. Il est présumé que 95 % des Canadiens qui ont des comptes bancaires souhaiteraient activer certaines fonctionnalités de compte, que ce soit le virement télégraphique, le transfert d'argent mondial ou le virement électronique Interac, ou une combinaison des trois, et que l'activation de ces fonctionnalités prendrait environ cinq minutes, quel que soit le nombre de fonctionnalités activées. Les banques ne seraient pas obligées d'obtenir le consentement exprès pour les fonctionnalités qui auraient déjà été activées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Par conséquent, les consommateurs qui ouvrent un compte avant l'entrée en vigueur du projet de règlement n'engageraient pas de coûts pour l'activation de fonctionnalités, à moins qu'ils choisissent de d'abord en désactiver.

Afin d'estimer le nombre de comptes qui seront ouverts dans une année donnée, il est présumé que 99 % des nouveaux adultes dans la population canadienne ouvriraient un compte bancaire. Cette hypothèse est basée sur les données de l'ABC, qui estime que 99 % des Canadiens adultes ont un compte bancaire⁷. Cela signifie que 28 000 Canadiens ouvriraient un compte bancaire en 2027. En plus de la part des Canadiens qui ouvriront leur premier compte bancaire, il est présumé que 24 % de la population adulte ouvrirait un deuxième compte bancaire ou changerait de banque pendant toute année donnée⁸. Cette hypothèse cadre avec les données d'Environics Research, qui a conclu que 24 % des Canadiens ont déclaré avoir changé de compte bancaire en 2024. En 2027, cela correspondrait à 8,1 millions de Canadiens.

De plus, il est présumé que, sur la population de Canadiens adultes qui ont des comptes bancaires, 25 % souhaiteraient augmenter une limite de transaction à un certain moment durant l'année, et que la validation de leur identité prendrait environ cinq minutes. Étant donné que 99 % des Canadiens adultes ont un compte bancaire, il est présumé que 8,4 millions de Canadiens souhaiteraient

⁷ <https://cba.ca/article/banks-and-consumers>

⁸ <https://environics.ca/wp-content/uploads/2026/01/Environics-Research-Switching-Study-2026.pdf>

⁷ <https://cba.ca/article/activites-bancaires-accessibles-abordables-variees>

⁸ <https://environics.ca/wp-content/uploads/2026/01/Environics-Research-Switching-Study-2026.pdf> [en anglais seulement]

the second year following registration of the proposed Regulations.

augmenter une limite de transaction dans la deuxième année suivant l'enregistrement du projet de règlement.

To estimate these costs to consumers, the opportunity cost of providing express consent and identity validation is assumed to be equal to the average wage in Canada. As per Statistics Canada, the average wage for all employees was \$36.40 in 2025.

Afin d'estimer ces coûts pour les consommateurs, le coût de renonciation liée à la fourniture du consentement exprès et à la validation de l'identité est présumé être égal au salaire moyen au Canada. Selon Statistique Canada, le salaire moyen pour tous les employés était de 36,40 \$ en 2025.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et des avantages

Number of years: 10 (2027 to 2036)

Nombre d'années : 10 (de 2027 à 2036)

Price year: 2026

Année civile : 2026

Present value base year: 2027

Année de référence pour la valeur actualisée : 2027

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits (x \$1,000,000)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2027)	Other relevant years (2028)	Final year (2036)	Total (present value)	Annualized value
Consumers	Reduction in fraud losses	\$142	\$313	\$671	\$2,887	\$411
All stakeholders	Total benefit	\$142	\$313	\$671	\$2,887	\$411

Tableau 1 : Avantages monétaires (x 1 000 000 \$)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de base (2027)	Autres années pertinentes (2028)	Dernière année (2036)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Consommateurs	Réduction des pertes liées à la fraude	142 \$	313 \$	671 \$	2 887 \$	411 \$
Tous les intervenants	Montant total de l'avantage	142 \$	313 \$	671 \$	2 887 \$	411 \$

Table 2: Monetized cost (x \$1,000,000)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2027)	Other relevant years (2028)	Final year (2036)	Total (present value)	Annualized value
Industry	Implementation costs	\$3	\$0	\$0	\$3	\$0
Industry	Annual costs	\$0	\$26	\$55	\$227	\$32
Government	Supervision costs	\$4	\$7	\$6	\$39	\$6
Consumers	Payment friction costs	\$25	\$51	\$54	\$342	\$49
All stakeholders	Total costs	\$32	\$84	\$115	\$611	\$87

Tableau 2 : Coûts monétaires (x 1 000 000 \$)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de base (2027)	Autres années pertinentes (2028)	Dernière année (2036)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coûts de mise en œuvre	3 \$	0	0 \$	3 \$	0

Intervenant touché	Description des coûts	Année de base (2027)	Autres années pertinentes (2028)	Dernière année (2036)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coûts annuels	0	26 \$	55 \$	227 \$	32 \$
Gouvernement	Coûts de supervision	4 \$	7 \$	6 \$	39 \$	6 \$
Consommateurs	Coûts liés aux frictions relatives aux paiements	25 \$	51 \$	54 \$	342 \$	49 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	32 \$	84 \$	115 \$	611 \$	87 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (x \$1,000,000)

Impacts	Base year (2027)	Other relevant years (2028)	Final year (2036)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$142	\$313	\$671	\$2,887	\$411
Total costs	\$32	\$84	\$115	\$611	\$87
Net impact	\$110	\$229	\$555	\$2,276	\$324

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaire (x 1 000 000 \$)

Répercussions	Année de base (2027)	Autres années pertinentes (2028)	Dernière année (2036)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	142 \$	313 \$	671 \$	2 887 \$	411 \$
Total des coûts	32 \$	84 \$	115 \$	611 \$	87 \$
Répercussion nette	110 \$	229 \$	555 \$	2 276 \$	324 \$

Sensitivity analysis

In the cost-benefit analysis, it is assumed that CAFC’s reported fraud losses represent 7.5% of total fraud losses in Canada (1.9 million cases of fraud per year). While CAFC estimates that its report represents 5 to 10% of total fraud losses in Canada, the true value is unknown. The sensitivity analysis examines the impact of the proposed Regulations if CAFC’s reports represent 5% (high scenario — 2.9 million fraud cases a year) and 10% (low scenario — 1.4 million cases of fraud per year) of fraud losses in Canada.

As shown in the table below, if the actual number of fraud incidents and value of fraud losses is lower than what is assumed in the central scenario, the associated costs and benefits will also be lower. Conversely, if the true number and value of fraud incidents is higher than initially assumed, the costs and benefits would be higher. If all other assumptions remained the same in the analysis as long as the number of fraud cases exceeds 145 200 per year (75.9% of fraud cases reported), the regulations would result in a positive net benefit.

Analyse de la sensibilité

Dans l’analyse coûts-avantages, il est présumé que les pertes liées à la fraude déclarées par le CAFC représentent 7,5 % des pertes liées à la fraude totale (1,9 million de cas de fraude par année). Bien que le CAFC estime que ses déclarations représentent de 5 à 10 % de toutes les pertes liées à la fraude au Canada, la valeur réelle n’est pas connue. L’analyse de la sensibilité examine l’impact du projet de règlement si les déclarations du CAFC représentent 5 % (scénario haut — 2,9 millions de cas de fraude par année) et 10 % (scénario bas — 1,4 million de cas de fraude par année) des pertes liées à la fraude au Canada.

Comme il est montré dans le tableau ci-dessous, si le nombre réel de cas de fraude et la valeur réelle des pertes liées à la fraude sont plus faibles que ce qui est présumé dans le scénario central, les coûts et les avantages associés seront aussi plus faibles. À l’inverse, si le nombre réel de cas de fraude et la valeur réelle des pertes liées à la fraude sont plus élevés que ce qui était présumé initialement, les coûts et les avantages seront plus élevés. Si toutes les autres hypothèses restent les mêmes dans l’analyse, tant que le nombre de cas de fraude dépasse 145 200 cas par année (75,9 % des cas de fraude signalés), le règlement produirait un avantage net positif.

Table 4: Results of sensitivity analysis on the impacts of the proposed Regulations (x 1,000,000)

	Low Scenario	Central Scenario	High Scenario
Total number of fraud incidents (2027)	1.4	1.9	2.9
Total value of fraud losses (2027)	\$2,538.2	\$3,384.3	\$5,076.4
Total benefits (PV)	\$2,164.9	\$2,886.6	\$4,329.9
Total costs (PV)	\$484.9	\$610.9	\$595.2
Net benefit	\$1,680.0	\$2,275.6	\$3,734.7
Annualized net benefit	\$239.2	\$324.0	\$531.7

Distributional analysis

As per the CAFC, fraud affects all demographics generally evenly. While seniors are more likely to be defrauded through “conventional” methods such as direct telephone calls, rather than cyber-enabled fraud, younger age groups are increasingly being victimized by nuanced and age-specific forms of fraud, such as deepfake videos on social media. Similarly, men and women generally experience fraud at the same rates.

These benefits would likely be distributed across provinces based on fraud rates, meaning that provinces that experience greater fraud losses would receive greater benefits. As per the CAFC’s 2024 Annual Report, Ontario experienced the greatest value of losses due to fraud and as such, would be expected to receive greater benefits. Conversely, as the territories reported the lowest value of fraud losses, they are expected to receive the smallest share of benefits.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact small businesses. As such, no further analysis was conducted on the impact on small businesses or measures taken to reduce that impact. This analysis assumes that no small businesses use personal deposit accounts to conduct their business. If this is not the case, these small businesses may face minor friction costs, but would also benefit from the fraud prevention protections provided by the proposed Regulations.

Tableau 4 : Résultats de l’analyse de la sensibilité sur les impacts du projet de règlement (x 1 000 000)

	Scénario bas	Scénario central	Scénario haut
Nombre total de cas de fraude (2027)	1,4	1,9	2,9
Valeur totale des pertes liées à la fraude (2027)	2 538,2 \$	3 384,3 \$	5 076,4 \$
Montant total des avantages (VA)	2 164,9 \$	2 886,6 \$	4 329,9 \$
Coûts totaux (VA)	484,9 \$	610,9 \$	595,2 \$
Avantage net	1 680,0 \$	2 275,6 \$	3 734,7 \$
Avantage net annualisé	239,2 \$	324,0 \$	531,7 \$

Analyse de répartition

Selon le CAFC, la fraude touche généralement également tous les segments de la population. Si les personnes âgées sont plus susceptibles d’être fraudées par des méthodes « classiques », comme les appels téléphoniques directs plutôt que la cyberfraude, les groupes d’âge plus jeunes sont de plus en plus victimes de types de fraudes nuancés et spécifiques à l’âge, par exemple les vidéos hypertruquées sur les médias sociaux. De même, les hommes et les femmes sont généralement victimes de fraude en proportion égale.

Ces avantages seraient probablement répartis entre les provinces en fonction des taux de fraude, ce qui signifie que les provinces où les pertes liées à la fraude sont plus élevées recevraient de plus grands avantages. Selon le rapport annuel de 2024 du CAFC, l’Ontario a subi les pertes liées à la fraude les plus élevées et devrait donc recevoir les plus grands avantages. À l’inverse, puisque les territoires ont déclaré les plus faibles pertes liées à la fraude, ce sont eux qui devraient toucher la plus faible part des avantages.

Lentille des petites entreprises

L’analyse sous l’optique des petites entreprises a permis de déterminer que le règlement n’aura pas d’incidence sur les petites entreprises. Par conséquent, aucune analyse supplémentaire n’a été effectuée à l’égard des répercussions sur les petites entreprises ou des mesures prises pour réduire ces répercussions. Cette analyse suppose qu’aucune petite entreprise n’utilise de comptes de dépôt personnels pour mener ses activités. Si ce n’est pas le cas, ces petites entreprises pourraient devoir supporter des coûts mineurs liés aux frictions, mais elles bénéficieraient aussi des mesures de protection contre la fraude et de prévention de la fraude prévues par le projet de règlement.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply, as the proposed Regulations would impose new administrative costs on businesses. Banks would experience a new administrative burden as a result of the proposed requirement for banks to submit data on fraud instances to the FCAC.

Using assumptions and data presented above and the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that the regulated community will assume total administrative costs of \$117,093 (2012 Canadian dollars, 7% discount rate, base year of discounting in 2012) for all banks.

Regulatory cooperation and alignment

The Department conducted a jurisdictional scan to examine how other jurisdictions address fraud. This scan included examining anti-fraud requirements in other OECD countries, including Australia, New Zealand, the United Kingdom, Singapore, and the European Union. These jurisdictions were selected due to recent updates to their fraud prevention measures.

Australia recently introduced its Scams Prevention Framework, a multi-sectoral framework aimed at reducing fraud. The Framework will require institutions in the financial and telecommunications sectors, as well as digital platforms, to take action to prevent, detect, report, disrupt and respond to fraud against their users. The Framework includes overarching requirements applicable to all industries as well as sector-specific guidelines.

New Zealand has also recently announced its intention to develop a national anti-scam strategy. Similar to Australia's model, this cross-sector initiative will include measures to strengthen user protections across the financial and telecommunications sectors, and for digital platforms.

The United Kingdom has taken a different approach, where it assigns liability for fraudulent transactions to the institutions that completed the transaction. In cases where a fraudulent transaction is sent between institutions (i.e. not between two accounts held at the same institution), both the sending and the receiving institution must accept liability for 50% of the funds lost by the victim.

Similarly, Singapore has implemented a limited liability model whereby financial institutions and telecommunications providers may be held liable for fraudulent transactions if they did not meet their respective obligations to prevent fraud.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait, car le projet de règlement imposerait de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Les banques subiraient un nouveau fardeau administratif, car elles devraient transmettre des données sur les cas de fraude à l'ACFC.

Selon les prévisions et les données présentées ci-dessus et la méthodologie établie dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, il est estimé que la communauté réglementée assumerait des coûts administratifs totaux de 117 093 \$ (en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 %, selon le taux d'actualisation de base de 2012) pour toutes les banques.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le ministère a réalisé une analyse juridictionnelle pour déterminer comment les autres administrations luttent contre la fraude. Cette analyse comprenait l'examen des exigences antifraude dans d'autres pays de l'OCDE, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour et l'Union européenne. Ces pays ont été sélectionnés parce qu'ils avaient récemment actualisé leurs mesures de prévention de la fraude.

L'Australie a récemment mis en place son cadre de prévention des escroqueries, un cadre multisectoriel visant à réduire la fraude. Le cadre exigera que les institutions des secteurs des finances et des télécommunications et les plateformes numériques prennent de mesures pour prévenir, détecter, signaler et perturber la fraude contre leurs utilisateurs, et y répondre. Il comprend des exigences générales applicables à toutes les industries et aussi des lignes directrices spécifiques aux secteurs.

La Nouvelle-Zélande a également annoncé récemment son intention d'élaborer une stratégie nationale anti-escroquerie. À l'instar du modèle australien, cette initiative intersectorielle comprendra des mesures pour renforcer les protections à l'intention des utilisateurs des secteurs des finances et des télécommunications et des plateformes numériques.

Le Royaume-Uni a adopté une approche différente, c'est-à-dire qu'il attribue la responsabilité des opérations frauduleuses aux institutions qui les effectuent. Dans les cas où une opération frauduleuse est faite entre des institutions (c'est-à-dire pas entre deux comptes détenus dans une même institution), l'institution expéditrice et l'institution réceptrice doivent toutes deux accepter la responsabilité de 50 % des fonds perdus par la victime.

De même, Singapour a introduit un modèle de responsabilité limitée qui peut tenir les institutions financières et les fournisseurs de services de télécommunication responsables des opérations frauduleuses s'ils ne remplissent pas leurs obligations respectives pour prévenir la fraude.

As part of the broader work to advance the National Anti-Fraud Strategy, the government has consulted on proposals to introduce new fraud-related market-conduct requirements across the financial sector, the telecommunications sector and for digital platforms, with potential requirements for consumer redress in the event of non-compliance with those responsibilities leading to fraud losses. Significant policy work is required to determine how to best advance the Strategy.

Additionally, the European Union recently introduced regulations that require payment service providers to accept liability for fraudulent transactions if they fail to implement appropriate fraud prevention measures.

It was found that other jurisdictions, such as Australia, will require financial institutions to report instances of fraud to the relevant regulator. This aligns with the proposed requirement for banks to collect and report annual fraud data to the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) and the requirement for banks to have policies and procedures to determine when to report an instance of fraud to the relevant regulator.

Requirements to allow consumers to adjust certain account capabilities do not appear to exist in other jurisdictions. This may be due to financial institutions in other jurisdictions providing these capabilities voluntarily.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would benefit all Canadians that are victims of fraud. Data from the Canadian Anti-Fraud Centre (CAFC) suggests that while Canadians of all ages are at risk of being defrauded, those ages 50 and above report the highest dollar losses to fraud, according to CAFC's 2021 and 2022 Annual Reports. As such, those over 50 would likely benefit the most from these proposed Regulations.

According to CAFC, seniors are more likely to be defrauded through "conventional" methods such as direct telephone calls, rather than cyber-enabled fraud. However, those under 50 are increasingly being victimized by nuanced and age-specific forms of fraud. For example, the CAFC reports that those under 19 are more likely to experience fraud related to dating app usage.

Parmi les travaux visant à faire avancer la Stratégie nationale antifraude, le gouvernement a tenu des consultations sur les propositions de nouvelles exigences en matière de pratiques commerciales concernant la fraude à introduire dans le secteur financier, le secteur des télécommunications et les plateformes numériques, avec de potentielles exigences relatives aux recours qui seraient accessibles aux consommateurs en cas de non-respect des responsabilités engendrant des pertes liées à fraude. D'importants travaux stratégiques seront requis pour déterminer comment faire avancer le plus possible la stratégie.

De plus, l'Union européenne a récemment mis en œuvre des règlements qui exigent que les fournisseurs de services de paiement assument la responsabilité des opérations frauduleuses s'ils ne prennent pas de mesures appropriées pour prévenir la fraude.

Il a été constaté que d'autres pays, dont l'Australie, exigeront que les institutions financières signalent les cas de fraude à l'organisme de réglementation pertinent. Cette exigence concorde avec l'exigence proposée que les banques recueillent des données sur la fraude et les transmettent au commissaire de l'ACFC, et l'exigence que les banques aient des politiques et des procédures pour déterminer à quel moment il faut déclarer un cas de fraude à l'organisme de réglementation pertinent.

Les exigences qui permettront aux consommateurs de paramétrer certaines fonctionnalités de leurs comptes ne semblent pas exister dans d'autres pays. Cela s'explique peut-être par le fait que les institutions financières d'autres pays fournissent ces options volontairement.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement bénéficierait à tous les Canadiens qui sont victimes de fraude. Les données du CAFC montrent que, si les Canadiens de tous âges sont susceptibles d'être victimes de fraude, ceux âgés de 50 ans et plus déclarent les pertes liées à la fraude les plus élevées en dollars, selon les rapports annuels de 2021 et 2022 du CAFC. Par conséquent, les Canadiens de plus de 50 ans bénéficieraient probablement le plus du projet de règlement.

Selon le CAFC, les aînés sont proportionnellement plus nombreux à se faire frauder par des méthodes « classiques », comme les appels téléphoniques directs, plutôt que par des cyberfraudes. Néanmoins, les Canadiens de moins de 50 ans sont de plus en plus victimes de types de fraudes nuancés et spécifiques à l'âge. Par exemple, le CAFC déclare que les Canadiens de moins de 19 ans sont

Data from the CAFC does not suggest fraud is a gendered issue — all genders experience fraud at relatively similar rates and would therefore be equally impacted by the proposed Regulations. While CAFC does not collect data on income, education level, and newcomer status, these factors may impact whether an individual is more likely to be a victim of fraud. Data from Interac⁹ suggests that newcomers to Canada feel as though they are at a heightened risk of being defrauded.

FCAC's Canadian Financial Capability Survey (CFCS) 2024 shows that fraud affects Canadians broadly, but patterns differ by fraud type across demographic groups. By gender, men are more likely to report investment fraud (10%) than women (8%), while women are more likely to report unauthorized use of bank or credit card numbers (39%) than men (33%). By age, Canadians aged 55+ are more likely to report phishing (16%) than younger Canadians (11%).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on July 1, 2027. The coming-into-force period would give banks sufficient time to make changes to their information technology systems, disclosure documents, policies and procedure documents, and other internal documentation in order to achieve compliance with these measures. The FCAC would be able to enforce the proposed Regulations by the proposed coming-into-force date.

The regulations include a transitional provision that would provide that banks' first annual consumer-targeted fraud report must be submitted to the FCAC by May 15, 2029, and would cover data for the period beginning January 1, 2028, and ending on December 31, 2028. This would mean that banks would not be required to begin collecting consumer-targeted fraud data until six months after the proposed Regulations would come into force. This will give banks and the FCAC additional time to build the necessary IT systems to allow for the collection and reporting of fraud data.

The consumer-targeted fraud legislative amendments would come into force on the same date as the proposed Regulations, July 1, 2027. This date would be fixed by an Order in Council.

plus susceptibles d'être victimes de fraudes liées à l'utilisation d'applications de rencontre en ligne.

Les données du CAFC ne donnent pas à entendre que la fraude est un enjeu lié au genre : les personnes de tous les genres subissent de la fraude à des taux relativement similaires et seraient donc touchées de manière égale par le projet de règlement. Le CAFC n'amasse pas de données sur le revenu, le niveau de scolarité et le statut de nouvel arrivant, mais ces facteurs peuvent déterminer si une personne a plus de risque d'être victime de fraude. Les données d'Interac⁹ indiquent que les nouveaux arrivants au Canada sentent qu'ils sont plus vulnérables à la fraude.

L'Enquête canadienne sur les capacités financières de 2024 de l'ACFC révèle que la fraude touche les Canadiens en général, mais que les tendances varient selon le type de fraude entre les groupes démographiques. Par sexe, les hommes signalent davantage de fraudes en matière d'investissement (10 %) que les femmes (8 %), alors que les femmes rapportent plus d'utilisations non autorisées des cartes bancaires ou de crédit (39 %) que les hommes (33 %). Par âge, les Canadiens âgés de 55 ans signalent davantage de cas d'hameçonnage (16 %) que les Canadiens plus jeunes (11 %).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2027. La période d'entrée en vigueur donnerait aux banques suffisamment de temps pour modifier leurs systèmes informatiques, leurs documents de divulgation, leurs documents de politiques et de procédures et d'autres documents internes afin de se conformer à ces mesures. L'ACFC serait en mesure de faire appliquer le projet de règlement à la date d'entrée en vigueur proposée.

Le règlement renfermerait une disposition de transition qui prévoirait que le premier rapport annuel des banques sur la fraude ciblant les consommateurs doit être présenté à l'ACFC au plus tard le 15 mai 2029 et contenir les données de la période commençant le 1^{er} janvier 2028 et se terminant le 31 décembre 2028. Cela signifie que les banques ne seraient pas tenues de commencer à recueillir les données sur la fraude ciblant les consommateurs jusqu'à six mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Les banques et l'ACFC auraient donc plus de temps pour concevoir les systèmes informatiques nécessaires pour permettre la collecte et la transmission des données sur la fraude.

Les modifications législatives relatives à la fraude ciblant les consommateurs entreraient en vigueur le même jour que le projet de règlement, le 1^{er} juillet 2027. Cette date serait fixée par décret.

⁹ <https://www.interac.ca/en/content/news/interac-survey-shows-more-than-half-of-new-canadian-families-have-been-targeted-by-financial-fraud/>

⁹ <https://www.interac.ca/fr/contenu/actualites/un-sondage-interac-revele-que-plus-de-la-moitie-des-nouvelles-familles-canadiennes-ont-ete-la-cible-de-fraudes-financieres/>

The Department would work with the FCAC to prepare communications materials and update existing consumer education materials, as required, to be available at the registration of these proposed Regulations.

Compliance and enforcement

The FCAC promotes, monitors and enforces the compliance of banks and other federally regulated financial entities with consumer protection measures. The FCAC monitors compliance with provisions under the *Bank Act* and the *Financial Consumer Protection Framework Regulations*, including monitoring market trends and the activities of banks to ensure compliance.

The FCAC operates on a cost-recovery basis and is funded mainly through assessments from the regulated entities it supervises. FCAC publishes a Business Plan on an annual basis, which outlines its planned activities in accordance with its mandate, and the resources that will support those activities. Costs associated with the new requirements will be recovered through existing cost recovery processes and reflected in FCAC's Business Plan. Compliance with the provisions of the proposed Regulations would be achieved through a variety of approaches along a compliance continuum. For example, for isolated or minor breaches, the FCAC may issue a letter to the bank and undertake enhanced monitoring. For more serious breaches, the FCAC may request that a bank enter into a compliance agreement or may issue a Notice of Violation and an Administrative Monetary Penalty (AMP).

Contact

The contact person for public enquiries is Mark Radley, Director of Consumer Affairs, who can be contacted at consumer.consommateur@fin.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations* under paragraphs 627.998(a)^a, (p)^b, (q)^b and (s) to (v)^b of the *Bank Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if

Le ministère travaillerait avec l'ACFC afin de préparer des documents de communication et de mettre à jour les documents existants d'éducation des consommateurs, au besoin, afin qu'ils soient disponibles au moment de l'enregistrement du projet de règlement.

Conformité et application

L'ACFC promeut, contrôle et assure la conformité des banques et des autres entités financières sous réglementation fédérale aux mesures de protection des consommateurs. Elle surveille le respect des dispositions de la *Loi sur les banques* et du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, notamment en surveillant les tendances du marché et les activités des banques afin de garantir le respect des exigences.

L'ACFC fonctionne sur la base du recouvrement des coûts et est financée principalement par les cotisations des entités réglementées qu'elle supervise. Elle publie chaque année un plan qui décrit les activités prévues conformément à son mandat et les ressources qui soutiendront ces activités. Les coûts associés aux nouvelles exigences seront recouverts par les processus de recouvrement des coûts existants et indiqués dans le plan d'activités de l'ACFC. Le respect des dispositions du projet de règlement serait assuré par une variété d'approches axées sur un continuum d'observation. Par exemple, en cas de manquements isolés ou mineurs, l'ACFC peut adresser une lettre à la banque et entreprendre une surveillance renforcée. En cas de manquement plus grave, l'ACFC peut demander à une banque de conclure une entente d'observation ou de dresser un procès-verbal de violation assorti d'une sanction administrative pécuniaire.

Personne-ressource

La personne-ressource pour les demandes de renseignements est Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs. Vous pouvez communiquer avec lui en écrivant à l'adresse consumer.consommateur@fin.gc.ca.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 627.998a)^a, p)^b, q)^b et s) à v)^b de la *Loi sur les banques*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette*

^a S.C. 2018, c. 27, s. 329

^b S.C. 2026, c. 3, s. 335

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 329

^b L.C. 2026, ch. 3, art. 335

^c L.C. 1991, ch. 46

they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mark Radley, Director of Consumer Affairs, Financial Services Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: consumer.consommateur@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations

Amendments

1 The *Financial Consumer Protection Framework Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8:

Consumer-Targeted Fraud

Prescribed account capabilities

8.1 (1) For the purposes of subsection 627.131(1) of the Act, all account capabilities that permit the transfer of funds by electronic means are prescribed account capabilities.

Exclusion

(2) Despite subsection (1), electronic funds transfers between accounts held by the same natural person within the same financial institution, automatic teller machine withdrawals, any form of payment using payment card credentials, pre-authorized debits and direct bill payments are not prescribed account capabilities.

Express consent — manner

8.2 (1) For the purposes of subsection 627.131(1) of the Act, to obtain the express consent of the natural person who requested the opening of the personal deposit account or in whose name it is kept, the institution must

(a) provide that person with information about the nature and potential uses of each prescribed account capability; and

(b) establish and adhere to a procedure to verify that the person making the request to activate a prescribed

du Canada. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs, Division des services financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : consumer.consommateur@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière

Modifications

1 Le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Fraude ciblant les consommateurs

Fonctionnalités du compte

8.1 (1) Pour l'application du paragraphe 627.131(1) de la Loi, les fonctionnalités d'un compte qui permettent le virement électronique de fonds.

Exclusion

(2) Malgré le paragraphe (1), ne sont toutefois pas visés les virements électroniques de fonds entre des comptes détenus auprès de la même institution financière par la même personne physique, les retraits au guichet automatique, les paiements effectués au moyen des informations d'authentification d'une carte de paiement, les débits préautorisés et les paiements directs.

Consentement exprès — façon

8.2 (1) Pour l'application du paragraphe 627.131(1) de la Loi, pour obtenir le consentement exprès de la personne physique qui est titulaire du compte de dépôt personnel ou qui en demande l'ouverture, l'institution, à la fois :

a) fournit à la personne des renseignements sur la nature et les utilisations possibles de chaque fonctionnalité visée;

b) se conforme à la procédure qu'elle établit pour vérifier que la personne physique, qui demande l'activation

¹ SOR/2021-181

¹ DORS/2021-181

account capability is the natural person who requested the opening of the account or in whose name it is kept.

Independent consent

(2) The institution must obtain express consent for each activation of a prescribed account capability, independent of any other express consent obtained by the institution for the purposes of opening the account or activating any other prescribed account capability.

Prescribed periods

8.3 For the purposes of subsection 627.132(3) of the Act, the increase to the maximum amount of a withdrawal or transfer of funds that can be made from personal deposit account must take effect

(a) without delay, if the institution has verified that the person who is making the request is the natural person in whose name the account is kept; or

(b) within one business day after the day on which the request is made, if the institution has not conducted such a verification.

Fraud — policies and procedures

8.4 (1) For the purposes of paragraph 627.134(2)(g) of the Act, the following are prescribed criteria:

(a) the criteria the institution uses to investigate transactions it has decided are suspicious under paragraph 627.134(2)(a) of the Act; and

(b) the criteria the institution uses to decide whether to notify the natural person in whose name that account is kept that a suspicious request to activate a prescribed account capability or to increase a limit referred to in subsection 627.132(1) of the Act has been received with respect to the account.

Review

(2) An institution must, at least once a year, conduct a review of the effectiveness of policies and procedures it has established to detect and prevent consumer targeted fraud and to mitigate its impacts.

Annual report — Commissioner

8.5 The institution must submit the annual report prepared under subsection 627.134(4) to the Commissioner, in a form satisfactory to the Commissioner, within 135 days after the end of the calendar year for which it was prepared and must contain

(a) for each instance of consumer-targeted fraud, including attempted or alleged consumer-targeted fraud, during that calendar year, the following information:

(i) the date on which the institution became aware of the instance,

d'une fonctionnalité visée, est titulaire du compte ou en demande l'ouverture.

Consentement distinct

(2) L'institution est tenue d'obtenir un consentement exprès pour chaque activation d'une fonctionnalité visée, indépendamment de tout autre consentement exprès qu'elle a obtenu en vue de l'ouverture du compte ou de l'activation de toute autre fonctionnalité visée.

Périodes réglementaires

8.3 Pour l'application du paragraphe 627.132(3) de la Loi, l'augmentation d'une limite de retrait ou de virement de fonds d'un compte de dépôt personnel prend effet :

a) sans délai, si l'institution a vérifié que la personne physique titulaire du compte est bien l'auteur de la demande;

b) au plus tard le jour ouvrable suivant la date de la demande, si l'institution n'a pas pu vérifié si la personne qui fait la demande est la personne physique qui est titulaire du compte.

Fraude — politiques et procédures

8.4 (1) Pour l'application de l'alinéa 627.134(2)g) de la Loi, les critères sont les suivants :

a) ceux que l'institution emploie pour examiner les transactions dont elle a déterminé qu'elles sont douteuses au titre de l'alinéa 627.134(2)a) de la Loi;

b) ceux que l'institution emploie pour décider, lorsqu'elle reçoit une demande douteuse d'activation d'une fonctionnalité visée ou d'augmentation d'une limite visée au paragraphe 627.132(1) de la Loi, d'aviser ou non la personne physique titulaire du compte.

Révision

(2) L'institution procède à une révision des politiques et des procédures au moins une fois par année afin de s'assurer qu'elles permettent de détecter et de prévenir la fraude ciblant les consommateurs et d'en atténuer les conséquences.

Rapport annuel — commissaire

8.5 Le rapport annuel prévu au paragraphe 627.134(4) de la Loi est transmis par l'institution au commissaire, en la forme que celui-ci estime satisfaisante, au plus tard cent trente-cinq jours après la fin de l'année civile à l'égard de laquelle il est établi et il précise :

a) pour chaque fraude ciblant les consommateurs, notamment toute fraude tentée ou alléguée, au cours de l'année civile :

(i) la date à laquelle l'institution a pris connaissance de la fraude,

(ii) an indication of whether the consumer-targeted fraud was attempted or committed,

(iii) in the case of an alleged instance of consumer-targeted fraud, an indication of whether the institution was able to confirm if the fraud actually occurred,

(iv) the type of consumer-targeted fraud,

(v) the tactic used to commit that type of consumer-targeted fraud,

(vi) the means of communication used to contact the victim,

(vii) the transaction method used,

(viii) if known, the amount of funds lost or, in the case of attempted consumer-targeted fraud, the amount of funds sought,

(ix) the amount of funds, if any, reimbursed by the institution to the victim,

(x) an indication of whether the transaction was unauthorized by the victim or was authorized by the victim as a result of coercion or deception,

(xi) an indication of whether the institution delayed the transaction because it suspected consumer-targeted fraud,

(xii) an indication of whether the institution stopped the transaction because the institution suspected consumer-targeted fraud, and

(xiii) the age range, gender and the first three characters of the postal code of the victim;

(b) a description of the steps taken by the institution during that calendar year to establish and adhere to the policies and procedures referred to in subsection 627.134(2) of the Act;

(c) a description of the training provided under subsection 627.134(3) of the Act during the calendar year; and

(d) the institution's targets related to consumer-targeted fraud reduction, if any.

Annual Report — Minister

8.6 The Commissioner must submit the annual report, prepared under subsection 627.135(1) of the Act, to the Minister by September 30 of the calendar year following the calendar year for which the report was prepared.

(ii) une mention indiquant si la fraude a été tentée ou commise,

(iii) s'agissant d'une allégation, une mention indiquant si l'institution a été en mesure de confirmer que la fraude a été commise,

(iv) le type de la fraude ciblant les consommateurs,

(v) la stratégie utilisée en vue de commettre ce type de fraude ciblant les consommateurs,

(vi) le moyen de communication utilisé pour communiquer avec la victime,

(vii) le type de transaction utilisée,

(viii) s'il est connu, la somme des fonds perdus ou, dans le cas d'une tentative de fraude ciblant les consommateurs, celui des fonds visés par celle-ci,

(ix) la somme remboursée par l'institution à la victime, le cas échéant,

(x) une mention indiquant si la transaction n'a pas été autorisée par la victime ou a été autorisée par suite de contrainte ou de tromperie,

(xi) une mention indiquant si l'institution a retardé la transaction parce qu'elle soupçonnait la fraude ciblant les consommateurs,

(xii) une mention indiquant si l'institution a arrêté la transaction parce qu'elle soupçonnait une fraude ciblant les consommateurs,

(xiii) la tranche d'âge, le genre et les trois premiers caractères du code postal de la victime;

b) la description des mesures prises par l'institution pendant l'année civile pour se conformer aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 627.134(2) de la Loi;

c) la description de la formation fournie pendant l'année civile en application du paragraphe 627.134(3) de la Loi;

d) les objectifs de l'institution en matière de réduction de la fraude ciblant les consommateurs, le cas échéant.

Rapport annuel — ministre

8.6 Le commissaire transmet au ministre le rapport annuel prévu au paragraphe 627.135(1) de la Loi au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit celle à l'égard de laquelle le rapport est établi.

2 Section 22 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d)** with respect to a personal deposit account,
 - (i)** the account capabilities that cannot be activated without express consent,
 - (ii)** the account capabilities that can be deactivated, and
 - (iii)** the account capabilities for which the maximum amount of a withdrawal or transfer of funds can be increased or decreased.

Transitional Provision

3 For the purposes of section 8.5 of the *Financial Consumer Protection Framework Regulations*, the first annual report prepared under subsection 627.134(4) of the *Bank Act* must be submitted to the *Commissioner*, as defined in section 2 of that Act, by May 15, 2029 and must include the information referred to in paragraphs 8.5(a) to (d) of these Regulations for the period that starts on January 1, 2028 and ends on December 31, 2028.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on July 1, 2027.

2 L'article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d)** à l'égard d'un compte de dépôt personnel :
 - (i)** les fonctionnalités qui ne peuvent être activées qu'avec un consentement exprès,
 - (ii)** les fonctionnalités qui peuvent être désactivées,
 - (iii)** les fonctionnalités à l'égard desquelles les limites maximales de retrait ou de virement de fonds peuvent être augmentées ou diminuées.

Disposition transitoire

3 Pour l'application de l'article 8.5 du *Règlement sur le régime de protection des consommateur en matière financière*, le premier rapport annuel établi au titre du paragraphe 627.134(4) de la *Loi sur les banques* est transmis au *commissaire*, au sens de l'article 2 de cette loi, au plus tard le 15 mai 2029 et il contient les renseignements visés aux alinéas 8.5a) à d) de ce règlement pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2028 et qui se termine le 31 décembre 2028.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

Consumer-Driven Banking Regulations

Statutory authority
Consumer-Driven Banking Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: When making purchases or carrying out banking tasks, consumers, including individuals and businesses, generate a stream of information based on their transactions. In Canada, this financial data is predominantly held and controlled by incumbent financial institutions. Recognizing the value of leveraging this data, financial technology businesses (fintechs) have developed applications that utilize consumers’ financial records to provide innovative products and services. Canada has not yet implemented a consumer-driven banking framework to ensure that this financial data is shared securely and with adequate oversight. A lack of requirements and supervision for these activities stifles innovation and competition, as well as poses significant security, liability, and privacy risks for Canadians and Canadian businesses who must provide their banking credentials to fintechs to access these services.

Description: The *Consumer-Driven Banking Act* (the Act), which received royal assent in March 2026, and the proposed *Consumer-Driven Banking Regulations* (the proposed Regulations), introduce a secure framework overseen by the Bank of Canada that enables Canadian individuals and businesses to share their financial data with accredited service providers of their choice. The proposed Regulations include requirements related to accreditation, security, national security, authentication and consent, reporting, record keeping, framework transparency, technical standards, assessments, and violations. The proposed Regulations

Règlement sur les services bancaires axés
sur les consommateurs

Fondement législatif
*Loi sur les services bancaires axés sur les
consommateurs*

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Lorsqu’ils font des achats ou effectuent des opérations bancaires, les consommateurs, y compris les particuliers et les entreprises, génèrent un flux de renseignements basé sur leurs opérations. Au Canada, ces données financières sont principalement détenues et contrôlées par les institutions financières titulaires. Reconnaisant la valeur de l’exploitation de ces données, les entreprises de technologie financière ont créé des applications qui utilisent les dossiers financiers des consommateurs pour fournir des produits et des services novateurs. Le Canada n’a pas encore mis en place un cadre des services bancaires axés sur les consommateurs pour veiller à ce que ces données financières soient transmises en toute sécurité et avec une surveillance adéquate. L’absence d’exigences et de surveillance de ces activités étouffe l’innovation et la concurrence et pose de sérieux risques pour la sécurité, la responsabilité et la protection des renseignements personnels pour les Canadiens et les entreprises canadiennes qui doivent fournir leurs identifiants aux entreprises de technologie financière afin d’accéder à ces services.

Description : La *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (la Loi), qui a reçu la sanction royale en mars 2026, et le projet de *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (le projet de règlement) ont introduit un cadre sécuritaire supervisé par la Banque du Canada qui permet aux entreprises et aux particuliers canadiens de partager leurs données financières aux fournisseurs de services accrédités de leur choix. Le projet de règlement comprend des exigences relatives à l’accréditation, à la sécurité, à la sécurité nationale, à l’authentification et au consentement, à la production de rapports, à la

also include the timelines and information requirements to support the national security review process related to the Minister of Finance's national security authorities under the Act.

Rationale: The proposed Regulations are required to support the implementation of the Act. The objectives of the consumer-driven banking framework, informed by the Act and proposed Regulations, are to promote competition and innovation in the financial sector, improve financial outcomes for Canadian consumers and businesses, ensure that consumers can share their data securely and are protected while doing so, and strengthen Canada's position in the global digital economy. The inclusion of national security authorities under the Act and the proposed Regulations supports the integrity of the financial system, making it more safe and secure for consumers to share financial data.

The development of Canada's consumer-driven banking framework was informed by lessons learned from leading jurisdictions that have implemented successful open banking frameworks, as well as extensive stakeholder engagement involving financial institutions, fintechs, provincial governments, consumer groups, academics, and domestic policy experts. Together, this process provided the evidence base for adopting a government-led, legislated framework overseen by the Bank of Canada, with a role for provincial and territorial governments in overseeing provincially regulated entities that opt in to the framework in appropriate circumstances.

The proposed Regulations would result in an estimated total cost of \$457.7 million total present value (TPV) over a 10-year period. The estimated monetized benefits of the proposed Regulations are \$13.2 billion TPV over a 10-year period. All Canadians would benefit from the increased access to innovative financial services and economic growth driven by the implementation of the framework. Thus, preliminary estimates of monetized benefits are illustrative and non-exhaustive, and many of the benefits cannot be quantified at this time.

tenue de documents, à la transparence du cadre, aux normes techniques, aux évaluations et aux violations. Le projet de règlement comprend également les délais et les exigences en matière de renseignements pour appuyer le processus d'examen lié à la sécurité nationale dans le cadre des pouvoirs relatifs à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la Loi.

Justification : Le projet de règlement est nécessaire afin de soutenir la mise en œuvre de la Loi. Les objectifs du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs, guidés par la Loi et le projet de règlement, sont de promouvoir la concurrence et l'innovation dans le secteur financier, d'améliorer les résultats financiers pour les entreprises et les consommateurs canadiens, de veiller à ce que les consommateurs puissent transmettre leurs données en toute sécurité et soient protégés quand ils le font, et de renforcer la position du Canada dans l'économie numérique mondiale. L'inclusion des pouvoirs liés à la sécurité nationale prévus par la Loi et le projet de règlement favorise l'intégrité du système financier, ce qui fait qu'il est plus sûr et plus sécuritaire pour les consommateurs de partager leurs données financières.

La création du cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs a été guidée par les leçons apprises de grandes administrations qui ont mis en place avec succès des cadres de services bancaires ouverts, et par de vastes consultations des intervenants, dont les institutions financières, les entreprises de technologie financière, les gouvernements provinciaux, les groupes de consommateurs, le milieu universitaire et les experts des politiques nationales. Ce processus a fourni un fondement probant pour adopter un cadre législatif dirigé par le gouvernement et supervisé par la Banque du Canada, avec des responsabilités pour les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la surveillance des entités réglementées par les provinces qui choisissent d'adhérer au cadre dans des circonstances appropriées.

Le projet de règlement entraînerait des coûts totaux estimatifs de 475,9 millions de dollars (valeur actualisée totale [VAT]) sur une période de 10 ans. Les avantages monétaires estimatifs sont de 13,2 milliards de dollars (VAT) sur une période de 10 ans. Tous les Canadiens bénéficieraient de l'accès accru aux services financiers novateurs et de la croissance économique stimulée par la mise en place du cadre. Par conséquent, les estimations préliminaires des bénéfices monétaires sont illustratives et non exhaustives, et bon nombre des avantages ne peuvent pas être quantifiés pour l'instant.

Issues

When making purchases or carrying out banking tasks, consumers, including individuals and businesses, generate a stream of information based on their transactions. In Canada, this financial data is predominantly held and controlled by incumbent financial institutions, including the country's largest banks. Recognizing the value of leveraging this data, financial technology businesses (fintechs) have developed applications that utilize consumers' financial records to provide innovative products and services. However, the current lack of regulatory framework overseeing these activities has limited innovation and competition, leading to untapped potential across the Canadian digital economy.

About nine million Canadians currently access financial data sharing services by providing their confidential banking credentials in a process known as screen scraping. This unregulated and technologically unsecure practice can negatively impact consumers by posing increased security, liability and privacy risks, leaving them without recourse if something goes wrong, such as a data leak of their personal or financial information. The absence of a framework to screen for hostile actors seeking to target consumer data sharing technologies for their own objectives poses a threat to national security and puts Canadians at risk.

To promote financial sector competition, establish secure and efficient financial data sharing, and address the risks posed by screen scraping, the Government introduced the *Consumer-Driven Banking Act* (the Act), which received royal assent in March 2026. The Act introduces a new supervisory regime administered by the Bank of Canada for entities participating in the framework, including federal and provincial financial institutions, fintechs, and other businesses, as well as third-party service providers, which may assist participating entities by carrying out certain activities on their behalf. The Act also provides the Minister of Finance with authorities to address national security risks posed by participating entities and third-party service providers.

The proposed *Consumer-Driven Banking Regulations* (the Regulations) are required to bring the Act into force and would prescribe key elements and criteria for entities to become accredited by the Bank of Canada, comply with the Act, and for the Bank of Canada to promote compliance with the Act and Regulations.

Enjeux

Lorsqu'ils font des achats ou effectuent des opérations bancaires, les consommateurs, y compris les particuliers et les entreprises, génèrent un flux de renseignements basé sur leurs opérations. Au Canada, ces données financières sont principalement détenues et contrôlées par les institutions financières titulaires, qui comprennent les plus grandes banques du pays. Reconnaissant la valeur de l'exploitation de ces données, les entreprises de technologie financière ont créé des applications qui utilisent les dossiers financiers des consommateurs pour fournir des produits et des services novateurs. Cependant, l'absence actuelle de cadre réglementaire pour surveiller ces activités a limité l'innovation et la concurrence, ce qui a conduit à la sous-exploitation du potentiel de l'économie numérique canadienne.

À l'heure actuelle, environ neuf millions de Canadiens accèdent à des services de transmission de données financières en fournissant leurs identifiants bancaires confidentiels suivant un processus appelé capture de données d'écran. Cette pratique, qui n'est pas réglementée et n'est pas sûre sur le plan technologique, peut avoir des répercussions négatives sur les consommateurs, car elle pose des risques accrus pour la sécurité, la responsabilité et la protection des renseignements personnels, les laissant sans recours si les choses tournent mal, par exemple une fuite de renseignements personnels ou financiers. L'absence de cadre pour déceler les acteurs hostiles qui cherchent à cibler les technologies de transmission de données de consommateurs pour atteindre leurs propres objectifs pose une menace pour la sécurité nationale et met les Canadiens en danger.

Afin de promouvoir la concurrence dans le secteur financier, d'établir une transmission de données financières sûre et efficace et d'éliminer les risques présentés par la capture de données d'écran, le gouvernement a introduit la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (la Loi), qui a reçu la sanction royale en mars 2026. La Loi met en place un régime de surveillance administré par la Banque du Canada pour les entités qui participent au cadre, dont les institutions financières fédérales et provinciales, les entreprises de technologie financière et autres, ainsi que les tiers fournisseurs de services, qui peuvent aider les entités participantes en menant certaines activités pour leur compte. De plus, la Loi confère au ministre des Finances des pouvoirs pour atténuer les risques pour la sécurité nationale posés par les entités participantes et les tiers fournisseurs de services.

Le *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (le Règlement) est requis pour donner effet à la Loi et réglementerait les principaux éléments et critères pour que les entités obtiennent l'accréditation de la Banque du Canada et se conforment à la Loi et pour que la Banque du Canada promeuve le respect de la Loi et du Règlement.

Background

Consumer-driven banking, also known as open banking, refers to secure frameworks that enable individuals and businesses to share their financial data with approved service providers of their choice. This is achieved through robust regulatory requirements and oversight of businesses that use application programming interfaces (APIs), a type of technology that provides a more secure connection between entities, to share consumer financial information with consent. Sharing financial information in this way gives consumers greater control over their data while promoting a competitive, innovative, and secure financial sector and digital economy.

In recognition of the merits of safe and secure financial data sharing, governments across the globe, including those in Australia, New Zealand, Brazil, the European Union, India, and the United Kingdom, have implemented systems of open banking. Certain jurisdictions, such as Australia, have gone one step further and adopted an economy-wide approach to data sharing that began with open banking, grew to energy, and will expand to other sectors, such as telecommunications.

As part of a broader effort to enhance rights and protections for consumers in a digital economy, the Government of Canada announced a Review into the Merits of Open Banking in Budget 2018. The Advisory Committee on Open Banking (Advisory Committee) was appointed to guide the review. In 2019, Finance Canada released a consultation paper exploring whether open banking should be considered for Canada. Following its work, the Advisory Committee concluded that open banking could deliver benefits to consumers and found that a framework with established rules would manage risks and support a more innovative and competitive financial services sector.

The Advisory Committee was then reappointed by the Government to conduct a review into the implementation of open banking in Canada, which resulted in a final report in 2021. The Advisory Committee identified common rules (privacy, security, and liability), accreditation, and technical standards as the core elements necessary for a functioning open banking system in Canada. The report made 34 recommendations, one of which was the appointment of an 'Open Banking Lead' to convene industry to develop accreditation criteria and common rules. The Advisory Committee also recommended that the initial scope be limited to read access functions (i.e. providing only for viewing and sharing of data between accredited parties), and that the system be built to allow the scope

Contexte

Les services bancaires axés sur les consommateurs, aussi appelés services bancaires ouverts, désignent des cadres sécurisés qui permettent aux entreprises et aux particuliers de transmettre leurs données financières aux fournisseurs de services approuvés de leur choix. Cela est réalisé avec de strictes exigences réglementaires et la surveillance des entreprises qui utilisent des interfaces de programmation d'applications (API), un type de technologie qui offre une connexion plus sécurisée entre les entités afin de transmettre les renseignements financiers des consommateurs avec leur consentement. Cette méthode de transmission des renseignements financiers donne aux consommateurs un plus grand contrôle sur leurs données tout en promouvant un secteur financier et une économie numérique concurrentiels, novateurs et sécuritaires.

Reconnaissant les mérites de la transmission sûre et sécuritaire des données financières, des gouvernements aux quatre coins du globe, dont ceux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, de l'Union européenne, de l'Inde et du Royaume-Uni, ont mis en place des systèmes de services bancaires ouverts. Certains pays, dont l'Australie, sont allés encore plus loin et ont adopté une approche à l'échelle de l'économie pour la transmission de données, qui a commencé avec les services bancaires ouverts, a été étendue à l'énergie et sera appliquée dans d'autres secteurs, notamment les télécommunications.

Entre autres efforts visant à améliorer les droits et les protections des consommateurs dans une économie numérique, le gouvernement du Canada a annoncé un examen des mérites d'un système bancaire ouvert dans le budget de 2018. Le Comité consultatif sur un système bancaire ouvert (le comité consultatif) a été nommé pour guider l'examen. En 2019, le ministère des Finances a publié un document de consultation pour déterminer si le Canada devait envisager d'adopter un système bancaire ouvert. À la suite de ses travaux, le comité consultatif a conclu qu'un tel système pouvait apporter des avantages aux consommateurs et a conclu qu'un cadre avec des règles établies permettrait de gérer les risques et soutiendrait un secteur des services financiers plus novateur et plus concurrentiel.

Le comité consultatif a ensuite été renommé par le gouvernement pour mener un examen de la mise en place du système bancaire ouvert au Canada, et a produit un rapport final en 2021. Le comité consultatif a déterminé que des règles communes (protection des renseignements personnels, sécurité, responsabilité), une accréditation et des normes techniques étaient les éléments fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement d'un système bancaire ouvert au Canada. Le rapport contenait 34 recommandations, dont une était la nomination d'un responsable du système bancaire ouvert pour inviter l'industrie à établir des critères d'accréditation et des règles communes. Le comité consultatif a aussi recommandé que la portée initiale soit limitée aux fonctions en lecture seule

to be expanded to include new types of data and “write access” functions (i.e. the ability to initiate a financial transaction or other action from an account, such as opening or closing the account) once the system is established.

In early 2022, the Government appointed Abraham Tachjian, a Canadian lawyer with international banking experience, as the Open Banking Lead (the Lead) with a mandate to develop a made-in-Canada regime based on the recommendations in the Advisory Committee’s final report. The Lead established four working groups on privacy, security, accreditation, and liability with balanced representation from industry, consumer groups, and government regulators. The Lead also established a steering committee to discuss issues related to governance and technical standards. In late 2023, the Lead concluded his term by providing a recommendation to the Minister that the Government move forward, through legislation, to implement a system of open banking, with a phased approach to scope (data, participants, and functionality) and adopt a single technical standard and timeline for phasing out screen scraping.

In addition to studying the benefits of financial innovation, including open banking frameworks, the Government of Canada has continued to evaluate and assess the evolving financial sector risk environment shaped by new technologies and geopolitical events. For instance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions’ (OSFI) 2025-2026 [Annual Risk Outlook](#) indicates that state actors and state-sponsored actors may target Canadian institutions for financial gain, to advance their political objectives, and disrupt the functioning of Canada’s financial infrastructure and economy. Canada’s consumer-driven banking framework seeks to mitigate these risks by providing the Minister of Finance with adequate national security authorities.

The Government introduced the first part of the consumer-driven banking legislation through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*. The legislative framework was completed through *Budget Implementation Act, 2025*, through the inclusion of provisions for accreditation and common rules that address security, national security, liability, and consent. *Budget Implementation Act, 2025* also reinforced the importance of data-driven innovation and the role it plays in competition through amendments to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) that enshrined an economy-wide right to data portability for all Canadians

(c’est-à-dire seulement la consultation des données et leur transmission entre parties accréditées) et que le système soit conçu de manière à permettre d’élargir la portée pour inclure les nouveaux types de données et les fonctions d’accès en écriture (c’est-à-dire la capacité à effectuer une opération financière ou une autre action dans un compte, comme l’ouverture ou la fermeture du compte), une fois le système établi.

Au début de 2022, le gouvernement a nommé Abraham Tachjian, un avocat canadien possédant une expérience des services bancaires internationaux, à titre de responsable du système bancaire ouvert (le responsable) avec le mandat d’élaborer un régime canadien basé sur les recommandations du rapport final du comité consultatif. Le responsable a établi quatre groupes de travail sur la protection des renseignements personnels, la sécurité, l’accréditation et la responsabilité avec une représentation équilibrée de l’industrie, des groupes de consommateurs et des organismes de réglementation gouvernementaux. Il a également mis sur pied un comité directeur pour discuter des enjeux relatifs à la gouvernance et aux normes techniques. À la fin de 2023, il a conclu son mandat en recommandant au ministre que le gouvernement aille de l’avant, en légiférant, pour mettre en place un système de services bancaires ouverts, avec une approche progressive pour établir la portée (données, participants, fonctionnalité) et adopter une seule norme technique et un échéancier afin d’éliminer la capture de données d’écran.

En plus d’étudier les avantages de l’innovation financière, notamment des cadres de services bancaires ouverts, le gouvernement du Canada a continué d’évaluer l’environnement de risque évolutif du secteur financier façonné par les nouvelles technologies et les événements géopolitiques. Par exemple, le [Regard annuel sur le risque](#) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour l’exercice 2025-2026 indique que les acteurs étatiques et les acteurs parrainés par un État peuvent cibler les institutions canadiennes pour en retirer un gain financier, faire avancer leurs objectifs politiques et perturber le fonctionnement de l’infrastructure financière et de l’économie du Canada. Le cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs a pour but d’atténuer ces risques en fournissant au ministre des Finances des pouvoirs adéquats en matière de sécurité nationale.

Le gouvernement a introduit la première partie de la législation sur les services bancaires axés sur les consommateurs dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2024*. Le cadre législatif a été complété par la *Loi d’exécution du budget de 2025*, qui renfermait des dispositions relatives à l’accréditation et aux règles communes portant sur la sécurité, la sécurité nationale, la responsabilité et le consentement. En outre, la *Loi d’exécution du budget de 2025* a souligné l’importance de l’innovation centrée sur les données et le rôle qu’elle joue dans la compétitivité, avec des modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

in sectors that develop secure and interoperable frameworks. Consumer-driven banking will be a first iteration of such a framework.

Further to announcing the completion of the consumer-driven banking legislative framework, Budget 2025 also [announced](#) the Government's intention to move quickly to advance regulation to implement the framework, and to undertake consultation and policy work to advance a second phase of consumer-driven banking that considers broader scope and functionality, including write access. It also announced delegation of oversight of the Act to the Bank of Canada, building on its oversight of payment service providers (PSPs) under the *Retail Payment Activities Act* (RPAA).

The RPAA introduced a retail payment supervisory regime for PSPs, such as payment processors and digital wallets. Provisions requiring PSPs to register with the Bank of Canada came into force in November 2024 while substantive requirements of the RPAA — establishing operational risk management and funds safeguarding frameworks — came into force in September 2025. Leveraging the Bank of Canada's existing resources and expertise will enable the Government to advance its goals for consumer-driven banking quickly and streamline processes for participants of both regimes.

Consumer-Driven Banking Act

The core elements of Canada's consumer-driven banking framework (the framework) are set out in the Act, which establishes obligations falling broadly into the following categories: governance, scope, accreditation, common rules (consent, liability, security), national security, technical standards, framework transparency, and a prohibition on screen scraping.

Governance

To improve government efficiency and align with existing oversight for the RPAA, the responsibility for implementation and oversight of the Act is delegated to the Bank of Canada. To facilitate participation of provincially regulated financial institutions, the governance model is structured to allow provincial financial institutions, including credit unions and crown corporations that offer deposit-taking services to "opt-in" to the framework. Provinces and territories retain the authority to impose their own

(LPRPDE) qui ont enchâssé un droit à la portabilité des données à l'échelle de l'économie pour tous les Canadiens dans les secteurs qui mettent en place des cadres sécurisés et interopérables. Le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs sera la première version d'un tel cadre.

En plus d'annoncer l'achèvement du cadre législatif pour les services bancaires axés sur les consommateurs, le [budget de 2025](#) a annoncé l'intention du gouvernement d'agir rapidement pour faire progresser la réglementation en vue de mettre en place le cadre, et d'entreprendre des consultations et des travaux stratégiques dans l'optique d'une seconde phase des services bancaires axés sur les consommateurs examinant une portée et une fonctionnalité plus vastes, y compris l'accès en écriture. Il a aussi annoncé la délégation de la surveillance de la Loi à la Banque du Canada, en s'appuyant sur sa surveillance des fournisseurs de services de paiement (FSP) en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAPD).

La LAPD a introduit un régime de surveillance des paiements de détail pour les FSP, par exemple les services de traitement de paiement et les portefeuilles numériques. Les dispositions exigeant que les FSP s'inscrivent auprès de la Banque du Canada sont entrées en vigueur en novembre 2024, alors que les exigences de fond de la LAPD — établissant les cadres de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds — sont entrées en vigueur en septembre 2025. La mise à profit des ressources et de l'expertise actuelles de la Banque du Canada permettra au gouvernement de faire avancer rapidement ses objectifs pour les services bancaires axés sur les consommateurs et de simplifier les processus pour les participants des deux régimes.

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Les éléments fondamentaux du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs du Canada (le cadre) sont énoncés dans la Loi, qui établit les obligations appartenant aux catégories générales suivantes : gouvernance, portée, accréditation, règles communes (consentement, responsabilité, sécurité), sécurité nationale, normes techniques, transparence du cadre et interdiction de la capture de données d'écran.

Gouvernance

Pour améliorer l'efficacité gouvernementale et prendre en compte la surveillance actuelle de la LAPD, la responsabilité de la mise en œuvre et de la surveillance de la Loi sera déléguée à la Banque du Canada. Afin de faciliter la participation des institutions financières sous réglementation provinciale, le modèle de gouvernance est structuré de manière à permettre aux institutions financières provinciales, y compris les caisses populaires et les sociétés d'État qui offrent des services de dépôt, d'« adhérer »

requirements on entities subject to their jurisdiction and participating entities will continue to be required to follow all applicable federal and provincial frameworks.

To enhance federal, provincial and territorial collaboration, the Act authorizes the Minister of Finance to designate the supervision of certain legislative provisions to a provincial authority when certain criteria are met. The provincial authority will supervise the obligations and work with the Bank of Canada for necessary enforcement. The Act also establishes a federal, provincial and territorial advisory committee to advise on the implementation and evolution of the framework.

Scope

The consumer-driven banking framework's scope is divided into three elements: (i) which entities can participate, (ii) the breadth of data sharing, and (iii) functionality. Participation in the framework will initially be mandated for specified large banks based on a threshold for retail volume. Remaining federally regulated financial institutions, as well as credit unions, crown corporations that offer deposit-taking services, PSPs registered under the RPAA, and other entities seeking accreditation, would be able to opt in, provided they meet the requirements for entry and demonstrate adherence to the technical standard and security specifications. Under the Act, all participating entities are required to share consumer-authorized in-scope data (including data related to deposit accounts, payment products, investment accounts, and lending accounts) and may not impose a charge for doing so, nor for obtaining, renewing or withdrawing consent. Derived data, defined as information about a consumer, product, or service that has been significantly enhanced by a participating entity to increase its usefulness or commercial value, is excluded from the Act. Framework functionality will be limited to "read only" access under phase one.

Accreditation

The Act provides the Minister of Finance the authority to mandate the participation of certain banks in the framework and sets out accreditation processes for other federally regulated financial institutions, provincially regulated financial institutions, RPAA registered PSPs, and other entities to ensure that only those that meet certain requirements can participate in the data-sharing ecosystem. The Act also requires participating entities that wish to outsource certain tasks related to consent management, authentication management, and movement of data to

au cadre. Les provinces et les territoires conservent le pouvoir d'imposer leurs propres exigences aux entités relevant de leur compétence, et les entités participantes devront continuer à respecter tous les cadres fédéraux et provinciaux applicables.

Afin d'améliorer la collaboration fédérale, provinciale et territoriale, la Loi autorise le ministre des Finances à déléguer la supervision de certaines dispositions législatives à une autorité provinciale lorsque certains critères sont remplis. L'autorité provinciale supervisera les obligations et travaillera avec la Banque du Canada pour que les mesures d'application nécessaires soient prises. En outre, la Loi établit un comité consultatif fédéral, provincial et territorial qui doit donner des avis sur la mise en place et l'évolution du cadre.

Portée

La portée du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs est divisée en trois éléments : (i) les entités qui peuvent participer, (ii) l'étendue de la transmission des données et (iii) la fonctionnalité. La participation au cadre sera initialement obligatoire pour certaines grandes banques en fonction d'un seuil de volume de détail. Les autres institutions financières sous réglementation fédérale, ainsi que les caisses populaires, les sociétés d'État qui offrent des services de dépôt, les FSP enregistrés en vertu de la LAPD et d'autres entités souhaitant être accréditées pourront y adhérer volontairement, à condition de satisfaire aux exigences d'adhésion et de démontrer leur conformité à la norme technique et aux spécifications en matière de sécurité. En vertu de la Loi, toutes les entités participantes sont tenues de transmettre les données dans la portée du cadre avec l'autorisation des consommateurs (y compris les données relatives aux comptes de dépôt, aux produits de paiement, aux comptes d'investissement et aux comptes de prêt) et ne peuvent pas imposer de frais pour le faire, ni pour obtenir, renouveler ou retirer le consentement. Les données dérivées, définies comme l'information relative à un consommateur, un produit ou un service qui a été considérablement améliorée par une entité participante afin d'accroître son utilité ou sa valeur commerciale, sont exclues de la Loi. Dans la première phase, la fonctionnalité du cadre sera limitée à un accès en lecture seule.

Accréditation

La Loi confère au ministre des Finances le pouvoir d'obliger la participation de certaines banques au cadre et établit les processus d'accréditation pour les autres institutions financières sous réglementation fédérale, les institutions financières sous réglementation provinciale, les FSP enregistrés en vertu de la LAPD et les autres entités, de sorte que seules celles qui remplissent certaines exigences puissent participer à l'écosystème d'échange de données. De plus, la Loi exige que les entités participantes qui souhaitent externaliser certaines tâches relatives à la

use accredited-third party service providers (ATPSPs) that meet applicable accreditation requirements. The Act requires the Bank of Canada to publish a list of all participating entities and ATPSPs in a central public registry.

Common rules

Common rules are established in the Act around consent, liability, and security for all participants. These rules include requiring consent and revocation processes that are clear, simple, and not misleading, establishing that liability flows with the data, and setting out clear security requirements. The Act also provides the Minister of Finance with the authority to designate an independent, not-for-profit, external complaints body overseen by the Bank of Canada to resolve consumer-driven banking complaints free of charge to the consumer. All participating entities must be a member of the external complaints body. The Act authorizes the Minister to exempt entities from this membership requirement, provided they are members of a recognized provincial equivalent.

National security

The Act provides authorities to the Minister of Finance to address risks related to national security that could be posed by participating entities and ATPSPs. The Minister will be able to review applicants and accredited entities and issue a directive to the Bank of Canada to refuse, suspend, or revoke access to the framework for national security reasons. The Minister may also require an undertaking from, or impose terms and conditions on, an applicant, participating entity, or ATPSP for national security reasons. These authorities align with existing financial sector statutes, such as the RPAA and the *Bank Act*.

Technical standards

The Act requires participating entities to implement a single technical standard set by a technical standards body to provide certainty to framework participants and supervisors. The technical standards body will be designated according to the factors and processes set out in the Act. The designation factors include being meaningfully Canadian; having a governance structure that is fair, open, and accessible, with independent decision making and an ability to exercise powers and act in a manner consistent with the objectives of the Act; and ensuring the standard itself is safe, secure, and interoperable. The Act also authorizes the Minister to consider any other factor deemed relevant and authorizes that regulations may be made to include additional criteria. The Act includes authorities for the Minister of Finance to designate and

gestion du consentement, à la gestion de l'authentification et au mouvement des données fassent appel à de tiers fournisseurs de services accrédités (TFSA) qui répondent aux exigences d'accréditation applicables. La Loi exige que la Banque du Canada publie une liste de toutes les entités participantes et de tous les TFSA dans un registre public central.

Règles communes

Des règles communes sont établies dans la Loi concernant le consentement, la responsabilité et la sécurité pour tous les participants. Entre autres règles, il faut exiger des processus de consentement et de révocation clairs, simples et non trompeurs, établir que la responsabilité suit les données et énoncer des exigences de sécurité claires. En outre, la Loi donne au ministre des Finances le pouvoir de désigner un organisme de traitement des plaintes externe, indépendant et sans but lucratif, supervisé par la Banque du Canada, pour régler sans aucuns frais pour les consommateurs les plaintes relatives aux services bancaires axés sur les consommateurs. Toutes les entités participantes doivent être membres d'un organisme de traitement de plaintes externe. La Loi autorise le ministre à exempter les entités de cette exigence d'adhésion, à condition qu'elles soient membres d'un équivalent provincial reconnu.

Sécurité nationale

La Loi confère au ministre des Finances des pouvoirs pour s'attaquer aux risques relatifs à la sécurité nationale que pourraient poser les entités participantes et les TFSA. Le ministre pourra examiner les demandeurs et les entités accréditées et donner à la Banque du Canada l'instruction de refuser, de suspendre ou de révoquer l'accès au cadre pour des raisons de sécurité nationale. Le ministre peut aussi, pour des raisons de sécurité nationale, exiger un engagement d'un demandeur, d'une entité participante ou d'un TFSA, ou lui imposer des conditions. Ces pouvoirs concordent avec les lois actuelles régissant le secteur financier, dont la LAPD et la *Loi sur les banques*.

Normes techniques

La Loi exige que les entités participantes adoptent une norme technique unique établie par un organisme de normalisation technique pour apporter de la certitude aux participants et aux superviseurs du cadre. L'organisme de normalisation technique sera désigné conformément aux facteurs et aux processus établis dans la Loi. Les facteurs qui seront pris en compte pour désigner cet organisme comprendront les suivants : être véritablement canadien; avoir une structure de gouvernance équitable, ouverte et accessible, avec des processus décisionnels indépendants et la capacité d'exercer des pouvoirs et d'agir en conformité avec les objectifs de la Loi; et veiller à ce que la norme soit sûre, sécuritaire et interoperable. La loi autorise aussi au ministre de prendre en considération tout autre facteur jugé pertinent et autorise que le règlement soit fait

revoke the technical standards body, through a Ministerial Order, and other criteria to inform the assessment of candidates for said body.

Framework transparency

In order to foster transparency and trust, the Act requires the Bank of Canada to publish consumer-driven banking-related information to inform participating entities and the public. Regulations specifying the precise nature of the information to be published are not necessary for the operationalization of the framework, but may be advanced in the future subject to further consultation and engagement.

Prohibition of screen scraping

The Act includes a prohibition on screen scraping that is not required to operationalize the broader framework and will not be brought into force until broader consultation and policy development have taken place. The Department of Finance will continue to consult with stakeholders to determine an appropriate timeline for bringing the prohibition into force and parameters for the ban that would be articulated in regulation at a future date.

Objective

The goals of Canada's consumer-driven banking framework, informed by the Act and proposed Regulations, are to promote competition and innovation in the financial sector, improve financial outcomes for Canadian consumers and businesses, ensure that consumers can share their data securely and are protected while doing so, and provide the Government with the information needed to protect Canadians and Canadian financial sector infrastructure from national security risks. In other countries, regulated frameworks have proven effective at achieving these policy goals by empowering consumers, enhancing data accessibility, and supporting new financial service providers and business models within an established regulatory framework informed by appropriate checks and balances.

The development of the consumer-driven banking framework, including the proposed Regulations, was guided by three public policy objectives:

- **Competition, innovation, and economic growth:** Accelerating the growth of Canada's digital economy while supporting new entrants, existing financial institutions, and homegrown innovators. Regulated data-sharing will preserve Canada's secure

de manière à y inclure des critères additionnels. La Loi comprend des pouvoirs pour le ministre des Finances pour désigner et révoquer l'organisme de normalisation technique, par décret ministériel, et d'autres critères afin de guider l'évaluation des candidats qui souhaiteront être l'organisme désigné.

Transparence du cadre

Afin de favoriser la transparence et la confiance, la Loi exige que la Banque du Canada publie des renseignements bancaires axés sur les consommateurs pour informer les entités participantes et le public. Les règlements spécifiant la nature précise de l'information à publier ne sont pas nécessaires à l'opérationnalisation du cadre, mais ils peuvent être proposés à l'avenir sous réserve de consultations et de mobilisations supplémentaires.

Interdiction de la capture de données d'écran

La Loi comprend une interdiction de la capture de données d'écran qui n'est pas nécessaire pour opérationnaliser le cadre général et qui n'entrera pas en vigueur tant que des consultations et une élaboration de politiques plus larges n'auront pas eu lieu. Le ministère des Finances continuera de consulter les intervenants afin de déterminer un calendrier approprié pour l'entrée en vigueur de l'interdiction et les paramètres de l'interdiction qui seraient énoncés dans le règlement à une date ultérieure.

Objectif

Les objectifs du cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs, guidés par la Loi et le projet de règlement, sont de promouvoir la concurrence et l'innovation dans le secteur financier, d'améliorer les résultats financiers pour les entreprises et les consommateurs canadiens, de veiller à ce que les consommateurs puissent transmettre leurs données en toute sécurité et soient protégés quand ils le font, et de fournir au gouvernement les renseignements requis pour protéger les Canadiens et l'infrastructure du secteur financier canadien contre les risques pour la sécurité nationale. Dans d'autres pays, les cadres réglementés se sont révélés efficaces pour atteindre ces objectifs stratégiques en autonomisant les consommateurs, en améliorant l'accessibilité des données et en soutenant de nouveaux fournisseurs de services financiers et modèles d'affaires, dans un cadre réglementaire établi éclairé par les contrôles appropriés.

L'élaboration du cadre, y compris le projet de règlement, a été guidée par trois objectifs de politique publique :

- **Concurrence, innovation et croissance économique :** accélérer la croissance de l'économie numérique canadienne tout en soutenant les nouveaux entrants, les institutions financières existantes et les innovateurs locaux. La communication réglementée des données permettra de préserver un secteur

and stable financial sector, while enabling innovation and competition.

- **Consumer financial well-being and protection:** Ensuring Canadians can securely share their data with more trusted financial service providers. Regulated data sharing will give consumers control over their data and establish consistent rules that limit consumers' liability, ensure data is kept safe while in transit, and address outdated practices like screen scraping.
- **Safety and soundness:** Strengthening the overall integrity of the financial sector by addressing risks related to existing data sharing practices. Establishing a robust accreditation process and oversight framework will ensure that participating entities meet high standards of security and reliability, supporting stability and trust in the financial sector.

Description

The proposed Regulations would operationalize the *Consumer-Driven Banking Act*, ultimately enabling consumers, including individuals and businesses, to securely share their financial data through an API to approved service providers of their choice. The specific requirements informing the proposed Regulations are set out below.

Data scope

The breadth of data sharing is broadly defined in the Act. It specifies that, at the request of a consumer, participating entities will be required to share both data provided by a consumer and product data related to deposit accounts (chequing and savings), payment products, investment accounts (registered and non-registered),¹ and lending accounts (secure and unsecured).² The proposed Regulations would provide further clarity regarding the scope of

financier canadien sécuritaire et stable, tout en favorisant l'innovation et la concurrence.

- **Bien-être financier et protection des consommateurs :** s'assurer que les Canadiens peuvent transmettre leurs données en toute sécurité à des fournisseurs de services financiers plus fiables. La communication réglementée des données donnera aux consommateurs le contrôle sur leurs données et établira des règles cohérentes qui limitent la responsabilité des consommateurs, garantissent la sécurité des données durant leur transmission, et éliminent les pratiques dépassées, comme la capture de données d'écran.
- **Sécurité et solidité :** renforcer l'intégrité globale du secteur financier en s'attaquant aux risques liés aux pratiques existantes d'échange de données. L'établissement d'un processus d'accréditation efficace et d'un solide de cadre de surveillance garantira que les entités participantes répondent aux normes de sécurité et de fiabilité, favorisant la stabilité et la confiance dans le secteur financier.

Description

Le projet de règlement mettrait en pratique la Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs, permettant ultimement aux consommateurs (particuliers et entreprises) de transmettre en toute sécurité leurs données financières par une API aux fournisseurs de services approuvés de leur choix. Les exigences spécifiques ayant guidé le projet de règlement sont énoncées ci-dessous.

Portée des données visées

L'étendue du partage de données est largement définie dans la Loi. Elle stipule qu'à la demande d'un consommateur, les entités participantes devront transmettre les données fournies par le consommateur et les données sur les produits concernant les comptes de dépôt (chèques et épargne), les produits de paiement, les comptes d'investissement (enregistrés et non enregistrés¹) et les comptes de prêt (garantis et non garantis²). Le projet de règlement

¹ Investment accounts can be registered or non-registered. Registered accounts, such as Registered Retirement Savings Plans (RRSPs) and Registered Education Savings Plans (RESPs), offer tax benefits to Canadians such as tax-free growth and tax deferral to encourage saving and investment. Non-registered accounts are generally taxed on income earnings and realized capital gains.

² Lending accounts can be secured or unsecured. Secured debts are backed by collateral, such as car loans, mortgages, and home equity lines of credit. If a consumer defaults on a secured debt, the lender may take the collateral to recover the loss. Defaulting typically means failing to make multiple payments over an extended period. Unsecured debts, such as personal loans and credit cards, aren't backed by collateral. Creditors usually approve these debts based on credit history and assets cannot be taken in the case of default.

¹ Les comptes de placement peuvent être enregistrés ou non enregistrés. Les comptes enregistrés, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), offrent des avantages fiscaux aux Canadiens, comme la croissance libre d'impôt et le report de l'impôt pour encourager l'épargne et l'investissement. Les comptes non enregistrés sont généralement imposés sur les revenus et les gains en capital réalisés.

² Les comptes de prêt peuvent être sécurisés ou non. Les dettes garanties sont garanties par des garanties, telles que des prêts automobiles, des hypothèques et des marges de crédit hypothécaires. Si un consommateur ne rembourse pas une dette garantie, le prêteur peut prendre la garantie pour recouvrer la perte. Le défaut de paiement signifie généralement qu'il n'effectue pas plusieurs paiements sur une longue période. Les dettes non garanties, telles que les prêts personnels et les cartes de crédit, ne sont pas garanties par des garanties. Les créanciers approuvent généralement ces dettes en fonction de leurs antécédents de crédit et les actifs ne peuvent pas être pris en cas de défaut.

data that must be made available for sharing to consumers with regards to consumer profile data, account data, including balance and transaction data, and product data.

Proposed consumer profile data would include information provided by the customer in the context of account opening, identification, and verification (such as, but not limited to, name, address, date of birth, and employment information). Proposed account data for in-scope data sharing would include information identifying the accounts held by a consumer (such as, but not limited to, the number of accounts held, and identifiers or numbers used to identify those accounts), account agreement and product document information (such as, but not limited to, information outlining the contractual terms and conditions applicable to the consumer's account), balance data (such as, but not limited to, the value held in, owing on, or otherwise associated with one or more accounts held by the consumer, including balances presented on periodic statements or bills), and transaction data (such as, but not limited to, the information relating to financial activity in respect of the account, including recent, pending, pre-authorized, and historical transactions). Finally, proposed product data would include information related to the financial products and services offered by participating entities to the consumer.

Accreditation

The Act provides for an accreditation process overseen by the Bank of Canada to ensure that only entities that meet certain requirements, in accordance with the proposed Regulations, can participate in the framework. Banks mandated to participate in the framework are not subject to the accreditation process.

The proposed Regulations set out criteria for four pathways of accreditation specific to applicant entity type that must be demonstrated through submitting required material to the Bank of Canada using the electronic system provided by the Bank of Canada. The Bank of Canada will develop and publish guidelines on accreditation application criteria and processes ahead of the Act's coming into force. Accreditation criteria for each pathway include:

- **Non-streamlined accreditation:** The proposed Regulations would require entities applying through this pathway, such as fintechs, to have a place of business in Canada, and demonstrate how their insurance or comparable guarantees cover risks associated with the management of consumer-driven banking data.

apporterait plus de précisions concernant la portée des données qui doivent être mises à disposition aux fins de partage aux consommateurs, ce qui concerne les données sur le profil du consommateur, les données sur les comptes, y compris les données sur les soldes et les opérations, et les données sur les produits.

Les données sur le profil du consommateur proposées comprendraient l'information fournie par le client lors de l'ouverture d'un compte, de l'identification et de la vérification (par exemple, sans toutefois s'y limiter, le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements sur l'emploi). Les données sur les comptes proposées aux fins de partage de données dans la portée du cadre comprendraient les renseignements identifiant les comptes détenus par un consommateur (par exemple, sans toutefois s'y limiter, le nombre de comptes détenus et les identificateurs ou numéros utilisés pour identifier ces comptes), les renseignements sur les documents des produits et des ententes relatives aux comptes (par exemple, sans toutefois s'y limiter, les renseignements décrivant les modalités contractuelles applicables aux comptes du consommateur), les données sur les soldes (par exemple, sans toutefois s'y limiter, la valeur détenue, due ou autrement associée à un ou plusieurs comptes du consommateur, y compris les soldes présentés sur les relevés ou les factures périodiques) et les données sur les opérations (par exemple, sans toutefois s'y limiter, les renseignements relatifs à l'activité financière dans le compte, y compris les opérations récentes, en attente, préautorisées et passées). Enfin, les données sur les produits proposées comprendraient les renseignements relatifs aux produits et aux services financiers offerts par les entités participantes au consommateur.

Accréditation

La Loi prévoit un processus d'accréditation supervisé par la Banque du Canada pour s'assurer que seules les entités qui répondent à certains critères, conformément au projet de règlement, puissent participer au cadre. Les banques obligées de participer au cadre ne sont pas assujetties au processus d'accréditation.

Le projet de règlement établit les critères pour quatre voies d'accréditation spécifiques au type d'entité demandeuse qui doivent être remplis par la soumission des documents requis à la Banque du Canada à l'aide du système électronique fourni par celle-ci. La Banque du Canada élaborera et publiera des lignes directrices sur les critères et les processus relatifs aux demandes d'accréditation avant l'entrée en vigueur de la Loi. Les critères d'accréditation pour chaque voie comprennent les suivants :

- **Accréditation non simplifiée :** Le projet de règlement exigerait que les entités qui soumettent une demande suivant cette voie, par exemple les entreprises de technologie financière, aient un lieu d'affaires au Canada et démontrent comment leur assurance ou

Applicants would be required to submit organizational and operational information including contact information, organizational structure, regulatory or supervisory oversight standing in other jurisdictions that have implemented consumer-driven banking frameworks, as well as evidence of technical standard adherence, complaints procedures and consent management processes. The proposed Regulations would also require applicants to implement a policy under which all individuals with significant responsibility for its consumer-driven banking activities are regularly assessed for integrity and good character and for assessed individuals to report any changes in their circumstances that could affect that assessment to their employer to help ensure that these key personnel remain suitable on an ongoing basis. The proposed Regulations would not prescribe a specific assessment methodology but would require entities to establish an internal policy for ongoing assessment. Any such assessments would need to be carried out in a manner consistent with applicable privacy and employment law requirements. In addition, the proposed Regulations would require applicants to demonstrate compliance with baseline security requirements, including incident management and response, system and application security, access control and authentication, data protection and encryption, network and infrastructure security, third-party and cloud security, and security awareness and training.

- **Streamlined accreditation for entities registered under the RPAA:** The proposed Regulations would provide a streamlined accreditation stream for PSPs already registered under the RPAA. The proposed Regulations would require RPAA registered PSP applicants to declare that they have a place of business in Canada, and demonstrate how their insurance or comparable guarantees cover risks associated with the management of consumer-driven banking data. PSPs would be required to reaffirm organizational and operational information including contact information, as well as provide regulatory or supervisory oversight standing in other jurisdictions that have implemented consumer-driven banking frameworks, organizational structure, and evidence of technical standard compliance and consent management process. The proposed Regulations would also require RPAA registered applicants to develop and apply a policy to ensure the integrity and good character of key personnel involved in activities related to the Act, as well as demonstrate compliance with baseline security requirements.
- **Accreditation for federal and provincial financial institutions:** The proposed Regulations would require federal financial institutions not mandated by the Minister, such as banks, credit unions, and insurance companies, as well as provincial financial institutions seeking accreditation to submit organizational and operational information including contact information,

leurs garanties comparables couvrent les risques associés à la gestion des données sur les services bancaires axés sur les consommateurs. Les demandeurs seraient tenus de soumettre des renseignements organisationnels et opérationnels, y compris des coordonnées, la structure organisationnelle et le statut de surveillance réglementaire dans d'autres administrations qui ont mis en place des cadres de services bancaires axés sur les consommateurs, ainsi que des preuves que les normes techniques sont respectées et qu'il existe des procédures de traitement des plaintes et de gestion du consentement. Le projet de règlement exigerait aussi que les demandeurs mettent en œuvre une politique en vertu de laquelle toutes les personnes qui ont une responsabilité considérable à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs sont régulièrement évaluées pour s'assurer de leur intégrité et de leur moralité, et que les personnes évaluées signalent, à leur employeur, tous les changements apportés à leurs circonstances qui pourraient avoir des conséquences sur cette évaluation pour garantir que ce personnel clé demeure toujours convenable. Le projet de règlement ne prescrirait pas une méthode d'évaluation précise, mais il exigerait que les entités établissent une politique interne pour l'évaluation continue. Cette évaluation devrait être réalisée en conformité avec les exigences applicables des lois en matière d'emploi et de protection des renseignements personnels. De plus, le projet de règlement exigerait que les demandeurs démontrent leur conformité aux exigences de sécurité de base, y compris la gestion des incidents et l'intervention en cas d'incident, la sécurité des systèmes et des applications, le contrôle et l'authentification de l'accès, la protection et le chiffrement des données, la sécurité du réseau et de l'infrastructure, la sécurité des tiers et du nuage, et la sensibilisation et la formation à la sécurité.

- **Accréditation simplifiée pour les entités enregistrées en vertu de la LAPD :** Le projet de règlement exigerait un volet d'accréditation simplifié pour les FSP déjà enregistrés en vertu de la LAPD. Le projet de règlement exigerait que les FSP enregistrés en vertu de la LAPD déclarent avoir un lieu d'affaires au Canada et démontrent comment leur assurance ou leurs garanties comparables couvrent les risques associés à la gestion des données sur les services bancaires axés sur les consommateurs. Les FSP seraient tenus de confirmer des renseignements organisationnels et opérationnels, y compris les coordonnées, et de fournir le statut de surveillance réglementaire dans d'autres administrations qui ont mis en place des cadres de services bancaires axés sur les consommateurs, une structure organisationnelle ainsi que des preuves que les normes techniques sont respectées et qu'il existe un processus de gestion du consentement. Le projet de règlement exigerait également que les demandeurs enregistrés en vertu de la LAPD élaborent et appliquent une politique pour assurer l'intégrité et la moralité du personnel clé

regulatory or supervisory oversight standing in other jurisdictions that have implemented consumer-driven banking frameworks, organizational structure, declaration of compliance with security requirements, and evidence of technical standard compliance. Federal and provincial financial institutions are already subject to stringent security requirements under other regulatory frameworks. As such, federal and provincial financial institutions applying for accreditation would need to declare that they have implemented these security requirements and are in good standing vis-à-vis these requirements with their respective regulators.

- **Accreditation for third-party service providers:** The proposed Regulations would require prospective third-party service providers to declare that they have a place of business in Canada and to submit organizational and operational information including contact information, regulatory or supervisory oversight standing in other jurisdictions that have implemented consumer-driven banking frameworks, organizational structure, and the activities under the Act they intend to perform on behalf of participating entities, and to develop and apply a policy to ensure the integrity and good character of key personnel.

Regardless of accreditation pathway, all applicants would need to submit a prescribed accreditation fee to the Bank of Canada. The proposed Regulations set this fee at \$2,500, to be adjusted for inflation and rounded to the nearest \$100 on a yearly basis. There is also a separate annual assessment fee paid by all participating entities, as outlined in the section below.

The Bank of Canada will have the authority to deny, suspend, or revoke the accreditation status of any participating entity or third-party service provider (other than a mandated bank) and will be required to maintain a public registry of these decisions. The proposed Regulations would provide 30 days for applicants to request a review of a refusal to accredit and to participating entities and ATPSPs who have received a notice of intent to revoke their accreditation status. The Bank of Canada would be provided with 120 days to then provide a decision to the

impliqué dans les activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs, et démontrent qu'ils respectent les exigences de sécurité de base.

- **Accréditation pour les institutions financières fédérales et provinciales :** Le projet de règlement exigerait que les institutions financières fédérales non mandatées par le ministère, par exemple les banques, les caisses populaires et les sociétés d'assurance, de même que les institutions financières provinciales qui veulent une accréditation, fournissent des renseignements organisationnels et opérationnels, y compris des coordonnées, le statut de surveillance réglementaire dans d'autres administrations qui ont mis en place des cadres de services bancaires axés sur les consommateurs, la structure organisationnelle, une déclaration de conformité aux exigences de sécurité et la preuve que les normes techniques sont respectées. Les institutions financières fédérales et provinciales sont déjà assujetties à de strictes exigences de sécurité aux termes d'autres cadres réglementaires. Par conséquent, les institutions financières fédérales et provinciales qui demandent une accréditation devraient attester qu'elles ont mis en place ces exigences de sécurité et les respectent auprès de leurs organismes de réglementation respectifs.
- **Accréditation pour les tiers fournisseurs de services :** Le projet de règlement exigerait que les tiers fournisseurs de services potentiels déclarent qu'ils ont un lieu d'affaires au Canada et soumettent des renseignements organisationnels et opérationnels, y compris des coordonnées, le statut de surveillance réglementaire dans d'autres administrations qui ont mis en place des cadres de services bancaires axés sur les gens, une structure organisationnelle et les activités qu'ils ont l'intention d'exercer au nom des entités participantes en vertu de la loi, et élaborent et appliquent une politique pour s'assurer de l'intégrité et de la moralité du personnel clé.

Quelle que soit la voie d'accréditation, tous les demandeurs seraient tenus de payer des droits d'accréditation réglementaire à la Banque du Canada. Le projet de règlement fixe ces droits à 2 500 \$, qui seraient rajustés en fonction de l'inflation et arrondis au 100 \$ le plus près chaque année. Il y a également des cotisations annuelles distinctes payées par toutes les entités participantes, qui sont décrites dans la section ci-dessous.

La Banque du Canada aura le pouvoir de refuser, de suspendre ou de révoquer le statut d'accréditation de toute entité participante ou de tout tiers fournisseur de services (autre qu'une banque mandatée) et devrait tenir un registre public de ces décisions. Le projet de règlement accorderait 30 jours aux demandeurs pour demander l'examen d'un refus d'accréditation et aux entités participantes et aux TFSA qui ont reçu un avis d'intention de révoquer leur statut d'accréditation. La Banque du Canada aurait 120 jours pour ensuite communiquer une décision

applicant or participating entity or ATPSP. The proposed Regulations provide the applicant or participating entity or ATPSP with 30 days to appeal the decision to federal court.

Accreditation is not a static obligation and there is no requirement for accredited entities to renew accreditation status once provided. Participating entities and ATPSPs would be required to keep the accreditation information up to date and continue to meet applicable accreditation requirements and criteria on an ongoing basis. Any changes to the accreditation requirements or information submitted in the course of applying for accreditation would require a notice of change to be submitted to the Bank of Canada, as described in the duties of participating entities and ATPSP sections below. In the case where a participating entity or ATPSP no longer meets the accreditation requirements, the Bank of Canada may issue a notice to suspend or revoke their accreditation status.

The proposed Regulations would specify that the public registry of participating entities and ATPSPs be updated in real time. The registry would include the name and contact details of each participating entity and ATPSP, including the date they were mandated to participate or were accredited, their status of accreditation (including suspension and revocation), and the contact information for the individual they have appointed to oversee complaints related to their participation in the framework. The registry would also include a functionality that other participating entities can use to access a developer portal to facilitate data sharing, and a list of activities offered by each ATPSP.

National security safeguards

The proposed Regulations related to national security support the Minister of Finance's authorities. The national security provisions in the Act and proposed Regulations are modelled on and consistent with other financial sector statutes, such as the *Bank Act* and the *RPAA*.

The Act contains national security safeguards that enable the Minister to review accreditation applicants, participating entities, and ATPSPs for risks related to national security. Under any accreditation pathway, in accordance with the Act, all applicants would need to submit information necessary for national security purposes to the Bank of Canada. As set out in the proposed Regulations, this would include identifying information about the applicant, its owners, senior officers, directors, and other persons with significant influence over the applicant (including creditors and state-owned enterprises), information about personal data collection, use, and sharing with third parties, and information about relevant corporate and business relationships.

au demandeur, à l'entité participante ou au TFSA. Le projet de règlement laisse au demandeur, à l'entité participante ou au TFSA 30 jours pour faire appel de la décision devant la cour fédérale.

L'accréditation n'est pas une exigence statique. Les entités qui reçoivent le statut d'accréditation ne sont pas tenues de le renouveler. Les entités participantes et les TFSA seraient tenus de conserver les renseignements sur l'accréditation à jour et de continuer de répondre aux exigences et aux critères d'accréditation applicables sur une base permanente. La Banque du Canada devrait être avisée de tout changement dans les exigences d'accréditation ou dans les renseignements soumis durant le processus de demande d'accréditation, comme il est prévu dans les sections sur les obligations des entités participantes et des TFSA ci-dessous. Dans le cas où une entité participante ou un TFSA ne répondrait plus aux exigences d'accréditation, la Banque du Canada pourrait émettre un avis de suspension ou de révocation de son statut d'accréditation.

Le projet de règlement préciserait que le registre public des entités participantes et des TFSA doit être mis à jour en temps réel. Le registre contiendrait le nom et les coordonnées de chaque entité participante et TFSA, y compris la date à laquelle ils ont reçu l'ordre de participer ou ont été accrédités, leur statut d'accréditation (y compris la suspension ou la révocation) et les coordonnées de la personne qu'ils ont nommée pour superviser les plaintes relatives à leur participation au cadre. Le registre comprendrait aussi une fonctionnalité que les autres entités participantes pourraient utiliser pour accéder à un portail de développeur afin de faciliter le partage de données, et une liste des activités offertes par chaque TFSA.

Mesures de protection de la sécurité nationale

Le projet de règlement relatif à la sécurité nationale appuie les pouvoirs du ministre des Finances. Les dispositions relatives à la sécurité nationale dans la Loi et le projet de règlement sont fondées et alignées sur d'autres lois régissant le secteur financier, dont la *Loi sur les banques* et la *LAPD*.

La Loi contient des mesures de protection de la sécurité nationale qui permettent au ministre d'examiner les demandeurs d'accréditation, les entités participantes et les TFSA pour déceler les risques pour la sécurité nationale. Suivant tout processus d'accréditation, en conformité avec la Loi, tous les demandeurs seraient tenus de soumettre les renseignements nécessaires aux fins de sécurité nationale à la Banque du Canada. Comme il est établi dans le projet de règlement, cela comprendrait les renseignements sur l'identité du demandeur, de ses propriétaires, des cadres supérieurs, des administrateurs et de toutes autres personnes ayant une grande influence sur le demandeur (y compris les créanciers et les entreprises appartenant à l'État), les renseignements sur la collecte de

The proposed Regulations would provide the Minister with 60 days to decide to review an accreditation application for national security concerns and allow the Minister to extend the decision period for additional 60-day periods, if necessary. Should the Minister decide to proceed with a national security review, the proposed Regulations would specify that the review must be conducted within 180 days and that the period for conducting the review may be extended for additional 180-day periods at the discretion of the Minister. In accordance with the Act, if a national security review is required, the Minister would inform the Bank of Canada, which would in turn inform the applicant of the Minister's decision. Should the Minister request additional information related to the national security review, the proposed Regulations would specify that the applicant would have 30 days to provide the requested information to the Bank of Canada.

Upon completion of the review, the Act provides that the Minister may issue a directive to the Bank of Canada to refuse an accreditation application submitted by a participating entity or ATPSP. The Minister may also require an undertaking from, or impose terms and conditions on, an applicant, participating entity or ATPSP for reasons related to national security.

Relatedly, the proposed Regulations would specify that an applicant, participating entity, or ATPSP would have 30 days to request a review of the Minister's decision to direct the Bank to refuse accreditation or the Minister's issuance of a notice of intent to direct the Bank to revoke accreditation.

Duties of participating entities

Once admitted to the framework, the Act provides that participating entities must fulfill various requirements to uphold consumer protection measures, maintain their accreditation status, demonstrate their compliance with the Act, and abide by common rules related to privacy and consent, liability, security, and integrity. The proposed Regulations would specify the requirements as set out in the Act related to the display of signs, notices, record keeping, annual reporting, common rules, and data sharing as follows:

- **Display of sign:** The Act requires participating entities to display a visual identifier or sign indicating they are a participating entity in the framework, in a manner prescribed by the Bank of Canada, in their physical and digital properties. The sign would serve as a consumer protection measure, ensuring that consumers can clearly identify the entities with whom they may safely share their financial data. The proposed Regulations would provide further clarity, including that physical

données personnelles, leur utilisation et leur partage à des tiers, et les renseignements au sujet des relations d'entreprise ou d'affaires pertinentes.

Le projet de règlement laisserait au ministre 60 jours pour décider d'examiner une demande d'accréditation pour des motifs de sécurité nationale et lui permettrait de proroger ce délai de 60 jours au besoin. Si le ministre décide de procéder à un examen de sécurité nationale, le projet de règlement préciserait que l'examen doit être achevé dans un délai de 180 jours et que ce délai peut être prorogé de 180 jours à la discrétion du ministre. Selon la Loi, si un examen de sécurité nationale était requis, le ministre informerait la Banque du Canada, qui ferait part au demandeur de la décision du ministre. Si le ministre demandait des renseignements supplémentaires pour l'examen de sécurité nationale, le projet de règlement précise que le demandeur aurait 30 jours pour fournir les renseignements demandés à la Banque du Canada.

Une fois l'examen terminé, la Loi prévoit que le ministre peut donner à la Banque du Canada l'instruction de refuser une demande d'accréditation soumise par une entité participante ou un TFSA. Le ministre peut aussi, pour des raisons de sécurité nationale, exiger un engagement d'un demandeur, d'une entité participante ou d'un TFSA pour des raisons liées à la sécurité nationale.

De même, le projet de règlement préciserait qu'un demandeur, une entité participante ou un TFSA aurait 30 jours pour demander la révision de la décision du ministre de donner à la Banque l'instruction de refuser l'accréditation ou de publier un avis d'intention de donner à la Banque l'instruction de révoquer l'accréditation.

Obligations des entités participantes

La Loi stipule que lorsqu'elles sont admises dans le cadre, les entités participantes doivent remplir diverses exigences pour respecter les mesures de protection des consommateurs, maintenir leur statut d'accréditation, démontrer leur conformité à la Loi et adhérer à des règles communes relatives à la protection des renseignements personnels et au consentement, à la responsabilité, à la sécurité et à l'intégrité. Le projet de règlement préciserait les exigences énoncées dans la Loi en ce qui concerne l'affichage d'un signe, les avis, la tenue de dossiers et de registres, les rapports annuels, les règles communes et le partage de données, comme suit :

- **Affichage du signe :** La Loi établit l'exigence que l'entité participante affiche un identificateur visuel ou un signe qui indique qu'elle participe au cadre, de la manière prescrite par la Banque du Canada, dans ses propriétés physiques et numériques. Le signe servirait comme mesure de protection des consommateurs, garantissant qu'ils peuvent clairement reconnaître les

signs would need to be visible during business hours in the main customer areas of the business. The proposed Regulations would also specify that the location of the sign cannot be used in a manner that is misleading about the accreditation status of a given entity.

- **Notice of change:** The Act provides that participating entities must notify the Bank of Canada of changes that would impact the accreditation outcome had that change been in place during the time that the accreditation application was being reviewed by the Bank of Canada. The scope of these changes is related to the participating entity itself or the activities it performs under the Act. The proposed Regulations would specify that the changes that must be reported include those related to information submitted during accreditation, as well as changes to the ATPSPs with which they maintain a contract to perform activities under the Act. Reporting timelines are established to correspond with the urgency and/or availability of the information. Accordingly, changes with more immediate or pressing impacts must be reported as soon as feasible, while all other changes must be reported within 30 days after they occur. The Bank of Canada will develop and publish guidelines on participating entity change notices ahead of the Act's coming into force.
- **Record keeping:** The proposed Regulations would require a participating entity to maintain sufficient records to demonstrate its compliance with the Act and the Regulations. Records must be retained in an electronic form that is intelligible to the Bank of Canada for a period of five years, unless otherwise specified in a condition or undertaking. The proposed Regulations would also require that measures be taken to protect records from loss, destruction, falsification, inaccuracies, and access by unauthorized persons.
- **Annual reporting:** The Act provides that participating entities must submit an annual report to the Bank of Canada in the form and manner specified by the Bank of Canada. The proposed Regulations would require the annual report to include information related to data sharing performance and availability, notices of change, changes that have a significant impact on security safeguards, changes to policies and procedures, summaries of any breaches of security safeguards, a declaration that the entity is still in compliance with the technical standards and security safeguards, a description of how the entity meets the security safeguards, and a description of financial performance metrics to support risk-based supervision.
- **Security:** The proposed Regulations build on the requirements in the Act to provide robust safeguards for data and specify requirements related to the security breach notice and duty to investigate, as follows:
 - **Security breach notice:** The proposed Regulations would specify that a report submitted to the Bank of Canada regarding a breach of the security

entités auxquelles ils peuvent communiquer sans risque leurs données financières. Le projet de règlement apporterait des précisions, à savoir que les signes physiques devraient être visibles durant les heures d'ouverture dans les zones principales de la clientèle sur le lieu d'affaires. Le projet de règlement préciserait que le signe ne peut pas être placé d'une manière trompeuse quant au statut d'accréditation d'une entité donnée.

- **Avis de modification :** La Loi stipule que les entités participantes doivent aviser la Banque du Canada des modifications qui influeraient sur le résultat de l'accréditation si ces modifications avaient été en vigueur au moment où la demande d'accréditation était examinée par la Banque du Canada. La portée de ces modifications englobe l'entité participante elle-même ou les activités qu'elle accomplit en vertu de la Loi. Le projet de règlement préciserait que les modifications qui doivent être déclarées comprennent celles qui ont trait aux renseignements soumis durant l'accréditation et celles qui concernent les TFSA avec lesquelles l'entité participante a un contrat pour accomplir des activités en vertu de la Loi. Les échéances de production de rapports sont établies de manière à correspondre à l'urgence ou à la disponibilité des renseignements. Par conséquent, les modifications qui ont des effets immédiats ou pressants doivent être déclarées dès que possible, tandis que toutes les autres doivent l'être dans les 30 jours après qu'elles ont lieu. La Banque du Canada élaborera et publiera des lignes directrices sur les avis de modification des entités participantes avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- **Tenue de dossiers et de registres :** Le projet de règlement exigerait qu'une entité participante tienne des dossiers et des registres suffisants pour démontrer sa conformité à la Loi et au Règlement. Les dossiers et registres doivent être conservés dans un format électronique que la Banque du Canada peut lire, pendant une période de cinq ans, sauf indications contraires dans une condition ou un engagement. Le projet de règlement exigerait que des mesures soient prises pour protéger les dossiers contre la perte, la destruction, la falsification, les inexactitudes et l'accès par des personnes non autorisées.
- **Rapports annuels :** La Loi stipule que les entités participantes doivent soumettre un rapport annuel à la Banque du Canada selon la forme et la manière précisées par la Banque du Canada. Le projet de règlement exigerait que le rapport annuel comprenne des renseignements relatifs au partage de données et à la disponibilité du système de partage de données, à un avis de modification, aux modifications qui ont une incidence considérable sur les mesures de protection de la sécurité et aux modifications aux politiques et aux procédures, des résumés des atteintes aux mesures de protection de la sécurité, l'attestation que l'entité respecte toujours les normes techniques et les mesures de

safeguards involving consumer data that is under the participating entity's control must be made as soon as feasible after the breach occurs and include relevant information about the circumstances, timing, and next steps for handling the breach. In the circumstance that a breach creates a risk of significant harm to the consumer, defined in the Act as bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, of business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record and damage to or loss of property, the consumer must be notified directly or indirectly, as appropriate.

- **Duty to investigate:** The proposed Regulations would require reporting on every investigation into a breach of security safeguards, including the incident's cause, impacts, and actions taken to prevent the incident from reoccurring. These reports must be made as soon as feasible using the electronic system provided by the Bank of Canada.
- **Consent:** The proposed Regulations specify various consent management requirements under the Act with respect to use of data, record of consent, consent renewal, and data deletion, as follows:
 - **Use of data:** The proposed Regulations would create a limited set of circumstances where it is acceptable for a participating entity to use a consumer's data that has been shared under the framework for a purpose that is different from the purposes listed when express consent was initially obtained. The list of exceptions adapts existing PIPEDA exemptions to consumer-driven banking activities that permit organizations to use personal information without the knowledge or consent of the individual. The exceptions are related to investigations of contraventions of the law; emergencies that threaten the life, health or security of an individual; or publicly available data. The Bank of Canada will develop and publish guidelines on data usage and consent management ahead of the Act's coming into force.
 - **Record of consent:** Participating entities would be required to keep and provide a record of express consent to the Bank of Canada. This record must be retained in a form that is or can readily be made intelligible to the Bank for a period of five years, unless otherwise specified in a condition or undertaking. The proposed Regulations would also require that measures be taken to protect records from loss, destruction, falsification, inaccuracies, and access by unauthorized persons.
 - **Consent renewal:** The proposed Regulations would specify the exceptional circumstances in which a consent renewal must be triggered by a participating entity outside of the normal period of valid consent (no longer than 12 months). These circumstances include when a participating entity becomes

protection de la sécurité, une description de la manière dont l'entité respecte les mesures de protection en matière de sécurité, ainsi qu'une description des indicateurs de performance financière visant à appuyer une surveillance fondée sur le risque.

- **Sécurité :** Le projet de règlement s'appuie sur l'exigence, établie dans la Loi, de fournir de solides mesures de protection des données et précise les exigences relatives à l'avis d'atteinte à la sécurité, à l'obligation de faire enquête et à l'examen indépendant, comme suit :
 - **Avis d'atteinte à la sécurité :** Le projet de règlement indiquerait qu'un rapport soumis à la Banque du Canada concernant une atteinte aux mesures de protection de la sécurité impliquant des données des consommateurs relevant du contrôle de l'entité participante doit être produit dans les plus brefs délais après l'atteinte et contenir des renseignements pertinents sur les circonstances de l'atteinte, le moment où elle est survenue et les prochaines étapes pour la gérer. Dans l'éventualité où une atteinte poserait un risque de préjudice grave pour le consommateur, défini dans la loi comme la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit ou le dommage aux biens ou leur perte, le consommateur doit en être avisé directement ou indirectement, selon le cas.
 - **Obligation de faire enquête :** Le projet de règlement exigerait de produire un rapport sur chaque enquête relative à une atteinte aux mesures de protection de la sécurité, y compris la cause de l'incident, les conséquences et les mesures prises pour empêcher qu'un tel incident se reproduise. Ces rapports doivent être produits dans les plus brefs délais à l'aide du système électronique fourni par la Banque du Canada.
- **Consentement :** Le projet de règlement établit diverses exigences relatives à la gestion du consentement aux termes de la Loi concernant l'utilisation des données, le registre de consentement, le renouvellement du consentement et la suppression des données, comme suit :
 - **Utilisation des données :** Le projet de règlement définirait un ensemble limité de circonstances dans lesquelles il est acceptable pour une entité participante d'utiliser les données des consommateurs qui ont été échangées dans le cadre pour une fin autre que celles indiquées au moment où le consentement exprès a été initialement obtenu. La liste des exceptions adapte les exceptions de la LPRPDE aux activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs qui permettent aux organisations d'utiliser des renseignements personnels à l'insu ou sans le consentement de la personne. Les exceptions concernent les enquêtes sur les infractions à la loi,

aware that a consumer's authentication information has been stolen or otherwise exposed to imminent risk, when a participating entity becomes aware of a significant change in the consumer's circumstance, and when there is a significant change to the participating entity's circumstance. Significant changes would be defined as exceptional circumstances where it could be reasonably called into question whether the consumer would provide consent given the new facts provided to them. In these circumstances, participating entities receiving data would be required to initiate renewal of consent as soon as feasible after the entity becomes aware of the circumstance. Participating entities providing data would be required to request — as soon as feasible after becoming aware of the circumstance — that the participating entity receiving the data initiate a renewal.

- **Data deletion:** The proposed Regulations would clarify that a participating entity's duty to delete data at a consumer's request is not required when consumers have provided consent for participating entities to use modified versions of their data that have been irreversibly and permanently modified so as to ensure that there is no reasonably foreseeable risk that the consumer can be identified from it, whether directly or indirectly, by any means. Under the proposed Regulations, participating entities could refuse or delay a consumer's request to delete data if a request is refused in respect of a time-bound, legally imposed requirement (e.g. legal data retention period. The participating entity is required to inform the requestor, as soon as feasible, in writing of the refusal and the reasons for it and), the requestor must be informed of the time at which the entity will be able to delete their data. No further action would be required by the consumer to complete the request at that time.
- **Authentication:** Under the Act, once a participating entity requesting data has obtained a consumer's consent, the data provider is required to authenticate the consumer before sharing consumer data. The responsibility for obtaining consumer consent and for authenticating the consumer is divided between the data requester and the data provider, respectively. The proposed Regulations would require participating entities providing data to employ identity and access controls, including multi-factor authentication. The proposed Regulations further specify that reauthentication is also required in circumstances where consent renewal is obligated.
- **Data sharing:** The proposed Regulations would further specify data sharing requirements set out in the Act. Participating entities would be required to verify the identity of the other participating entity prior to sharing data by ensuring that they are on the Bank of Canada registry and that their status on the registry

les urgences qui mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne et les données accessibles au public. La Banque du Canada élaborera et publiera des lignes directrices sur l'utilisation des données et la gestion du consentement avant l'entrée en vigueur de la Loi.

- **Registre de consentement :** Les entités participantes seraient tenues de conserver et de fournir un registre de consentement exprès à la Banque du Canada. Ce registre doit être conservé dans un format qui est ou peut être facilement rendu lisible par la Banque, pendant une période de cinq ans, sauf indications contraires dans une condition ou un engagement. Le projet de règlement exigerait que des mesures soient prises pour protéger les dossiers contre la perte, la destruction, la falsification, les inexactitudes et l'accès par des personnes non autorisées.
- **Renouvellement du consentement :** Le projet de règlement établirait les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un renouvellement du consentement doit être obtenu par une entité participante en dehors de la période normale de validité du consentement (pas plus de 12 mois). Ces circonstances comprennent lorsqu'une entité participante est informée que les renseignements d'authentification d'un consommateur ont été volés ou autrement exposés à un risque imminent, lorsqu'une entité participante est informée d'un changement important dans la situation d'un consommateur, et lorsqu'il y a un changement important dans la situation d'une entité participante. Les changements importants seraient définis comme des circonstances exceptionnelles qui peuvent raisonnablement pousser à se demander si le consommateur donnerait son consentement à la lumière des nouveaux faits disponibles. Dans ces circonstances, les entités participantes qui reçoivent des données seraient tenues de renouveler le consentement dans les plus brefs délais après qu'elles prennent connaissance de la circonstance. Les entités participantes qui fournissent les données seraient tenues de demander (dans les plus brefs délais après qu'elles sont informées de la circonstance) à l'entité participante qui reçoit les données de procéder au renouvellement.
- **Suppression de données :** Le projet de règlement préciserait que l'obligation d'une entité participante de supprimer des données à la demande d'un consommateur ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement à l'entité participante pour qu'elle utilise des versions modifiées de ses données, lesquelles ont été irréversiblement et durablement modifiées de sorte qu'il n'y ait pas de risque raisonnablement prévisible qu'elles puissent servir à identifier le consommateur, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. En vertu du projet de règlement, les entités participantes

does not place conditions on their ability to provide or receive data. The proposed Regulations would also create exceptions to the duty to share by defining a list of circumstances where a participating entity can refuse an initial sharing request or stop providing data despite valid consumer consent. The proposed Regulations would specify that these circumstances include instances where there are reasonable grounds to believe that sharing data would cause physical, psychological or financial harm to the consumer, instances where there are reasonable grounds to believe that sharing data would create risks to the security, integrity, or stability of the framework or a participating entity's information and communication technology systems, and instances where consumer accounts have been blocked or suspended. Participating entities that invoke one of these exceptions (as well as exceptions that are invoked in relation to consent renewal initiations or requests to initiate a renewal) would be required to inform the other participating entity that is requesting or providing the data, as well as the Bank of Canada to ensure appropriate application. The Bank of Canada will develop and publish guidelines on data sharing prior to the Act's coming into force.

- **Minimum service level standards:** The Act provides for the establishment of minimum service-level requirements to ensure that financial data is shared in a consistent manner across participating entities. The proposed Regulations would set the baseline expectations for uptime by requiring endpoints to be available 99.5% per month; response times to be reasonable and consistent with generally accepted standards as established in other jurisdictions; rate limitations to only be permissible for reasons of technical stability or security; and participating entities to make available a minimum of 24 months of consumer data upon request. The requirement to provide 24 months of history gives consumers and participating entities enough data to support core use cases, such as budgeting, credit building, and better credit adjudication, while also capturing seasonal and recurring financial patterns that shorter windows miss. The proposed Regulations further specify that data availability requirements do not apply to planned outages, which may only occur where the Bank of Canada is notified at least one week in advance for normal outages and without advanced notification if required to resolve a critical service or security issue. The Bank of Canada will develop and publish guidelines on minimum service-level standards ahead of the Act's coming into force.
- **Liability:** The proposed Regulations provide additional clarity on specific responsibilities related to providing and receiving data to ensure the liability structure is robust and that participating entities are clear about what they are accountable for when conducting each activity. This includes clarifying that participating entities requesting data are responsible for obtaining

pourraient refuser ou retarder la demande de suppression de données d'un consommateur si une demande est refusée à l'égard d'une exigence limitée dans le temps imposée par la loi (par exemple, une période légale de conservation des données). L'entité participante est tenue d'informer le demandeur, dès que possible, par écrit, du refus et des raisons de celui-ci, et le demandeur doit être informé du moment auquel l'entité pourra supprimer ses données. Aucune autre mesure ne serait requise de la part du consommateur pour compléter la demande à ce moment-là.

- **Authentification :** En vertu de la Loi, après qu'une entité participante qui demande des données a obtenu le consentement d'un consommateur, le fournisseur de données est tenu d'authentifier le consommateur avant de partager ses données. La responsabilité de l'obtention du consentement et de l'authentification du consommateur est séparée entre le demandeur de données et le fournisseur de données, respectivement. Le projet de règlement exigerait que les entités participantes qui fournissent des données emploient des contrôles de l'identité et de l'accès, y compris l'authentification multifacteur. De plus, il préciserait que la réauthentification est également exigée dans les circonstances où le renouvellement du consentement est nécessaire.
- **Partage de données :** Le projet de règlement préciserait les exigences de partage de données pour les entités participantes prévues par la Loi. Les entités participantes seraient tenues de vérifier l'identité de l'autre entité participante avant de transmettre des données en veillant à ce qu'elle figure au registre de la Banque du Canada et à ce que son statut sur ce registre n'assujettisse pas à des conditions sa capacité à fournir ou à recevoir des données. En outre, le projet de règlement établirait des exceptions à l'obligation de partage de données en dressant une liste des circonstances dans lesquelles une entité participante peut refuser une demande de transmission de données ou cesser la fourniture de données malgré le consentement valide du consommateur. Le projet de règlement préciserait que ces circonstances comprennent les cas où il existe des motifs raisonnables de croire que le partage de données causerait un préjudice physique, psychologique ou financier au consommateur, les cas où il existe des motifs raisonnables de croire que le partage de données créerait des risques pour la sécurité, l'intégrité, ou la stabilité du cadre, ou les systèmes de technologies de l'information et des communications de l'entité participante, et les cas où les comptes du consommateur ont été bloqués ou suspendus. Les entités participantes qui invoquent l'une de ces exceptions (ainsi que des exceptions invoquées dans le cadre de l'initiation du renouvellement du consentement ou des demandes visant à entamer un renouvellement) devraient informer l'autre entité participante qui demande ou fournit les données

consumer consent and securely receiving the data they request, and that participating entities that are providing the data are responsible for authenticating the consumer and securely providing the requested data. This division of responsibility would delineate which participating entity would be liable to the consumer should there be a direct financial loss in the course of a data-sharing transaction. The proposed Regulations also require participating entities to advise consumers of reasonable measures they can take to safeguard authentication information and to inform them of consequences related to gross negligence or gross fault in Quebec.

- **Notice of framework exit:** The Act requires former participating entities to notify consumers when their accreditation has been revoked. This would apply in both involuntary circumstances, such as when accreditation has been revoked by the Bank of Canada due to contraventions of the Act or proposed Regulations, and voluntary circumstances, such as when a participating entity discontinues a consumer-driven banking-related business line such as a budgeting app, ceases operations due to a merger or consolidation, or no longer has sufficient financial resources to continue operating. The proposed Regulations specify that these notices must be made in writing and include contact information for an individual at the former participating entity who may provide additional information about the revocation; and, in the case of involuntary revocation, the reasons for it; the impact it will have on the consumer; and the date on which the revocation takes effect. The proposed Regulations also require participating entities to inform consumers, through notices, that requests for data deletion should be submitted to the participating entity as soon as feasible. If consumers do not contact the participating entity to request deletion, the participating entity would be required to retain the information for five years in accordance with record-keeping requirements. The proposed Regulations further specify that participating entities voluntarily requesting revocation of accreditation would need to provide notice to consumers at least 30 days prior to making the request, and that notices for revocations for other reasons would need to be made as soon as the participating entity becomes aware of the revocation.

et la Banque du Canada afin d'assurer une application appropriée. La Banque du Canada élaborera et publiera des lignes directrices sur le partage de données avant l'entrée en vigueur de la Loi.

- **Normes de niveau de service minimal :** La Loi énonce les exigences relatives au niveau de service minimal pour s'assurer que les données financières sont échangées de manière uniforme entre les entités participantes. Le projet de règlement établirait les exigences de base pour le temps de disponibilité en exigeant des points d'extrémité qui sont disponibles 99,5 % du temps chaque mois; les temps de réponse devraient être raisonnables et conformes aux normes généralement acceptées dans d'autres administrations; les limitations des taux de transmissions ne seraient permises que pour des raisons de stabilité technique ou de sécurité; et les entités participantes devraient fournir un minimum de 24 mois de données de consommateurs sur demande. L'exigence de fournir 24 mois de données procure aux consommateurs et aux entités participantes suffisamment de données pour soutenir les cas d'utilisation de base, par exemple la budgétisation, l'établissement du crédit et une meilleure adjudication de crédit, tout en englobant les habitudes financières saisonnières et récurrentes qu'une période plus courte n'engloberait pas. Le projet de règlement précise également que les exigences en matière de disponibilité des données ne s'appliquent pas aux pannes prévues, qui ne peuvent avoir lieu que si la Banque du Canada les annonce au moins une semaine à l'avance dans le cas des pannes normales, et qui peuvent avoir lieu sans préavis si elles sont requises pour résoudre un service essentiel pour un problème de sécurité. La Banque du Canada élaborera et publiera des lignes directrices sur les normes de niveau de service minimal avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- **Responsabilité :** Le projet de règlement clarifie certaines responsabilités relatives à la fourniture et à la réception de données pour faire en sorte que la structure de responsabilité est solide et que les entités participantes savent bien de quoi elles sont responsables lorsqu'elles mènent chacune de ces activités. Il s'agit notamment de préciser que les entités participantes qui demandent des données sont responsables d'obtenir le consentement du consommateur et de recevoir en toute sécurité les données qu'elles demandent, et que les entités participantes qui fournissent les données sont responsables de l'authentification du consommateur et de la fourniture sécurisée des données demandées. Cette répartition des responsabilités délimiterait l'entité participante qui serait responsable envers le consommateur en cas de perte financière directe au cours d'une transaction de partage de données. Le projet de règlement exige également que les entités participantes informent les consommateurs des mesures raisonnables qu'elles peuvent prendre pour protéger les renseignements d'authentification et les informent des conséquences liées à la négligence grave ou à la faute lourde au Québec.

- **Avis de sortie du cadre** : La Loi exige que les anciennes entités participantes avisent les consommateurs lorsque leur accréditation est révoquée. Cela s'applique dans les circonstances involontaires, par exemple lorsque l'accréditation est révoquée par la Banque du Canada en raison d'infractions à la Loi ou au projet de règlement, et dans les circonstances volontaires, par exemple lorsqu'une entité participante ferme un secteur d'activité relatif aux services bancaires axés sur les consommateurs (par exemple une application de budgétisation), cesse ses activités en raison d'une fusion ou d'une consolidation, ou n'a pas plus les ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités. Le projet de règlement précise que ces avis doivent être donnés par écrit et comprendre les coordonnées d'une personne au sein de l'ancienne entité participante qui peut fournir de plus amples renseignements au sujet de la révocation et, dans le cas d'une révocation involontaire, les raisons de la révocation, les conséquences qu'elle aura sur le consommateur et la date à laquelle elle entre en vigueur. Le projet de règlement exige également que les entités participantes informent les consommateurs, en leur faisant parvenir des avis, que les demandes de suppression de données devraient être soumises à l'entité participante dans les plus brefs délais. Si les consommateurs ne communiquent pas avec l'entité participante pour demander la suppression, l'entité participante serait tenue de conserver les renseignements pendant cinq ans conformément aux exigences de tenue de dossiers et de registres. Le projet de règlement précise que les entités participantes qui demandent la révocation de leur accréditation devraient donner un préavis d'au moins 30 jours aux consommateurs, et que les avis concernant des révocations effectuées pour d'autres raisons devraient être donnés dès que possible après que l'entité participante est informée de la révocation.

Duties of ATPSPs

The Act provides that participating entities can enter a contract with an ATPSP to outsource prescribed activities while still maintaining overall liability for those activities. Nonetheless, to preserve the integrity of the framework, the Act requires ATPSPs to undertake duties both while they participate in the framework, as well as when they exit it. The proposed Regulations would further specify the requirements as set out in the Act as follows:

- **Record keeping**: The proposed Regulations specify the types of records that ATPSPs must maintain, including records demonstrating compliance with the Act and the Regulations. ATPSPs would also be required to keep records of their contracts with participating entities, as well as, to the extent available, records of their policies and procedures insofar as they relate to the services provided to the participating entity with which they maintain a contract. All records must be

Obligations des tiers fournisseurs de services accrédités

La Loi stipule que les entités participantes peuvent conclure un contrat avec un TFSA pour externaliser des activités réglementaires tout en conservant la responsabilité globale de ces activités. Quoi qu'il en soit, afin de préserver l'intégrité du cadre, la Loi exige que les TFSA s'acquittent d'obligations lorsqu'ils participent au cadre et aussi lorsqu'ils en sortent. Le projet de règlement préciserait les exigences établies dans la Loi, comme suit :

- **Tenue de dossiers et des registres** : Le projet de règlement précise les types de dossiers et de registres que les TFSA doivent tenir, y compris les dossiers et registres démontrant la conformité à la Loi et au Règlement. Les TFSA devraient également tenir des dossiers et des registres associés à leurs contrats avec les entités participantes et, dans la mesure du possible, des documents sur les politiques et procédures concernant les services fournis à l'entité participante avec laquelle ils

retained for a period of five years, aligning with record-keeping and retention requirements under comparable regulatory frameworks, such as the RPAA regulations. In addition, the proposed Regulations require that records be maintained in electronic form in a format that is intelligible to the Bank of Canada, and that ATPSPs take reasonable measures to protect records against risks such as loss, destruction, and inaccuracy.

- **Notice of change:** The Act requires ATPSPs to notify the Bank of Canada of certain changes to their accreditation criteria, including updates to the information provided in their application (such as changes to their address) and changes affecting how they meet accreditation requirements (such as maintaining a place of business in Canada), and activities they perform on behalf of participating entities within the framework. The proposed Regulations specify that a notice is to be submitted in the case of changes to applicant name and contact information, regulatory oversight in other jurisdictions that maintain consumer-driven banking frameworks, organizational structure, activities they perform on behalf of participating entities, and in persons subject to the ATPSP's integrity and good character policy. The proposed Regulations would establish two reporting timelines for notices of change. Changes with more immediate or pressing impacts must be reported as soon as feasible, while all other changes must be reported within 30 days after they occur.
- **Notice of framework exit:** The Act requires former ATPSPs to notify participating entities as soon as feasible when their accreditation status has been revoked under both voluntary and involuntary circumstances. The proposed Regulations specify that these notices must be made in writing and include the name and contact information for the former ATPSP, a description of the impact on the participating entity, the date on which the revocation takes effect, and, in the case of involuntary revocation, the reasons for revocation.

Technical standards body reporting

The Act requires the designated technical standards body to submit an annual report to the Bank of Canada to demonstrate that it remains compliant with the designation factors considered by the Minister. The annual report also provides the information necessary for the Bank of Canada to inform its advice to the Minister regarding the technical standards body. The proposed Regulations would require the annual report to include information about security features added to the standard and information relating to

sont liés par contrat. Tous les dossiers et registres doivent être conservés pendant une période de cinq ans, conformément aux exigences de tenue et de conservation de dossiers et de registres des cadres réglementaires comparables, par exemple les règlements d'application de la LAPD. De plus, le projet de règlement exige que les dossiers et registres soient maintenus dans un format électronique que la Banque du Canada peut lire, et que les TFSA prennent des mesures raisonnables pour protéger les documents contre les risques tels que la perte, la destruction et les inexactitudes.

- **Avis de modification :** La Loi exige que les TFSA informant la Banque du Canada de certaines modifications apportées à leurs critères d'accréditation, y compris les mises à jour des renseignements fournis dans leur demande (comme un changement d'adresse), ainsi que les changements ayant une incidence sur la manière dont ils satisfont aux exigences d'accréditation (par exemple, le maintien d'un établissement au Canada), et les activités qu'ils exercent au nom des entités participantes dans le cadre du régime. Le projet de règlement précise qu'un avis doit être soumis en cas de modifications apportées au nom et aux coordonnées du demandeur, à la surveillance réglementaire dans d'autres administrations qui ont des cadres de services bancaires axés sur les consommateurs, à la structure organisationnelle, aux activités qu'ils exercent au nom des entités participantes et aux personnes concernées par l'intégrité et la moralité des TFSA. Le projet de règlement établirait deux échéances de déclaration pour les avis de modification : les modifications qui ont des effets immédiats ou pressants doivent être déclarées dès que possible, tandis que toutes les autres doivent l'être dans les 30 jours après qu'elles ont lieu.
- **Avis de sortie du cadre :** La Loi exige que les anciens TFSA avisent les entités participantes dès que possible lorsque le statut d'accréditation a été révoqué dans des circonstances volontaires ou involontaires. Le projet de règlement précise que ces avis doivent être donnés par écrit et comprendre le nom et les coordonnées de l'ancien TSFA, une description de l'incidence sur l'entité participante, la date à laquelle la révocation entre en vigueur et, dans le cas d'une révocation involontaire, les raisons de la révocation.

Rapports de l'organisation de normalisation technique

La Loi exige que l'organisme de normalisation technique désigné soumette un rapport annuel à la Banque du Canada pour démontrer qu'il demeure conforme aux facteurs de désignation pris en considération par le ministre. Le rapport annuel contient également les renseignements nécessaires à la Banque du Canada pour préparer ses avis au ministre concernant l'organisme de normalisation technique. Le projet de règlement exigerait que le rapport annuel contienne des renseignements sur les fonctions de

overall standard performance. The proposed Regulations would require the technical standards body to provide the Bank of Canada with any changes that were made and could be relevant to the body's designation under the Act.

Evidentiary privilege

The Act provides a regulation-making authority to enable the Minister of Finance, the Governor of the Bank of Canada, and the Attorney General of Canada to use prescribed supervisory information as evidence during civil litigation and proceedings. The proposed Regulations divide the information into three categories based on the document's objective. These categories include information issued or prepared by the Bank of Canada in connection with its supervision of consumer-driven banking activities; correspondence related to accreditation, notices, letters, and compliance agreements; and directions given to participating entities, ATPSPs, the external complaints body, or the technical standards body.

Assessment fees

Once the framework is operational, the Bank of Canada will recover the costs associated with the administration of the Act via assessments on participating entities, accredited third-party service providers, and the external complaints body. The proposed Regulations would include an annual assessment regime applicable to participating entities, ATPSPs, and the external complaints body; a tiered assessment formula for participating entities consisting of a base fee and a variable fee component linked to total asset value; and provisions governing assessments for ATPSPs and the external complaints body. The proposed Regulations would specify that participating entities would be required to report, on an annual basis, the information necessary for the Bank of Canada to administer both the fixed and variable portions of the assessment fee, including the participating entity's total asset value as of December 31 for each calendar year. The framework is designed to allocate a greater share of costs to entities with larger asset bases, while limiting volatility and administrative burden for smaller participants and new entrants.

Violations

The proposed Regulations would designate which provisions of the Act and Regulations may be treated as violations, subject to administrative monetary penalties determined by the Bank of Canada, and that do not need to be treated as offences. The majority of the provisions would relate to the common rules or obligations that

sécurité ajoutées à la norme et des renseignements relatifs au rendement standard général. Il exigerait également que l'organisme de normalisation technique fournisse à la Banque du Canada tout renseignement supplémentaire concernant ses obligations aux termes de la Loi.

Privilège relatif à la preuve

La Loi confère un pouvoir de prise de règlements pour permettre au ministre des Finances, au gouverneur de la Banque du Canada et au procureur général du Canada d'utiliser des renseignements réglementaires relatifs à la surveillance déposée en preuve dans des procédures civiles. Le projet de règlement divise les renseignements en trois catégories selon l'objectif du document. Ces catégories comprennent les renseignements produits ou préparés par la Banque du Canada en lien avec sa supervision des activités des services bancaires axés sur les consommateurs; la correspondance relative à l'accréditation, aux avis, aux lettres et aux ententes de conformité; et les instructions données aux entités participantes, aux TFSA, à l'organisme externe de traitement des plaintes et à l'organisme de normalisation technique.

Cotisations

Lorsque le cadre sera opérationnel, la Banque du Canada recouvrera les coûts associés à l'exécution de la Loi au moyen d'évaluations des entités participantes, des TFSA et de l'organisme externe de traitement des plaintes. Le projet de règlement inclurait un régime de cotisations annuelles applicable aux entités participantes, aux TFSA et à l'organisme externe de traitement des plaintes; une formule de cotisations à plusieurs niveaux pour les entités participantes consistant en des droits de base et des droits variables selon la valeur totale des actifs; et des dispositions gouvernant les cotisations des TFSA et de l'organisme externe de traitement des plaintes. Le projet de règlement préciserait que les entités participantes seraient tenues de déclarer annuellement les renseignements nécessaires à la Banque du Canada pour administrer les portions fixes et variables des cotisations, y compris la valeur totale des actifs de l'entité participante, en date du 31 décembre de chaque année civile. Le rapport serait vérifié dans la forme prescrite par la Banque du Canada et soumis au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Le cadre est conçu pour attribuer une plus grande part des coûts aux entités qui ont plus d'actifs, tout en limitant la volatilité et le fardeau administratif pour les petits participants et les nouveaux participants.

Violations

Le projet de règlement indiquerait quelles violations aux dispositions de la Loi et du Règlement pourraient être traitées comme des violations assujetties à des pénalités déterminées par la Banque du Canada, et quelles violations n'ont pas besoin d'être traitées comme telles. La majorité des dispositions seraient liées aux règles

all participating entities must adhere to as part of their participation in the framework, such as those related to consent, authentication, disclosure of information, and reporting.

In accordance with the Act, the maximum penalty for a violation is \$1,000,000 if the violation is committed by an individual and \$10,000,000 if committed by a participating entity or ATPSP. The Act does not establish a minimum penalty for violations and the precise penalty issued by the Bank of Canada is left to its discretion as the supervisor.

Regulatory development

Consultation

The development of Canada's consumer-driven banking framework, including the proposed Regulations, has benefited from extensive consultation with hundreds of industry stakeholders, including banks, credit unions, fintechs, and industry associations, as well as academics, civil society organizations, not-for-profit organizations, industry experts, federal government departments and agencies, provinces and territories, and other jurisdictions, including the United Kingdom and Australia.

Engagement on this topic began with Budget 2018, when the Government announced a review into the merits of open banking. As a first step, the Minister of Finance appointed the [Advisory Committee on Open Banking](#) to guide the review with support from a secretariat within the Department of Finance. The Advisory Committee was tasked with considering whether open banking would provide meaningful benefits to Canadians and delivering a report assessing the potential merits of open banking for Canada, with the highest regard for consumer privacy, security, and financial stability.

The Department of Finance and the Advisory Committee released its first consultation paper in 2019, [A Review into the Merits of Open Banking](#), resulting in over 120 written submissions from industry stakeholders, including banks, fintechs, industry associations and federal government departments and agencies. Of the 120 submissions, those whose authors consented to make public are available online in the [Submissions for Consultation Paper on Open Banking](#).

Throughout the course of its review, the Advisory Committee and Department of Finance engaged hundreds of stakeholders through public roundtables and bilaterally. A broad range of stakeholders were consulted as part of this process, from traditional financial sector stakeholders

communes ou aux obligations que toutes les entités participantes doivent remplir dans les limites de leur participation au cadre, par exemple les dispositions relatives au consentement, à l'authentification, à la divulgation de renseignement et à la production de rapports.

Selon la Loi, la pénalité maximale pour une violation est de 1 000 000 \$ si la violation est commise par une personne, et de 10 000 000 \$ si elle est commise par une entité participante ou un TFSA. La Loi n'établit pas de pénalité minimale pour les violations, et la violation imposée par la Banque du Canada est laissée à sa discrétion à titre d'autorité de surveillance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'élaboration du cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs, y compris le projet de règlement, a bénéficié de vastes consultations de centaines d'intervenants de l'industrie, dont des banques, des caisses populaires, des entreprises de technologie financière et des associations industrielles, ainsi que des universitaires, des organisations de la société civile, des organisations sans but lucratif, des experts de l'industrie, des ministères et organismes fédéraux, des provinces et territoires et d'autres pays, dont le Royaume-Uni et l'Australie.

La mobilisation sur ce sujet a commencé avec le budget de 2018, lorsque le gouvernement a annoncé un examen du mérite du système bancaire ouvert. Comme première étape, le ministre des Finances a mis sur pied le [Comité consultatif sur un système bancaire ouvert](#) pour guider l'examen avec le soutien d'un secrétariat au ministre des Finances. Le Comité consultatif a reçu le mandat de déterminer si un système bancaire ouvert apporterait de réels avantages aux Canadiens et de rédiger un rapport sur l'évaluation des avantages éventuels d'un système bancaire ouvert au Canada, en accordant la plus grande attention à la protection des renseignements des consommateurs, à la sécurité et à la stabilité financière.

Le ministère des Finances et le Comité consultatif ont publié leur premier document de consultation en 2019, [Examen des mérites d'un système bancaire ouvert](#), recevant plus de 120 soumissions écrites d'intervenants de l'industrie, dont des banques, des entreprises de technologie financière, d'associations industrielles et de ministères et organismes fédéraux. Sur les 120 soumissions, celles dont les auteurs ont consenti à la publication sont accessibles en ligne à la page [Soumissions pour la consultation sur le système bancaire ouvert](#).

Pendant leur examen, le Comité consultatif et le ministère des Finances ont consulté des centaines d'intervenants de manière bilatérale ou lors de tables rondes publiques. Un large éventail d'intervenants ont été consultés dans le cadre de ce processus, des intervenants habituels du

to Canadian consumers and civil society organizations representing small business owners, Canadians, and their families. Multi-stakeholder roundtables, which each engaged between 50 and 150 stakeholders, were held in Vancouver, Toronto, and Montreal. The Department of Finance and the Advisory Committee engaged international policy-makers to understand best practices in first-mover jurisdictions including Singapore, the United Kingdom, the European Union, and Australia. In support of the review, the Department of Finance also undertook qualitative public opinion research, the results of which can be found on the [Library and Archives Canada website](#).

In January 2020, the Advisory Committee released a report entitled *Consumer-directed finance: the future of financial services* summarizing what it heard from stakeholders and learned from its examination of consumer-directed finance in other jurisdictions, formal recommendations, and considerations for next steps.

In 2020, the Advisory Committee undertook a second phase of consultation to identify implementation considerations, examining issues such as governance, consumer control of personal data, privacy, and security. This consultation included multiple workshops, each including between 24 and 48 industry stakeholders, such as banks, credit unions, fintechs, industry associations, consumer groups, provinces and territories, dealing with core issues, such as scope, governance, and accreditation. Canadians and stakeholders were again invited to share feedback, including through a dedicated email inbox, which resulted in 33 formal written submissions from industry stakeholders, including fintechs, banks and industry associations. A second round of quantitative and qualitative public opinion research was also undertaken. This second phase of consultation resulted in the Committee's [2021 Final Report](#), which included 34 recommendations for a made-in-Canada approach to open banking, including to appoint an open banking Lead to develop the common rules, accreditation criteria, and to set technical standards.

Based on the Committee's recommendation, [Abraham Tachjian](#) was appointed by the Minister of Tourism and Associate Minister of Finance in 2022 as the Open Banking Lead tasked with engaging industry, regulators, and consumer representatives. The Lead established four working groups on privacy, security, accreditation and liability, as well as a Steering Committee. This work resulted in more than 25 working group meetings and more than 200 stakeholder engagements between 2022 and 2023. Consumer groups were invited to participate and received funding

secteur financier aux consommateurs canadiens, en passant par les organisations de la société civile représentant les propriétaires de petites entreprises, les Canadiens et leur famille. Des tables rondes auxquelles ont été conviés entre 50 et 150 intervenants ont eu lieu à Vancouver, à Toronto et à Montréal. Le ministère des Finances et le Comité consultatif ont consulté des décideurs politiques internationaux pour comprendre les meilleures pratiques dans les pays et administrations précurseurs, dont Singapour, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie. En appui à l'examen, le ministère des Finances a aussi entrepris une recherche qualitative sur l'opinion publique, dont les résultats se trouvent dans le [site Web de Bibliothèque et Archives Canada](#).

En janvier 2020, le Comité consultatif a publié un rapport intitulé *Les finances axées sur les clients : le futur des services financiers* qui résume ce qu'il a entendu des intervenants et appris de son examen des finances axées sur les clients dans d'autres pays, les recommandations officielles et les considérations pour les prochaines étapes.

En 2020, le Comité consultatif a entrepris une deuxième phase de consultation pour cerner les considérations relatives à la mise en application et étudier les enjeux tels que la gouvernance, le contrôle des données personnelles par les consommateurs, la vie privée et la sécurité. Cette consultation comportait de nombreux ateliers à chacun desquels ont participé entre 24 et 48 intervenants de l'industrie, dont des banques, des caisses populaires, des entreprises de technologie financière, des associations industrielles, des groupes de consommateurs, des provinces et des territoires, et portait sur des enjeux fondamentaux tels que la portée, la gouvernance et l'accréditation. Les Canadiens et les intervenants ont de nouveau été invités à faire des commentaires, entre autres par une boîte de réception spéciale. Trente-trois soumissions écrites officielles ont été reçues d'intervenants de l'industrie, dont des entreprises de technologie financière, des banques et des associations industrielles. Par ailleurs, une deuxième recherche sur l'opinion publique, quantitative et qualitative, a été réalisée. Cette deuxième phase de consultation a conduit au [rapport final de 2021](#) du comité, qui comptait 34 recommandations pour une approche toute canadienne du système bancaire ouvert, y compris pour nommer un responsable du système bancaire ouvert qui définirait des règles communes, des critères d'accréditation et des normes techniques.

Suivant la recommandation du comité, [Abraham Tachjian](#) a été nommé par le ministre du Tourisme et le ministre associé des Finances en 2022 à titre de responsable du système bancaire ouvert, avec le mandat de mobiliser l'industrie, les organismes de réglementation et les représentants des consommateurs. Le responsable a mis sur pied quatre groupes de travail sur la vie privée, la sécurité, l'accréditation et la responsabilité, ainsi qu'un comité directeur. Entre 2022 et 2023, les groupes de travail se sont réunis à plus de 25 reprises et ont consulté plus de 200 intervenants.

to provide feedback to the Department of Finance on how to proceed with implementation using a consumer-first approach. The discussion guide and outcomes of each meeting are posted on the [Department of Finance web-site](#) and were used in the development of the Lead's final recommendations to the Minister. Following the introduction of the first part of the Act in 2024, which included elements related to scope, governance and technical standards, the Department of Finance undertook five weeks of stakeholder consultation on the remaining elements, which culminated in a sworn-in review for industry, provinces (both departments and agencies), and consumer groups.

More than one hundred one-on-one discussions with stakeholders, including banks, credit unions, other federally and provincially regulated financial institutions, fintechs, and their industry associations, as well as consumer groups, and domestic and international subject matter experts, have also been ongoing throughout the regulatory development process. These one-on-one discussions have informed the government's understanding of current industry practices, such as the API minimum service level requirements, and the impact of the regulatory requirements.

The Department of Finance has engaged extensively with provincial and territorial governments and regulatory bodies throughout the legislative and regulatory development process. For example, provincial governments and regulators were involved in the Open Banking Lead's working groups. The Department of Finance has also met regularly with provincial and territorial governments and regulators, including bilateral discussions at the Deputy Minister level, and via existing multilateral fora. These engagements have helped inform the development of the proposed Regulations, particularly in areas where provinces oversee provincial financial institutions, including security, privacy (such as consumer consent and authentication), liability, complaints handling, and consumer protection.

The proposed Regulations were also developed in consultation with other federal government departments and agencies with roles and mandates relevant to the consumer-driven banking framework. This includes the Bank of Canada as the supervisory authority responsible for implementing and overseeing the framework; OSFI as the supervisory authority responsible for the *Bank Act*; the Financial Consumer Agency of Canada as the supervisory authority responsible for the *Bank Act's* Financial Consumer Protection Framework; Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) to ensure alignment with PIPEDA and any future successor legislation;

Les groupes de consommateurs ont été invités à participer et ont reçu des fonds pour fournir des observations au ministère des Finances sur la façon de procéder à la mise en œuvre avec une approche axée sur les consommateurs. Le guide de discussion et les résultats de chaque réunion sont publiés sur le [site Web du ministère des Finances](#) et ont servi à la formulation des recommandations finales du responsable du ministre. À la suite de l'introduction de la première partie de la Loi en 2024, qui comprenait des éléments relatifs à la portée, à la gouvernance et aux normes techniques, le ministère des Finances a amorcé cinq semaines de consultation auprès des intervenants sur les éléments restants, qui ont abouti à un examen sous serment pour l'industrie, les provinces (ministères et organismes) et les groupes de consommateurs.

Plus d'une centaine de discussions individuelles avec des intervenants, dont des banques, des caisses populaires, d'autres institutions financières sous réglementation fédérale ou provinciale, des entreprises de technologie financière et leurs associations industrielles, ainsi qu'avec des groupes de consommateurs et des experts en la matière nationaux et internationaux, ont aussi eu lieu durant le processus d'élaboration réglementaire. Ces discussions individuelles ont également aidé le gouvernement à comprendre les pratiques actuelles de l'industrie, dont les exigences relatives au niveau de service minimal de l'API et les répercussions sur les exigences réglementaires.

Le ministère des Finances a beaucoup collaboré avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes de réglementation tout au long du processus législatif et réglementaire. Par exemple, les gouvernements et les organismes de réglementation provinciaux ont participé aux groupes de travail du responsable du système bancaire ouvert. De plus, le ministère des Finances a rencontré régulièrement les gouvernements et les organismes de réglementation provinciaux, notamment dans un contexte de discussions bilatérales au niveau des sous-ministres et dans les forums multilatéraux existants. Ces échanges ont contribué à guider l'élaboration du projet de règlement, surtout dans les domaines où les provinces supervisent les institutions financières provinciales, dont la sécurité, la vie privée (consentement et authentification des consommateurs, etc.), la responsabilité, le traitement des plaintes et la protection des consommateurs.

Le projet de règlement a aussi été élaboré en consultation avec d'autres ministères et organismes fédéraux dont les rôles et les mandats sont pertinents pour le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. Cela comprend la consultation de la Banque du Canada à titre d'autorité de surveillance responsable de la mise en œuvre et de la surveillance du cadre; le BSIF à titre d'autorité de supervision responsable de la *Loi sur les banques*; l'Agence de la consommation en matière financière du Canada à titre d'autorité de supervision responsable du Cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers de la *Loi sur les banques*; Innovation,

the Competition Bureau as the independent law enforcement agency that protects and promotes competition law in Canada; and the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment, Public Safety Canada, and the Royal Canadian Mounted Police, on the inclusion and design of the framework's national security safeguards. In 2024 senior executive and working-level committees were established to consult on the development of the remaining elements of the consumer-driven banking framework. This consultation ran in conjunction with industry and other stakeholder engagement and included the aforementioned departments and agencies.

The Department of Finance also consulted the Office of the Privacy Commissioner, an Office of Parliament, as an authority on privacy law and the protection of personal information.

Throughout this consultation process, concerns raised by individual stakeholders and industry groups varied by group. While views diverged in some places, there was general agreement that the framework should establish a process and criteria for regulation, and should establish common rules that protect consumers, while ensuring that all entities are equally subject to the same rules and requirements.

Incumbent financial institutions raised that forthcoming regulations should provide a secure foundation for consumer financial data sharing that apportioned liability appropriately (with respect to consent and authentication) and prohibited unsecure means of data sharing. They also noted that accreditation criteria for all prospective participating entities should be sufficiently robust to address operational and cybersecurity risks. Incumbent financial institutions also recommended that exceptions to the requirement to share data be defined broadly, to allow entities greater flexibility to stop sharing when a potential risk arises.

Feedback from incumbent financial institutions was considered in the development of the proposed Regulations. While the legislation clearly articulates the liability structure and respective responsibilities of participating entities, the proposed Regulations provide greater detail regarding these responsibilities to ensure there is no discrepancy about which party is responsible for which activity (e.g. consent and authentication). The proposed Regulations also adopt an approach to accreditation criteria that aims to address all of the public policy objectives

Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour assurer l'alignement sur la LPRPDE et les éventuelles lois qui la remplaceront; le Bureau de la concurrence à titre d'organisme responsable de l'application de la loi indépendant qui protège et promeut le droit de la concurrence au Canada; et le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications, Sécurité publique Canada et la Gendarmerie royale du Canada; sur la conception des mesures de protection de la sécurité nationale et leur inclusion dans le cadre. En 2024, des comités de la haute direction et des comités opérationnels ont été formés pour mener des consultations sur l'élaboration des éléments restants du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. Ces consultations se sont déroulées parallèlement à d'autres consultations des intervenants et comprenaient les ministères et organismes susmentionnés.

Le ministère des Finances a également consulté le Commissariat à la protection de la vie privée, un bureau du Parlement, à titre d'autorité en matière de droit relatif au respect de la vie privée et de protection des renseignements personnels.

Durant ce processus de consultation, les intervenants individuels et les groupes industriels ont exprimé une diversité de préoccupations. Les intervenants divergeaient parfois de point de vue, mais ils s'entendaient généralement pour dire que le cadre devrait établir un processus et des critères pour la réglementation ainsi que des règles communes qui protègent les consommateurs, tout en garantissant que toutes les entités sont assujetties aux mêmes règles et exigences.

Les institutions financières titulaires ont affirmé que le règlement prochain devrait fournir une fondation solide pour le partage de données financières des consommateurs qui répartit convenablement la responsabilité (en ce qui concerne le consentement et l'authentification) et interdit les mécanismes de partage de données non sécuritaires. Elles ont aussi dit que les critères d'accréditation applicables à toutes les entités participantes éventuelles devraient être suffisamment stricts pour atténuer les risques opérationnels et de cybersécurité. Enfin, elles ont recommandé que les exceptions à l'exigence de partager des données soient largement définies, de manière à laisser plus de marge aux entités pour interrompre le partage lorsque des risques émergent.

La rétroaction des institutions financières titulaires a été prise en considération dans la rédaction du projet de règlement. La législation définit clairement la structure de responsabilité et les responsabilités respectives des entités participantes, le projet de règlement donne plus de détails sur ces responsabilités pour qu'il n'y ait pas d'incohérence quant à savoir quelle partie est responsable de quelle activité (par exemple consentement et authentification). Le projet de règlement adopte une approche des critères d'accréditation qui vise à atteindre tous les objectifs

of the framework, namely competition and innovation, security and stability and consumer protection, in a balanced manner. In so doing, the proposed Regulations ensure that risks are sufficiently addressed without creating unnecessary regulatory burden for new entrants.

The proposed Regulations do not broadly define the circumstances under which a participating entity is exempt from the requirement to share. Broad exemptions would be inconsistent with Canadians' right to data portability, as enshrined in amendments to PIPEDA, which received Royal Assent in March 2026, and could lead to confusion or disputes about which circumstances applied. As a result, the proposed Regulations articulate circumstances (e.g. an account has been suspended) which align with those applied in open banking frameworks in other jurisdictions, adapted for the Canadian context. The included circumstances are based on extensive discussions with a broad cross-section of stakeholders including industry and regulators in other jurisdictions with open banking frameworks.

Credit unions and other provincially regulated financial institutions wanted to ensure that there were no barriers to provincial entities' participation and to avoid duplication in regulatory burden associated with the accreditation process and the application of common rules. These proposed accreditation criteria for provincially regulated financial institutions address these concerns by relying on existing security protocols applied by a provincial regulator, and limiting accreditation criteria to areas not already addressed by a provincial regime, such as national security and technical standards. This approach ensures robust regulatory controls while seeking to minimize potential overlap or duplication of requirements for participating entities overseen by provincial regulators.

Fintechs and smaller entities wanted to ensure that the regulations did not stifle innovation or create substantial barriers to entry for new and smaller entities, that the regulatory burden was proportionate and scope was commensurate with existing data-sharing services. In response, the proposed Regulations related to the accreditation processes and criteria, as well as those related to participating entities' responsibilities, reflect these concerns by striking a balance between the need for security and consumer protection and the need to be proportionate, risk-based and enable innovation and competition. They ensure that entities' responsibilities at each part of the data sharing process are clearly articulated so that the liability to the consumer flows with the data and rests with the party at fault. The accreditation criteria proposed in

de politique publique du cadre, à savoir la concurrence et l'innovation, la sécurité et la stabilité et la protection des consommateurs, et ce, de manière équilibrée. Ce faisant, le projet de règlement garantit que les risques sont suffisamment atténués sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux nouveaux participants.

Le projet de règlement ne définit pas largement les circonstances dans lesquelles une entité participante est exonérée de l'exigence de partager des données. Les exemptions générales seraient incompatibles avec le droit des Canadiens à mobilité des données, enchâssé dans les modifications à la LPRPDE ayant reçu la sanction royale en mars 2026, et pourraient provoquer de la confusion ou des différends quant à savoir quelles circonstances s'appliquent. Par conséquent, le projet de règlement définit des circonstances (par exemple la suspension d'un compte) qui concordent avec celles qui s'appliquent aux cadres de système bancaire ouvert dans d'autres administrations, adaptées au contexte canadien. Les circonstances incluses sont basées sur des discussions approfondies avec un large éventail d'intervenants, dont des représentants de l'industrie et des organismes de réglementation d'autres administrations qui ont des cadres de système bancaire ouvert.

Les caisses populaires et autres institutions financières sous réglementation provinciale voulaient s'assurer qu'il n'y aurait pas d'obstacle à la participation des entités provinciales et éviter le dédoublement du fardeau réglementaire associé au processus d'accréditation et à l'application de règles communes. Les critères d'accréditation proposés pour les institutions financières sous réglementation provinciale apaisent ces préoccupations, car ils reposent sur les protocoles de sécurité existants appliqués par un organisme de réglementation provincial et sont limités aux domaines qui ne sont pas déjà couverts par un régime provincial, par exemple la sécurité nationale et les normes techniques. Cette approche assure de solides contrôles réglementaires tout en réduisant la possibilité de chevauchement ou de dédoublement des exigences pour les entités participantes surveillées par les organismes de réglementation provinciaux.

Les entreprises de technologie financière voulaient être sûres que le règlement n'étoufferait pas l'innovation ni ne créerait de gros obstacles à l'entrée pour les nouvelles ou petites entités, que le fardeau réglementaire serait proportionnel et que la portée correspondrait aux services de partage de données existants. En réponse à cela, les dispositions du projet de règlement concernant les processus et les critères d'accréditation, et celles relatives aux responsabilités des entités participantes, tiennent compte de ces préoccupations en trouvant un équilibre entre, d'une part, le besoin d'assurer la sécurité et de protéger les consommateurs et, d'autre part, la nécessité d'être proportionnel et basé sur les risques et de permettre l'innovation et la concurrence. Le projet de règlement garantit que les responsabilités de chaque partie dans le processus de partage

the Regulations are reflective of feedback from federally and provincially regulated financial institutions that the path to entry should recognize and not duplicate existing requirements that address prudential and other forms of risk.

Provincial governments wanted to ensure that the framework, and related regulations in so far as they related to areas of shared responsibility, were not misaligned with provincial rules and that any overlap was minimized. These concerns were reflected in both the legislation and the proposed Regulations, which are limited to only the act of sharing the data and not the underlying financial products and services, which are overseen through existing federal and provincial rules.

In keeping with the Government's commitment to robust consultation on the development of the Canadian consumer-driven banking framework, the proposed Regulations are subject to an extended prepublication period of 60 days to provide stakeholders with adequate time to provide meaningful feedback on the proposed Regulations. This extended period would provide the broad range of diverse stakeholders impacted by these novel requirements, including financial sector stakeholders, industry associations, provincial and territorial governments, and consumer groups, sufficient time to interpret and comment on the regulations. This will, in turn, ensure that the government can fully consider their unique perspectives in the finalization of the regulations and support efficient and timely implementation by all impacted stakeholders upon coming into force.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposed regulations are not expected to have any differential impacts on Indigenous peoples or implications for modern treaties, as per the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

The development of Canada's consumer-driven banking framework has benefited from close observation of models employed in other jurisdictions. International approaches to consumer-driven banking vary between those that are industry-led and those that are government-led. Lessons learned from other jurisdictions demonstrate that government involvement in the establishment of common

de données sont clairement définies, de sorte que la responsabilité à l'égard du consommateur suive les données et incombe à la partie fautive. Les critères d'accréditation proposés dans le règlement reflètent la rétroaction des institutions financières sous réglementation fédérale et provinciale, selon lesquelles la voie d'entrée doit tenir compte des exigences actuelles qui abordent les risques prudents et d'autres formes de risques, et non les dédoubler.

Les gouvernements provinciaux voulaient s'assurer que le cadre et le règlement connexe, dans la mesure où ils concernent des domaines de responsabilité partagée, ne seraient pas désalignés vis-à-vis des règles provinciales et que les chevauchements seraient minimes. Ces préoccupations sont reflétées dans la législation et le projet de règlement, qui sont limités au seul fait de partager des données et ne portent pas sur les produits et services sous-jacents, lesquels sont supervisés en vertu des règles fédérales et provinciales existantes.

Conformément à l'engagement du gouvernement à tenir une véritable consultation sur la création du Cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs, le projet de règlement fait l'objet d'une période de publication préalable prolongée de 60 jours afin de laisser assez de temps aux intervenants pour fournir des commentaires significatifs à son sujet. Cette période prolongée donnerait à un large éventail d'intervenants divers touchés par ces nouvelles exigences, y compris les intervenants du secteur financier, les associations industrielles, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les groupes de consommateurs, suffisamment de temps pour interpréter et commenter le règlement. Cela permettra au gouvernement de tenir pleinement compte de leurs points de vue uniques dans la finalisation du règlement et de soutenir une mise en œuvre efficace et opportune par tous les intervenants concernés dès son entrée en vigueur.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que le projet de règlement ait des répercussions différentielles sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

L'élaboration du cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs a bénéficié de l'observation minutieuse des modèles employés dans d'autres administrations. Les approches internationales des services bancaires axés sur les consommateurs varient entre celles qui sont dirigées par l'industrie et celles qui sont dirigées par le gouvernement. Les leçons apprises d'autres

rules, technical standards, accreditation requirements, and oversight functions is critical to the success of the system, both in terms of creating a fair ecosystem for participants and ensuring consumer trust. To date, all successful consumer-driven banking frameworks have been government-led, with strong governance frameworks informed by legislation and regulation, such as those implemented in Australia, New Zealand, Brazil, India, the European Union, and the United Kingdom. Jurisdictions that have adopted purely industry-led models have largely abandoned these approaches, owing to fragmentation and poor consumer outcomes.

Domestic consultations and policy development have resulted in similar conclusions. Notably, Canada's consumer-driven banking framework was informed by the work of the Open Banking Lead appointed in 2022, including recommendations that a Canadian framework be enshrined in legislation and supporting regulations. Building on the lessons learned from international experiences and domestic policy advice from subject matter experts, Canada has opted for a government-led model in which rules are set through legislation and regulation and authority to oversee the system is allocated to a government entity, in this case, the Bank of Canada. Enshrining the framework within legislation and regulation ensures that the system can meet key public policy objectives, including competition, innovation, utility to consumers, consumer protection and the ability to expand the framework to scope in other sectors in the future, all of which will maximize the benefits to the Canadian economy.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Policy on Cost-Benefit Analysis and Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. The benefits and costs associated with the proposed Regulations are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the proposed Regulations are not implemented. The regulatory scenario describes the changes expected to occur due to the proposed Regulations. The impacts described are incremental differences between these two scenarios that are anticipated and thus attributable to the proposed Regulations.

administrations démontrent que l'implication du gouvernement dans l'établissement de règles communes, de normes techniques, d'exigences d'accréditation et de fonctions de surveillance est essentielle au succès du système, tant en ce qui concerne la création d'un écosystème équitable pour les participants que l'assurance de la confiance des consommateurs. À ce jour, tous les cadres de services bancaires axés sur les consommateurs qui fonctionnent sont dirigés par le gouvernement, avec de solides cadres de gouvernance guidés par la législation et la réglementation, dont ceux mis en place par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Brésil, l'Inde, l'Union européenne et le Royaume-Uni. Les administrations qui ont adopté des modèles dirigés uniquement par l'industrie ont largement abandonné ces approches, à cause de la fragmentation et des mauvais résultats pour les consommateurs.

Les consultations au pays et l'élaboration de politiques ont mené à des conclusions similaires. Il convient de mentionner que le cadre canadien a été guidé par les travaux du responsable des services bancaires ouverts nommé en 2022, notamment la recommandation qu'un cadre canadien soit enchâssé dans la législation et les règlements d'application. En s'appuyant sur les leçons apprises des expériences internationales et sur les avis stratégiques des experts en la matière au pays, le Canada a opté pour un modèle dirigé par le gouvernement selon lequel les règles sont fixées par la législation et la réglementation et le pouvoir de surveiller le système est attribué à une entité gouvernementale, en l'occurrence la Banque du Canada. L'enchâssement du cadre dans la législation et la réglementation fait en sorte que le système peut répondre aux principaux objectifs de la politique publique, au premier plan la concurrence, l'innovation, l'utilité pour les consommateurs, la protection des consommateurs et la capacité d'élargir le cadre à d'autres secteurs à l'avenir, autant d'objectifs qui maximisent les avantages pour l'économie canadienne.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions du projet de règlement ont été évaluées conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages et Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les avantages et les coûts liés au projet de règlement sont déterminés en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si le projet de règlement n'est pas mis en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les changements qui devraient avoir lieu en raison du projet de règlement. Les répercussions décrites sont des différences progressives entre ces deux scénarios qui sont prévus et donc attribuables au projet de règlement.

The total cost of the proposed Regulations is \$457.7 million over ten years in present value (TPV) [or \$65.27 million annualized] in 2025 dollars. The TPV of benefits of the proposed Regulations is \$13.2 billion over ten years (or \$1.9 billion annualized) in 2025 dollars. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2025 dollars, discounted to 2027 using a discount rate of 7% over a 10-year period (2027 to 2036). There are additional qualitative benefits of the proposed Regulations, which are described below due to the difficulty associated with quantifying them.

A full cost-benefit report with more details on the methodology and assumptions employed is available upon request.

Baseline and regulatory scenarios

The baseline scenario assumes that the *Consumer-Driven Banking Act* has been implemented. As a result, the cost and benefit estimates presented in this analysis capture only the incremental impacts associated with the proposed Regulations relative to the legislative baseline. Costs and benefits that stakeholders would reasonably incur to comply with the Act itself are not included in this analysis.

Therefore, the costs described should be interpreted as the incremental administrative and compliance costs resulting from the proposed regulatory provisions, rather than the total costs of implementing the consumer-driven banking framework as a whole.

Benefits

A series of value-transfer scenarios based on United Kingdom open banking evidence presented in the report “[Unlocking the Everyday: The Value, Growth and Opportunity of Open Banking in the UK](#)” were developed to estimate potential benefits in specific, well-defined use cases that could be enabled by the proposed Regulations. The United Kingdom was selected given its position as a global leader in open banking, and because it has consistently served as a benchmark for best practices and lessons learned for the development of the Canadian framework.

Across all use cases, it is assumed that the value transfer from the United Kingdom to Canada is appropriate after adjusting for inflation (1.045 from 2023 to 2025 and 1.021 from 2024 to 2025, where applicable) and the exchange rate (1.678 in 2023, 1.75 in 2024, and 1.842 in 2025, where applicable). All population-based calculations use the population aged 15 and over, with United Kingdom per-person benefit estimates applied to relevant Canadian populations (33.4 million in Canada and 57.5 million in the United Kingdom in 2024). Benefits are then estimated

Le coût du projet de règlement est de 457,7 millions de dollars (VAT) sur 10 ans (ou 65,27 millions de dollars annualisés) en dollars de 2025. Les avantages du projet de règlement se chiffrent à 13,2 milliards de dollars (VAT) sur 10 ans (ou 1,9 milliard de dollars annualisés) en dollars de 2025. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2025, actualisées à 2027 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (2027 à 2036). Il y a d'autres avantages qualitatifs au projet de règlement qui sont décrits plus bas, vu la difficulté à les quantifier.

Un rapport coûts-avantages complet avec plus de détails sur la méthode et les hypothèses utilisées sera fourni sur demande.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Le scénario de référence suppose que la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* a été mise en application. Par conséquent, les estimations du coût et des avantages présentées dans cette analyse n'englobent que les effets supplémentaires du projet de règlement relatifs au scénario de référence. Les coûts que les intervenants devraient raisonnablement engager pour se conformer à la Loi, ainsi que les avantages qu'ils en retireraient vraisemblablement, ne sont pas inclus dans cette analyse.

Les coûts devraient donc être interprétés comme des coûts de conformité et d'administration supplémentaires imputables aux dispositions réglementaires proposées, et non comme les coûts totaux de la mise en place du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs dans son ensemble.

Avantages

Une série de scénarios de transfert de valeur basés sur les données probantes relatives aux services bancaires ouverts du Royaume-Uni présentées dans le rapport « [Unlocking the Everyday: The Value, Growth and Opportunity of Open Banking in the UK](#) » ont été élaborés pour estimer les avantages potentiels dans des cas d'utilisation spécifiques et bien définis qui pourraient être rendus possibles par le projet de règlement. Le Royaume-Uni a été sélectionné du fait de sa position de chef de file mondial des services bancaires ouverts, et parce qu'il a toujours servi de référence pour les meilleures pratiques et les leçons apprises pour l'élaboration du cadre canadien.

Dans tous les cas d'utilisation, il est supposé que le transfert de valeur du Royaume-Uni au Canada est approprié après rajustement en fonction de l'inflation (1,045 de 2023 à 2025 et 1,021 de 2024 à 2025, s'il y a lieu) et du taux de change (1,678 en 2023, 1,75 en 2024 et 1,842 en 2025, s'il y a lieu). Tous les calculs basés sur la population utilisent la population âgée de 15 ans et plus, avec les estimations des avantages par personne du Royaume-Uni appliquées aux populations canadiennes pertinentes (33,4 millions de personnes au Canada et 57,5 millions de personnes au

using a 27% participation rate, equivalent to approximately 9 million Canadians (27% of 33.4 million) adopting consumer-driven banking at the outset.

These use cases are illustrative and non-exhaustive and are intended to provide conservative estimates of benefits in areas where monetization is feasible. As the framework matures, a broader range of innovative use cases is expected to emerge, unlocking additional benefits not reflected in the present value estimates.

Enhanced affordability assessments for lending

For many people, credit is refused due to reliance on traditional credit scores that may not capture broader financial behaviour. Consumer-driven banking enabled tools can use financial transaction data to identify spending patterns and borrowing repayment habits that may prove that more people are a lower credit risk compared to information available in a typical credit report, helping more people gain access to credit, including at lower interest rates.

Nine million Canadians are credit unserved or underserved (TransUnion, 2022). The estimate assumes that the untapped credit demand, relative to this population, is comparable between the United Kingdom and Canada. The United Kingdom analysis assumes that incorporating transaction data from open banking into affordability assessments can expand lending by 14%. Therefore, a 14% increase in lending is applied to both the value of untapped credit demand and the credit unserved or underserved population to estimate the increase in credit extended and the number of individuals gaining access to credit. This results in a per-person benefit of \$212.64, applied to 14% of the expected nine million users of consumer-driven banking who could gain access to credit.

Streamlined small and medium-sized enterprise (SME) account administration

Consumer-driven banking enabled tools can streamline administrative tasks for SMEs by allowing secure, real-time access to financial data across multiple accounts and financial institutions. Transaction categorization and cash flow tracking can reduce the need for manual data entry and simplify bookkeeping, tax preparation, and financial reporting processes. For SME owners, who often manage administrative functions alongside core business

Royaume-Uni en 2024). Les avantages sont ensuite estimés avec un taux de participation de 27 %, équivalant à quelque 9 millions de Canadiens (27 % de 33,4 millions de personnes) qui adoptent les services bancaires axés sur les consommateurs dès le début.

Ces cas d'utilisation sont illustratifs et non exhaustifs et visent à fournir des estimations prudentes des avantages dans les domaines où la monétisation est réalisable. À mesure que le cadre évolue, l'éventail de cas d'utilisation novatrice devrait s'élargir, apportant d'autres avantages qui ne figurent pas parmi les estimations actuelles de la valeur.

Évaluations améliorées de l'abordabilité pour les prêts

Le crédit est refusé à beaucoup de personnes parce que l'on compte sur les cotes de crédit traditionnelles qui ne reflètent pas nécessairement l'ensemble des comportements financiers. Les outils rendus possibles par les services bancaires axés sur les consommateurs permettent l'utilisation des données sur les opérations financières pour illustrer des habitudes de dépenses et de remboursement des emprunts qui pourraient démontrer que plus de gens présentent un plus faible risque de crédit que ce que montre l'information disponible dans un rapport de crédit typique, ce qui aiderait plus de gens à obtenir accès au crédit, parfois même à de plus faibles taux d'intérêt.

Neuf millions de Canadiens n'ont pas accès ou ont un accès limité au crédit (TransUnion, 2022). L'estimation repose sur l'hypothèse que la demande de crédit non exploitée dans cette population est comparable entre le Royaume-Uni et le Canada. L'analyse du Royaume-Uni suppose que l'intégration des données sur les opérations provenant des services bancaires ouverts dans les évaluations de l'abordabilité peut faire croître les prêts de 14 %. Par conséquent, une hausse de 14 % des prêts est appliquée à la valeur de la demande de crédit non exploitée et à la population qui n'a pas accès ou a un accès limité au crédit, pour estimer l'augmentation du crédit accordé et le nombre de personnes qui obtiendrait accès au crédit. Cela donne un avantage de 212,64 \$ par personne, appliqué à 14 % des neuf millions d'utilisateurs des services bancaires axés sur les consommateurs attendus qui pourraient obtenir accès au crédit.

Rationalisation de l'administration des comptes des petites et moyennes entreprises

Les outils rendus possibles par les services bancaires axés sur les consommateurs peuvent rationaliser les tâches administratives pour les petites et moyennes entreprises (PME) en donnant un accès sécurisé en temps réel aux données financières dans de multiples comptes et institutions financières. La catégorisation des opérations et le suivi des flux de trésorerie peuvent réduire la nécessité d'entrer manuellement les données et simplifier la tenue

operations, these efficiencies translate into meaningful time savings that can be reallocated towards higher-value activities.

Time savings from using consumer-driven banking are assumed to be 52 hours per year from the United Kingdom study, valued at \$35.60 per hour. SME participation is estimated by applying the same 27% participation rate used for consumer uptake of consumer-driven banking to the approximately 1.09 million Canadian SMEs, resulting in 293 731 SMEs that could benefit from reduced administrative burdens.

Optimization of savings accounts

Consumer-driven banking enabled tools can use chequing account transaction data to identify where money is going and how much is typically available each month for potential savings. With this information, the tool can provide advice and prompt consumers to direct their funds from a chequing account to a savings account with a higher return.

Higher returns on savings are estimated to generate a benefit of \$57.78 per person annually. The estimate uses the assumption from the United Kingdom that 20% of the population holds account balances above a threshold and could shift funds into an easy-access savings account with a return of 2.11%, which is applied to the expected nine million users of consumer-driven banking. This could lead to more money invested in savings accounts and may result in overall lower interest rates for these types of accounts; however, this is not accounted for in these estimates.

Reducing the cost of recurring services

Many consumers fail to seek better deals at the end of a contract, often due to a lack of awareness or perceived complexity, which leads to consumers paying higher rates when competitive alternatives may exist. Consumer-driven banking enabled tools can address this issue by using transaction data to identify the cost of your services while scanning the market to identify opportunities for savings.

Mobile

The per-person annual savings from switching mobile plans is estimated at \$119.65, based on the United

de livres, la préparation des déclarations de revenus et la déclaration financière. Pour les propriétaires de PME, qui souvent gèrent les fonctions administratives en plus des opérations commerciales de base, ces gains d'efficacité se traduisent en grandes économies de temps qui peuvent être réaffectées à des activités de plus grande valeur.

Les économies de temps réalisées grâce à l'utilisation des services bancaires axés sur les consommateurs sont estimées à 52 heures par année d'après l'étude du Royaume-Uni, à 35,60 \$ par heure. La participation des PME est estimée en appliquant le même taux de participation de 27 % utilisé pour l'adoption des services bancaires axés sur les consommateurs aux quelque 1,09 million de PME canadiennes, ce qui donne 293 731 PME qui pourraient bénéficier de la réduction du fardeau administratif.

Optimisation des comptes d'épargne

Les outils rendus possibles par les services bancaires axés sur les consommateurs peuvent utiliser les données sur les opérations dans les comptes de chèques pour déterminer où va l'argent et combien d'argent est habituellement disponible chaque mois pour une épargne potentielle. Avec ces renseignements, l'outil peut donner des conseils et suggérer aux consommateurs de transférer leurs fonds d'un compte de chèques à un compte d'épargne offrant un rendement plus élevé.

Les rendements plus élevés sur l'épargne devraient générer un avantage estimé à 57,78 \$ par personne, par année. L'estimation repose sur l'hypothèse du Royaume-Uni que 20 % de la population détient des soldes dans ses comptes au-delà d'un certain seuil et pourrait transférer ces fonds dans un compte d'épargne facile d'accès offrant un rendement de 2,11 %, qui est appliqué aux neuf millions d'utilisateurs des services bancaires axés sur les consommateurs attendus. Cela pourrait faire augmenter les sommes d'argent investies dans les comptes d'épargne et faire diminuer les taux d'intérêt en général dans ces types de comptes, mais les estimations n'en tiennent pas compte.

Réduction du coût des services récurrents

De nombreux consommateurs ne parviennent pas à trouver des meilleures offres à l'expiration d'un contrat, souvent par manque d'information ou parce que cela leur semble trop difficile, ce qui les amène à payer des taux plus élevés alors qu'il existe d'autres solutions compétitives. Les outils rendus possibles grâce aux services bancaires axés sur les consommateurs peuvent régler ce problème en utilisant les données sur les opérations pour déterminer le coût des services et analyser le marché pour trouver des possibilités d'économiser.

Services mobiles

Les économies annuelles par personne occasionnées par le changement de forfaits de services mobiles sont

Kingdom's switching savings. The share of Canadians with a mobile phone, 95%, and the United Kingdom-derived assumption that 20% of consumers are on outdated plans imply that 19% of consumers would benefit (Media Technology Monitor, 2025). This proportion is applied to the expected nine million users of consumer-driven banking.

Broadband

Annual savings from switching broadband services are estimated at \$187.56 per household, based on United Kingdom switching savings. This is converted to a per-person value of \$78.15 using an average household size of 2.4 persons. The share of Canadians living in broadband-connected households, 96.4%, and the United Kingdom-derived proportion of households that are out of contract (43%) imply that approximately 41.5% of users would benefit, which is applied to the expected nine million users of consumer-driven banking (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, 2024).

Identification of unused subscriptions

The increase in subscription-based services has led to a growing number of consumers paying for services they no longer use or have forgotten to cancel, resulting in avoidable recurring expenses. Consumer-driven banking enabled tools can address this issue by aggregating a consumer's financial transaction data across accounts to identify recurring subscription payments and flag potentially unneeded services.

The United Kingdom analysis uses reported estimates of the current total value of unused or forgotten subscriptions and assumes that, once consumer-driven banking tools identify all recurring subscription payments and allow users to flag those that are forgotten or unused, these subscriptions are cancelled, resulting in a 100% reduction in unused subscription spending. This estimate is converted into a per-person annual savings of \$28.42 for consumer-driven banking users who have unused subscriptions. This is applied to the 66% of Canadians with forgotten subscriptions, within the 85% who pay for at least one subscription (Scotiabank, 2025; CRR Research, 2022), among the expected nine million consumer-driven banking users.

Costs

The direct costs associated with the proposed Regulations are expected to be borne by federally regulated financial

estimées à 119,65 \$, d'après les chiffres du Royaume-Uni. La proportion des Canadiens qui possèdent un téléphone mobile, 95 %, et l'hypothèse du Royaume-Uni que 20 % des consommateurs ont des forfaits désuets font que 19 % des consommateurs bénéficieraient de cet avantage (Media Technology Monitor, 2025). Cette proportion est appliquée aux neuf millions d'utilisateurs des services bancaires axés sur les consommateurs attendus.

Large bande

Les économies annuelles occasionnées par le changement de services à large bande sont estimées à 187,56 \$ par ménage, d'après les chiffres du Royaume-Uni. Ce montant est calculé avec une valeur par personne de 78,15 \$ et un nombre moyen de 2,4 personnes par ménage. La proportion de Canadiens vivant dans des ménages connectés par large bande, 96,4 %, et la proportion de ménages au Royaume-Uni qui n'ont pas de contrat (43 %) font qu'approximativement 41,5 % des utilisateurs bénéficieraient de ces économies. Cette proportion est appliquée aux neuf millions d'utilisateurs des services bancaires axés sur les consommateurs attendus (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2024).

Détermination des abonnements inutilisés

L'augmentation des services par abonnement a conduit à une hausse du nombre de consommateurs qui paient pour des services qu'ils n'utilisent plus et qu'ils ont oublié d'annuler, supportant des dépenses récurrentes évitables. Les outils rendus possibles par les services bancaires axés sur les consommateurs peuvent régler ce problème en regroupant les données sur les opérations financières dans les comptes des consommateurs pour reconnaître les paiements d'abonnement récurrents et indiquer les services possiblement inutiles.

L'analyse du Royaume-Uni emploie les estimations déclarées de la valeur actuelle totale des abonnements inutilisés ou oubliés et suppose que, lorsque les outils rendus possibles grâce aux services bancaires axés sur les consommateurs repèrent tous les paiements d'abonnement récurrents et permettent aux utilisateurs de déterminer quels abonnements ils avaient oubliés ou n'utilisent plus, ils les annulent et bénéficient d'une réduction de 100 % des dépenses en abonnements inutilisés. Cette estimation est convertie en économies annuelles de 28,42 \$ par utilisateur des services bancaires axés sur les consommateurs qui a des abonnements inutilisés. Ce montant est appliqué aux 66 % des Canadiens qui ont des abonnements oubliés, sur les 85 % qui paient au moins un abonnement (Banque Scotia, 2025; CRR Research, 2022), parmi les neuf millions d'utilisateurs des services bancaires axés sur les consommateurs attendus.

Coûts

Les coûts directs associés au projet de règlement devraient être pris en charge par les institutions financières sous

institutions, provincially regulated financial institutions, payment service providers, other entities (fintechs, etc.), third-party service providers, mandated banks, the Bank of Canada, the external complaints body, and the technical standards body.

Some of the costs would occur as upfront, one-time costs in the first year of the framework, such as accreditation fees or capital costs related to building the information technology (IT) infrastructure. Other costs, such as labour costs related to quarterly or annual reports, are ongoing and would be incurred over the 10-year time horizon.

Accreditation and fees

It is estimated that businesses seeking entry into the framework would incur administrative and compliance costs related to accreditation and ongoing supervisory oversight. In addition to labour costs, applicants would incur a one-time accreditation fee per application of \$2,500 adjusted to inflation and rounded to the nearest \$100 on a yearly basis.

Participating entities, ATPSPs, and the external complaints body would also incur ongoing annual assessment fees. The external complaints body would be subject to a fixed annual fee of \$50,000, and ATPSPs subject to a fixed annual fee of \$10,000. For participating entities, the annual assessment fee is composed of a base fee and a variable fee. The base fee payable by participating entities is determined according to the asset tier corresponding to the entity's total asset value, ranging from \$10,000 up to \$150,000. The variable fee is calculated by applying the applicable Variable Fee Distribution percentage to the pool of remaining recoverable costs that have been applied, distributed equally between entities within that tier. The percentage assigned to each asset tier determines the proportion of the remaining recoverable costs to be allocated equally between entities within that tier. However, any estimate of the value of remaining recoverable costs before the framework is in operation would be highly speculative at this time, so this variable fee has not been included in the analysis.

Routine reporting, notices, signage, and record keeping

It is estimated that regulated entities would incur recurring administrative costs associated with routine reporting, notices, signage updates, and record-keeping obligations. Certain notice-of-change obligations are estimated to require 30 minutes per filing, while annual reporting

réglementation fédérale, les institutions financières sous réglementation provinciale, les fournisseurs de services de paiement, les autres entités (entreprises de technologie financière, etc.), les tiers fournisseurs de services, les banques mandatées, la Banque du Canada, l'organisme externe de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique.

Certains de ces coûts seraient des coûts initiaux et uniques qui seraient exigés dans la première année du cadre, notamment les frais d'accréditation et les coûts d'investissement liés à la création de l'infrastructure de la technologie de l'information (TI). D'autres coûts, tels que les coûts de main-d'œuvre liés aux rapports trimestriels ou annuels, sont des coûts permanents et seraient engagés au cours de la période de 10 ans.

Accréditation et frais

On estime que les entreprises désirant se joindre au cadre engageraient des coûts d'administration et de conformité liés à l'accréditation et à la surveillance continue. En plus des coûts de main-d'œuvre, les demandeurs devront assumer des frais d'accréditation uniques par demande de 2 500 \$ qui seront ajustés à l'inflation et arrondis à la centaine de dollars près sur une base annuelle.

Les entités participantes, les tiers fournisseurs de services accrédités (TFSA) et l'organisme externe de traitement des plaintes devraient également assumer des frais d'évaluation annuels permanents. L'organisme externe de traitement des plaintes sera assujéti à des frais annuels fixes de 50 000 \$ et les TFSA à des frais annuels fixes de 10 000 \$. En ce qui concerne les entités participantes, les frais d'évaluation annuels sont composés de frais de base et de frais variables. Les frais de base payables par les entités participantes sont déterminés en fonction du palier de biens correspondant à la valeur totale des biens de l'entité, qui varie entre 10 000 \$ et 150 000 \$. Les frais variables sont calculés en appliquant le pourcentage applicable de la distribution des frais variables à l'ensemble des coûts récupérables restants qui ont été appliqués, puis distribués également entre les entités au sein de ce palier. Le pourcentage assigné à chaque palier de biens détermine la proportion des coûts récupérables restants qui devront être répartis également entre les entités au sein de ce palier. Toutefois, toute estimation de la valeur des coûts récupérables restants avant la mise en œuvre du cadre serait hautement spéculative à ce stade, ainsi ces frais variables n'ont pas été inclus dans l'analyse.

Établissement de rapports de routine, avis, enseignes et tenue de documents

On estime que les entités réglementées engageraient des coûts administratifs récurrents associés à l'établissement de rapports de routine, aux avis, aux mises à jour des enseignes et aux obligations de tenue de documents. On estime que certaines obligations relatives aux avis de

obligations are estimated to require three hours per report. Minor disclosure-related obligations, such as updating required signage where applicable, are estimated to require one hour annually per participating entity. Record-keeping obligations may also require one-time IT build costs of approximately \$5,000 for some participating entities and ATPSPs, in addition to ongoing labour to maintain records. No material incremental record-keeping cost is assumed for mandated banks, federally regulated financial institutions, and provincially regulated financial institutions where comparable systems and processes are already expected to exist.

Operational requirements

Participating entities would be subject to operational requirements and would likely incur both upfront capital costs and ongoing compliance labour costs related to authentication, verification, authorization, minimum service-level standards, and right of refusal. Upfront capital costs are associated with establishing or adapting technical functionality, including API capabilities, where required. These one-time costs are estimated at \$10,000 for mandated banks, federally regulated financial institutions, and provincially regulated financial institutions, and \$5,000 for PSPs and other entities where implementation is expected to be less complex.

Ongoing labour costs would also be incurred to support authentication, verification, authorization, minimum service-level requirements, and the administration of refusal decisions in prescribed circumstances. These ongoing costs are estimated at approximately three months equivalent annually for mandated banks and financial institutions, and one month annually for PSPs and other entities reflecting their lower expected implementation complexity.

Security compliance and incident reporting

It is estimated that participating entities would incur upfront and ongoing compliance costs to establish and maintain security safeguards, as well as additional costs when reportable incidents occur. For PSPs, it is assumed that 75% already maintain sufficient security infrastructure, such that only 25% would incur upfront implementation costs. For these entities, and for other entities that

modification nécessiteront 30 minutes par avis, tandis que les obligations relatives à l'établissement de rapports annuels nécessiteront trois heures par rapport. On estime que les obligations relatives aux divulgations mineures, comme la mise à jour des enseignes obligatoires lorsque nécessaire, nécessiteront une heure annuellement par entité participante. Les obligations relatives à la tenue de documents pourraient également nécessiter un coût unique pour la création de l'infrastructure de la TI d'environ 5 000 \$ pour certaines entités participantes et certains TFSA, en plus du coût de main-d'œuvre permanent pour tenir à jour les documents. On estime qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires importants pour la tenue de documents pour les banques mandatée, les institutions financières sous réglementation fédérale et les institutions financières sous réglementation provinciale qui possèdent déjà des systèmes et des processus comparables en place.

Exigences opérationnelles

Les entités participantes seraient assujetties à des exigences opérationnelles et devront probablement assumer des coûts d'investissement initiaux et des coûts de main-d'œuvre permanents pour assurer la conformité liée à l'authentification, la vérification, l'autorisation, les normes minimales relatives au niveau de service, et le droit de refus. Les coûts d'investissement initiaux sont associés à l'établissement ou à l'adaptation de la fonctionnalité technique, y compris des capacités de l'interface de programmation d'applications (API), lorsque nécessaire. On estime que ces coûts uniques s'élèveront à 10 000 \$ pour les banques mandatées, les institutions financières sous réglementation fédérale et les institutions financières sous réglementation provinciale, et à 5 000 \$ pour les fournisseurs de services de paiement (FSP) et les autres entités pour lesquels la mise en œuvre devrait être moins complexe.

Les coûts de main-d'œuvre permanents devront également être assumés pour soutenir l'authentification, la vérification, l'autorisation, les normes minimales relatives au niveau de service et l'administration des décisions de refus dans des circonstances prescrites. On estime ces coûts permanents à environ un équivalent de trois mois annuellement pour les banques mandatées et les institutions financières, et à un mois annuellement pour les FSP et les autres entités, étant donné le niveau de complexité moindre associé à leur mise en œuvre.

Conformité en matière de sécurité et signalement des incidents

On estime que les entités participantes engageraient des coûts initiaux et permanents pour la conformité afin d'établir et de maintenir des mesures de sécurité, ainsi que des coûts supplémentaires lorsque des incidents devant être signalés se produisent. En ce qui concerne les FSP, on estime qu'environ 75 % de ceux-ci maintiennent déjà une infrastructure de sécurité suffisante, de sorte

do not already have sufficient measures in place, upfront implementation costs are estimated at one quarter of a full-time equivalent. Ongoing compliance with security requirements is estimated to require approximately one week of labour annually for affected entities. Where a reportable incident occurs, additional labour would be required to investigate the incident and complete reporting obligations. The cost of incident investigation and reporting is estimated at 100 hours per incident. In the central analysis, such incidents are assumed to affect 2% of entities per year.

Bank of Canada registry

It is estimated that the Bank of Canada would incur upfront and ongoing costs to establish and maintain core implementation infrastructure to support the operation of the framework. This includes a one-time capital cost to build an IT system linked to a public registry in order to facilitate real-time registry updates to participating entities. In addition, ongoing labour is required to maintain and update the registry and supporting IT infrastructure.

Clarificatory provisions and qualitative consumer impacts

For some provisions, no material incremental quantitative cost is estimated because the proposed Regulations would not incur a cost, as they are intended to clarify an existing underlying obligation from the Act. In these cases, the proposed Regulations provide additional specificity, but are not expected to generate a distinct incremental labour or capital cost.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2027 to 2036)
Price year: 2025
Present value base year: 2027
Discount rate: 7%

que seuls 25 % des FSP engageraient des coûts de mise en œuvre initiaux. Pour ces entités, et pour les autres entités qui n’ont pas déjà des mesures de sécurité suffisantes en place, les coûts de mise en œuvre initiaux sont estimés à un quart d’un équivalent à temps plein. On estime que la conformité permanente aux exigences de sécurité nécessitera approximativement une semaine de travail annuellement pour les entités concernées. Lorsqu’un incident devant être signalé se produit, du travail supplémentaire sera requis pour enquêter sur l’incident et satisfaire aux obligations de signalement. Le coût associé à l’enquête et au signalement des incidents est estimé à 100 heures par incident. Dans l’analyse centrale, il est estimé que de tels incidents touchent 2 % des entités par année.

Registre de la Banque du Canada

On estime que la Banque du Canada engagerait des coûts initiaux et permanents pour établir et maintenir une infrastructure de mise en œuvre centrale afin de soutenir le fonctionnement du cadre. Ceci inclut un coût d’investissement unique afin de créer un système de TI lié à un registre public afin de faciliter les mises à jour en temps réel du registre pour les entités participantes. De plus, une main-d’œuvre permanente est nécessaire pour maintenir et mettre à jour le registre et l’infrastructure de TI connexe.

Dispositions de clarification et impact qualitatif sur le consommateur

Pour certaines dispositions, aucun coût quantitatif supplémentaire important n’est estimé, étant donné que le projet de règlement n’engagerait pas de coûts, puisque son objectif est de clarifier une obligation sous-jacente existante de la Loi. Dans ces cas, le projet de règlement fournit une précision supplémentaire, mais ne devrait pas générer un coût supplémentaire important en matière de main-d’œuvre ou d’investissement.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d’années : 10 (de 2027 à 2036)
Année de prix : 2025
Année de référence pour la valeur actualisée : 2027
Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year	Final year	Total (PV)	Annualized value
Canadians	Enhanced affordability assessments for lending	\$273,282,386	\$326,597,748	\$2,078,722,737	\$295,963,352
Canadians/SMEs	Streamlined SME account administration	\$701,003,160	\$837,763,667	\$5,332,181,230	\$759,182,648
Canadians	Optimization of savings accounts	\$106,090,579	\$126,788,063	\$806,978,097	\$114,895,526
Canadians	Reducing the cost of recurring services	\$502,840,409	\$600,940,836	\$3,824,856,066	\$544,573,455

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year	Final year	Total (PV)	Annualized value
Canadians	Identification of unused subscriptions	\$146,367,195	\$174,922,347	\$1,113,342,216	\$158,514,884
All stakeholders	Total benefits	\$1,729,583,729	\$2,067,012,661	\$13,156,080,347	\$1,873,129,866

Tableau 1 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Première année	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Évaluations améliorées de l'abordabilité pour les prêts	273 282 386 \$	326 597 748 \$	2 078 722 737 \$	295 963 352 \$
Canadiens/PME	Administration simplifiée des comptes des PME	701 003 160 \$	837 763 667 \$	5 332 181 230 \$	759 182 648 \$
Canadiens	Optimisation des comptes d'épargne	106 090 579 \$	126 788 063 \$	806 978 097 \$	114 895 526 \$
Canadiens	Réduction du coût des services récurrents	502 840 409 \$	600 940 836 \$	3 824 856 066 \$	544 573 455 \$
Canadiens	Détermination des abonnements inutilisés	146 367 195 \$	174 922 347 \$	1 113 342 216 \$	158 514 884 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	1 729 583 729 \$	2 067 012 661 \$	13 156 080 347 \$	1 873 129 866 \$

Table 2: Monetized cost

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Final year	Total (PV)	Annualized value
Government, agencies, and Crown corporations	Costs incurred by Bank of Canada	\$1,110,576	\$54,103	\$1,436,472	\$204,521
Industry	Costs incurred by FRFIs, PRFIs, mandated banks, other entities, and third-party service providers	\$47,972,765	\$72,678,784	\$455,867,781	\$64,905,316
Framework bodies	Costs incurred by the external complaints body and the technical standards body	\$52,172	\$52,172	\$366,434	\$52,172
All stakeholders	Total costs	\$49,135,513	\$72,785,059	\$457,670,687	\$65,162,010

Tableau 2 : Coût monétisé

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement, organismes et sociétés d'État	Coûts engagés par la Banque du Canada	1 110 576 \$	54 103 \$	1 436 472 \$	204 521 \$
Industrie	Coûts engagés par les IFF, IFP, les banques mandatées, d'autres entités et les TFSA	47 972 765 \$	72 678 784 \$	455 867 781 \$	64 905 316 \$
Organismes-cadres	Coûts engagés par les organismes externes de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique	52 172 \$	52 172 \$	366 434 \$	52 172 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	49 135 513 \$	72 785 059 \$	457 670 687 \$	65 162 010 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (in millions of dollars)

Impacts	Base year	Final year	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$1,729,583,729	\$2,067,012,661	\$13,156,080,347	\$1,873,129,866
Total costs	\$49,135,513	\$72,785,059	\$457,670,687	\$65,162,010
NET IMPACT	\$1,680,448,216	\$1,994,227,602	\$12,698,409,660	\$1,807,967,856

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés (en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	1 729 583 729 \$	2 067 012 661 \$	13 156 080 347 \$	1 873 129 866 \$
Total des coûts	49 135 513 \$	72 785 059 \$	457 670 687 \$	65 162 010 \$
RÉPERCUSSIONS NETTES	1 680 448 216 \$	1 994 227 602 \$	12 698 409 660 \$	1 807 967 856 \$

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- Consumers would benefit from improved visibility over their financial position across financial accounts, products, and institutions, which may support better financial decision-making and easier comparison of products and services.

Negative impacts

- Consumers may incur marginal indirect costs through slightly higher prices for some financial services, to the extent that participating entities pass through a portion of administrative and compliance costs on to their clients.

Sensitivity analysis and distributional analysis summary

The impacts of the proposed Regulations are expected to fall primarily on institutional and business participants rather than on consumers. Direct compliance and administrative costs would be concentrated among entities that are mandated to participate in, opt into, oversee, or support the framework, including costs related to implementation, labour, accreditation, reporting, record keeping, security compliance, service standards, and incident response. These impacts are expected to be proportionately greater for small businesses, since many compliance costs are fixed and therefore represent a larger burden relative to firm size and resources. Based on current estimates, approximately 578 of the 680 affected businesses are small businesses, and the average small business is expected to incur an annualized cost of \$89,133. Although large institutions, including mandated banks, may face higher absolute costs because of their scale and system complexity, they are generally better positioned

Répercussions quantifiées (non monétisées) et qualitatives

Répercussions positives

- Les consommateurs bénéficieraient d'une vue améliorée de leur situation financière (comptes financiers, produits financiers, institutions financières), ce qui pourrait favoriser la prise de meilleures décisions financières et faciliter la comparaison des produits et des services.

Répercussions négatives

- Les consommateurs pourraient subir des coûts indirects marginaux, à savoir de légères hausses des prix de certains services financiers, dans la mesure où les entités participantes passent une partie de leurs coûts d'administration et de conformité à leurs clients.

Résumé de l'analyse de sensibilité et de l'analyse de répartition

On s'attend à ce que les répercussions du projet de règlement touchent principalement les institutions et les entreprises participantes — plus que les consommateurs. Les coûts directs d'administration et de conformité seraient concentrés entre les entités qui ont le mandat de participer au cadre, d'y adhérer, de le superviser ou de le soutenir, y compris les coûts liés à la mise en œuvre, aux effectifs, à l'accréditation, à la production de rapports, à la tenue de dossiers, à la conformité en matière de sécurité, aux normes de service et aux réponses aux urgences. Ces répercussions devraient être proportionnellement plus grandes pour les petites entreprises, puisque de nombreux coûts liés à la conformité sont fixes et représentent donc un plus grand fardeau par rapport à la taille et aux ressources de l'entreprise. D'après les estimations actuelles, environ 578 des 680 entreprises touchées sont de petites entreprises, et la petite entreprise moyenne devrait subir un coût annualisé de 89 133 \$. Même si les grandes institutions, dont les

to absorb these costs. No distinct differential impacts have been identified for Indigenous groups, demographic subgroups, or regions. Consumers are not expected to face direct costs, consistent with the Act's prohibition on charging for data sharing, although limited indirect costs could arise if some business costs are passed on through the pricing of financial services.

Sensitivity analysis indicates that the main cost drivers are the number of participating entities accredited in the first year and the discount rate used in the cost-benefit analysis. The central scenario assumes a 25% first-year opt-in rate, equivalent to approximately 680 affected businesses, while the low and high scenarios assume opt-in rates of 15% and 35%, respectively. Under these scenarios, TPV costs range from \$425.9 million to \$486.3 million, and annualized costs range from \$60.6 million to \$69.2 million. While total costs increase as more entities participate, the average annualized cost per entity declines as fixed costs are spread across a larger number of participants. The analysis assumes opt-in rates rise by 15 percentage points annually until reaching a steady-state cap of 80%. Sensitivity testing on the discount rate shows that TPV costs range from \$532.2 million at 4% to \$397.7 million at 10%, compared with \$457.7 million under the central 7% rate.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would impact small businesses. It is estimated that approximately 680 businesses would be impacted by these proposed Regulations, with 86% being small businesses, resulting in a total of 578 small businesses impacted.

It is expected that participating entities or ATPSPs that are small businesses would incur administrative and compliance costs. These costs stem from the provision of documents to the Bank of Canada under various regulatory requirements, costs to implement and demonstrate compliance with the technical standard and security measures, as well as additional human resource costs and IT system changes that would be required to support the implementation of these regulatory provisions.

Alternative compliance options for small businesses would not be possible because the proposed Regulations are intended to create the same privacy, liability, and security safeguards for all consumers consenting to their

banques mandatées, peuvent subir des coûts absolus plus élevés en raison de leur importance et de la complexité de leurs systèmes, elles sont généralement en meilleure position pour absorber ces coûts. Aucune incidence différentielle distincte n'a été déterminée pour les groupes autochtones, les sous-groupes démographiques ou les régions. On ne s'attend pas à ce que les consommateurs subissent des coûts directs, conformément à l'interdiction de la Loi relative à la facturation de frais pour la transmission de données, quoique des coûts indirects limités puissent apparaître si certains coûts des entreprises sont ajoutés aux prix des services financiers.

L'analyse de sensibilité indique que les principaux facteurs de coûts sont le nombre d'entités participantes accréditées la première année et le taux d'actualisation utilisé dans l'analyse coûts-avantages. Le scénario central suppose un taux d'adoption de 25 % la première année, équivalant à environ 680 entreprises touchées, alors que le scénario bas et le scénario haut supposent des taux d'adoption de 15 % et 35 %, respectivement. Dans ces scénarios, les coûts (VAT) vont de 425,9 millions de dollars à 486,3 millions de dollars, et les coûts annualisés, de 60,6 millions de dollars à 69,2 millions de dollars. Tandis que les coûts totaux augmentent en même temps que le nombre d'entités participantes, le coût annualisé moyen par entité diminue, car les coûts fixes sont répartis sur un nombre plus élevé de participants. L'analyse suppose que le taux d'adhésion augmente de 15 points de pourcentage par année jusqu'à un état stable maximal de 80 %. Les tests de sensibilité sur le taux de majoration montrent que les coûts (VAT) vont de 532,2 millions de dollars à 4 % à 397,7 millions de dollars à 10 %, comparativement à 457,7 millions de dollars avec le taux central de 7 %.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous l'angle des petites entreprises a conclu que le projet de règlement aurait une incidence sur les petites entreprises. On estime qu'approximativement 680 entreprises seraient touchées par ce projet de règlement, dont 86 % seraient de petites entreprises, pour un total de 578 petites entreprises touchées.

On s'attend à ce que les entités participantes ou les TFSA qui sont de petites entreprises subissent des coûts d'administration et de conformité. Ces coûts sont associés à la fourniture de documents à la Banque du Canada en vertu de diverses exigences réglementaires, à l'atteinte et à la démonstration de la conformité à la norme technique et aux mesures de sécurité ainsi qu'aux ressources humaines supplémentaires et aux changements dans les systèmes informatiques qui seraient nécessaires pour soutenir la mise en application des dispositions réglementaires.

Pour les petites entreprises, il n'y aurait pas d'autres options pour atteindre la conformité, parce que le projet de règlement vise à introduire les mêmes mesures de protection de renseignements personnels, de responsabilité

data being shared across the framework, regardless of the size of the participating entity or ATPSP involved in the data sharing process.

However, under the proposed Regulations, the Bank of Canada would establish a tiered assessment fee structure for participating entities based on the value of their total assets, such that smaller businesses would pay lower annual assessment fees than larger entities.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 578
Number of years: 10 (2027 to 2036)
Price year: 2025
Present value base year: 2027
Discount rate: 7%

Table 4: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Total administrative costs incurred by small businesses	\$2,695,743	\$383,813
Compliance	Total compliance costs incurred by small businesses	\$359,261,686	\$51,150,782
Total	Total costs	\$377,714,728	\$53,778,080

Tableau 4 : Coûts

Administration ou conformité	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Administration	Total des coûts d’administration engagés par les petites entreprises	2 695 743 \$	383 813 \$
Conformité	Total des coûts de conformité engagés par les petites entreprises	359 261 686 \$	51 150 782 \$
Total	Total des coûts	377 714 728 \$	53 778 080 \$

Table 5: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	\$361,957,429	\$51,534,595
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	\$626,036	\$89,133

One-for-one rule

The proposed Regulations are a new regulatory title that introduces new administrative costs to businesses.

et de sécurité pour tous les consommateurs qui consentent à ce que leurs données soient partagées aux termes du cadre, quelle que soit la taille de l’entité participante ou du TFSA qui prend part au processus de partage des données.

Toutefois, en vertu du projet de règlement, la Banque du Canada établirait une structure de frais d’évaluation à plusieurs niveaux pour les entités participantes, en fonction de la valeur totale de leurs actifs, de sorte que les petites entreprises paient moins de frais d’évaluation par année que les grandes.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 578
Nombre d’années : 10 (de 2027 à 2036)
Année de prix : 2025
Année de référence pour la valeur actualisée : 2027
Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 5 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [total des avantages - total des coûts]	361 957 429 \$	51 534 595 \$
Répercussions nettes moyennes sur chacune des petites entreprises touchées [répercussions nettes ÷ nombre de petites entreprises touchées]	626 036 \$	89 133 \$

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement est un nouveau titre réglementaire qui introduit de nouveaux coûts d’administration pour les entreprises.

Entities that are mandated or opt-in to participate in the consumer-driven banking framework will experience new administrative costs associated with the proposed Regulations. This burden stems from new reporting and information requirements, as well as human resources and IT system costs to support the implementation of the proposed Regulations.

Using assumptions and data presented above and the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, which requires results to be reported in 2012 CAD and discounted to a 2012 base year, it is estimated that the regulated community will assume total administrative costs of \$849,651 (present value) over 10 years, or \$120,971 annualized for all participating entities and ATP-SPs. This equates to \$1,249 (present value) per business over 10 years or \$178 annualized per business.

Regulatory cooperation and alignment

Worldwide, the development of open banking frameworks has been uneven, shaped by diverse regulatory models, technical standards, and institutional priorities. The Department of Finance has examined open banking systems in other jurisdictions, learning from their implementation experiences, to help develop a made-in-Canada consumer-driven banking framework. The United Kingdom and Australia are two key jurisdictions where the Department of Finance is attentive to lessons learned due to comparable regimes and demonstrated success, while also monitoring developments in other jurisdictions, like Brazil, the United States, and countries belonging to the European Union. Key elements of the proposed Regulations, such as the accreditation and reporting requirements, align with many of the requirements found in successful open banking regimes, such as the framework implemented in Australia.

Domestically, the Act accounts for provincial and territorial regulatory cooperation and alignment by enabling the Minister of Finance to designate a provincial or territorial authority to supervise certain provisions on an identified provincial financial institution or class of provincial financial institutions when certain provisions are met. This will facilitate oversight of provincial entities while respecting their jurisdiction. The Act also authorizes the Minister of Finance to issue an order that exempts a participating entity or class of participating entities from the legislative obligation to be a member of the federally designated external complaints body if they are a member of a provincial equivalent, for example, a provincially designated or regulated complaints dispute body. The Act further establishes a federal, provincial and territorial advisory committee that is co-chaired by the federal government and one rotating provincial co-chair. This committee will

Les entités qui ont l'obligation ou qui choisissent de participer aux services bancaires axés sur les consommateurs devront engager de nouveaux coûts d'administration liés au projet de règlement. Ce fardeau est imputable aux nouvelles exigences de déclaration et d'information, ainsi qu'aux coûts liés aux ressources humaines et aux systèmes informatiques pour soutenir la mise en application du projet de règlement.

D'après les hypothèses et les données présentées ci-dessus et la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, qui exige que les résultats soient déclarés en dollars canadiens de 2012 et actualisés à une année de référence de 2012, il est estimé que la communauté réglementée assumera des coûts d'administration totaux de 849 651 \$ (valeur actuelle) sur 10 ans, ou 120 971 \$ annualisés pour toutes les entités participantes et tous les TFSA. Cela équivaut à 1 249 \$ (valeur actuelle) par entreprise sur 10 ans ou 178 \$ annualisés par entreprise.

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Dans le monde entier, l'élaboration de cadres de services bancaires ouverts est inégale, influencée par une diversité de modèles réglementaires, normes techniques et priorités institutionnelles. Le ministère des Finances a examiné les systèmes bancaires ouverts d'autres pays, apprenant de leurs expériences de mise en œuvre, afin d'aider à créer un cadre canadien. Le Royaume-Uni et l'Australie sont deux des principaux pays où le ministère des Finances surveille de près les leçons apprises, parce que leurs régimes sont comparables et connaissent du succès. Il suit également les développements dans d'autres pays, dont le Brésil, les États-Unis et des membres de l'Union européenne. Les principaux éléments du projet de règlement, dont les exigences d'accréditation et de déclaration, sont alignés sur nombre des exigences des régimes de services bancaires ouverts qui connaissent du succès, notamment celui mis en place en Australie.

Au pays, la Loi tient compte de la collaboration et de l'harmonisation réglementaires avec les provinces et les territoires en permettant au ministre des Finances de désigner une autorité provinciale et territoriale pour superviser certaines dispositions d'une institution financière provinciale ou d'une catégorie d'institutions financières provinciales désignée lorsque certaines conditions sont remplies. Cela facilitera la surveillance des entités provinciales tout en respectant leur champ de compétence. De plus, la Loi autorise le ministre des Finances à prendre un décret qui exempte une entité participante ou une catégorie d'entités participantes de l'obligation législative d'être membre de l'organisme externe de traitement des plaintes désigné par le gouvernement fédéral si elle est membre d'un équivalent provincial, par exemple un organisme d'arbitrage des plaintes désigné ou réglementé par une province. La Loi établit un comité consultatif fédéral,

serve as the forum to discuss future legislative and regulatory developments, operational challenges, and priorities for the consumer-driven banking framework.

All participating entities will be subject to the consumer-driven banking framework and Bank of Canada supervision, unless otherwise provided, as described above. To facilitate the participation of provincially regulated financial institutions, the governance model is structured in a manner that allows provincial credit unions and crown corporations that offer deposit-taking services or provincial insurance companies to “opt-in” to the framework. Provinces and territories retain the authority to impose their own requirements on entities subject to their jurisdiction and participating entities will continue to be required to follow all applicable federal and provincial frameworks.

International obligations

The proposal is not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that this proposal is not expected to result in any direct and significant environmental impacts, including Canada’s emission targets. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for the proposed Regulations. Overall, the proposed Regulations are expected to enable data sharing to support consumers and small businesses in exercising a data portability right in a safe and secure ecosystem. Canadians would have the option of secure access to innovative financial services and products that better meet their needs, the ability to provide specific and revokable consent, improved consumer protections and reduced exposure to liability, privacy, and security risks.

There are sources that suggest vulnerable consumers, such as those with lower income, may benefit from real-time access to their whole financial picture (American Banker). Similarly, consumers with limited credit profiles such as new and younger Canadians may benefit from

provincial et territorial coprésidé par le gouvernement fédéral et un coprésident provincial tournant. Ce comité sert de forum pour discuter des futurs développements législatifs et réglementaires, changements opérationnels et priorités pour le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.

Toutes les entités participantes seront assujetties au cadre des services bancaires axés sur les consommateurs et à la surveillance de la Banque du Canada, à moins de disposition contraire, comme il est expliqué ci-dessus. Pour faciliter la participation des institutions financières sous réglementation provinciale, le modèle de gouvernance est structuré de manière à permettre aux caisses populaires provinciales et aux sociétés d’État qui offrent des services de dépôt ou aux sociétés d’assurance provinciales de choisir d’adhérer au cadre. Les provinces et les territoires conservent le pouvoir d’imposer leurs propres exigences aux entités relevant de leur compétence, et les entités participantes devront continuer à respecter tous les cadres fédéraux et provinciaux applicables.

Obligations internationales

La proposition n’est pas liée à des ententes ou obligations internationales.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que cette proposition ne devrait pas avoir d’effets directs et importants sur l’environnement, y compris les cibles d’émissions du Canada. Une évaluation environnementale stratégique n’est donc pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du projet de règlement a été réalisée. Dans l’ensemble, on s’attend à ce que le projet de règlement permette la transmission de données pour aider les consommateurs et les petites entreprises à exercer leur droit à la mobilité des données dans un écosystème sûr et sécuritaire. Les Canadiens bénéficieraient de l’option d’accéder en toute sécurité aux services et produits financiers novateurs qui répondent le mieux à leurs besoins, de la capacité de donner un consentement spécifique et révocable, de mesures de protection des consommateurs améliorées et d’une exposition réduite aux risques relatifs à la responsabilité, à la protection des renseignements personnels et à la sécurité.

Des sources permettent de croire que les consommateurs vulnérables, surtout ceux qui ont un faible revenu, pourraient bénéficier d’un accès du temps réel à leur portrait financier complet (American Banker). De même, les consommateurs dont le profil de crédit est restreint,

the ability to use their transaction history to build credit. Services that, for example, enable renters to use evidence of on-time rental payments to demonstrate credit worthiness may facilitate access to home ownership and reduced borrowing costs. Younger generations may also be more likely to make use of digital financial services and therefore reap greater benefits from consumer-driven banking.

It is unclear that differences along age and income lines will produce benefits that are predominately stronger than the rest of the population at large. Given that all Canadians are expected to benefit from the proposed Regulations, no specific measures to address or mitigate GBA+ impacts are required.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force when the relevant provisions of the Act come into force, as fixed by orders of the Governor in Council. The proposed Regulations would come into force following a staggered approach, starting with the accreditation requirements, with the requirements related to common rules and assessment fees following at later dates.

Elements of the framework related to “in scope data” (e.g. accounts) would also be phased in with staggered coming-into-force dates in accordance with the complexity of account type, beginning with deposit and payment accounts, then moving to lending accounts, registered accounts, and then non-registered accounts.

While the final decision on the precise timing of the staggered coming-into-force dates would be taken following the *Canada Gazette*, Part I, consultations, the full suite of proposed Regulations is intended to be in force within one year of final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Ministerial Orders to designate the technical standards body and external complaints body would be issued and published in the *Canada Gazette* in advance of the coming into force of the proposed Regulations to fully operationalize the framework.

Authorities for the Minister to designate a provincial or territorial authority to supervise certain legislative provisions are not mandatory for the framework to come into force or to be implemented. The provision is an enabling authority that provinces can request be exercised.

par exemple les nouveaux et les jeunes Canadiens, pourraient bénéficier de la capacité d'utiliser leur historique d'opérations pour se constituer un crédit. Les services qui, par exemple, permettent aux locataires d'utiliser des données sur les paiements de loyer à temps pour démontrer la capacité financière pourraient faciliter l'accès à la propriété et réduire les coûts d'emprunt. Par ailleurs, les jeunes générations pourraient être plus enclines à utiliser les services financiers numériques, et donc à retirer de plus grands avantages des services bancaires axés sur les consommateurs.

Il n'est pas clair que les différences concernant l'âge et le revenu puissent produire des avantages considérablement plus grands que pour le reste de la population. Comme on s'attend à ce que tous les Canadiens bénéficient du projet de règlement, aucune mesure particulière pour éviter ou atténuer les effets liés à l'ACS+ n'est requise.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur au moment où les dispositions pertinentes de la Loi entreraient en vigueur, à la date que fixera par décret le gouverneur en conseil. Le projet de règlement entrerait en vigueur selon une approche échelonnée, en commençant par les exigences d'accréditation, les exigences relatives aux règles communes et aux frais d'évaluation suivront ultérieurement.

Les éléments du cadre liés aux « données incluses dans la portée » (par exemple les comptes) seraient également introduits progressivement avec des dates d'entrée en vigueur échelonnées en fonction de la complexité du type de compte, en commençant par les comptes de dépôt et de paiement, puis en passant aux comptes de prêt, aux comptes enregistrés, puis aux comptes non enregistrés.

Alors que la décision finale sur le moment précis des dates d'entrée en vigueur échelonnées serait prise à la suite des consultations dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la série complète de règlements proposés devrait entrer en vigueur dans l'année suivant la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les arrêtés ministériels pour désigner l'organisme de normalisation technique et l'organisme externe de traitement des plaintes seraient publiés dans la *Gazette du Canada* avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement pour opérationnaliser pleinement le cadre.

Des pouvoirs pour que le ministre désigne une autorité provinciale ou territoriale afin de superviser certaines dispositions législatives ne sont pas obligatoires pour que le cadre entre en vigueur ou soit mis en œuvre. La disposition est un pouvoir habilitant que les provinces peuvent être appelées à exercer.

The Bank of Canada is a Crown corporation that operates independently and at arm's length from the federal government. Once the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the Bank of Canada will issue guidelines for consultation on specific topics related to the Act to further clarify its supervisory expectations. These documents will be published on the Bank of Canada website in advance of the proposed Regulations coming into force and will explain how the Bank of Canada interprets the Act and provide transparency around the Bank of Canada's supervisory role.

Compliance and enforcement

Under the Act and proposed Regulations, the Bank of Canada will be responsible for supervising participating entities and ATPSPs, promoting compliance among participating entities of their obligations under the Act and proposed Regulations, and monitoring and evaluating trends related to Canada's consumer-driven banking framework.

All participating entities will be subject to the consumer-driven banking framework and Bank of Canada supervision. To facilitate the participation of provincially regulated financial institutions, the governance model will be structured to allow provincial credit unions and crown corporations that offer deposit-taking services and provincial insurance companies to "opt-in" to the framework. Provinces and territories retain the authority to impose their own requirements on entities subject to their jurisdiction and participating entities will continue to be required to follow all applicable federal and provincial frameworks.

In addition, the Act authorizes the Minister of Finance, upon request from a provincial equivalent, to designate the supervision of certain legislative provisions to a provincial authority when certain criteria are met. The provincial authority will be responsible for the supervision of the Act's obligations, but the enforcement of those provisions will rest with the Bank of Canada. It is anticipated that clear information sharing agreements will be in place prior to any such designation to ensure that effective collaboration can occur between the federal and provincial supervisors. The collaborative nature of the framework is further enhanced by the establishment of a federal, provincial and territorial advisory committee, which will provide advice to all relevant federal and provincial ministers regarding the implementation and evolution of the framework.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by participating entities and ATPSPs. This includes the ability to refuse the accreditation of entities and third-party service providers seeking to enter the

La Banque du Canada est une société d'État qui fonctionne de manière indépendante et autonome par rapport au gouvernement fédéral. Une fois le projet de règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la Banque du Canada publiera des lignes directrices pour la consultation sur des sujets précis liés à la Loi afin de clarifier davantage ses attentes en matière de supervision. Ces documents seront publiés sur le site Web de la Banque du Canada avant l'entrée en vigueur du projet de règlement et expliqueront comment la Banque du Canada interprète la Loi et assure la transparence en ce qui concerne son rôle de superviseure.

Conformité et application

En vertu de la Loi et du projet de règlement, la Banque du Canada sera chargée de surveiller les entités participantes et les TFSA, de promouvoir la conformité des entités participantes à l'égard de leurs obligations prévues dans la Loi et le projet de règlement et de surveiller et d'évaluer les tendances liées au cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs.

Toutes les entités participantes seront assujetties au cadre des services bancaires axés sur les consommateurs et à la surveillance de la Banque du Canada. Pour faciliter la participation des institutions financières sous réglementation provinciale, le modèle de gouvernance sera structuré de manière à permettre aux caisses populaires provinciales et aux sociétés d'État qui offrent des services de dépôt ainsi qu'aux sociétés d'assurance provinciales de choisir d'adhérer au cadre. Les provinces et les territoires conservent le pouvoir d'imposer leurs propres exigences aux entités relevant de leur compétence, et les entités participantes devront continuer à respecter tous les cadres fédéraux et provinciaux applicables.

De plus, la Loi autorise le ministre des Finances, à la demande d'un équivalent provincial, à déléguer la surveillance de certaines dispositions législatives à une autorité provinciale lorsque certains critères sont remplis. L'autorité provinciale sera responsable de surveiller le respect des obligations établies dans la Loi, mais l'application de ces dispositions reviendra à la Banque du Canada. Il est prévu que des ententes sur l'échange de renseignements soient mises en place avant que cette délégation soit faite, pour assurer la collaboration efficace entre les responsables de la surveillance fédéraux et provinciaux. La nature collaborative du cadre est améliorée par l'établissement d'un comité consultatif fédéral, provincial et territorial qui donnera des avis à tous les ministres fédéraux et provinciaux pertinents concernant la mise en place et l'évolution du cadre.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques liés à la sécurité nationale que les entités participantes et les TFSA pourraient poser. Cela comprend la capacité de refuser l'accréditation d'entités et de tiers fournisseurs de services qui veulent adhérer

consumer-driven banking framework, revoking accreditation status, ordering undertakings or conditions, as well as issuing national security orders for a participating entity to take or refrain from any action. The Minister will be supported by the Department of Finance, as well as Canada's security and intelligence community (government authorities) providing information (intelligence and analysis) in accordance with their respective mandates.

The legislation provides the Bank of Canada with a range of enforcement tools, such as the ability to suspend or revoke accreditation, issue undertakings, terms or conditions, or impose administrative monetary penalties on entities that violate the Act.

Service standards

To ensure clarity and consistency across all framework participants, the timelines for accreditation and national security reviews are set out in the proposed Regulations. Further information on these timelines can be found in the "Description" section of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Contact

Kirsten Fraser
Director, Financial Services Innovation
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: obbo@fin.gc.ca

au cadre des services bancaires axés sur les consommateurs, de révoquer le statut d'accréditation, d'exiger des engagements ou d'imposer des conditions, et de prendre des ordonnances de sécurité pour qu'une entité participante prenne ou s'abstienne de prendre toute mesure. Le ministre sera soutenu par le ministère des Finances et par la communauté de la sécurité et du renseignement du Canada (autorités gouvernementales) qui fournissent de l'information et des analyses en conformité avec leurs mandats respectifs.

La législation fournit à la Banque du Canada un éventail d'outil d'application de la loi, par exemple, la capacité de suspendre ou de révoquer une accréditation, d'exiger des engagements, d'imposer des conditions ou d'infliger des sanctions administratives pécuniaires aux entités qui violent la Loi.

Normes relatives aux services

Afin de garantir la clarté et la cohérence pour tous les participants du cadre, les délais pour les examens relatifs à l'accréditation et à la sécurité nationale sont énoncés dans le projet de règlement. Des renseignements supplémentaires sur ces délais se trouvent dans la section « Description » du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Personne-ressource

Kirsten Fraser
Directrice, L'innovation des services financiers
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : obbo@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Consumer-Driven Banking Regulations* under sections 155 and 178 of the *Consumer-Driven Banking Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 155 et 178 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de

^a S.C. 2026, c. 3, s. 224

^a L.C. 2026, ch. 3, art. 224

representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kirsten Fraser, Director, Financial Services Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: obbo@fin.gc.ca).

Please note that as part of the publication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, June 19, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Consumer-Driven Banking Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Consumer-Driven Banking Act*.

Application

Data

2 For the purpose of subsection 10(1) of the Act, the data in respect of which the Act applies includes the following data relating to the products and services referred to in that subsection:

- (a) data pertaining to the identity of consumers of the products or services;
- (b) account numbers, branch numbers, transit numbers and other identifiers pertaining to the products or services;
- (c) the terms under which the products or services are provided, including in relation to fees, interest rates and authorizations;
- (d) current or past balances or amounts owing;
- (e) data pertaining to completed, pending or pre-authorized transactions; and
- (f) data respecting the products or services that are available or offered to consumers, including the terms under which they are available or offered.

présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Kirsten Fraser, directrice, Division des services financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : obbo@fin.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 19 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

Application

Données

2 Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les données à l'égard desquelles la Loi s'applique comprennent les données ci-après relatives aux produits et aux services prévus à ce paragraphe :

- a) les données relatives à l'identité du consommateur des produits ou des services;
- b) les numéros de compte, les numéros de transit, les numéros de la succursale et tout autre identificateur relatif aux produits ou aux services;
- c) les conditions qui s'appliquent à la fourniture des produits ou des services, notamment celles à l'égard des frais, des taux d'intérêt et des autorisations;
- d) les soldes actuels ou anciens ainsi que les montants dus;
- e) les données relatives aux transactions complétées, en suspens ou automatiques;
- f) les données relatives aux produits ou aux services qui sont offerts à un consommateur ou mis à sa

disposition, y compris les conditions en vertu desquelles ces produits ou ces services y sont offerts ou mis à sa disposition.

Accreditation

Accreditation as a Participating Entity

Application — federal or provincial financial institution

3 (1) An application referred to in subsection 15(1) of the Act must contain

- (a) the applicant's legal name and any trade name under which it intends to provide services in accordance with the Act;
- (b) the date and jurisdiction of the applicant's incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number;
- (c) the applicant's primary civic and mailing addresses;
- (d) the applicant's telephone number and email address;
- (e) the applicant's website address, if any;
- (f) the name, mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application;
- (g) a description of the applicant's organizational structure, including its governance structure;
- (h) the name of every regulatory or supervisory body that oversees any of the applicant's activities in Canada;
- (i) an indication of whether the applicant has been registered or accredited — or has applied for registration or accreditation — under a consumer-driven banking framework in any other country and, if so, the name of the country and the date and current status of the registration, accreditation or application;
- (j) a declaration that the applicant is in compliance with the security safeguards referred to in section 37;
- (k) the name, date of birth, title, brief job description, telephone number and email address of the officer or employee whom the applicant intends to designate under section 80 of the Act if it becomes a participating entity;
- (l) the contact information that consumers will be able to use to make complaints to the applicant if it becomes a participating entity;

Accréditation

Accréditation à titre d'entité participante

Demande : institution financière fédérale ou provinciale

3 (1) La demande visée au paragraphe 15(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom légal du demandeur ainsi que tout nom commercial sous lequel il prévoit fournir des services dans le cadre de la Loi;
- b) la date et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution;
- c) ses adresses municipale et postale principales;
- d) son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;
- f) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande;
- g) une description de sa structure organisationnelle, y compris sa structure de gouvernance;
- h) le nom de tout organisme de réglementation ou de surveillance qui supervise ses activités au Canada;
- i) une mention indiquant si le demandeur a déjà été inscrit à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs ou accrédité selon un tel cadre — ou a déjà présenté une demande d'inscription ou d'accréditation — dans un autre pays et, le cas échéant, le nom du pays ainsi que la date et le statut de l'inscription, de l'accréditation ou de la demande;
- j) une déclaration indiquant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues à l'article 37;
- k) le nom, la date de naissance, le titre et une brève description du poste du dirigeant ou de l'employé que le demandeur prévoit désigner au titre de l'article 80 de la Loi s'il devient une entité participante ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dirigeant ou de cet employé;
- l) les coordonnées que les consommateurs pourront utiliser pour présenter des plaintes au demandeur si celui-ci devient une entité participante;

(m) evidence of the applicant's compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act; and

(n) the information referred to in section 25.

System

(2) The application must be made using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Application — registered payment service provider

4 (1) An application referred to in subsection 17(1) of the Act must contain

(a) if the applicant is an entity, its legal name, any trade name under which it intends to provide services in accordance with the Act, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated;

(b) if the applicant is an individual, their name and date of birth;

(c) the applicant's primary civic and mailing addresses;

(d) the applicant's telephone number and email address;

(e) the applicant's website address, if any;

(f) if the applicant is an entity, the name, mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application;

(g) a declaration that the applicant has a place of business in Canada and the civic address of that place of business;

(h) a declaration as to whether the applicant operates or plans to operate out of a dwelling-house;

(i) if the applicant is an entity, a description of its organizational structure, including its governance structure;

(j) the name of every regulatory or supervisory body that oversees any of the applicant's activities in Canada;

(k) an indication of whether the applicant has been registered or accredited — or has applied for registration or accreditation — under a consumer-driven banking framework in any other country and, if so, the name of the country and the date and current status of the registration, accreditation or application;

m) une preuve démontrant que le demandeur respecte la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;

n) les renseignements prévus à l'article 25.

Système

(2) La demande est faite à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Demande : fournisseur de services de paiement enregistré

4 (1) La demande visée au paragraphe 17(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) si le demandeur est une entité, son nom légal ainsi que tout nom commercial sous lequel il prévoit fournir des services dans le cadre de la Loi, la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;

b) si le demandeur est une personne physique, son nom et sa date de naissance;

c) ses adresses municipale et postale principales;

d) son numéro de téléphone et son adresse électronique;

e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

f) si le demandeur est une entité, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande;

g) une déclaration indiquant que le demandeur possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement;

h) une déclaration indiquant s'il exerce ou prévoit exercer des activités dans une maison d'habitation;

i) si le demandeur est une entité, une description de sa structure organisationnelle, y compris sa structure de gouvernance;

j) le nom de tout organisme de réglementation ou de surveillance qui supervise ses activités au Canada;

k) une mention indiquant si le demandeur a déjà été inscrit à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs ou accrédité selon un tel cadre — ou a déjà présenté une demande d'inscription ou d'accréditation — dans un autre pays et, le cas échéant, le nom du pays ainsi que la date et le statut de l'inscription, de l'accréditation ou de la demande;

(l) evidence of the independent third party's confirmation referred to in paragraph 5(1)(b);

(m) the name, date of birth, title, brief job description, telephone number and email address of the officer or employee whom the applicant intends to designate under section 80 of the Act if it becomes a participating entity;

(n) the contact information that consumers will be able to use to make complaints to the applicant if it becomes a participating entity;

(o) evidence of the applicant's compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act;

(p) evidence of the insurance or guarantee referred to in paragraph 5(1)(d);

(q) if the applicant is an entity, a description of the policy required under paragraph 5(1)(e), the name, title and brief job description of all individuals who will have significant responsibility for the applicant's consumer-driven banking activities and an attestation that those individuals have been assessed in accordance with that policy;

(r) if the applicant is an individual, an attestation that they are of good character and information in support of that attestation; and

(s) the information referred to in section 25.

System

(2) The application must be made using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Requirements — registered payment service provider

5 (1) For the purpose of subsection 17(1) of the Act, the requirements that the Bank must be satisfied that an applicant meets are the following:

(a) it must have a place of business in Canada;

(b) it must have obtained, from a sufficiently skilled independent third party, confirmation of its implementation of the security safeguards referred to in section 37;

(c) it must be in compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act;

(d) it must hold insurance or a guarantee sufficient to cover its risks in relation to its management of data under the consumer-driven banking framework; and

l) une preuve de la confirmation d'un tiers indépendant visée à l'alinéa 5(1)b);

m) le nom, la date de naissance, le titre et une brève description du poste du dirigeant ou de l'employé que le demandeur prévoit désigner au titre de l'article 80 de la Loi s'il devient une entité participante ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dirigeant ou de cet employé;

n) les coordonnées que les consommateurs pourront utiliser pour présenter des plaintes au demandeur si celui-ci devient une entité participante;

o) une preuve démontrant que le demandeur respecte la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;

p) une preuve démontrant qu'il souscrit une assurance ou une garantie visée à l'alinéa 5(1)d);

q) si le demandeur est une entité, une description de la politique requise au titre de l'alinéa 5(1)e), le nom, le titre et une brève description du poste des personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur et une déclaration attestant que celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation conformément à cette politique;

r) si le demandeur est une personne physique, une déclaration attestant qu'il est de bonne moralité ainsi que des renseignements à l'appui de cette déclaration;

s) les renseignements prévus à l'article 25.

Système

(2) La demande est faite à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Exigences : fournisseur de services de paiement enregistré

5 (1) Pour l'application du paragraphe 17(1) de la Loi, les exigences que la Banque doit être convaincue que le demandeur respecte sont les suivantes :

a) il possède un établissement au Canada;

b) il a obtenu d'un tiers indépendant compétent la confirmation qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37;

c) il respecte la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;

d) il souscrit une assurance ou une garantie qui prévoit une couverture suffisante à l'égard de la gestion des données selon le cadre de services bancaires axés sur les consommateurs;

(e) if the applicant is an entity, it must have implemented a policy under which all individuals who will have significant responsibility for its consumer-driven banking activities are regularly assessed to ensure their integrity and good character and are required to report to it any changes in circumstances that may affect that assessment or, if the applicant is an individual, they must be of good character.

Continuation of requirements

(2) A participating entity that is accredited under subsection 17(1) of the Act must continue to be a registered payment service provider and meet the requirements set out in paragraphs (1)(a), (d) and (e).

Application — other entity

6 (1) An application referred to in subsection 19(1) of the Act must contain

- (a) the applicant's legal name and any trade name under which the applicant intends to provide services in accordance with the Act;
- (b) the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated;
- (c) the applicant's primary civic and mailing addresses;
- (d) the applicant's telephone number and email address;
- (e) the applicant's website address, if any;
- (f) the name, mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application;
- (g) a declaration that the applicant has a place of business in Canada and the civic address of that place of business;
- (h) a declaration as to whether the applicant operates or plans to operate out of a dwelling-house;
- (i) a description of the applicant's organizational structure, including its governance structure;
- (j) the name of every regulatory or supervisory body that oversees any of the applicant's activities in Canada;
- (k) an indication of whether the applicant has been registered or accredited — or has applied for

e) si le demandeur est une entité, celui-ci a mis en œuvre une politique prévoyant que toutes les personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités du fournisseur de services de paiement enregistré liées aux services bancaires axés sur les consommateurs fassent régulièrement l'objet d'une évaluation afin de veiller à ce qu'elles se comportent avec intégrité et soient de bonne moralité et prévoyant que celles-ci soient tenues de l'aviser de tout changement de circonstances susceptible d'avoir une influence sur cette évaluation ou si le demandeur est une personne physique, il est de bonne moralité.

Continuation des exigences

(2) L'entité participante qui est accréditée en application du paragraphe 17(1) de la Loi doit continuer d'être un fournisseur de services de paiement enregistré et de respecter les exigences prévues aux alinéas (1)a), d) et e).

Demande : autre entité

6 (1) La demande visée au paragraphe 19(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom légal du demandeur ainsi que tout nom commercial sous lequel il prévoit fournir des services dans le cadre de la Loi;
- b) la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;
- c) ses adresses municipale et postale principales;
- d) son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;
- f) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande;
- g) une déclaration indiquant que le demandeur possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement;
- h) une déclaration indiquant s'il exerce ou prévoit exercer des activités dans une maison d'habitation;
- i) une description de sa structure organisationnelle, y compris sa structure de gouvernance;
- j) le nom de tout organisme de réglementation ou de surveillance qui supervise ses activités au Canada;
- k) une mention indiquant si le demandeur a déjà été inscrit à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs ou accrédité selon un tel cadre — ou a

registration or accreditation — under a consumer-driven banking framework in any other country and, if so, the name of the country and the date and current status of the registration, accreditation or application;

(l) evidence of the independent third party's confirmation referred to in paragraph 7(1)(b);

(m) the name, date of birth, title, brief job description, telephone number and email address of the officer or employee whom the applicant intends to designate under section 80 of the Act if it becomes a participating entity;

(n) a description of the manner in which the applicant intends to fulfill the requirements of subsection 92(1) and section 95 of the Act if it becomes a participating entity;

(o) a description of the procedures that the applicant intends to establish under paragraph 105(1)(a) of the Act, the titles and brief job descriptions of the officers or employees that the applicant intends to designate under paragraphs 105(1)(b) and (c) of the Act and the contact information that consumers will be able to use to make complaints to the applicant if it becomes a participating entity;

(p) a declaration as to whether the applicant is or has applied to be a member of the external complaints body;

(q) evidence of the applicant's compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act;

(r) the estimated number of consumers whose data the applicant expects to share in accordance with the Act if it becomes a participating entity;

(s) evidence of the insurance or guarantee referred to in paragraph 7(1)(d);

(t) a description of the policy required under paragraph 7(1)(e), the name, title and brief job description of all individuals who will have significant responsibility for the applicant's consumer-driven banking activities and an attestation that those individuals have been assessed in accordance with that policy; and

(u) the information referred to in section 25.

System

(2) The application must be made using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

déjà présenté une demande d'inscription ou d'accréditation — dans un autre pays et, le cas échéant, le nom du pays ainsi que la date et le statut de l'inscription, de l'accréditation ou de la demande;

l) une preuve de la confirmation d'un tiers indépendant visée à l'alinéa 7(1)b);

m) le nom, la date de naissance, le titre et une brève description du poste du dirigeant ou de l'employé que le demandeur prévoit désigner au titre de l'article 80 de la Loi s'il devient une entité participante ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dirigeant ou de cet employé;

n) une description de la façon dont le demandeur prévoit se conformer au paragraphe 92(1) et à l'article 95 de la Loi s'il devient une entité participante;

o) une description de la procédure d'examen des plaintes que le demandeur prévoit établir au titre de l'alinéa 105(1)a) de la Loi et le titre et une brève description du poste des dirigeants ou employés qu'il prévoit désigner au titre des alinéas 105(1)b) et c) de la Loi ainsi que les coordonnées que les consommateurs pourront utiliser pour présenter des plaintes au demandeur si celui-ci devient une entité participante;

p) une déclaration indiquant si le demandeur est membre ou a demandé à devenir membre de l'organisme externe de traitement des plaintes;

q) une preuve démontrant que le demandeur respecte la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;

r) le nombre approximatif de consommateurs pour lesquels le demandeur prévoit partager des données au titre de la Loi s'il devient une entité participante;

s) une preuve établissant que le demandeur a souscrit une assurance ou une garantie visée à l'alinéa 7d);

t) une description de la politique requise au titre de l'alinéa 7(1)e), le nom, le titre et une brève description du poste des personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur et une déclaration attestant que celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation conformément à cette politique;

u) les renseignements prévus à l'article 25.

Système

(2) La demande est faite à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Requirements — other entity

7 (1) For the purpose of subsection 19(1) of the Act, the requirements that the Bank must be satisfied that an applicant meets are the following:

- (a) it must have a place of business in Canada;
- (b) it must have obtained, from a sufficiently skilled independent third party, confirmation of its implementation of the security safeguards referred to in section 37;
- (c) it must be in compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act;
- (d) it must hold insurance or a guarantee sufficient to cover its risks in relation to its management of data under the consumer-driven banking framework; and
- (e) it must have implemented a policy under which all individuals who will have significant responsibility for its consumer-driven banking activities are regularly assessed to ensure their integrity and good character and are required to report to it any changes in circumstances that may affect that assessment.

Continuation of requirements

(2) A participating entity that is accredited under subsection 19(1) of the Act must continue to meet the requirements set out in paragraphs (1)(a), (d) and (e).

Accreditation fee

8 (1) For the purposes of subsections 15(2), 17(2) and 19(2) of the Act, the accreditation fee is to be determined by the following formula and rounded to the nearest multiple of \$100 or, if the result obtained is equidistant from two multiples of \$100, to the higher of them:

$$\$2,500 \times (A \div B)$$

where

- A** is the September all-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before the year in which the application is made; and
- B** is the September all-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which this section comes into force.

Exigences : autre entité

7 (1) Pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les exigences que la Banque doit être convaincue que le demandeur respecte sont les suivantes :

- a) il possède un établissement au Canada;
- b) il a obtenu d'un tiers indépendant compétent la confirmation qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37;
- c) il respecte la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;
- d) il est souscrit une assurance ou une garantie qui prévoit une couverture suffisante à l'égard de la gestion des données selon le cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs;
- e) il a mis en œuvre une politique prévoyant que toutes les personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités de l'entité liées aux services bancaires axés sur les consommateurs fassent régulièrement l'objet d'une évaluation afin de veiller à ce qu'elles se comportent avec intégrité et soient tenues de bonne moralité et prévoyant que celles-ci soient tenues de l'aviser de tout changement de circonstances susceptible d'avoir une influence sur cette évaluation.

Continuation des exigences

(2) L'entité participante qui est accréditée en application du paragraphe 19(1) de la Loi doit continuer de respecter les exigences prévues aux alinéas (1)a), d) et e).

Droits d'accréditation

8 (1) Pour l'application des paragraphes 15(2), 17(2) et 19(2) de la Loi, les droits d'accréditation sont calculés selon la formule ci-après, arrondis au multiple de cent dollars près ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de cent dollars, au multiple supérieur :

$$2\,500 \$ \times (A \div B)$$

où :

- A** représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile précédant celle où la demande est faite, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
- B** l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Exception

(2) Despite subsection (1), the fee to be included with an application for accreditation that is made in the calendar year in which this section comes into force is \$2,500.

No decrease

(3) Despite subsection (1), if a fee determined under that subsection is less than the fee that was required to be included with an application made in the previous calendar year, the fee is instead equal to the fee applicable in that previous year.

Review of refusal to accredit

9 (1) For the purpose of subsection 21(1) of the Act, the period within which an applicant may make a request to the Governor for a review of the decision to refuse its application for accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of that decision.

Decision of Governor

(2) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the period within which the Governor must accredit the applicant or confirm the refusal to accredit is 120 days beginning on the day after the day on which the Governor gives the applicant an opportunity to make representations.

Request for revocation

10 The other information that a participating entity must provide to consumers under paragraph 22(1)(b) of the Act is the following:

- (a)** its name and the name, telephone number and email address of a representative of the participating entity who may be contacted regarding the revocation of its accreditation;
- (b)** the day on which it plans to make the request for revocation;
- (c)** its assessment of the impact that the revocation will have on the consumers, including an indication of any products or services that will no longer be available to them and when;
- (d)** an indication that consumers whose data it has received must request the data's deletion if they do not want the participating entity to retain it; and
- (e)** information about the process for resolving outstanding complaints.

Notice of intent to revoke accreditation

11 (1) For the purpose of subsection 26(1) of the Act, the period within which a participating entity may make a request to the Governor for a review of a notice of intent

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les droits qui accompagnent la demande d'accréditation faite au cours de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article sont de 2 500 \$.

Aucune diminution

(3) Malgré le paragraphe (1), si les droits déterminés au titre de ce paragraphe sont inférieurs à ceux qui devaient accompagner une demande faite au cours de l'année civile précédente, les droits correspondent plutôt à ceux qui étaient applicables au cours de cette année précédente.

Révision du refus d'accréditation

9 (1) Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, le délai dont dispose le demandeur pour demander au gouverneur de réviser la décision de refuser la demande d'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où le demandeur a reçu l'avis indiquant que sa demande d'accréditation est refusée.

Décision du gouverneur

(2) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, le délai dont dispose le gouverneur pour soit accréditer le demandeur, soit confirmer le refus d'accréditation, est de cent vingt jours à compter de la date suivant celle où le gouverneur a donné au demandeur la possibilité de présenter des observations.

Demande de révocation

10 Les autres renseignements qu'une entité participante fournit aux consommateurs en application de l'alinéa 22(1)b) de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de l'entité participante ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de celle-ci qui peut être joint au sujet de la révocation de son accréditation;
- b)** la date à laquelle elle prévoit faire sa demande de révocation;
- c)** l'évaluation faite par elle de l'incidence qu'aura la révocation sur les consommateurs, y compris une mention indiquant quels produits et services ne seront plus offerts aux consommateurs et à partir de quel moment;
- d)** une mention informant les consommateurs dont les données ont été reçues que ceux-ci doivent demander la suppression de ces données s'ils ne veulent pas que l'entité participante les conserve;
- e)** des renseignements sur le processus qui sera suivi pour traiter les plaintes non résolues.

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

11 (1) Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, le délai dont dispose l'entité participante pour demander au gouverneur de réviser l'avis d'intention de révoquer

to revoke its accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which it is given the notice of intent.

Decision of Governor

(2) For the purpose of subsection 26(2) of the Act, the period within which the Governor must revoke the participating entity's accreditation or withdraw the notice of intent is 60 days beginning on the day after the day on which the Governor gives the participating entity an opportunity to make representations.

Former participating entity

12 The other information that a former participating entity must provide to consumers under section 29 of the Act is the following:

- (a)** its name and the name, telephone number and email address of a representative of the former participating entity who may be contacted regarding the revocation of its accreditation;
- (b)** the day on which its accreditation was revoked;
- (c)** the reasons for the revocation;
- (d)** its assessment of the impact that the revocation will have on the consumers, including an indication of any products or services that will no longer be available to them and when;
- (e)** an indication that consumers whose data it has received must request the data's deletion if they do not want the former participating entity to retain it; and
- (f)** information about the process for resolving outstanding complaints.

Accreditation as a Third-Party Service Provider

Application

13 (1) An application referred to in subsection 32(1) of the Act must contain

- (a)** if the applicant is an entity, its legal name, any trade name under which it intends to perform any of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated;
- (b)** if the applicant is an individual, their name and date of birth;
- (c)** the applicant's primary civic and mailing addresses;

l'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où l'entité participante a reçu l'avis d'intention.

Décision du gouverneur

(2) Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, le délai dont dispose le gouverneur pour soit retirer l'avis d'intention, soit révoquer l'accréditation, est de soixante jours à compter de la date suivant celle où le gouverneur a donné à l'entité participante la possibilité de présenter des observations.

Ancienne entité participante

12 Les autres renseignements que l'ancienne entité participante fournit aux consommateurs en application de l'article 29 de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de l'ancienne entité participante ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de celle-ci qui peut être joint au sujet de la révocation de son accréditation;
- b)** la date à laquelle son accréditation a été révoquée;
- c)** les motifs de la révocation;
- d)** l'évaluation faite par elle de l'incidence qu'aura la révocation sur les consommateurs, y compris une mention indiquant quels produits et services ne seront plus offerts aux consommateurs et à partir de quel moment;
- e)** une mention informant les consommateurs dont les données ont été reçues que ceux-ci doivent demander la suppression de ces données s'ils ne veulent pas que l'ancienne entité participante les conserve;
- f)** des renseignements sur le processus qui sera suivi pour traiter les plaintes non résolues.

Accréditation à titre de tiers fournisseur de services

Demande

13 (1) La demande visée au paragraphe 32(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a)** si le demandeur est une entité, son nom légal ainsi que tout nom commercial sous lequel il prévoit exercer les activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi, la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;
- b)** si le demandeur est une personne physique, son nom et sa date de naissance;
- c)** ses adresses municipale et postale principales;

(d) the applicant's telephone number and email address;

(e) the applicant's website address, if any;

(f) if the applicant is an entity, the name, mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application;

(g) a declaration that the applicant has a place of business in Canada and the civic address of that place of business;

(h) a declaration as to whether the applicant operates or plans to operate out of a dwelling-house;

(i) if the applicant is an entity, a description of its organizational structure, including its governance structure;

(j) the name of every regulatory or supervisory body that oversees any of the applicant's activities in Canada;

(k) an indication of whether the applicant has been registered or accredited — or has applied for registration or accreditation — under a consumer-driven banking framework in any other country and, if so, the name of the country and the date and current status of the registration, accreditation or application;

(l) if the applicant is an entity, a description of the policy required under paragraph 14(1)(b), the name, title and brief job description of all individuals who will have significant responsibility for the applicant's performance of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act and an attestation that those individuals have been assessed in accordance with that policy;

(m) if the applicant is an individual, an attestation that they are of good character and information in support of that attestation;

(n) an indication of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act that the applicant intends to perform on behalf of a participating entity;

(o) the names of the participating entities for which the applicant intends to perform activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act, if known;

(p) the names of any entities for which the applicant

(i) performed, in another country in the previous two years, activities similar to those referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act

d) son numéro de téléphone et son adresse électronique;

e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

f) si le demandeur est une entité, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande;

g) une déclaration indiquant que le demandeur possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement;

h) une mention indiquant s'il exerce ou prévoit exercer des activités dans une maison d'habitation;

i) si le demandeur est une entité, une description de sa structure organisationnelle, y compris sa structure de gouvernance;

j) le nom de tout organisme de réglementation ou de surveillance qui supervise ses activités au Canada;

k) une mention indiquant si le demandeur a déjà été inscrit à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs ou accrédité selon un tel cadre — ou a déjà présenté une demande d'inscription ou d'accréditation — dans un autre pays et, le cas échéant, le nom du pays et la date et le statut de l'inscription, de l'accréditation ou de la demande;

l) si le demandeur est une entité, une description de la politique requise au titre de l'alinéa 14(1)b), le nom, le titre et une brève description du poste des personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi qui seront exercées par l'entité et une déclaration indiquant que ces personnes ont fait l'objet d'une évaluation conformément à cette politique;

m) si le demandeur est une personne physique, une déclaration attestant qu'il est de bonne moralité ainsi que des renseignements à l'appui de cette déclaration;

n) une mention indiquant les activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi que le demandeur prévoit exercer au nom d'une entité participante;

o) les noms des entités participantes pour lesquelles il exercera les activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi, s'ils sont connus;

p) le nom des entités pour lesquelles :

(i) il a exercé des activités similaires à celles mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi dans un autre pays au cours des deux dernières années,

(ii) intends to perform, in another country in the next two years, activities similar to those referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act; and

(q) the information referred to in section 25.

System

(2) The application must be made using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Requirements

14 (1) For the purpose of subsection 32(1) of the Act, the requirements that the Bank must be satisfied that an applicant meets are the following:

(a) it must have a place of business in Canada; and

(b) if the applicant is an entity, it must have implemented a policy under which all individuals who will have significant responsibility for its performance of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act are regularly assessed to ensure their integrity and good character and are required to report to it any changes in circumstances that may affect that assessment or, if the applicant is an individual, they must be of good character.

Continuation of requirements

(2) An accredited third-party service provider must continue to meet the requirements referred to in subsection (1).

Accreditation fee

15 (1) For the purpose of subsection 32(2) of the Act, the accreditation fee is to be determined by the following formula and rounded to the nearest multiple of \$100 or, if the result obtained is equidistant from two multiples of \$100, to the higher of them:

$$\$2,500 \times (A \div B)$$

where

- A** is the September all-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before the year in which the application is made; and
- B** is the September all-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which this section comes into force.

(ii) il prévoit exercer des activités similaires à celles mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi dans un autre pays au cours des deux prochaines années;

q) les renseignements prévus à l'article 25.

Système

(2) La demande est faite à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Exigences

14 (1) Pour l'application du paragraphe 32(1) de la Loi, les exigences que la Banque doit être convaincue que le demandeur respecte sont les suivantes :

a) il possède un établissement au Canada;

b) si le demandeur est une entité, celui-ci a mis en œuvre une politique prévoyant que toutes les personnes physiques qui assumeront une responsabilité importante à l'égard des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi qui seront exercées par le demandeur fassent régulièrement l'objet d'une évaluation afin de veiller à ce qu'elles se comportent avec intégrité et soient de bonne moralité et prévoyant que celles-ci soient tenues d'aviser l'entité de tout changement de circonstances susceptible d'avoir une influence sur cette évaluation ou si le demandeur est une personne physique, il est de bonne moralité.

Continuation des exigences

(2) Le tiers fournisseur de services accrédité doit continuer de respecter les exigences prévues au paragraphe (1).

Droits d'accréditation

15 (1) Pour l'application du paragraphe 32(2) de la Loi, les droits d'accréditation sont calculés selon la formule ci-après, arrondis au multiple de cent dollars près ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de cent dollars, au multiple supérieur :

$$2\,500 \$ \times (A \div B)$$

où :

- A** représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile précédant celle où la demande est faite, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
- B** l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Exception

(2) Despite subsection (1), the fee to be included with an application for accreditation that is made in the calendar year in which this section comes into force is \$2,500.

No decrease

(3) Despite subsection (1), if a fee determined under that subsection is less than the fee that was required to be included with an application made in the previous calendar year, the fee is instead equal to the fee applicable in that previous year.

Review of refusal to accredit

16 (1) For the purpose of subsections 34(1) of the Act, the period within which an applicant may make a request to the Governor for a review of the decision to refuse its application for accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of that decision.

Decision of Governor

(2) For the purpose of subsection 34(2) of the Act, the period within which the Governor must accredit the applicant or confirm the refusal to accredit is 120 days beginning on the day after the day on which the Governor gives the applicant an opportunity to make representations.

Notice of intent to revoke accreditation

17 (1) For the purpose of subsection 39(1) of the Act, the period within which an accredited third-party service provider may make a request to the Governor for a review of a notice of intent to revoke its accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which it is given the notice of intent.

Decision of Governor

(2) For the purpose of subsection 39(2) of the Act, the period within which the Governor must revoke the third-party service provider's accreditation or withdraw the notice of intent is 60 days beginning on the day after the day on which the Governor gives the third-party service provider an opportunity to make representations.

Former accredited third-party service provider

18 The other information that a former accredited third-party service provider must provide to participating entities under section 42 of the Act is the following:

- (a) its name and the name, telephone number and email address of a representative of the former accredited third-party service provider who may be contacted regarding the revocation of its accreditation;
- (b) the day on which its accreditation was revoked; and
- (c) a description of the impact that the revocation will have on the participating entities.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les droits qui accompagnent la demande d'accréditation faite au cours de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article sont de 2 500 \$.

Aucune diminution

(3) Malgré le paragraphe (1), si les droits déterminés au titre de ce paragraphe sont inférieurs à ceux qui devaient accompagner une demande faite au cours de l'année civile précédente, les droits correspondent plutôt à ceux qui étaient applicables au cours de cette année précédente.

Révision du refus d'accréditation

16 (1) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, le délai dont dispose le demandeur pour demander au gouverneur de réviser la décision de refuser la demande d'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où le demandeur a reçu l'avis indiquant que sa demande d'accréditation est refusée.

Décision du gouverneur

(2) Pour l'application du paragraphe 34(2) de la Loi, le délai dont dispose le gouverneur pour soit accréditer le demandeur, soit confirmer le refus d'accréditation, est de cent vingt jours à compter de la date suivant celle où le gouverneur a donné au demandeur la possibilité de présenter des observations.

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

17 (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, le délai dont dispose le tiers fournisseur de services accrédité pour demander au gouverneur de réviser l'avis d'intention de révoquer l'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où le tiers fournisseur de services accrédité a reçu l'avis d'intention.

Décision du gouverneur

(2) Pour l'application du paragraphe 39(2) de la Loi, le délai dont dispose le gouverneur pour soit retirer l'avis d'intention, soit révoquer l'accréditation, est de soixante jours à compter de la date suivant celle où le gouverneur a donné au tiers fournisseur de services accrédité la possibilité de présenter des observations.

Ancien tiers fournisseur de services accrédité

18 Les autres renseignements que l'ancien tiers fournisseur de services accrédité fournit aux entités participantes en application de l'article 42 de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de l'ancien tiers fournisseur de services ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de celui-ci qui peut être joint au sujet de la révocation de l'accréditation;
- b) la date à laquelle son accréditation a été révoquée;
- c) une description de l'incidence qu'aura la révocation sur les entités participantes.

Appeal to Federal Court

Period

19 For the purpose of subsection 43(1) of the Act, the period within which an applicant may appeal to the Federal Court a decision referred to in subsection 21(3) of the Act, a participating entity may appeal to the Federal Court a decision referred to in subsection 26(3) of the Act or an accredited third-party service provider may appeal to the Federal Court a decision referred to in subsection 34(3) or 39(3) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant, the participating entity or the accredited third-party service provider, as the case may be, is notified of the decision.

Registry

Name and address

20 For the purposes of paragraphs 44(a) and (f) of the Act, the names and addresses that must be included in the registry are the legal and any trade names of each participating entity and accredited third-party service provider and their primary civic and mailing addresses.

Other information

21 For the purposes of paragraphs 44(e) and (h) of the Act, the other information that must be included in the registry is the following:

- (a) the telephone number, email address and, if any, website address of each participating entity and accredited third-party service provider;
- (b) any conditions that the Bank has imposed under subsection 23(3) or 36(3) of the Act on each participating entity or accredited third-party service provider whose accreditation has been suspended;
- (c) the contact information that consumers may use to make complaints to each participating entity; and
- (d) the list of activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act that each accredited third-party service provider performs and the names of all of the participating entities on whose behalf that accredited third-party service provider performs those activities.

Updating

22 The registry must be updated immediately after any of the information referred to in section 44 of the Act changes or, in the case of information of which the Bank must be notified, immediately after the Bank is notified of the change or the change takes effect, whichever is later.

Appel auprès de la Cour fédérale

Délai

19 Pour l'application du paragraphe 43(1) de la Loi, le délai dont dispose le demandeur pour interjeter appel à la Cour fédérale de la décision visée au paragraphe 21(3) de la Loi, celui dont dispose l'entité participante pour interjeter appel à la Cour fédérale de la décision visée au paragraphe 26(3) de la Loi ou celui dont dispose le tiers fournisseur de services accrédité pour interjeter appel à la Cour fédérale de la décision visée aux paragraphes 34(3) ou 39(3) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle où le demandeur, l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité, selon le cas, est avisé de la décision.

Registre

Nom et adresse

20 Pour l'application des alinéas 44a) et f) de la Loi, les nom et adresse de l'entité participante ou du tiers fournisseur de services accrédité qui figurent au registre sont son nom légal et ses noms commerciaux ainsi que ses adresses municipale et postale principales.

Autres renseignements

21 Pour l'application des alinéas 44e) et h) de la Loi, les autres renseignements qui figurent au registre sont les suivants :

- a) le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse du site Web de chaque entité participante ou tiers fournisseur de services accrédité;
- b) les conditions que la Banque a imposées en vertu des paragraphes 23(3) ou 36(3) de la Loi à chaque entité participante ou tiers fournisseur de services accrédité dont l'accréditation a été suspendue;
- c) les coordonnées permettant aux consommateurs de présenter des plaintes à chaque entité participante;
- d) la liste des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi que chaque tiers fournisseur de services accrédité exerce pour une entité participante ainsi qu'une liste des entités participantes pour lesquelles il exerce ces activités.

Mise à jour

22 Le registre est mis à jour immédiatement après tout changement apporté aux renseignements visés à l'article 44 de la Loi ou, s'il s'agit de renseignements pour lesquels la Banque doit être avisée, il est mis à jour immédiatement après que la Banque est avisée du changement ou, s'il est postérieur, lorsque le changement prend effet.

National Security

Interpretation

Affiliation, subsidiaries and control

23 For the purposes of this section and section 25,

(a) an entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same entity or are controlled by the same individual;

(b) two entities are affiliated with each other if they are affiliated with the same entity at the same time;

(c) an individual and an entity are affiliated with each other if the individual controls the entity;

(d) an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity;

(e) a corporation is controlled by an individual or entity if

(i) securities to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect the corporation's directors are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, other than by way of security only, by or for the benefit of that individual or entity, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the corporation's directors;

(f) a limited partnership is controlled by its general partner;

(g) an entity other than a corporation or a limited partnership is controlled by an individual or other entity if that individual or other entity holds, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, an ownership interest in the entity that entitles the individual or other entity to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution; and

(h) an entity is controlled by an individual or other entity if that individual or other entity has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

Sécurité nationale

Définition et interprétation

Affiliation, filiale et contrôle

23 Pour l'application du présent article et de l'article 25 :

a) une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne physique;

b) deux entités qui sont affiliées à la même entité au même moment sont affiliées l'une à l'autre;

c) une personne physique et une entité sont affiliées l'une à l'autre si la personne physique contrôle l'entité;

d) une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par cette autre entité;

e) une personne morale est contrôlée par une personne physique ou par une entité si, à la fois :

(i) des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés pour élire des administrateurs de celle-ci sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne physique ou cette entité ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que conférant ces valeurs mobilières dont l'exercice lui permet d'élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

f) une société en commandite est contrôlée par son commandité;

g) une entité, autre qu'une personne morale ou une société en commandite, est contrôlée par une personne physique ou par une autre entité si cette personne physique ou l'autre entité détient dans l'entité — directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales — des titres de participation donnant droit à la personne physique ou l'autre entité de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette entité ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution;

h) une entité est contrôlée par une personne physique ou une autre entité si cette personne physique ou cette autre entité a une influence directe ou indirecte sur l'entité et cette influence est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de cette entité.

Definition of *senior officer*

24 In paragraph 25(g), ***senior officer*** means

- (a) a member of the applicant's board of directors who is also one of its full-time employees;
- (b) the applicant's chief executive officer, chief operating officer, president, chief risk officer, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or
- (c) any other officer who reports directly to the its board of directors, chief executive officer or chief operating officer.

Application for Accreditation

Information to be provided in application

25 The following information is to be provided for the purposes of paragraphs 3(1)(n), 4(1)(s), 6(1)(u) and 13(1)(q):

- (a) an indication of whether the applicant is publicly traded and, if so, the name of the exchanges on which it is traded;
- (b) if the applicant is an individual, their countries of citizenship;
- (c) if the applicant is an entity, an organization chart that
 - (i) identifies each individual or entity that is affiliated with the applicant and the nature of the affiliation,
 - (ii) identifies each individual or entity that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,
 - (A) in the case of an applicant that is a corporation, securities to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the applicant's directors, unless they are held by way of security only, or
 - (B) in the case of an applicant that is an entity other than a corporation or limited partnership, an ownership interest in the applicant that entitles the individual or entity to receive 10% or more of the applicant's profits or 10% or more of its assets on dissolution,
 - (iii) identifies each individual or entity, other than one referred to in subparagraph (ii), that controls the applicant,

Définition de *cadre dirigeant*

24 À l'alinéa 25g), ***cadre dirigeant*** s'entend de l'une ou l'autre des personnes physiques suivantes :

- a) un membre du conseil d'administration du demandeur qui est aussi son employé à temps plein;
- b) le premier dirigeant, directeur de l'exploitation, le président, directeur de la gestion du risque, secrétaire, trésorier, contrôleur de gestion, directeur financier, comptable en chef, auditeur en chef ou actuaire en chef du demandeur, ou quiconque exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;
- c) tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation du demandeur.

Demande d'accréditation

Renseignements à fournir dans la demande

25 Pour l'application des alinéas 3(1)n), 4(1)s), 6(1)u) et 13(1)q), les renseignements ci-après sont fournis dans la demande d'accréditation :

- a) une mention indiquant si le demandeur est coté en bourse et, le cas échéant, le nom de ces bourses;
- b) si le demandeur est une personne physique, ses pays de citoyenneté;
- c) si le demandeur est une entité, un organigramme qui contient les renseignements suivants :
 - (i) chaque personne physique ou entité affiliée au demandeur ainsi que la nature de l'affiliation,
 - (ii) chaque personne physique ou entité qui détient — ou au bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient — directement ou indirectement :
 - (A) dans le cas où le demandeur est une personne morale, des valeurs mobilières conférant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés pour élire ses administrateurs, autrement qu'à titre de garantie uniquement,
 - (B) dans le cas où le demandeur est une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, des titres de participation dans le demandeur lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices du demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celui-ci au moment de sa dissolution,
 - (iii) les personnes physiques ou les entités, autres que celles visées au sous-alinéa (ii), qui contrôlent le demandeur,

(iv) for each individual or entity referred to in subparagraph (ii) or (iii), indicates the percentage of votes that they hold in the applicant or their interest in the applicant,

(v) for each individual referred to in subparagraph (ii) or (iii), indicates their countries of residence and citizenship, and

(vi) for each entity referred to in subparagraph (ii) or (iii), indicates its country and jurisdiction of incorporation or other formation;

(d) in respect of each of the following entities, its legal name and any trade names, its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address, its website address, if any, and the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation:

(i) an entity that is affiliated with the applicant,

(ii) an entity referred to in subparagraph (c)(ii) or (iii),

(iii) an entity that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of a corporation that controls the applicant, unless they are held by way of security only, or

(B) an ownership interest in another entity that is not a corporation and that controls the applicant that entitles the entity to receive 10% or more of the other entity's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(e) in respect of each of the following individuals, their name, date of birth and countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address, telephone number and email address:

(i) an individual who is affiliated with the applicant,

(ii) an individual who is referred to in subparagraph (c)(ii) or (iii),

(iii) an individual who holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly,

(A) securities to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the directors of a corporation that controls the applicant, unless they are held by way of security only, or

(iv) pour chaque personne physique ou entité visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), le pourcentage des droits de vote détenus ou les titres de participation dans le demandeur,

(v) pour chaque personne physique visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), les pays de sa résidence ou de citoyenneté,

(vi) pour chaque entité visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation;

d) à l'égard de chaque entité ci-après, son nom légal, ses noms commerciaux, son adresse postale, l'adresse municipale de son siège social, son numéro de téléphone, son adresse électronique et l'adresse de son site Web, si elle en a un, ainsi que la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation :

(i) les entités affiliées au demandeur,

(ii) celles visées aux sous-alinéas c)(ii) ou (iii),

(iii) celles qui détiennent — ou au bénéfice de qui une personne physique ou une autre entité détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur conférant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés pour élire ses administrateurs, autrement qu'à titre de garantie uniquement,

(B) soit des titres de participation leur donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices d'une entité qui n'est pas une personne morale et qui contrôle le demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution;

e) à l'égard de chaque personne physique ci-après, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique :

(i) les personnes physiques affiliées au demandeur,

(ii) celles visées aux sous-alinéas c)(ii) ou (iii),

(iii) celles qui détiennent — ou au bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient — directement ou indirectement :

(A) soit des valeurs mobilières d'une personne morale qui contrôle le demandeur conférant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés pour élire ses administrateurs, autrement qu'à titre de garantie uniquement,

(B) an ownership interest in an entity that is not a corporation and that controls the applicant that entitles the individual to receive 10% or more of the entity's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(f) in respect of each member of the applicant's board of directors, if any, their name, date of birth and countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address, telephone number and email address, as well as an indication of whether they are a member of the board of directors of any other entities and, if so, the names of those entities;

(g) in respect of each of the applicant's five senior officers, if any, who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits, their name, date of birth and countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence, their mailing address, telephone number, email address and position title and a description of their main responsibilities;

(h) in respect of each of the five creditors to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year,

(i) the creditor's telephone number and email address,

(ii) if the creditor is an individual, their name, date of birth and countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address,

(iii) if the creditor is an entity, its legal name, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation, the civic address of its head office and its mailing address, telephone number and email address, and

(iv) a description of the terms of the credit agreement;

(i) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, holds — or has held for its benefit — directly or indirectly, an ownership interest or voting interest in the applicant and, if so, the name of the state-owned enterprise and of the applicable foreign state and a description of the interest, including, in the case of a voting interest, an indication of whether it has a special veto or other decision-making right attached to it;

(j) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, has the power to appoint the chief executive officer or

(B) soit des titres de participation leur donnant le droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices d'une entité qui n'est pas une personne morale et qui contrôle le demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution;

f) à l'égard de chaque membre du conseil d'administration du demandeur, le cas échéant, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique, et une mention indiquant s'il est membre du conseil d'administration d'autres entités et, le cas échéant, le nom de ces autres entités;

g) à l'égard de chacun des cinq cadres dirigeants du demandeur, le cas échéant, qui étaient les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et des autres avantages sociaux, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique, le titre de son poste ainsi qu'une description de ses responsabilités principales;

h) à l'égard de chacun des cinq créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile :

(i) son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) dans le cas d'un créancier qui est une personne physique, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, l'adresse municipale de sa résidence principale et son adresse postale,

(iii) dans le cas d'un créancier qui est une entité, son nom légal, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, l'adresse municipale de son siège social, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(iv) une description des conditions de la convention de crédit;

i) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, détient — ou au bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient —, directement ou indirectement, des titres de participation, notamment avec droit de vote, dans le demandeur et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de sa participation, notamment, s'agissant d'un titre de participation avec droit de vote, si elle est assortie d'un droit de veto spécial ou d'un autre droit de décision;

other senior management officers of the applicant, or members of its board of directors or a similar body, and, if so, the name of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of that power;

(k) a list of all categories of personal or financial information, including the following categories, that the applicant gathers or plans to gather in respect of its consumers, employees or business partners and the purposes for which the information is gathered:

(i) personal identifying information,

(ii) financial data, including confidential account information,

(iii) private communications, and

(iv) geolocation data;

(l) all countries in which the applicant or its third-party service providers store or process, or plan to store or process, any information referred to in paragraph (k); and

(m) in respect of every individual or entity, other than an employee or agent or mandatary of the applicant, that may be given access to any information referred to in paragraph (k),

(i) their telephone number and email address,

(ii) in the case of an individual, their name, date of birth and countries of citizenship, the civic address of their primary place of residence and their mailing address, and

(iii) in the case of an entity, its legal name, the country and jurisdiction of its incorporation or other formation, the civic address of its head office and its mailing address.

Decision to review

26 (1) For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the period within which the Minister may decide to review an application for accreditation is 60 days beginning on the day after the day on which the Minister is provided with a copy of the application.

Extension of period

(2) For the purpose of subsection 47(2) of the Act, each period for which the period referred to in subsection (1) may be extended is 60 days.

j) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*, a le pouvoir de nommer le premier dirigeant du demandeur, d'autres membres de sa haute direction ou des membres de son conseil d'administration ou d'un organe analogue et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de ce pouvoir;

k) la liste de toutes les catégories de renseignements personnels ou financiers, notamment les catégories ci-après, que le demandeur recueille ou prévoit recueillir relativement à ses consommateurs, à ses employés et à ses partenaires commerciaux, et les fins auxquelles ils sont recueillis :

(i) les renseignements identificateurs,

(ii) les données financières, notamment les renseignements confidentiels sur les comptes,

(iii) les communications privées,

(iv) les données de géolocalisation;

l) tous les pays où le demandeur ou ses tiers fournisseurs de services entreposent ou traitent, ou prévoient entreposer ou traiter les renseignements visés à l'alinéa k);

m) à l'égard de chaque personne physique ou entité — autre que les employés et les mandataires du demandeur — qui pourraient se voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa k) :

(i) son numéro de téléphone et son adresse électronique,

(ii) dans le cas d'une personne physique, son nom, sa date de naissance, ses pays de citoyenneté, son adresse postale et l'adresse municipale de sa résidence principale,

(iii) dans le cas d'une entité, son nom légal, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, l'adresse municipale de son siège social et son adresse postale.

Décision d'examiner une demande

26 (1) Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le délai dont dispose le ministre pour décider d'examiner la demande d'accréditation est de soixante jours à compter de la date suivant celle où le ministre a reçu une copie de la demande.

Prorogation du délai

(2) Pour l'application du paragraphe 47(2) de la Loi, la durée de chaque prorogation du délai prévu au paragraphe (1) est de soixante jours.

Review

27 (1) For the purpose of subsection 48(1) of the Act, the period within which the Minister must conduct a review of an application for accreditation is 180 days beginning on the day after the day on which Minister decides to review the application.

Extension of period

(2) For the purpose of subsection 48(2) of the Act, each period for which the period referred to in subsection (1) may be extended is 180 days.

Review of directive

28 For the purpose of subsection 53(1) of the Act, the period within which an applicant may request a review by the Minister of a directive to the Bank to refuse accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which the Bank notifies the applicant that their application for accreditation has been refused.

Additional information

29 For the purpose of subsection 54(2) of the Act, the period within which an applicant must provide the requested information to the Bank is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant receives the request.

Suspension and Revocation

Review of notice of intent

30 For the purpose of subsection 67(1) of the Act, the period within which a participating entity or accredited third-party service provider may request a review by the Minister of a notice of the Minister's intent to issue a directive to the Bank to revoke the participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation is 30 days beginning on the day after the day on which the Bank notifies the participating entity or accredited third-party service provider of the notice of intent.

Former participating entity

31 The other information that a former participating entity must provide to consumers under subsection 69(4) of the Act is the following:

- (a)** its name and the name, telephone number and email address of a representative of the former participating entity who may be contacted regarding the revocation of its accreditation;
- (b)** the day on which its accreditation was revoked;
- (c)** its assessment of the impact that the revocation will have on the consumers, including an indication of any products or services that will no longer be available to them and when;

Examen

27 (1) Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi, le délai dont dispose le ministre pour examiner la demande d'accréditation est de cent quatre-vingts jours à compter de la date suivant celle où le ministre a décidé d'examiner la demande.

Prorogation du délai

(2) Pour l'application du paragraphe 48(2) de la Loi, la durée de chaque prorogation du délai prévu au paragraphe (1) est de cent quatre-vingts jours.

Révision de l'instruction

28 Pour l'application du paragraphe 53(1) de la Loi, le délai dont dispose le demandeur pour demander au ministre de réviser l'instruction qu'il a donnée à la Banque de refuser l'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où la Banque a avisé le demandeur que sa demande d'accréditation est refusée.

Renseignements supplémentaires

29 Pour l'application du paragraphe 54(2) de la Loi, le délai dont dispose le demandeur pour fournir à la Banque les renseignements supplémentaires demandés est de trente jours à compter de la date suivant celle où le demandeur reçoit la demande.

Suspension et révocation

Révision de l'avis d'intention

30 Pour l'application du paragraphe 67(1) de la Loi, le délai dont dispose l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité pour demander au ministre de réviser l'avis de son intention de donner l'instruction à la Banque de révoquer l'accréditation est de trente jours à compter de la date suivant celle où la Banque avise l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité de l'avis d'intention.

L'ancienne entité participante

31 Les autres renseignements que l'ancienne entité participante fournit aux consommateurs en application du paragraphe 69(4) de la Loi sont les suivants :

- a)** le nom de l'ancienne entité participante ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de celle-ci qui peut être joint au sujet de la révocation de son accréditation;
- b)** la date à laquelle son accréditation a été révoquée;
- c)** l'évaluation faite par l'entité de l'incidence qu'aura la révocation sur les consommateurs, y compris une mention indiquant quels produits et services ne seront plus offerts aux consommateurs et à partir de quel moment;

(d) an indication that consumers whose data it has received must request the data's deletion if they do not want the former participating entity to retain it; and

(e) information about the process for resolving outstanding complaints.

Former accredited third-party service provider

32 The other information that a third-party service provider whose accreditation has been revoked must provide to participating entities under subsection 69(5) of the Act is the following:

(a) its name and the name, telephone number and email address of a representative of the former accredited third-party service provider who may be contacted regarding the revocation of its accreditation;

(b) the day on which its accreditation was revoked; and

(c) a description of the impact that the revocation will have on the participating entities.

Additional information

33 For the purpose of subsection 71(2) of the Act, the period within which a participating entity or accredited third-party service provider must provide the requested information to the Bank is 15 days beginning on the day after the day on which the participating entity or accredited third-party service provider receives the request.

Duties of Participating Entities

Data Sharing

Verification

34 A participating entity must not share a consumer's data under subsection 76(1) of the Act unless

(a) in the case of a participating entity that has been requested to provide a consumer's data, it verifies the identity of the requesting entity and confirms, with reference to the registry, that that entity is a participating entity and that its accreditation has not been suspended or, if it has been suspended, that the Bank has not imposed, under subsection 23(3) of the Act, any conditions on that entity that would preclude it from receiving the requested data; and

(b) in the case of a participating entity that is requesting to receive a consumer's data, it verifies the identity of the entity to which the request is made and confirms, with reference to the registry, that that entity is a participating entity and that its accreditation has not been

d) une mention informant les consommateurs dont les données ont été reçues que ceux-ci doivent demander la suppression de ces données s'ils ne veulent pas que l'ancienne entité participante les conserve;

e) des renseignements sur le processus qui sera suivi pour traiter les plaintes non résolues.

L'ancien tiers fournisseur de services accrédité

32 Les autres renseignements que l'ancien tiers fournisseur de services fournit aux entités participantes en application du paragraphe 69(5) de la Loi sont les suivants :

a) le nom de l'ancien tiers fournisseur de services accrédité ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de celui-ci qui peut être joint au sujet de la révocation de son accréditation;

b) la date à laquelle son accréditation a été révoquée;

c) une description de l'incidence qu'aura la révocation sur des entités participantes.

Renseignements supplémentaires

33 Pour l'application du paragraphe 71(2) de la Loi, le délai dont dispose l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité pour fournir à la Banque les renseignements supplémentaires demandés est de quinze jours à compter de la date suivant celle où l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité reçoit la demande.

Obligations des entités participantes

Partage de données

Vérification

34 L'entité participante ne peut partager les données d'un consommateur en application du paragraphe 76(1) de la Loi que dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une entité participante qui reçoit une demande de fournir des données d'un consommateur, elle a vérifié l'identité de l'entité qui a fait la demande et a confirmé, en se référant au registre, que celle-ci est une entité participante et que son accréditation n'a pas été suspendue ou, si son accréditation a été suspendue, que la Banque ne lui a pas imposé des conditions en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi l'empêchant de recevoir des données d'un consommateur;

b) s'agissant d'une entité participante qui a fait une demande pour recevoir des données d'un consommateur, elle a vérifié l'identité de l'entité à qui la demande est faite et a confirmé, en se référant au registre, que

suspended or, if it has been suspended, that the Bank has not imposed, under subsection 23(3) of the Act, any conditions on that entity that would preclude it from providing the requested data.

Exceptions to duty to share

35 (1) A participating entity is not required under subsection 76(1) of the Act to share a consumer's data with another participating entity if

- (a) it has reasonable grounds to believe that doing so would cause physical, psychological or financial harm to the consumer;
- (b) it has reasonable grounds to believe that doing so would adversely impact the security, integrity or stability of the consumer-driven banking framework or of a participating entity's information and communication technology systems; or
- (c) the account to which the data relates has been blocked or suspended.

Data older than 24 months

(2) Subsection 76(1) of the Act does not apply in relation to

- (a) data referred to in paragraph 2(d) with respect to balances or amounts that were owing more than 24 months prior;
- (b) data referred to in paragraph 2(e) that pertains to a transaction that was completed more than 24 months prior; or
- (c) data referred to in paragraph 2(f) that pertains to products or services that were available or offered to the consumer more than 24 months prior.

Notice to Bank

(3) For greater certainty, a participating entity's obligation under subsection 76(4) of the Act to notify the Bank that it is not sharing a consumer's data as required by subsection 76(1) of the Act applies to situations where the reason for not sharing is that one of the circumstances referred to in subsection (1) of this section exists or the consumer's consent has not yet been renewed following a circumstance referred to in subsection 44(1) or section 46.

Notice to other participating entity

(4) A participating entity that does not share a consumer's data because of one of the circumstances referred to in subsection (1) or because the consumer's consent has not

celle-ci est une entité participante et que son accréditation n'a pas été suspendue ou, si son accréditation a été suspendue, que la Banque ne lui a pas imposé des conditions en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi l'empêchant de fournir les données qui ont été demandées.

Exceptions à l'obligation de partager des données

35 (1) L'entité participante n'est pas tenue de partager les données d'un consommateur avec une autre entité participante en application du paragraphe 76(1) de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a des motifs raisonnables de croire que le partage de ces données causerait un préjudice physique, psychologique ou financier au consommateur;
- b) elle a des motifs raisonnables de croire que le partage de ces données aurait une incidence négative sur la sécurité, l'intégrité ou la stabilité du cadre de services bancaires axés sur les consommateurs ou des systèmes de technologie de l'information et de communication d'une entité participante;
- c) le compte auquel se rapportent les données a été bloqué ou suspendu.

Données datant de plus de 24 mois

(2) Le paragraphe 76(1) de la Loi ne s'applique pas aux données suivantes :

- a) celles visées à l'alinéa 2d) à l'égard de soldes ou de montants dus depuis plus de vingt-quatre mois;
- b) celles visées à l'alinéa 2e) à l'égard de transactions effectuées il y a plus de vingt-quatre mois;
- c) celles visées à l'alinéa 2f) à l'égard de produits ou de services qui ont été offerts ou mis à la disposition du consommateur il y a plus de vingt-quatre mois.

Avis à la Banque

(3) Il est entendu que l'obligation de l'entité participante en application du paragraphe 76(4) de la Loi d'aviser la Banque qu'elle ne partage pas les données d'un consommateur en application du paragraphe 76(1) de la Loi s'applique aux situations où les données ne sont pas partagées en raison du fait que l'un des cas prévus au paragraphe (1) du présent article existe ou que le consentement du consommateur n'a pas encore été renouvelé à la suite de l'une des situations prévues au paragraphe 44(1) ou à l'article 46.

Avis à l'autre entité participante

(4) L'entité participante qui ne partage pas les données d'un consommateur en raison du fait que l'un des cas prévus au paragraphe (1) existe, ou que le consentement du

yet been renewed following a circumstance referred to in subsection 44(1) must notify the other participating entity of the reason for not sharing the data.

Requirements

36 (1) A participating entity that shares a consumer's data under subsection 76(1) of the Act must

- (a) ensure that its response times are consistent with generally accepted international standards;
- (b) ensure that any electronic system that it uses to share the data is operational at least 99.5% of the time in a calendar month, apart from any planned outages; and
- (c) use traffic management measures, including rate-limiting, throttling and preferencing, only as necessary for ensuring the technical stability or security of that system and only in a manner that is proportionate and non-discriminatory, does not degrade outcomes for consumers and does not prevent other participating entities or accredited third-party service providers from effectively performing activities in accordance with the Act.

Planned outages

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), planned outages are outages of which the Bank is notified at least one week in advance — or, if they are necessary to resolve a critical service or security issue, as soon as feasible — and whose duration and frequency are commensurate to outages of the participating entity's consumer-facing electronic systems.

Security

Security safeguards

37 (1) For the purpose of section 79 of the Act, the security safeguards are the following:

- (a) the development and application of procedures for identifying and remedying vulnerabilities in the participating entity's systems, software and processes in relation to the integrity and security of data in respect of which the Act applies, including procedures for ensuring that the participating entity's systems and software are regularly updated to minimize those vulnerabilities;
- (b) the use of a secure configuration as the default setting on all devices used for accessing systems that are

consommateur n'a pas encore été renouvelé à la suite de l'une des situations prévues au paragraphe 44(1), avise l'autre entité participante de la raison pour laquelle les données ne sont pas partagées.

Exigences

36 (1) L'entité participante qui partage les données d'un consommateur en application du paragraphe 76(1) de la Loi respecte les exigences suivantes :

- a) elle veille à ce que ses délais de réponse soient conformes aux normes internationales généralement reconnues;
- b) elle veille à ce que le système électronique qu'elle utilise pour partager les données des consommateurs soit opérationnel pendant au moins 99,5 pour cent du temps au cours de chaque mois civil, sauf pendant les interruptions planifiées;
- c) elle utilise des mesures de gestion du trafic, y compris des mesures de limitation du débit, de ralentissement artificiel et de préférence, seulement si celles-ci sont nécessaires pour assurer la stabilité technique ou la sécurité de ce système électronique et seulement d'une manière qui est proportionnelle et non discriminatoire, qui ne dégrade pas le résultat pour les consommateurs et qui n'empêche pas les autres entités participantes ou tiers fournisseurs de services accrédités d'exercer efficacement leurs activités conformément à la Loi.

Interruptions planifiées

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les interruptions planifiées pour lesquelles la Banque est avisée au moins une semaine à l'avance — ou si elles sont nécessaires pour résoudre un problème critique de service ou de sécurité, dès que possible — et dont la longueur et la fréquence sont proportionnelles à celles des systèmes électroniques de l'entité participante destinées aux consommateurs.

Sécurité

Mesures de sécurité

37 (1) Pour l'application de l'article 79 de la Loi, les mesures de sécurité sont les suivantes :

- a) l'élaboration et la mise en application des procédures pour détection et la correction des vulnérabilités de ses systèmes, de ses logiciels et de ses processus en ce qui a trait à la sécurité et à l'intégrité des données à l'égard desquelles la Loi s'applique, y compris des procédures pour veiller à ce que ces systèmes et logiciels soient mis à jour régulièrement pour réduire leurs vulnérabilités;
- b) la configuration sécurisée des paramètres par défaut de tous ses appareils qui sont utilisés pour accéder aux

used for sharing and storing data in respect of the which the Act applies;

(c) the use of security software on all systems used for sharing and storing data in respect of which the Act applies and on all devices used for accessing those systems;

(d) the use of robust authentication methods on all systems used for sharing and storing data in respect of which the Act applies and on all devices used for accessing those systems;

(e) the development and application of policies on access management, including policies to restrict access to data in respect of which the Act applies and to systems and facilities through which that data can be accessed based on user roles and responsibilities;

(f) the provision of unique accounts to all users of — and to all software or systems that interact with — systems that are used for sharing and storing data in respect of which the Act applies and the application of policies to minimize the use of shared accounts;

(g) the encryption and regular backing up of stored data in respect of which the Act applies;

(h) the use of robust network security controls to help protect data in respect of which the Act applies while it is in transit;

(i) the development and application of a policy on the use of external storage to prevent the unauthorized transfer of data in respect of which the Act applies;

(j) a prohibition against the connection of unauthorized devices to systems used for sharing and storing data in respect of which the Act applies;

(k) a prohibition against the installation of unauthorized applications on systems used for sharing and storing data in respect of which the Act applies and on devices used for accessing those systems;

(l) the use of security software that monitors and controls network traffic on systems through which data in respect of which the Act applies can be accessed;

(m) the application of measures to identify and quarantine or block suspicious content that is received by the participating entity;

(n) the keeping of an up-to-date inventory of all systems and devices that are used in relation to the sharing and storing of data in respect of which the Act applies, including a brief description of how each of those systems and devices is used;

systèmes utilisés pour partager ou stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique;

c) l'utilisation de logiciels de sécurité sur tous les systèmes utilisés pour partager ou stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique et sur tous les appareils utilisés pour accéder à ces systèmes;

d) l'utilisation de méthodes d'authentification sécurisées sur tous les systèmes utilisés pour partager ou stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique et sur tous les appareils utilisés pour accéder à ces systèmes;

e) l'élaboration et l'application de politiques sur la gestion de l'accès, notamment des politiques pour restreindre l'accès aux données à l'égard desquelles la Loi s'applique et aux systèmes et aux installations à partir desquelles ces données peuvent y être accédées, en fonction des rôles et des responsabilités des utilisateurs;

f) la création de comptes uniques pour chaque utilisateur des systèmes — et chaque logiciel ou système qui interagit avec ceux-ci — qui sont utilisés pour partager ou stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique et l'application de politiques pour limiter l'utilisation de comptes partagés;

g) l'enregistrement régulier et le chiffrement des données stockées à l'égard desquelles la Loi s'applique;

h) l'utilisation de contrôles de sécurité robustes sur les réseaux pour aider à protéger les données à l'égard desquelles la Loi s'applique lorsqu'elles sont en transit;

i) l'élaboration et l'application de politiques sur l'utilisation de moyens de stockage externe pour prévenir le transfert non autorisé de données à l'égard desquelles la Loi s'applique;

j) l'interdiction de connecter des appareils non autorisés aux systèmes utilisés pour partager et stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique;

k) l'interdiction d'installer des applications non autorisées sur les systèmes utilisés pour partager et stocker des données à l'égard desquelles la Loi s'applique et sur les appareils utilisés pour accéder à ces systèmes;

l) l'utilisation de logiciels de sécurité qui surveillent et contrôlent le trafic réseau sur les systèmes à partir desquelles les données à l'égard desquelles la Loi s'applique peuvent être accédées;

m) l'application de mesures visant à déceler et à mettre en quarantaine ou à bloquer les contenus suspects reçus par l'entité participante;

(o) the inclusion of terms, in any contract with a third-party service provider, to ensure the third-party service provider's protection of data obtained or used for the purpose of performing activities for the participating entity;

(p) the development of and provision to employees of a training program on recognizing and preventing cyber threats and the application of procedures for keeping the program up to date; and

(q) the development and execution of an incident response plan that

(i) sets out procedures for promptly detecting and for responding to and recovering from incidents in which the security or integrity of data in respect of which the Act applies is or could be compromised, including procedures for the auditing of system logs to make incidents more traceable, and

(ii) requires the periodic performance of exercises based on extreme but plausible scenarios to test the procedures referred to in subparagraph (i) and identify and remedy gaps in incident response actions and capabilities.

Proportionality

(2) The implementation of the security safeguards must be proportionate to the sensitivity of the data and the participating entity may segment its network into various security zones to ensure an adequate level of protection for all data.

Federal or provincial financial institution

(3) A federal financial institution or a provincial financial institution is presumed to have implemented the security safeguards unless the Superintendent of Financial Institutions or the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution has identified deficiencies in that entity's ability to protect itself against threats to the integrity and security of its data and has directed it to take remedial measures.

Designation of responsible officer or employee

38 A participating entity must, without delay after designating an officer or employee under section 80 of the Act, provide the Bank with that individual's name, title, brief job description, telephone number and email address.

n) le maintien d'un inventaire à jour des systèmes et des appareils qui sont utilisés dans le cadre du partage ou du stockage des données à l'égard desquelles la Loi s'applique, y compris une brève description de la façon dont ces systèmes et appareils sont utilisés;

o) l'inclusion, dans tous les contrats conclus avec un tiers fournisseur de services, des conditions pour veiller à ce que celui-ci protège les données qui ont été obtenues ou utilisées pour l'exercice d'activités pour l'entité participante;

p) l'élaboration et la fourniture aux employés d'un programme de formation sur la détection et la prévention des cybermenaces ainsi que l'application de procédures visant à maintenir ce programme à jour;

q) l'élaboration et l'exécution d'un plan de réponse aux incidents qui, à la fois :

i) prévoit des procédures qui permettent la détection rapide des incidents qui ont compromis ou qui pourraient compromettre la sécurité ou l'intégrité des données à l'égard desquelles la Loi s'applique, la réponse à ceux-ci et le rétablissement après de tels incidents, notamment des procédures qui prévoient la vérification des journaux des systèmes afin de faciliter la traçabilité des incidents,

ii) exige la tenu d'exercices périodiques d'après des scénarios extrêmes, mais vraisemblables pour mettre à l'essai ces procédures et pour repérer et combler les lacunes dans les mesures et les capacités de réponses aux incidents.

Proportionnalité

(2) Les mesures de sécurité sont mises en œuvre de manière proportionnelle au niveau de sensibilité des données et l'entité participante peut fractionner son réseau en zones de sécurité pour veiller à ce que ces données soient protégées adéquatement.

Institution financière fédérale ou provinciale

(3) L'institution financière fédérale ou l'institution financière provinciale est présumée avoir mis en œuvre les mesures de sécurité, à moins que le surintendant des institutions financières ou l'autorité provinciale compétente réglementant ou supervisant l'institution financière provinciale a décelé des lacunes liées à la capacité de l'entité à se protéger contre des menaces à l'intégrité ou à la sécurité de ses données et lui a enjoint de prendre des mesures pour remédier à la situation.

Désignation du préposé responsable

38 L'entité participante fournit à la Banque, dès que possible après avoir désigné le dirigeant ou l'employé en application de l'article 80 de la Loi, le nom, le titre et une brève description du poste, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du dirigeant ou de l'employé désigné.

Report of breach to Bank

39 A report under subsection 82(1) of the Act must contain

- (a) a description of the circumstances of the breach and, if known, its cause;
- (b) the day on which, or period during which, the breach occurred or, if that information is unknown, the approximate day or period;
- (c) a description of the consumer data that is the subject of the breach, if known;
- (d) the number of consumers whose data is the subject of the breach — or, if that number is unknown, the approximate number — and the potential impact of the breach on those consumers;
- (e) the potential impacts of the breach on the participating entity's consumer-driven banking activities and on other participating entities or accredited third-party service providers;
- (f) a description of the steps that the participating entity has taken to reduce or mitigate any harm to affected consumers that could result from the breach;
- (g) a description of the steps that the participating entity has taken or intends to take to notify affected consumers of the breach under subsection 82(3) of the Act, if applicable; and
- (h) the name, telephone number and email address of a person who can answer, on behalf of the participating entity, the Bank's questions about the breach.

Notice to consumer of breach

40 (1) A notice given under subsection 82(3) of the Act must contain

- (a) the information referred to in paragraphs 39(a) to (c) and (f);
- (b) a description of the steps that affected consumers could take to reduce or mitigate the risk of harm that is created by the breach; and
- (c) the contact information that affected consumers may use to obtain further information about the breach.

Manner

(2) For the purpose of subsection 82(5) of the Act and subject to subsection (3), the notice must be given directly to

Déclaration à la Banque de l'atteinte

39 La déclaration visée au paragraphe 82(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) une description des circonstances de l'atteinte aux mesures de sécurité et, si elle est connue, la cause de celle-ci;
- b) la date ou la période où il y a eu atteinte ou, si cette date ou cette période n'est pas connue, la date ou la période approximative;
- c) si elle est connue, la nature des données des consommateurs visées par l'atteinte;
- d) le nombre de consommateurs dont les données sont visées par l'atteinte — ou, s'il n'est pas connu, le nombre approximatif — ainsi que les répercussions potentielles de l'atteinte sur ces consommateurs;
- e) les répercussions potentielles de l'atteinte sur les activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs de l'entité participante, sur les autres entités participantes ou sur les tiers fournisseurs de services accrédités;
- f) une description des mesures que l'entité participante a prises afin de réduire le risque de préjudice à l'endroit des consommateurs visés qui pourrait résulter de l'atteinte ou afin d'atténuer un tel préjudice, le cas échéant;
- g) une description des mesures que l'entité participante a prises ou qu'elle entend prendre afin d'aviser les consommateurs visés de toute atteinte en application du paragraphe 82(3) de la Loi, le cas échéant;
- h) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne qui peut répondre au nom de l'entité participante aux questions de la Banque au sujet de l'atteinte.

Avis de l'atteinte au consommateur

40 (1) L'avis visé au paragraphe 82(3) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus aux alinéas 39a) à c) et f);
- b) une description des mesures que peuvent prendre les consommateurs visés par l'atteinte afin de réduire le risque de préjudice qu'elle pose ou afin d'atténuer un tel préjudice;
- c) les coordonnées permettant à ces consommateurs de se renseigner davantage au sujet de l'atteinte.

Modalités

(2) Pour l'application du paragraphe 82(5) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), l'avis est donné directement au

the consumer in person, by telephone, by mail, by email or using any other form of communication that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

Exception — indirect notice

(3) If the participating entity does not have any contact information for the affected consumer that would allow them to give notice in accordance with subsection (2), or if giving notice in that manner would be likely to cause further harm to the affected consumer or undue hardship for the participating entity, the participating entity must give the notice by public communication or similar means that could reasonably be expected to reach the affected consumer.

Investigation of breach

41 The conclusions that are reported to the Bank under section 83 of the Act must address the following subjects and must be reported as soon as feasible using the electronic system provided by the Bank for that purpose:

- (a)** the root causes of the breach;
- (b)** the breach's impact on the participating entity's consumer-driven banking activities;
- (c)** the breach's impact on other participating entities and on accredited third-party service providers;
- (d)** the breach's impact on consumers; and
- (e)** actions taken or to be taken by the participating entity to prevent a similar breach from occurring.

Consent

Use of data

42 Despite subsection 85(6) of the Act, a participating entity may use a consumer's data that it receives from another participating entity for a use other than those described in the information provided to the consumer under paragraph 85(4)(b) of the Act if

- (a)** the participating entity has reasonable grounds to believe the data could be useful in the investigation of a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, and the data is used for the purpose of investigating that contravention;
- (b)** the data is used for the purpose of acting in respect of an emergency that threatens the life, health or security of an individual; or

consommateur en personne, par téléphone, par la poste par courriel ou par tout autre moyen de communication qu'une personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances.

Exception : avis indirect

(3) Si l'entité participante n'a pas les coordonnées du consommateur visé afin de lui donner l'avis conformément au paragraphe (2) ou si le fait de donner l'avis de cette manière est susceptible de causer un préjudice accru au consommateur ou présente une difficulté excessive pour l'entité participante, celle-ci donne l'avis au consommateur visé au moyen d'une communication publique ou par tout autre moyen similaire dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre le consommateur visé.

Enquête sur l'atteinte

41 L'entité participante rend compte à la Banque de ses conclusions en application de l'article 83 de la Loi dès que possible à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin, et ces conclusions abordent les éléments suivants :

- a)** les causes premières de l'atteinte;
- b)** ses répercussions sur les activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs de l'entité participante;
- c)** ses répercussions sur les autres entités participantes et sur les tiers fournisseurs de services accrédités;
- d)** ses répercussions sur les consommateurs;
- e)** les mesures prises ou à prendre par l'entité participante pour empêcher qu'une atteinte similaire se produise.

Consentement

Utilisation des données

42 Malgré le paragraphe 85(6) de la Loi, l'entité participante peut, dans les cas prévus ci-après, utiliser les données d'un consommateur qu'elle a reçues d'une autre entité participante d'une manière autre que celles décrites dans les renseignements fournis au consommateur en application de l'alinéa 85(4)b) de la Loi :

- a)** elle a des motifs raisonnables de croire que les données pourraient être utiles à une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, et l'utilisation de ces données est faite pour les besoins de l'enquête;
- b)** l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu;

(c) the data is publicly available.

Record of consent

43 (1) Each record of express consent that is kept by a participating entity under subsection 85(8) of the Act must, subject to any undertaking provided for the purpose of section 55 of the Act or any term or condition imposed under section 56 of the Act, be kept in a format that is — or can readily be made — intelligible to the Bank until the day that is five years after the day on which the consent ceases to be valid.

Protective measures

(2) The participating entity must take reasonable measures with respect to the record to

- (a) prevent its loss or destruction;
- (b) prevent its falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in it; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in it.

Renewal of consent

44 (1) For the purpose of subsection 87(1) of the Act, the circumstances in which a participating entity must renew a consumer's express consent are the following:

- (a) the consumer's authentication information has been stolen or otherwise exposed to imminent risk;
- (b) there has been a significant change to the consumer's circumstances that would reasonably call into question whether the consumer would provide consent in those circumstances;
- (c) there has been a significant change to the participating entity that would reasonably call into question whether the consumer would provide consent for their data to be provided to that participating entity; and
- (d) another participating entity has requested, under section 93 of the Act, that the participating entity renew the express consent.

Initiation

(2) The participating entity must initiate the renewal process as soon as feasible after it becomes aware of a circumstance referred to in subsection (1).

(c) les données sont accessibles au public.

Registre de consentement

43 (1) Sous réserve des engagements pris au titre de l'article 55 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 56 de la Loi, chaque registre de consentement exprès qui est conservé par l'entité participante en application du paragraphe 85(8) de la Loi est conservé pendant cinq ans après la date à laquelle le consentement n'est plus valide et est tenu dans une forme intelligible, ou facilement rendue intelligible, à la Banque.

Mesures de protection

(2) L'entité participante prend, à l'égard du registre, des mesures raisonnables pour, à la fois :

- a) prévenir sa perte ou sa destruction;
- b) prévenir sa falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'il contient par des personnes non autorisées.

Renouvellement du consentement

44 (1) Pour l'application du paragraphe 87(1) de la Loi, les situations ci-après sont celles pour lesquelles l'entité participante renouvelle le consentement exprès du consommateur :

- a) l'authentifiant du consommateur a été volé ou exposé à un risque imminent;
- b) un changement important aux circonstances du consommateur est survenu, lequel pourrait raisonnablement remettre en question le fait que celui-ci donnerait son consentement dans ces circonstances;
- c) un changement important aux circonstances de l'entité participante est survenu, lequel pourrait raisonnablement remettre en question le fait que le consommateur aurait donné son consentement à la fourniture de ses données par cette entité participante;
- d) une autre entité participante lui a demandé au titre de l'article 93 de la Loi de procéder au renouvellement du consentement exprès.

Début du processus

(2) L'entité participante commence le processus de renouvellement dès que possible après avoir eu connaissance de la survenance de l'une des situations prévues au paragraphe (1).

Deletion of data

45 (1) For greater certainty, a participating entity is not required, under subsections 87(5) and 90(4) of the Act, to delete data that has been irreversibly and permanently modified to ensure that there is no reasonably foreseeable risk in the circumstances that the consumer can be identified from it, whether directly or indirectly, by any means.

Notice to consumer

(2) A participating entity that does not delete certain data whose deletion is requested by a consumer because the deletion is prohibited by law or is not required under subsection (1) must notify the consumer as soon as feasible, in writing, of the reasons for not deleting the data. If the deletion is prohibited by law but that situation is expected to be temporary, the notice must also indicate when the participating entity will be able to delete the data and must confirm that the deletion will be completed without further action by the consumer.

Request for renewal

46 For the purpose of section 93 of the Act, a request by a participating entity to another participating entity that the latter renew a consumer's express consent must be made as soon as feasible after

(a) the participating entity that provides the consumer's data becomes aware that the consumer's authentication information has been stolen or otherwise exposed to imminent risk;

(b) the participating entity that provides the consumer's data becomes aware that there has been a significant change to the consumer's circumstances that would reasonably call into question whether the consumer would provide consent in those circumstances; or

(c) there has been a significant change to the participating entity that provides the consumer's data that would reasonably call into question whether the consumer would provide consent for their data to be provided by that participating entity.

Consumer Authentication

Requirements

47 (1) To enable a participating entity that provides a consumer's data to comply with its duties under subsection 92(1) of the Act, a participating entity that requests a consumer's data for the first time during any period for which the consumer's consent has been obtained or renewed must, with the knowledge of the consumer, redirect the consumer to the participating entity from

Suppression des données

45 (1) Il est entendu que l'entité participante n'est pas tenue, en application des paragraphes 87(5) et 90(4) de la Loi de supprimer les données qui ont été modifiées définitivement et irréversiblement afin qu'il n'y ait aucun risque raisonnablement prévisible, dans les circonstances, d'identifier le consommateur, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit à partir de ces données.

Avis au consommateur

(2) L'entité participante qui, parce qu'une règle de droit l'interdit ou parce que la suppression n'est pas requise en application du paragraphe (1), ne supprime pas les données dont la suppression a été demandée par un consommateur avise ce dernier, par écrit dès que possible, des raisons du refus. Si la suppression est interdite par une règle de droit, mais que cette interdiction est temporaire, l'avis précise également la date à laquelle l'entité participante supprimera les données et confirme que cela se fera sans que le consommateur ait à intervenir.

Demande de renouvellement

46 Pour l'application de l'article 93 de la Loi, l'entité participante demande à une autre entité participante de procéder au renouvellement du consentement exprès du consommateur dès que possible dans les circonstances suivantes :

a) l'entité participante qui fournit les données du consommateur a eu connaissance que l'authentifiant du consommateur a été volé ou exposé à un risque imminent;

b) l'entité participante qui fournit les données du consommateur a eu connaissance d'un changement important aux circonstances du consommateur qui pourrait raisonnablement remettre en question le fait que celui-ci donnerait son consentement dans ces circonstances;

c) un changement important aux circonstances de l'entité participante qui fournit les données du consommateur est survenu, lequel pourrait raisonnablement remettre en question le fait que le consommateur donnerait son consentement à la fourniture de ses données par cette entité participante.

Authentification du consommateur

Exigences

47 (1) Afin de permettre à l'entité participante qui fournit les données d'un consommateur de se conformer aux conditions prévues au paragraphe 92(1) de la Loi, l'entité participante qui fait la demande de données d'un consommateur pour la première fois au cours de toute période pendant laquelle le consentement du consommateur a été obtenu ou renouvelé doit, au su du consommateur,

which the data is requested for confirmation of the consumer's authentication information and must advise the participating entity from which the data is requested of the duration and scope of the consumer's consent.

Participating entity that provides data

(2) A participating entity that receives a request to provide a consumer's data must, if and only if it is the first such request received by the participating entity during a period for which the consumer's consent has been obtained or renewed and regardless of the manner in which the consumer accesses the participating entity's products or services,

- (a)** confirm the consumer's authentication information using multi-factor authentication;
- (b)** obtain the consumer's acknowledgement of the name of the participating entity that has requested the data, the nature of the request and the accounts from which the requested data will be provided; and
- (c)** once the requirements set out in paragraphs (a) and (b) have been met, share the consumer's data with the participating entity that requested the data and redirect the consumer to that participating entity.

Consumer Measures

Display of sign

48 (1) The sign that is displayed by a participating entity for the purpose of paragraph 94(a) of the Act must be clearly visible during business hours from the main customer area of the location in question.

False impression

(2) The location and manner in which a sign is displayed under section 94 of the Act must not give the impression that an individual or entity is a participating entity, or that data relating to a particular product or service is subject to the consumer-driven banking framework, if that is not the case.

Provision of Information

Notice of change

49 (1) For the purpose of subsection 98(1) of the Act, the changes of which the participating entity must notify the Bank are changes to

- (a)** any of its names or contact information;
- (b)** its organizational structure;

renvoyer, aux fins d'authentification le consommateur à l'entité participante qui va fournir les données et informer celle-ci de la durée et de la portée du consentement du consommateur.

Entité participante qui fournit les données

(2) L'entité participante qui reçoit une demande de fournir les données d'un consommateur remplit les exigences ci-après, quelle que soit la manière utilisée par le consommateur pour accéder à ses produits ou à ses services, seulement s'il s'agit de la première demande de fourniture de données reçue au cours d'une période pendant laquelle le consentement du consommateur a été obtenu ou renouvelé :

- a)** elle confirme l'authentifiant du consommateur en utilisant l'authentification multifacteur;
- b)** elle obtient du consommateur une reconnaissance de sa part du nom de l'entité participante qui demande les données, de la nature de la demande de données et des comptes à partir desquels les données seront fournies;
- c)** lorsque les exigences énoncées aux alinéas a) et b) sont remplies, elle partage les données du consommateur avec l'entité participante qui lui en a fait la demande et renvoie le consommateur à celle-ci.

Mesures visant les consommateurs

Affichage du signe

48 (1) Le signe que l'entité participante affiche en application de l'alinéa 94a) de la Loi est affiché de sorte qu'il soit clairement visible pendant les heures d'ouverture à partir des aires principales des clients des endroits en question.

Fausse impression

(2) L'emplacement du signe et la façon de l'afficher en application de l'article 94 de la Loi ne peuvent donner l'impression qu'une personne physique ou une entité est une entité participante, ou que les données relatives à un produit ou à un service sont assujetties au cadre de services bancaires axés sur les consommateurs, si ce n'est pas le cas.

Fourniture de renseignements

Avis de modification

49 (1) Pour l'application du paragraphe 98(1) de la Loi, l'entité participante avise la Banque lorsque des changements sont apportés à ce qui suit :

- a)** à ses noms ou à ses coordonnées;
- b)** à sa structure organisationnelle;

(c) in the case of a participating entity that is accredited under subsection 17(1) of the Act, its registration under the *Retail Payment Activities Act*;

(d) the oversight of any of its activities in Canada by a regulatory or supervisory body;

(e) its registration or accreditation under a consumer-driven banking framework in any other country or its application for such registration or accreditation;

(f) the contact information for the officer or employee designated under section 80 of the Act;

(g) the telephone number or email address that consumers may use to make complaints;

(h) its membership in the external complaints body;

(i) in the case of a participating entity that is accredited under section 17 or 19 of the Act, the individuals with significant responsibility for its consumer-driven banking activities or the integrity and good character of those individuals;

(j) in the case of a participating entity that is accredited under section 17 or 19 of the Act, its insurance or guarantee, to the extent that the insurance or guarantee is no longer sufficient to cover the participating entity's risks in relation to its management of data under the consumer-driven banking framework;

(k) its compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act; and

(l) any of the information referred to in section 25.

Timing

(2) For the purpose of subsection 98(2) of the Act, the period within which the notice must be given is

(a) in respect of a change referred to in any of paragraphs (1)(a) to (g), 30 days beginning on the day after the day on which the change occurs;

(b) in respect of a change referred to in any of paragraphs (1)(h) to (k), as soon as feasible after the participating entity becomes aware of the change, even if it has already taken effect; and

(c) in respect of a change referred to in paragraph (1)(l),

(i) as soon as feasible after the participating entity becomes aware of a change to any of the following

c) dans le cas d'une entité participante qui est accréditée en application du paragraphe 17(1) de la Loi, à son enregistrement au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*;

d) à la surveillance de ses activités au Canada par un organisme de réglementation ou de surveillance;

e) à son inscription à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs — ou à son inscription à un tel cadre — dans un autre pays ou à sa demande pour une telle inscription ou accréditation;

f) aux coordonnées du dirigeant ou de l'employé désigné en application de l'article 80 de la Loi;

g) au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique que les consommateurs peuvent utiliser pour présenter des plaintes;

h) l'adhésion de l'entité participante auprès de l'organisme externe de traitement des plaintes;

i) dans le cas d'une entité participante qui est accréditée en application des articles 17 ou 19 de la Loi, à la liste des personnes physiques qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs de l'entité participante ou à l'intégrité et à la moralité de celles-ci;

j) dans les cas d'une entité participante qui est accréditée en application des articles 17 ou 19 de la Loi, à son assurance ou à sa garantie de sorte que la couverture n'est plus suffisante à l'égard de la gestion des données selon le cadre de services bancaires axés sur les consommateurs;

k) à son respect de la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;

l) aux renseignements prévus à l'article 25.

Délai

(2) Pour l'application du paragraphe 98(2) de la Loi, l'avis est donné dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un changement visé à l'un des alinéas (1)a) à g), trente jours à compter de la date suivant celle du changement;

b) s'agissant d'un changement visé à l'un des alinéas (1)h) à k), dès que possible après que l'entité participante a connaissance du changement, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de celui-ci;

c) s'agissant d'un changement visé à l'alinéa (1)l) :

(i) dès que possible après que l'entité participante a connaissance d'un changement apporté à l'un des

information, even if the change has already taken effect:

(A) the information referred to in any of paragraphs 25(a) to (j), or

(B) a telephone number, email address or mailing address referred to in paragraph 25(m),

(ii) at least 30 days before the day on which a change to any of the following information takes effect:

(A) the information referred to in paragraph 25(k), or

(B) the information referred to in paragraph 25(m), other than the information referred to in clause (i)(B) of this paragraph, and

(iii) at least 60 days before the day on which a change to the information referred to in paragraph 25(l) takes effect.

Annual report

50 (1) The information that must be included in the report that a participating entity submits to the Bank under section 100 of the Act is the following:

(a) for each month in the reporting year,

(i) the number of times that the participating entity did not share a consumer's data as required by subsection 76(1) of the Act — including because of each of the circumstances referred to in subsection 35(1), subsection 44(1) and section 46 — and the reasons for not sharing the data,

(ii) the number of consumers from which it obtained express consent, the number of express consents and renewals of express consent obtained and the number of withdrawals of consent of which it was notified,

(iii) the number of requests that it received under subsection 87(5) of the Act to delete a consumer's data,

(iv) the percentage of time that any electronic system that it uses to share consumer data in accordance with the Act was operational, apart from any planned outages,

(v) the number of other participating entities with which it shared consumer data,

(vi) the number of times it provided a consumer's data to another participating entity and, of those, the number of times the other participating entity received the data, and

renseignements ci-après, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de celui-ci :

(A) les renseignements prévus à l'un des alinéas 25a) à j),

(B) le numéro de téléphone, l'adresse électronique ou l'adresse postale visés à l'alinéa 25m),

(ii) au plus tard trente jours avant la prise d'effet d'un changement apporté à l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(A) les renseignements prévus à l'alinéa 25k),

(B) les renseignements prévus à l'alinéa 25m), à l'exception de ceux visés à la division (i)(B) du présent alinéa,

(iii) au plus tard soixante jours avant la prise d'effet d'un changement apporté aux renseignements prévus à l'alinéa 25l).

Rapport annuel

50 (1) Le rapport que l'entité participante remet à la Banque en application de l'article 100 de la Loi comprend les renseignements suivants :

a) à l'égard de chaque mois de l'exercice visé :

(i) le nombre de fois où l'entité participante n'a pas partagé les données du consommateur en application du paragraphe 76(1) de la Loi, y compris en raison de chacune des cas prévus au paragraphe 35(1) et de chacune des situations prévues au paragraphe 44(1) et à l'article 46, ainsi que les raisons pour lesquelles les données n'ont pas été partagées,

(ii) le nombre de consommateurs pour lesquels elle a obtenu le consentement exprès, le nombre de consentements exprès et de renouvellements de consentement exprès que l'entité participante a obtenu des consommateurs et le nombre de retraits de consentement dont elle a été avisée,

(iii) le nombre de demandes de suppression des données d'un consommateur reçues aux termes du paragraphe 87(5) de la Loi,

(iv) le pourcentage du temps pendant lequel les systèmes électroniques que l'entité participante utilise pour partager les données des consommateurs au titre de la Loi sont opérationnels, sauf pendant les interruptions planifiées,

(v) le nombre d'autres entités participantes avec lesquelles elle a partagé des données des consommateurs,

- (vii)** the average response time for providing a consumer's data to another participating entity and that data being received;
- (b)** a summary of all of the changes referred to in subsection 79(2) of the Act or section 49 of these Regulations that occurred during the reporting year;
- (c)** a description of any changes made during the reporting year to the policies and procedures that the participating entity established under section 81, subsection 96(3) or section 101 of the Act or to the procedures that it established under subsection 105(1) of the Act;
- (d)** a summary of any breaches referred to in subsection 82(1) of the Act that occurred during the reporting year;
- (e)** a description of any planned or unplanned outages of any electronic system used by the participating entity for sharing data in accordance with the Act that occurred during the reporting year;
- (f)** a declaration that, as of the end of the reporting year, the participating entity was in compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act;
- (g)** a description of the participating entity's financial metrics, including its revenues, gross profits or losses, operating profits or losses, assets, liabilities and equity as of the end of the reporting year;
- (h)** if the participating entity is a federal financial institution or a provincial financial institution, a declaration that the Superintendent of Financial Institutions or the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution has not, during the reporting year, identified deficiencies in the entity's ability to protect itself against threats to the integrity and security of its data or, if deficiencies have been identified, that the entity has taken all remedial measures that it has been directed to take; and
- (i)** if the participating entity is accredited under section 17 or 19 of the Act, a description of the manner in which it has implemented the security safeguards referred to in section 37.
- (vi)** le nombre de fois que l'entité participante a fourni les données de consommateurs à une autre entité participante et le nombre de fois que l'autre entité participante a reçu ces données,
- (vii)** le temps de réponse moyen pour la fourniture des données d'un consommateur à l'autre entité participante et pour la réception de celles-ci;
- b)** un sommaire de tous les changements visés au paragraphe 79(2) de la Loi ou à l'article 49 du présent règlement qui sont survenus durant l'exercice visé;
- c)** une description des changements apportés aux politiques et aux procédures qu'elle a mises en œuvre en application de l'article 81, du paragraphe 96(3) ou de l'article 101 de la Loi ou à la procédure qu'elle a établie en application du paragraphe 105(1) de la Loi au cours de l'exercice visé;
- d)** un sommaire des atteintes visées au paragraphe 82(1) de la Loi qui ont eu lieu au cours de l'exercice visé;
- e)** une description des pannes — prévues ou imprévues — que les systèmes électroniques utilisés par l'entité participante pour partager les données au titre de la Loi ont subies au cours de l'exercice visé;
- f)** une déclaration indiquant que, à la fin de l'exercice visé, l'entité participante respectait la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi;
- g)** une description des indicateurs financiers de l'entité participante pour l'année visée, notamment ses recettes, son bénéfice brut ou sa perte brute, son bénéfice ou sa perte d'exploitation, son actif, son passif et ses capitaux propres;
- h)** dans le cas d'une entité participante qui est une institution financière fédérale ou une institution financière provinciale, une déclaration indiquant que le surintendant des institutions financières ou l'autorité provinciale compétente réglementant ou supervisant l'institution financière provinciale n'a pas, pendant l'exercice visé, décelé des lacunes liées à la capacité de l'entité de se protéger contre des menaces à l'intégrité ou à la sécurité de ses données ou, si des lacunes ont été décelées, que l'entité a pris toutes les mesures que le surintendant ou l'autorité lui a enjoint de prendre pour remédier à la situation;
- i)** dans le cas d'une entité participante qui a été accréditée en application des articles 17 ou 19 de la Loi, une description de la manière dont elle a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37.

Definition of reporting year

(2) In this section, **reporting year** means the participating entity's financial year in respect of which the report is submitted to the Bank.

Record Keeping**Duty to keep records**

51 (1) The records that a participating entity must keep under section 102 of the Act are those sufficient to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations.

Period of retention

(2) The records must, subject to any undertaking provided for the purpose of section 55 of the Act or any term or condition imposed under section 56 of the Act, be kept until the day that is five years after the day on which the records cease to demonstrate the participating entity's current compliance with the Act and these Regulations.

Form

(3) The records must be kept, in electronic form, in a format that is — or can readily be made — intelligible to the Bank.

Protective measures

(4) The participating entity must take reasonable measures with respect to the records to

- (a) prevent their loss or destruction;
- (b) prevent their falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

Liability**Safeguarding of authentication information**

52 Every participating entity

- (a) must inform its consumers of the consequences, under subsection 103(1) of the Act, of demonstrating gross negligence — or, in Quebec, gross fault — in safeguarding their authentication information;
- (b) must advise its consumers of reasonable measures they can take to safeguard their authentication information; and
- (c) must not intentionally mislead its consumers about the extent of their liability or adopt policies under which consumers are presumed to be liable contrary to subsections 103(1) and (3) of the Act.

Définition de exercice visé

(2) Au présent article, **exercice visé** s'entend de l'exercice financier de l'entité participante pour lequel le rapport est remis à la Banque.

Tenue des dossiers et des registres**Obligation de tenir des dossiers et registres**

51 (1) Les dossiers et les registres que l'entité participante tient en application de l'article 102 de la Loi sont ceux qui sont suffisants pour démontrer sa conformité à la Loi et au présent règlement.

Délai

(2) Sous réserve des engagements pris au titre de l'article 55 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 56 de la Loi, l'entité participante conserve les dossiers et les registres pendant cinq ans suivant la date à laquelle sa conformité actuelle à la Loi et au présent règlement n'est plus démontrée par ceux-ci.

Format

(3) Les dossiers et les registres sont tenus, en format électronique, dans une forme intelligible, ou facilement rendus intelligibles, à la Banque.

Mesures de protection

(4) L'entité participante prend, à l'égard des dossiers et des registres, des mesures raisonnables pour, à la fois :

- a) prévenir leur perte ou leur destruction;
- b) prévenir leur falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent par des personnes non autorisées.

Responsabilité**Protection des authentifiants**

52 L'entité participante, à la fois :

- a) informe ses consommateurs des conséquences visées au paragraphe 103(1) de la Loi s'il y a de leur part négligence grave — ou, au Québec, faute lourde — relativement à la protection de leur authentifiant;
- b) avise ses consommateurs des mesures raisonnables qu'ils peuvent prendre afin de protéger leurs authentifiants;
- c) ne trompe pas intentionnellement ses consommateurs en ce qui concerne l'étendue de leur responsabilité ou ne met pas en œuvre des politiques aux termes desquelles les consommateurs sont présumés être

responsables des pertes financières d'une manière non conforme aux paragraphes 103(1) et (3) de la Loi.

Liability of participating entities

53 For greater certainty, if, under subsection 103(1) of the Act, a consumer is not liable for a financial loss arising from the loss of, unauthorized access to or unauthorized use of their data that occurs in relation to the sharing of data in accordance with the Act, liability as between the participating entities involved in the sharing of that data is, for the purpose of section 104 of the Act, to be determined as follows:

- (a) the participating entity that requests the data is liable to the extent that the data loss, access or use from which the financial loss arises occurs in relation to that participating entity's seeking of the consumer's consent to request their data, its making of that request or its receipt of the requested data; and
- (b) the participating entity that provides the data is liable to the extent that the data loss, access or use from which the financial loss arises occurs in relation to that participating entity's receipt of the request to provide the consumer's data, its confirmation of information under subsection 92(1) of the Act or its preparation and provision of the requested data.

Duties of Accredited Third-Party Service Providers

Provision of Information

Notice of change

54 (1) For the purpose of subsection 120(1) of the Act, the changes of which the accredited third-party service provider must notify the Bank are changes to

- (a) any of its names or contact information,
- (b) its organizational structure;
- (c) its registration or accreditation under a consumer-driven banking framework in any other country or its application for such registration or accreditation;
- (d) the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act that it performs for participating entities or the participating entities for which it performs those activities;

Responsabilité des entités participantes

53 Il est entendu que si un consommateur n'est pas tenu responsable aux termes du paragraphe 103(1) de la Loi des pertes financières découlant de l'accès non autorisé à ses données, de la perte de celles-ci ou de leur utilisation non autorisée liées au partage de données dans le cadre de la Loi, la responsabilité des pertes financières du consommateur incombe, pour l'application de l'article 104 de la Loi, aux entités participantes de la façon suivante :

- a) l'entité participante qui demande les données du consommateur est responsable si la perte, l'accès ou l'utilisation desquels les pertes financières découlent sont liés à l'obtention par l'entité participante du consentement du consommateur pour demander les données de ce dernier, à l'envoi de la demande pour ces données ou à la réception des données qui ont été demandées;
- b) l'entité participante qui fournit les données du consommateur est responsable si la perte, l'accès ou l'utilisation desquels les pertes financières découlent sont liés à la réception par cette entité de la demande de fournir les données du consommateur, à la confirmation requise en application du paragraphe 92(1) de la Loi ou à la préparation et à la fourniture des données qui ont été demandées.

Obligations des tiers fournisseurs de services accrédités

Fourniture de renseignements

Avis de modification

54 (1) Pour l'application du paragraphe 120(1) de la Loi, le tiers fournisseur de services accrédité avise la Banque lorsque des changements sont apportés à ce qui suit :

- a) à ses noms ou à ses coordonnées;
- b) à sa structure organisationnelle;
- c) à son inscription à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs — ou à son accréditation selon un tel cadre — dans un autre pays ou à sa demande pour une telle inscription ou accréditation;
- d) aux activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi qu'il exerce au nom des entités participantes ou aux entités participantes pour lesquelles il exerce ces activités;

(e) the entities for which it intends to perform, in another country in the next two years, activities similar to those referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act;

(f) the individuals with significant responsibility for its performance of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act or the integrity and good character of those individuals; and

(g) any of the information referred to in section 25.

Timing

(2) For the purpose of subsection 120(2) of the Act, the period within which the notice must be given is

(a) in respect of a change referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c), 30 days beginning on the day after the day on which the change occurs;

(b) in respect of a change referred to in any of paragraphs (1)(d) to (f), as soon as feasible after the accredited third-party service provider becomes aware of the change, even if it has already taken effect; and

(c) in respect of a change referred to in paragraph (1)(g),

(i) as soon as feasible after the accredited third-party service provider becomes aware of a change to any of the following information, even if the change has already taken effect:

(A) the information referred to in any of paragraphs 25(a) to (j), or

(B) a telephone number, email address or mailing address referred to in paragraph 25(m),

(ii) at least 30 days before the day on which a change to any of the following information takes effect:

(A) the information referred to in paragraph 25(k), or

(B) the information referred to in paragraph 25(m), other than the information referred to in clause (i)(B) of this paragraph, and

(iii) at least 60 days before the day on which a change to the information referred to in paragraph 25(l) takes effect.

e) aux entités pour lesquelles il prévoit exercer, dans un autre pays au cours des deux prochaines années, des activités similaires à celles mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi;

f) à la liste des personnes physiques qui assument une responsabilité importante à l'égard de l'exercice des activités du tiers fournisseur de services accrédité mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi ou à l'intégrité et à la moralité de celles-ci;

g) aux renseignements visés à l'article 25.

Délai

(2) Pour l'application du paragraphe 120(2) de la Loi, l'avis est donnée dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un changement visé à l'un des alinéas (1)a) à c), trente jours à compter de la date suivant celle du changement;

b) s'agissant d'un changement visé à l'un des alinéas (1)d) à f), dès que possible après que le tiers fournisseur de services accrédités a connaissance du changement, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de celui-ci;

c) s'agissant d'un changement visé à l'alinéa (1)g) :

(i) dès que possible après que le tiers fournisseur de services accrédité a connaissance d'un changement à l'un des renseignements ci-après, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de celui-ci :

(A) les renseignements prévus à l'un des alinéas 25a) à j),

(B) le numéro de téléphone, l'adresse électronique ou l'adresse postale visés à l'alinéa 25m),

(ii) au plus tard trente jours avant la prise d'effet d'un changement à l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(A) les renseignements prévus à l'alinéa 25k),

(B) les renseignements prévus à l'alinéa 25m), à l'exception de ceux visés à la division (i)(B) du présent alinéa,

(iii) au plus tard soixante jours avant la prise d'effet d'un changement aux renseignements prévus à l'alinéa 25l).

Record Keeping

Duty to keep records

55 (1) The records that an accredited third-party service provider must keep under section 122 of the Act are the following:

- (a) those sufficient to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations;
- (b) a copy of each of its contracts with a participating entity under which it performs any of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act, including any revisions to those contracts; and
- (c) a copy of its policies and procedures, if any, relating to its performance, on behalf of a participating entity, of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) of the Act, including any revisions to those policies and procedures.

Period of retention

(2) The records must, subject to any undertaking provided for the purpose of section 55 of the Act or any term or condition imposed under section 56 of the Act, be kept until the day that is five years after the day on which

- (a) in the case of a record referred to in paragraph (1)(a), it ceases to demonstrate the accredited third-party service provider's current compliance with the Act and these Regulations; or
- (b) in the case of a record referred to in paragraph (1)(b) or (c), the contract, policy or procedure ceases to be valid.

Form

(3) The records must be kept, in electronic form, in a format that is — or can readily be made — intelligible to the Bank.

Protective measures

(4) The accredited third-party service provider must take reasonable measures with respect to the records to

- (a) prevent their loss or destruction;
- (b) prevent their falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

Tenue des dossiers et des registres

Obligation de tenir des dossiers et registres

55 (1) Les dossiers et les registres que le tiers fournisseur de services accrédité tient en application de l'article 122 de la Loi sont les suivants :

- a) ceux qui sont suffisants pour démontrer sa conformité à la Loi et au présent règlement;
- b) une copie de chacun de ses contrats conclus avec une entité participante au titre desquels il exerce une ou plusieurs des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi, y compris les mises à jour à ces contrats;
- c) une copie de ses politiques et procédures, le cas échéant, concernant les activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi qu'ils exercent pour une entité participante, y compris les mises à jour à ces politiques et procédures.

Délai de rétention

(2) Sous réserve des engagements pris au titre de l'article 55 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 56 de la Loi, le tiers fournisseur de services accrédité conserve les dossiers et les registres pendant cinq ans suivant la date à laquelle survient ce qui suit :

- a) dans le cas des dossiers et des registres visés à l'alinéa (1)a), la conformité actuelle du tiers fournisseur de services accrédité à la Loi et au présent règlement n'est plus démontrée par ceux-ci;
- b) dans le cas des dossiers et des registres visés aux alinéas (1)b) ou c), les contrats ou les politiques et procédures ne sont plus valides.

Format

(3) Les dossiers et les registres sont tenus, en format électronique, dans une forme intelligible, ou facilement rendu intelligible, à la Banque.

Mesures de protection

(4) Le tiers fournisseur de services accrédité prend, à l'égard des dossiers et des registres, des mesures raisonnables pour, à la fois :

- a) prévenir leur perte ou leur destruction;
- b) prévenir leur falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent par des personnes non autorisées.

Technical Standards Body

Annual report

56 (1) For the purpose of section 128 of the Act, the annual report that must be submitted to the Bank by the technical standards body must include the following information in relation to the year in respect of which the report is submitted:

(a) a description of any vulnerability in the technical standard referred to in subsection 125(1) of the Act or in the technical standards body that, during that year, had or could have had an impact on the security of data being shared by participating entities, including the circumstances in which the vulnerability was discovered, the cause of the vulnerability, if known, the actual or potential impacts of the vulnerability, the measures taken by the technical standards body to mitigate the vulnerability and the name, telephone number and email address of a person who can answer the Bank's questions about the vulnerability on behalf of the technical standards body;

(b) a non-technical description of any changes or updates that were made during the year to the data fields that are required by the technical standard, to the features or functionality of the technical standard or to any other aspect of the technical standard that affects the security of data sharing, as well as the rationale for those changes or updates and a description of the technical standard body's decision-making process that led to them being made; and

(c) a description of any changes that were made during the year that could be relevant to the technical standards body's designation, taking into account the factors referred to in subsection 125(2) of the Act.

Time and manner

(2) The report must be submitted using the electronic system provided by the Bank for that purpose within seven days following each anniversary of the day on which the Minister's order designating the body as the technical standards body comes into force.

Evidentiary Privilege

Supervisory information

57 For the purpose of subsection 133(1) of the Act, the information that must not be used as evidence in any

Organisme de normalisation technique

Rapport annuel

56 (1) Pour l'application de l'article 128 de la Loi, le rapport annuel que l'organisme de normalisation technique fournit à la Banque contient les renseignements ci-après, à l'égard de l'année pour laquelle le rapport est fourni :

a) une description des vulnérabilités de la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la Loi ou de l'organisme de normalisation technique qui, au cours de l'année, ont ou auraient pu avoir une incidence sur la sécurité des données qui, sont partagées par l'entité participante, y compris les circonstances dans lesquelles ces vulnérabilités ont été détectées et, si elles sont connues, leurs causes, leurs répercussions réelles ou potentielles, les mesures prises par l'organisme de normalisation technique pour les atténuer ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant de l'organisme de normalisation technique qui peut répondre aux questions de la Banque au sujet de ces vulnérabilités;

b) une description non technique des modifications apportées ou des mises à jour effectuées au cours de l'année aux champs de données requises par la norme technique, aux caractéristiques ou aux fonctionnalités de celle-ci ou à tout autre aspect de celle-ci qui a une incidence sur la sécurité du partage des données ainsi que la raison pour ces modifications ou ces mises à jour et une description du processus décisionnel de l'organisme de normalisation technique qui a mené à ces modifications ou à ces mises à jour;

c) une description de toute modification apportée au cours de l'année qui pourrait être pertinente pour la désignation de l'organisme de normalisation technique compte tenu des facteurs mentionnés au paragraphe 125(2) de la Loi.

Délai et modalité

(2) Le rapport annuel est fourni à la Banque à l'aide du système électronique fourni par elle à cette fin dans les sept jours suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre désignant l'organisme de normalisation technique.

Privilège relatif à la preuve

Renseignements réglementaires

57 Pour l'application du paragraphe 133(1) de la Loi, ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure

civil proceedings and that is privileged for that purpose is the following:

(a) any direction, notice, letter, plan, report or recommendation that is issued or prepared by the Bank in connection with its supervision of a participating entity or an accredited third-party service provider under the Act;

(b) any compliance agreement referred to in section 147 of the Act; and

(c) any correspondence between the Bank and an applicant for accreditation, a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaint body or the technical standards body — or between the external complaints body or technical standards body and an applicant for accreditation, a participating entity or an accredited third-party service provider — that relates to the Bank's supervision of participating entities or accredited third-party service providers under the Act.

Use of information

58 (1) For the purpose of subsection 133(3) of the Act, the Minister, the Governor, the Bank and the Attorney General of Canada may use the information referred to in section 57 of these Regulations as evidence in any proceeding.

Certain Acts

(2) For the purpose of subsection 133(4) of the Act, a participating entity or accredited third-party service provider may use the information referred to in section 57 of these Regulations as evidence in any proceeding referred to in that subsection.

Assessment of Fees

Participating entities

59 (1) For the purpose of subsection 140(3) of the Act, the portion of the amount ascertained by the Bank under subsection 140(1) of the Act that is to be assessed, in respect of a calendar year, against an individual or entity that was a participating entity at any time during that calendar year is to be determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A** is the base assessment amount determined under subsection (2) for the participating entity in respect of the calendar year;
- B** is the variable assessment amount determined under subsection (3) for the participating entity in respect of the calendar year; and

civile et sont protégés à cette fin les renseignements suivants :

a) toute décision, tout avis, toute lettre, tout plan, tout rapport ou toute recommandation de la Banque en lien avec sa supervision sous le régime de la Loi d'une entité participante ou d'un tiers fournisseur de services accrédité;

b) l'accord de conformité visé à l'article 147 de la Loi;

c) la correspondance échangée entre la Banque et un demandeur à l'accréditation, une entité participante, un tiers fournisseur de services accrédité, l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique — ou entre l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique et un demandeur à l'accréditation, une entité participante ou un tiers fournisseur de services accrédité — en lien avec la supervision par la Banque des entités participantes ou des tiers fournisseurs de services accrédités sous le régime de la Loi.

Utilisation de renseignements

58 (1) Pour l'application du paragraphe 133(3) de la Loi, le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent utiliser comme preuve les renseignements visés à l'article 57 du présent règlement dans toute procédure.

Certaines lois

(2) Pour l'application du paragraphe 133(4) de la Loi, l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité peut utiliser les renseignements visés à l'article 57 du présent règlement comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe.

Cotisations

Entités participantes

59 (1) Pour l'application du paragraphe 140(3) de la Loi, la cotisation que la Banque impose, sur le montant qu'elle détermine à l'égard d'une année civile en application du paragraphe 140(1) de la Loi, à chaque personne physique ou entité qui était une entité participante au cours de cette année civile correspond au résultat de la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A** représente le montant de la cotisation de base déterminé conformément au paragraphe (2) pour l'entité participante à l'égard de l'année civile;
- B** le montant de la cotisation variable déterminé conformément au paragraphe (3) pour l'entité participante à l'égard de l'année civile;

C is the amount of any interim assessment made against the participating entity under subsection 140(4) of the Act during the calendar year.

Base assessment amount

(2) The base assessment amount for a participating entity in respect of a calendar year is

(a) in the case of a participating entity whose total assets on December 31 of the calendar year have a value greater than or equal to \$1 trillion dollars, \$150,000;

(b) in the case of a participating entity whose total assets on December 31 of the calendar year have a value greater than or equal to \$100 billion but less than \$1 trillion, \$100,000;

(c) in the case of a participating entity whose total assets on December 31 of the calendar year have a value greater than or equal to \$10 billion but less than \$100 billion, \$50,000;

(d) in the case of a participating entity whose total assets on December 31 of the calendar year have a value greater than or equal to \$1 billion but less than \$10 billion, \$20,000; and

(e) in the case of a participating entity whose total assets on December 31 of the calendar year have a value less than \$1 billion, \$10,000.

Variable assessment amount

(3) The variable assessment amount for a participating entity in respect of a calendar year is

(a) in the case of a participating entity referred to in paragraph (2)(a), the amount determined by the formula

$$0.4 \times (D - E - F - G) \div H$$

where

D is the amount ascertained for the calendar year under subsection 140(1) of the Act, following the deduction of the accreditation fees,

E is the total of all base assessment amounts determined under subsection (2) in respect of the calendar year,

F is the total of all assessments under section 60 and any interim assessments made against accredited third-party service providers in respect of the calendar year,

C le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'entité participante en vertu du paragraphe 140(4) de la Loi au cours de l'année civile.

Cotisation de base

(2) Le montant de la cotisation de base pour l'entité participante à l'égard d'une année civile correspond à ce qui suit :

a) s'agissant d'une entité participante dont la valeur totale de ses éléments d'actif au 31 décembre de l'année civile en cause est égale ou supérieure à mille milliards de dollars, de 150 000 \$;

b) s'agissant d'une entité participante dont la valeur totale de ses éléments d'actif au 31 décembre de l'année civile en cause est égale ou supérieure à cent milliards de dollars et de moins de mille milliards de dollars, de 100 000 \$;

c) s'agissant d'une entité participante dont la valeur totale de ses éléments d'actif au 31 décembre de l'année civile en cause est égale ou supérieure à dix milliards de dollars et de moins de cent milliards de dollars, de 50 000 \$;

d) s'agissant d'une entité participante dont la valeur totale de ses éléments d'actif au 31 décembre de l'année civile en cause est égale ou supérieure à un milliard de dollars et de moins de dix milliards de dollars, de 20 000 \$;

e) s'agissant d'une entité participante dont la valeur totale de ses éléments d'actif au 31 décembre de l'année civile en cause est inférieure à un milliard de dollars, de 10 000 \$.

Cotisation variable

(3) Le montant de la cotisation variable pour l'entité participante à l'égard d'une année civile correspond :

a) s'agissant d'une entité participante visée à l'alinéa (2)a), au résultat de la formule suivante :

$$0,4 \times (D - E - F - G) \div H$$

où :

D représente le montant déterminé au titre du paragraphe 140(1) de la Loi pour l'année civile après déduction des droits d'accréditation,

E la somme de toutes les cotisations de base, déterminées en application du paragraphe (2), à l'égard de l'année civile,

F la somme de toutes les cotisations visées à l'article 60 et de toutes les cotisations provisoires établies pour les tiers fournisseurs de services accrédités à l'égard de l'année civile,

G is the total of all assessments under section 61 and any interim assessments made against the external complaints body in respect of the calendar year, and

H is the number of participating entities referred to in paragraph (2)(a);

(b) in the case of a participating entity referred to in paragraph (2)(b), the amount determined by the formula

$$0.3 \times (D - E - F - G) \div J$$

where

D is the amount ascertained for the calendar year under subsection 140(1) of the Act, following the deduction of the accreditation fees,

E is the total of all base assessment amounts determined under subsection (2) in respect of the calendar year,

F is the total of all assessments under section 60 and any interim assessments made against accredited third-party service providers in respect of the calendar year,

G is the total of all assessments under section 61 and any interim assessments made against the external complaints body in respect of the calendar year, and

J is the number of participating entities referred to in paragraph (2)(b);

(c) in the case of a participating entity referred to in paragraph (2)(c), the amount determined by the formula

$$0.2 \times (D - E - F - G) \div K$$

where

D is the amount ascertained for the calendar year under subsection 140(1) of the Act, following the deduction of the accreditation fees,

E is the total of all base assessment amounts determined under subsection (2) in respect of the calendar year,

F is the total of all assessments under section 60 and any interim assessments made against accredited third-party service providers in respect of the calendar year,

G is the total of all assessments under section 61 and any interim assessments made against the external complaints body in respect of the calendar year, and

K is the number of participating entities referred to in paragraph (2)(c);

G la somme de toutes les cotisations visées à l'article 61 et de toutes les cotisations provisoires établies pour l'organisme externe de traitement des plaintes à l'égard de l'année civile,

H le nombre d'entités participantes visées à l'alinéa (2)a);

b) s'agissant d'une entité participante visée à l'alinéa (2)b), au résultat de la formule suivante :

$$0,3 \times (D - E - F - G) \div J$$

où :

D représente le montant déterminé en application du paragraphe 140(1) de la Loi pour l'année civile après déduction des droits d'accréditation,

E la somme de toutes les cotisations de base, déterminées en application du paragraphe (2), à l'égard de l'année civile,

F la somme de toutes les cotisations visées à l'article 60 et de toutes les cotisations provisoires établies pour les tiers fournisseurs de services accrédités à l'égard de l'année civile,

G la somme de toutes les cotisations visées à l'article 61 et de toutes les cotisations provisoires établies pour l'organisme externe de traitement des plaintes à l'égard de l'année civile,

J le nombre d'entités participantes visées à l'alinéa (2)b);

c) s'agissant d'une entité participante visée à l'alinéa (2)c), au résultat de la formule suivante :

$$0,2 \times (D - E - F - G) \div K$$

où :

D représente le montant déterminé au titre du paragraphe 140(1) de la Loi pour l'année civile après déduction des droits d'accréditation,

E la somme de toutes les cotisations de base, déterminées en application du paragraphe (2), à l'égard de l'année civile,

F la somme de toutes les cotisations visées à l'article 60 et de toutes les cotisations provisoires établies pour les tiers fournisseurs de services accrédités à l'égard l'année civile,

G la somme de toutes les cotisations visées à l'article 61 et de toutes les cotisations provisoires établies pour l'organisme externe de traitement des plaintes à l'égard de l'année civile,

K le nombre d'entités participantes visées à l'alinéa (2)c);

(d) in the case of a participating entity referred to in paragraph (2)(d), the amount determined by the formula

$$0.1 \times (D - E - F - G) \div L$$

where

- D** is the amount ascertained for the calendar year under subsection 140(1) of the Act, following the deduction of the accreditation fees,
- E** is the total of all base assessment amounts determined under subsection (2) in respect of the calendar year,
- F** is the total of all assessments under section 60 and any interim assessments made against accredited third-party service providers in respect of the calendar year,
- G** is the total of all assessments under section 61 and any interim assessments made against the external complaints body in respect of the calendar year, and
- L** is the number of participating entities referred to in paragraph (2)(d); and

(e) in the case of a participating entity referred to in paragraph (2)(e), nil.

Assets of subsidiaries

(4) For the purpose of this section, the value of a participating entity's total assets excludes the value of the assets of any subsidiary of the entity that is itself a participating entity.

Accredited third-party service providers

60 For the purpose of subsection 140(3) of the Act, the portion of the amount ascertained by the Bank under subsection 140(1) of the Act that is to be assessed, in respect of a calendar year, against an individual or entity that was an accredited third-party service provider at any time during that calendar year is \$10,000, less the amount of any interim assessment that was made against the accredited third-party service provider under subsection 140(4) of the Act during the calendar year.

External complaints body

61 (1) For the purpose of subsection 140(3) of the Act, the portion of the amount ascertained by the Bank under subsection 140(1) of the Act that is to be assessed in respect of a calendar year against the external complaints body is, subject to subsection (2), \$50,000, less the amount of any interim assessment that was made against the external complaints body under subsection 140(4) of the Act during the calendar year.

d) s'agissant d'une entité participante visée à l'alinéa (2)d), au résultat de la formule suivante :

$$0,1 \times (D - E - F - G) \div L$$

où :

- D** représente le montant déterminé en application du paragraphe 140(1) de la Loi au cours de l'année civile après déduction des droits d'accréditation,
- E** la somme de toutes les cotisations de base, déterminées en application du paragraphe (2), à l'égard de l'année civile,
- F** la somme de toutes les cotisations visées à l'article 60 et de toutes les cotisations provisoires établies pour les tiers fournisseurs de services accrédités à l'égard l'année civile,
- G** la somme de toutes les cotisations visées à l'article 61 et de toutes les cotisations provisoires établies pour l'organisme externe de traitement des plaintes à l'égard de l'année civile,
- L** le nombre d'entités participantes visées à l'alinéa (2)d);

e) s'agissant d'une entité participante visée à l'alinéa (2)e), à zéro.

Éléments d'actifs d'une filiale

(4) Pour l'application du présent article, la valeur totale des éléments d'actifs d'une entité participante exclut la valeur des éléments d'actifs de toute filiale de celle-ci qui est elle-même une entité participante.

Tiers fournisseurs de services accrédités

60 Pour l'application du paragraphe 140(3) de la Loi, la cotisation que la Banque impose, sur le montant qu'elle détermine à l'égard d'une année civile en application du paragraphe 140(1) de la Loi, à chaque personne physique ou entité qui était un tiers fournisseur de services accrédité au cours de cette année civile est de 10 000\$ moins le montant de toute cotisation provisoire établie pour le tiers fournisseur de services accrédité au titre du paragraphe 140(4) de la Loi au cours de l'année civile.

Organisme externe de traitement des plaintes

61 (1) Pour l'application du paragraphe 140(3) de la Loi, la cotisation que la Banque impose, sur le montant qu'elle détermine à l'égard d'une année civile en application du paragraphe 140(1) de la Loi, à l'organisme externe de traitement des plaintes est, sous réserve du paragraphe (2), de 50 000 \$ moins le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'organisme externe de traitement des plaintes au titre du paragraphe 140(4) de la Loi au cours de l'année civile.

Partial calendar year

(2) The amount that is to be assessed in respect of a calendar year against a corporation that was designated as the external complaints body for only a portion of that year is to be reduced proportionally.

Request for information

62 (1) For the purpose of subsection 141(1) of the Act, the period within which the requested information must be provided to the Bank is

(a) in the case of a request for information relating to a participating entity's total assets on December 31 of a calendar year that is made on or before that day, the period beginning on January 1 and ending on March 31 of the following calendar year; and

(b) in any other case, 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Value of assets

(2) Despite subsections 59(2) and (3), if a participating entity fails to provide requested information about the value of its assets within the period referred to in paragraph (1)(a), the base assessment amount and variable assessment amount for that participating entity are to be determined as if the participating entity were a participating entity referred to in paragraph 59(2)(a).

Administrative Monetary Penalties

Designation of violations

63 The following are designated as violations under paragraph 155(1)(a) of the Act:

(a) the contravention of any of the following provisions of the Act:

(i) section 11,

(ii) subsection 23(5),

(iii) section 29,

(iv) section 31,

(v) subsection 36(5),

(vi) section 42,

(vii) subsection 69(4) or (5),

(viii) subsection 76(1), (2), (3) or (4),

(ix) section 77,

Année civile partielle

(2) Si une personne morale est désignée à titre d'organisme externe de traitement des plaintes pour seulement une partie de l'année civile, le montant de la cotisation qu'elle doit payer est réduit proportionnellement.

Demande de renseignements

62 (1) Pour l'application du paragraphe 141(1) de la Loi, le délai pour fournir à la Banque les renseignements qu'elle a demandés est :

a) dans le cas d'une demande de renseignements à l'égard de la valeur totale des éléments d'actif de l'entité participante au 31 décembre de l'année civile faite au plus tard à cette date, d'une période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;

b) dans tout autre cas, de quinze jours à compter de la date suivant celle de la demande.

Valeur des éléments d'actif

(2) Malgré les paragraphes 59(2) et (3), si une entité participante ne fournit pas les renseignements demandés concernant la valeur de ses éléments d'actif dans le délai prévu à l'alinéa (1)a), le montant de la cotisation de base et le montant de la cotisation variable de cette entité participante correspondent aux montants prévus pour l'entité participante visée à l'alinéa 59(2)a).

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation de violations

63 Sont désignés comme violations au titre de l'alinéa 155(1)a) de la Loi :

a) la contravention à l'une des dispositions ci-après de la Loi :

(i) l'article 11,

(ii) le paragraphe 23(5),

(iii) l'article 29,

(iv) l'article 31,

(v) le paragraphe 36(5),

(vi) l'article 42,

(vii) les paragraphes 69(4) ou (5),

(viii) les paragraphes 76(1), (2), (3) ou (4),

(ix) l'article 77,

(x) section 78(1),
(xi) subsection 79(1) or (2),
(xii) section 80,
(xiii) section 81,
(xiv) subsection 82(1), (2), (3), (4), (5) or (6),
(xv) section 83,
(xvi) section 84,
(xvii) subsection 85(1), (3), (4), (5), (6), (7) or (8),
(xviii) subsection 87(3), (4) or (5),
(xix) section 88,
(xx) section 89,
(xxi) subsection 90(2), (3) or (4),
(xxii) subsection 91(2),
(xxiii) subsection 92(1) or (2),
(xxiv) section 93,
(xxv) paragraph 94(a) or (b),
(xxvi) section 95,
(xxvii) subsection 96(1), (2) or (3),
(xxviii) section 97,
(xxix) subsection 98(1) or (2),
(xxx) section 99,
(xxxi) section 100,
(xxxii) section 101,
(xxxiii) section 102,
(xxxiv) paragraph 105(1)(a), (b) or (c) or subsection 105(2), (3) or (4),
(xxxv) section 106,
(xxxvi) section 107,
(xxxvii) section 108,
(xxxviii) section 109,
(xxxix) section 110,
(xl) section 111,

(x) le paragraphe 78(1),
(xi) les paragraphes 79(1) ou (2),
(xii) l'article 80,
(xiii) l'article 81,
(xiv) les paragraphes 82(1), (2), (3), (4), (5) ou (6),
(xv) l'article 83,
(xvi) l'article 84,
(xvii) les paragraphes 85(1), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8),
(xviii) les paragraphes 87(3), (4) ou (5),
(xix) l'article 88,
(xx) l'article 89,
(xxi) les paragraphes 90(2), (3) ou (4),
(xxii) le paragraphe 91(2),
(xxiii) les paragraphes 92(1) ou (2),
(xxiv) l'article 93,
(xxv) les alinéas 94a) ou b),
(xxvi) l'article 95,
(xxvii) les paragraphes 96(1), (2) ou (3),
(xxviii) l'article 97,
(xxix) les paragraphes 98(1) ou (2),
(xxx) l'article 99,
(xxxi) l'article 100,
(xxxii) l'article 101,
(xxxiii) l'article 102,
(xxxiv) les alinéas 105(1)a), b) ou c) ou les paragraphes 105(2), (3) ou (4),
(xxxv) l'article 106,
(xxxvi) l'article 107,
(xxxvii) l'article 108,
(xxxviii) l'article 109,
(xxxix) l'article 110,

(**xli**) section 112,
(**xlii**) subsection 114(3)
(**xliii**) any of paragraphs 115(b) to (t),
(**xliv**) section 116,
(**xlv**) section 117,
(**xlvi**) section 118,
(**xlvii**) subsection 120(1) or (2),
(**xlviii**) section 121,
(**xliv**) section 122,
(**li**) section 128,
(**lii**) section 129,
(**liii**) section 130,
(**liiii**) subsection 141(2),
(**liv**) subsection 142(2),
(**lv**) subsection 143(4) or (5),
(**lvi**) subsection 145(2),
(**lvii**) section 173;
(**b**) the contravention of any of the following provisions of these Regulations:
(**i**) subsection 35(4),
(**ii**) section 36,
(**iii**) section 38,
(**iv**) subsection 43(1) or (2),
(**v**) subsection 44(2),
(**vi**) subsection 45(2),
(**vii**) subsection 47(1) or (2),
(**viii**) subsection 48(1) or (2),
(**ix**) subsection 51(2), (3) or (4),
(**x**) section 52,
(**xi**) subsection 55(2), (3) or (4); and

(**xl**) l'article 111,
(**xli**) l'article 112,
(**xlii**) le paragraphe 114(3),
(**xliii**) l'un des alinéas 115b) à t),
(**xliv**) l'article 116,
(**xlv**) l'article 117,
(**xlvi**) l'article 118,
(**xlvii**) les paragraphes 120(1) ou (2),
(**xlviii**) l'article 121,
(**xliv**) l'article 122,
(**li**) l'article 128,
(**lii**) l'article 129,
(**liii**) l'article 130,
(**liiii**) le paragraphe 141(2),
(**liv**) le paragraphe 142(2),
(**lv**) les paragraphes 143(4) ou (5),
(**lvi**) le paragraphe 145(2),
(**lvii**) l'article 173;
b) la contravention à l'une des dispositions ci-après du présent règlement :
(**i**) le paragraphe 35(4),
(**ii**) l'article 36,
(**iii**) l'article 38,
(**iv**) les paragraphes 43(1) ou (2),
(**v**) le paragraphe 44(2),
(**vi**) le paragraphe 45(2),
(**vii**) les paragraphes 47(1) ou (2),
(**viii**) les paragraphes 48(1) ou (2),
(**ix**) les paragraphes 51(2), (3) ou (4),
(**x**) l'article 52,
(**xi**) les paragraphes 55(2), (3) ou (4);

(c) non-compliance with

(i) a compliance agreement entered into under section 147 of the Act, or

(ii) a direction made under subsection 148(1), (2), (3), (4), (5) or (7) of the Act.

Coming into Force

S.C. 2026, c. 3, s. 224

64 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which section 44 of the *Consumer-Driven Banking Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2026, c. 3, s. 224

(2) Sections 34 to 36, 38 to 55 and 63, other than subparagraph 63(a)(liii), come into force on the day on which section 76 of the *Consumer-Driven Banking Act* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

S.C. 2026, c. 3, s. 224

(3) Sections 59 to 62 and subparagraph 63(a)(liii) come into force on the day on which section 140 of the *Consumer-Driven Banking Act* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

c) le manquement :

(i) soit à l'accord de conformité conclu en vertu de l'article 147 de la Loi,

(ii) soit à une décision prise en vertu des paragraphes 148(1), (2), (3), (4), (5) ou (7) de la Loi.

Entrée en vigueur

L.C. 2026, ch. 3, art. 224

64 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2026, ch. 3, art. 224

(2) Les articles 34 à 36, 38 à 55 et 63, autre que le sous-alinéa 63a)(liii), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 76 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

L.C. 2026, ch. 3, art. 224

(3) Les articles 59 à 62 et le sous-alinéa 63a)(liii) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 140 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	
[Failure to file, 101945566RR0001]	1714

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2026-009.....	1716
Preliminary injury inquiry PI-2026-002 —	
Notice of determination	
Certain steel racks	1717

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	1717
Notices of consultation	1718
Orders	1718

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Pierre,	
Kethlande)	1718
Permission granted (Benoit, Elizabeth)	1719
Permission granted (Black, Nathaniel)	1719
Permission granted (Cox, Adam).....	1720
Permission granted (Jessop, Jenna)	1720

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22434.....	1686
Notice of intent to amend the Domestic	
Substances List under subsection 87(3) of	
the Canadian Environmental Protection	
Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)	
of that Act applies to four substances	1688

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of summary of the assessment	
of 11 substances in the Alkanolamines	
and Fatty Alkanolamides Group specified	
on the Domestic Substances List and of	
Ministerial Statements (subsection 77(6)	
of the Canadian Environmental Protection	
Act, 1999)	1700

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-008-26 — Preliminary	
consultation on Mobile Satellite Service	
Developments and the Use of L and S	
Band Spectrum	1711

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Justice, Dept. of

Administrative Tribunals Support Service of	
Canada Act	
Order Amending Schedule 2 to the	
Administrative Tribunals Support Service	
of Canada Act.....	1707

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1711
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Guaranteed Funeral Deposits of Canada	
(Fraternal)	
Application to establish a trust company.....	1721

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, 45th Parliament)	1713

Senate

Royal assent	
Bills assented to [June 15, 2026].....	1713

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency

Safe Food for Canadians Act	
Regulations Amending the Safe Food for	
Canadians Regulations (Unmet Slaughter	
Capacity)	1723

Finance, Dept. of

Bank Act	
Regulations Amending the Financial	
Consumer Protection Framework	
Regulations	1759
Consumer-Driven Banking Act	
Consumer-Driven Banking Regulations	1791

SUPPLEMENTS

Copyright Board

SOCAN Tariff 22.A.2 — Online Music Video	
Services (2014-2018)	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

- * Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal)
Demande de constitution d'une société de fiducie 1721

AVIS DU GOUVERNEMENT

- Conseil privé, Bureau du**
Possibilités de nominations 1711

- Environnement, min. de l'**
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à quatre substances..... 1688
Condition ministérielle n° 22434..... 1686

- Environnement, min. de l', et min. de la Santé**
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication du résumé de l'évaluation de 11 substances du groupe des alcanolamines et alcanolamides gras inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1700

- Innovation, Sciences et Développement économique Canada**
Loi sur la radiocommunication
Avis n° SMSE-008-26 — Consultation préliminaire sur les avancées liées au service mobile par satellite et sur l'utilisation du spectre des bandes S et L.... 1711

- Justice, min. de la**
Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Arrêté modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs 1707

COMMISSIONS

- Agence du revenu du Canada**
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 101945566RR0001].... 1714

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (suite)

- Commission de la fonction publique**
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Benoit, Elizabeth) 1719
Permission accordée (Black, Nathaniel) 1719
Permission accordée (Cox, Adam)..... 1720
Permission accordée (Jessop, Jenna)..... 1720
Permission et congé accordés (Pierre, Kethlande) 1718

- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés..... 1717
Avis de consultation 1718
Ordonnances..... 1718

- Tribunal canadien du commerce extérieur**
Appel
Avis n° HA-2026-009 1716
Enquête préliminaire de dommage
PI-2026-002 — Avis de décision
Certains rayonnages en acier..... 1717

PARLEMENT

- Chambre des communes**
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45^e législature) 1713

- Sénat**
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés [le 15 juin 2026].... 1713

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

- Agence canadienne d'inspection des aliments**
Loi sur la salubrité des aliments au Canada
Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante en matière d'abattage) 1723

- Finances, min. des**
Loi sur les banques
Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière..... 1759
Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs
Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs..... 1791

SUPPLÉMENTS

- Commission du droit d'auteur**
SOCAN Tarif 22.A.2 – Services de vidéo musicale en ligne (2014-2018)

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 2026

COPYRIGHT BOARD*SOCAN Tariff 22.A.2 – Online Music Video Services (2014-2018)**Citation: SOCAN Tariff 22.A.2 – Online Music Video Services (2014-2018), 2026 CB 5-T**See also: SOCAN Tariff 22.A.2 – Online Music Video Services (2014-2018), 2026 CB 5*Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 22.A.2 – Online Music Video Services (2014-2018)*Definitions*

1. In this tariff,

“audio track” means a sound recording of a musical work, and, for greater certainty, excludes an audiovisual program; (« *piste sonore* »)

“audiovisual program” means any combination of sounds and visual images that are intended to inform, enlighten, or entertain, irrespective of its duration, initial intended use, or manner of distribution; (« *programme audiovisuel* »)

“bundle” means two or more digital files offered as a single product; (« *ensemble* »)

“file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a music video; (« *fichier* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*SOCAN Tarif 22.A.2 – Services de vidéo musicale en ligne (2014-2018)**Référence : SOCAN Tarif 22.A.2 – Services de vidéo musicale en ligne (2014-2018), 2026 CDA 5-T**Voir également : SOCAN Tarif 22.A.2 – Services de vidéo musicale en ligne (2014-2018), 2026 CDA 5*Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

SOCAN Tarif 22.A.2 – Services de vidéo musicale en ligne (2014-2018)*Définitions*

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de vidéo musicale ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des transmissions sur demande. (“*free subscription*”)

« écoute » Exécution d’une transmission recommandée ou sur demande. (“*play*”)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique. (“*bundle*”)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the gross amounts paid to an online music video service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music video service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music video service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“music video” means an audiovisual program, including a concert video,

(a) for which the visual content was produced to feature, accompany, depict, portray, or represent one or more sound recordings or performances of one or more musical works;

(b) where the musical work(s) are in the foreground of the audiovisual program; and

(c) where the making of the audiovisual program was authorized by the owner of copyright in each musical work it contains, or the owner’s agent, licensee, or other representative; (« *vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music video service” means a service that predominantly offers streams (recommended or on-demand) containing music videos. For greater certainty, an “online music video service” includes cloud-based music video services and other services using similar technology, but excludes any service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be viewed or listened to at a time chosen by the service, and for which no advance play list is published; (« *service de vidéo musicale* »)

“play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique d’une vidéo musicale. (« *file* »)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de vidéo musicale assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« *piste sonore* » Un enregistrement sonore d’une œuvre musicale et, pour plus de certitude, exclut un programme audiovisuel. (« *audio track* »)

« *programme audiovisuel* » Toute combinaison de sons et d’images visuelles destinée à informer, éclairer ou divertir, quelle que soit sa durée, son utilisation initialement prévue ou son mode de distribution. (« *audiovisual program* »)

« *revenus bruts* » Toute somme payée à un service de vidéo musicale, ou à ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de vidéo musicale, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)

« *service de vidéo musicale* » Un service qui offre principalement aux utilisateurs finals des transmissions (recommandées ou sur demande) contenant des vidéos musicales. Pour plus de certitude, un « *service de vidéo musicale* » inclut les services de vidéo musicale basés sur le nuage informatique et tous autres services qui utilisent une technologie semblable, mais exclut tout service qui offre uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peuvent être visionnés ou écoutés qu’au moment choisi par le service, et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music video service* »)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre que le fichier soit visionné ou écouté essentiellement au moment où il est transmis. (« *stream* »)

« *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager des vidéos musicales destinées à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the music videos delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow the file to be viewed or listened to at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music video service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music video service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication, in 2014 to 2018, of works in SOCAN’s repertoire, as embodied in music videos and other audiovisual programs, in connection with the operation of an online music video service and its authorized distributors, including making those works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

(2) This tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication by

- (a) a site or service ordinarily accessed to listen to audio-only content;
- (b) a site or service ordinarily accessed to download or play games, including gambling;
- (c) an online audiovisual service that transmits predominantly user-generated content;
- (d) the Canadian Broadcasting Corporation; and

for greater certainty, does not apply to the communication to the public by telecommunication of any audio-only content.

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« vidéo musicale » Un programme audiovisuel, y compris une vidéo de concert,

a) pour lequel le contenu visuel a été produit afin de mettre en vedette, accompagner, illustrer, représenter ou évoquer un ou plusieurs enregistrements sonores ou interprétations d’une ou plusieurs œuvres musicales;

b) où la ou les œuvres musicales sont au premier plan du programme audiovisuel; et

c) dont la création a été autorisée par le titulaire du droit d’auteur de chaque œuvre musicale contenue dans le programme audiovisuel, ou par son mandataire, son licencié ou un autre représentant. (« *music video* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de vidéo musicale dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

2. (1) Ce tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication, de 2014 à 2018, d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, telles qu’incorporées dans des vidéos musicales et d’autres programmes audiovisuels, dans le cadre de l’exploitation d’un service de vidéo musicale et ses distributeurs autorisés, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication ces œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication par :

- a) un site ou service habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio;
- b) un site ou service habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard;
- c) un service audiovisuel en ligne qui transmet principalement du contenu généré par les utilisateurs;
- d) la Société Radio-Canada; et

pour plus de certitude, ne vise pas la communication au public par télécommunication de tout contenu exclusivement audio.

*Royalties***On-Demand and Recommended Streams**

3. The royalties payable for a month by an online music video service that offers on-demand and/or recommended streams shall be the greater of

- (a) 2.99% of the gross revenue of the service for the month; and
- (b) 0.07¢ per stream requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Service Identification*

4. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music video service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,
 - (iii) if a partnership, the names of each partner, and
 - (iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the service or any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment of royalties;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website and the name of each application or platform at or through which the service is or will be offered, as applicable.

*Redevances***Transmissions recommandées et sur demande**

3. Les redevances exigibles chaque mois par un service de vidéo musicale offrant des transmissions recommandées et/ou sur demande sont le montant le plus élevé de :

- a) 2,99 % des revenus bruts du service pour le mois; et
- b) 0,07 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : coordonnées des services*

4. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de vidéo musicale communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) Le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et le territoire où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou des exploitants du service ou de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire, dans tous les cas;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et le paiement des redevances;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur laquelle ou à partir de laquelle le service est ou sera offert, le cas échéant.

*Sales and Music Use Reporting***Definition**

5. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of each musical work contained in the file;
- (c) the name of each performer or group to whom each sound recording in the file is credited;
- (d) the name of the person who released the music video;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of each musical work contained in the file;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to each sound recording in the file;
- (h) the name of the music publisher associated with each musical work contained in the file;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file;
- (j) if any sound recording in the file is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate each musical work and sound recording in the file.

On-Demand and Recommended Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music video service that is required to pay royalties

*Rapports de ventes et d'utilisation de musique***Définitions**

5. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué chaque enregistrement sonore contenu dans le fichier;
- d) le nom de la personne qui a publié la vidéo musicale;
- e) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue;
- f) le nom de chaque auteur de chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à chaque enregistrement sonore dans le fichier;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;
- j) si un enregistrement sonore contenu dans le fichier a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner chaque œuvre musicale et enregistrement sonore du fichier.

Transmissions recommandées et sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de vidéo musicale qui doit payer des redevances

pursuant to section 3 shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or recommended stream, the required information, if available;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or recommended streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Payment of Royalties

6. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

7. If, as a result of the discovery of an error or otherwise, the amount of the royalties paid or payable, including excess payments, requires an adjustment, then SOCAN or the online music video service shall immediately notify the other party, provide an explanation for the claimed adjustment, and propose an adjustment solution, such solution subject to the other party's consent (not to be unreasonably withheld). Adjustments shall not be made in respect of any other royalties or fees owed to SOCAN by the service under another tariff or agreement without SOCAN's consent. No adjustment may be made to royalties paid more than six years previously. For clarity, this provision does not apply to any adjustments pursuant to an audit conducted under this tariff.

Records and Audits

8. (1) An online music video service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

en vertu de l'article 3 fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande ou par recommandation, l'information requise, si cette information est disponible;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande ou par recommandation;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions gratuites.

Versement des redevances

6. Les redevances sont exigibles au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

7. Si, à la suite de la découverte d'une erreur ou pour toute autre raison, le montant des redevances payées ou exigibles, y compris les paiements excédentaires, nécessite un ajustement, la SOCAN ou le service de vidéo musicale en avise immédiatement l'autre partie, fournit une explication de l'ajustement réclamé et propose une solution d'ajustement, qui est soumise au consentement de l'autre partie et qui ne doit pas être refusé pour des motifs déraisonnables. Aucun ajustement n'est effectué en ce qui concerne d'autres redevances ou frais dus à la SOCAN par le service en vertu d'un autre tarif ou d'une autre entente sans le consentement de la SOCAN. Les redevances qui ont été payées plus de six ans auparavant ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement. Pour plus de certitude, cette disposition ne s'applique pas aux ajustements effectués à la suite d'une vérification réalisée dans le cadre du présent tarif.

Registres et vérifications

8. (1) Le service de vidéo musicale tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10%, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, an online music video service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the service and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the disclosing party has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties;
- (f) with SOCAN's agents and service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide; and
- (g) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to the *Copyright Act*, to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than an online music video service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un trimestre quelconque, le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, un service de vidéo musicale, et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre le service et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à toute personne qui connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus de toute autre source que le service de vidéo musicale ou ses distributeurs autorisés, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent by mail to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, by email at licence@socan.com, or to any other address or email address of which an online music video service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music video service shall be sent to the last address or email address of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 4 and 5 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music video service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars and are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Transitional Provisions

13. (1) Any amount owed under this tariff shall be due on September 25, 2026, and shall be increased by using the interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following table with respect to each period.

Table: Interest Factors

Year	Quarter	Factor
2014	1	1.2484
2014	2	1.2453
2014	3	1.2422
2014	4	1.2390
2015	1	1.2359
2015	2	1.2333
2015	3	1.2308
2015	4	1.2288
2016	1	1.2269

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée par la poste au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, par courriel au licence@socan.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont le service de vidéo musicale a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de vidéo musicale est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de vidéo musicale.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne et ne comprend ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions transitoires

13. (1) Tout montant dû au titre du présent tarif est exigible le 25 septembre 2026 et augmentera selon le facteur de multiplication de l'intérêt (fondé sur le taux officiel d'escompte, tel qu'il est publié par la Banque du Canada) établi dans le tableau suivant pour chaque période.

Tableau : Facteurs de multiplication de l'intérêt

Année	Trimestre	Facteur
2014	1	1.2484
2014	2	1.2453
2014	3	1.2422
2014	4	1.2390
2015	1	1.2359
2015	2	1.2333
2015	3	1.2308
2015	4	1.2288
2016	1	1.2269

Year	Quarter	Factor
2016	2	1.2251
2016	3	1.2232
2016	4	1.2213
2017	1	1.2194
2017	2	1.2176
2017	3	1.2157
2017	4	1.2131
2018	1	1.2100
2018	2	1.2063
2018	3	1.2026
2018	4	1.1983

(2) Reports under sections 4 and 5 shall be filed on or before September 25, 2026.

Année	Trimestre	Facteur
2016	2	1.2251
2016	3	1.2232
2016	4	1.2213
2017	1	1.2194
2017	2	1.2176
2017	3	1.2157
2017	4	1.2131
2018	1	1.2100
2018	2	1.2063
2018	3	1.2026
2018	4	1.1983

(2) Les rapports visés aux articles 4 et 5 doivent être fournis au plus tard le 25 septembre 2026.